

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1072
2. - Questions écrites (du n° 10276 au n° 10530 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1074
Premier ministre.....	1076
Affaires étrangères.....	1076
Affaires européennes.....	1077
Agriculture et forêt.....	1077
Aménagement du territoire et reconversions.....	1079
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1080
Budget.....	1081
Collectivités territoriales.....	1082
Commerce et artisanat.....	1083
Commerce extérieur.....	1083
Communication.....	1083
Consommation.....	1084
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1084
Défense.....	1084
Départements et territoires d'outre-mer.....	1085
Economie, finances et budget.....	1085
Education nationale, jeunesse et sports.....	1087
Enseignement technique.....	1090
Environnement.....	1090
Équipement, logement, transports et mer.....	1092
Famille.....	1094
Fonction publique et réformes administratives.....	1095
Formation professionnelle.....	1095
Handicapés et accidentés de la vie.....	1096
Industrie et aménagement du territoire.....	1097
Intérieur.....	1097
Justice.....	1099
Mer.....	1100
P. et T. et espace.....	1100
Solidarité, santé et protection sociale.....	1101
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1104

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1106
Premier ministre.....	1108
Affaires étrangères.....	1108
Aménagement du territoire et reconversions.....	1110
Budget.....	1111
Collectivités territoriales.....	1117
Commerce et artisanat.....	1119
Commerce extérieur.....	1120
Communication.....	1120
Consommation.....	1121
Coopération et développement.....	1122
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1123
Défense.....	1124
Economie, finances et budget.....	1125
Education nationale, jeunesse et sports.....	1129
Environnement.....	1137
Equipement, logement, transports et mer.....	1138
Famille.....	1139
Fonction publique et réformes administratives.....	1139
Handicapés et accidentés de la vie.....	1140
Industrie et aménagement du territoire.....	1141
Intérieur.....	1143
Jeunesse et sports.....	1145
Justice.....	1146
Plan.....	1149
P. et T. et espace.....	1149
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1151
Recherche et technologie.....	1151
Solidarité, santé et protection sociale.....	1152
Transports routiers et fluviaux.....	1165
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1166
4. - Rectificatifs	1167

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 1 A.N. (C) du lundi 2 janvier 1989 (nos 7640 à 7752)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 7700 Roger Gouhier ; 7707 Théo Vial-Massat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 7683 Ladislav Poniatowski ; 7718 Claude Laréal.

BUDGET

Nos 7682 Ladislav Poniatowski ; 7733 Michel Meylan.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 7658 Arthur Paecht ; 7689 Gustave Ansart ; 7706 Fabien Thiémé ; 7734 Michel Meylan.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 7645 Jacques Godfrain ; 7674 Bernard Pons ; 7721 Edouard Frédéric-Dupont ; 7729 Jacques Farran.

COMMUNICATION

N° 7702 Georges Hage.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 7670 Etienne Pinte ; 7692 Jean-Pierre Brard ; 7693 Jean-Pierre Brard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 7656 Francisque Perrut ; 7688 Jean Charbonnel ; 7695 Jean-Pierre Brard ; 7699 André Duroméa ; 7720 Georges Colombier ; 7730 Jean Rigaud.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 7696 Jacques Brunhes ; 7701 Georges Hage ; 7714 Gautier Audinot ; 7715 Gautier Audinot.

ENVIRONNEMENT

Nos 7661 Jacques Dominati ; 7675 Ladislav Poniatowski ; 7738 Jacques Dominati.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 7653 Jacques Rimbault ; 7708 Georges Mesmin ; 7709 Georges Mesmin ; 7723 Michel d'Omano ; 7731 Edouard Frédéric-Dupont.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 7666 Daniel Goulet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 7676 Ladislav Poniatowski.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 7694 Jean-Pierre Brard ; 7704 André Lajoinie.

INTÉRIEUR

Nos 7642 Jean-Marie Demarge ; 7644 Christian Cabal ; 7660 Georges Mesmin ; 7662 Michel Giraud ; 7727 Jean-Claude Gaudin.

JUSTICE

Nos 7643 Patrick Ollier ; 7664 Jean-Louis Debré.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 7742 Jacques Rimbault ; 7743 Alain Madelin.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 7678 Ladislav Poniatowski ; 7697 Jacques Brunhes.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 7647 François Léotard ; 7648 François Léotard ; 7650 François Léotard ; 7654 Jean-Luc Preel ; 7655 Raymond Marcellin ; 7663 Christian Bergelin ; 7665 Jacques Godfrain ; 7671 Lucien Richard ; 7672 Jean-Michel Testu ; 7684 Jean-Paul Durieux ; 7712 Claude Gaillard ; 7719 Claude Laréal ; 7722 Pierre-André Wiltzer ; 7728 Jacques Farran ; 7744 Jean Besson ; 7745 Jacques Godfrain ; 7746 Alain Lamassoure ; 7747 Michel Noir ; 7748 Philippe Auberger ; 7751 Henri Bayard.

TOURISME

N° 7717 Claude Laréal.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 7752 Daniel Goulet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 7690 Jean-Pierre Brard ; 7703 Guy Hermier.



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 10411, postes, télécommunications et espace ; 10412, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10503, agriculture et forêt
Mme Aliquier (Jacqueline) : 10413, collectivités territoriales.
Audré (René) : 10390, agriculture et forêt ; 10391, justice ; 10500, affaires étrangères.
Auberger (Philippe) : 10392, commerce et artisanat ; 10403 économie, finances et budget.

B

Bachelet (Pierre) : 10281, solidarité, santé et protection sociale.
Bacumier (Jean-Pierre) : 10414, solidarité, santé et protection sociale ; 10415, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrier (Michel) : 10327, agriculture et forêt.
Barrot (Jacques) : 10310, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10379, handicapés et accidentés de la vie.
Baudin (Dominique) : 10492, économie, finances et budget ; 10522, intérieur ; 10523, intérieur.
Bayard (Henri) : 10357, agriculture et forêt ; 10358, agriculture et forêt ; 10373, équipement, logement, transports et mer ; 10385, travail, emploi et formation professionnelle.
Beaumont (René) : 10388, anciens combattants et victimes de guerre ; 10401, famille.
Becke (Guy) : 10416, industrie et aménagement du territoire.
Beix (Roland) : 10417, fonction publique et réformes administratives.
Belorgey (Jean-Michel) : 10418, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 10509, anciens combattants et victimes de guerre.
Bockel (Jean-Marie) : 10419, solidarité, santé et protection sociale ; 10420, solidarité, santé et protection sociale ; 10421, consommation ; 10422, intérieur ; 10432, collectivités territoriales.
Bonson (Bernard) : 10491, intérieur.
Boulard (Jean-Claude) : 10407, consommation ; 10423, anciens combattants et victimes de guerre.
Bourg-Broc (Bruno) : 10393, affaires européennes ; 10524, intérieur.
Mme Boutin (Christine) : 10386, justice.
Boyon (Jacques) : 10399, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10400, affaires européennes ; 10505, anciens combattants et victimes de guerre ; 10529, solidarité, santé et protection sociale.
Brana (Pierre) : 10486, agriculture et forêt.
Briane (Jean) : 10311, économie, finances et budget ; 10312, affaires étrangères ; 10326, intérieur ; 10520, équipement, logement, transports et mer.
Brune (Alain) : 10530, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cabal (Christina) : 10328, anciens combattants et victimes de guerre ; 10384, collectivités territoriales.
Capet (André) : 10424, équipement, logement, transports et mer.
Castor (Elle) : 10425, départements et territoires d'outre-mer ; 10426, départements et territoires d'outre-mer ; 10427, départements et territoires d'outre-mer ; 10428, départements et territoires d'outre-mer ; 10429, équipement, logement, transports et mer ; 10430, équipement, logement, transports et mer ; 10431, environnement.
Chanfrault (Guy) : 1050, affaires étrangères.
Chanteguet (Jean-Paul) : 10516, enseignement technique.
Charbonnel (Jean) : 10474, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Bernard) : 10354, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 10362, anciens combattants et victimes de guerre.
Charropps (Jean) : 10368, enseignement technique.
Chauveau (Guy-Michel) : 10485, défense ; 10486, défense.
Chavaues (Georges) : 10482, famille ; 10484, famille ; 10485, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chollet (Paul) : 10493, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 10294, justice ; 10365, économie, finances et budget ; 10371, environnement.
Colombier (Georges) : 10291, anciens combattants et victimes de guerre.
Comnan (René) : 10313, économie, finances et budget.
Comin (Alain) : 10377, formation professionnelle ; 10378, mer.
Cozan (Jean-Yves) : 10278, défense ; 10359, agriculture et forêt.
Cug (Henri) : 10315, agriculture et forêt ; 10316, handicapés et accidentés de la vie.

D

Daillet (Jean-Marie) : 10389, industrie et aménagement du territoire.
Debré (Jean-Louis) : 10329, postes, télécommunications et espace ; 10330, handicapés et accidentés de la vie.
Delahals (Jean-François) : 10457, famille.
Delalande (Jean-Pierre) : 10331, handicapés et accidentés de la vie ; 10487, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 10519, environnement.
Deslau (Xavier) : 10488, Premier ministre.
Deprez (Léonce) : 10363, budget.
Mme Dieulangard (Marie-Madeleine) : 10506, anciens combattants et victimes de guerre.
Dray (Julien) : 10458, fonction publique et réformes administratives.
Ducout (Pierre) : 10459, intérieur.
Duroméa (André) : 10300, travail, emploi et formation professionnelle ; 10376, formation professionnelle.

E

Esteve (Pierre) : 10514, enseignement technique.
Estrosi (Christian) : 10402, intérieur.

F

Falco (Hubert) : 10308, intérieur.
Farran (Jacques) : 10498, solidarité, santé et protection sociale.
Fort (Alain) : 10460, équipement, logement, transports et mer.
François (Michel) : 10461, solidarité, santé et protection sociale.

G

Galametz (Claude) : 10462, fonction publique et réforme administratives ; 10463, équipement, logement, transports et mer.
Garmendia (Pierre) : 10464, équipement, logement, transports et mer.
Gatignol (Claude) : 10293, travail, emploi et formation professionnelle.
Gaule (Jean de) : 10527, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis) : 10479, équipement, logement, transports et mer.
Germon (Claude) : 10465, environnement.
Giraud (Michel) : 10307, équipement, logement, transports et mer ; 10375, formation professionnelle.
Godfrain (Jacques) : 10282, économie, finances et budget ; 10283, agriculture et forêt ; 10284, fonction publique et réformes administratives ; 10285, agriculture et forêts ; 10288, justice ; 10289, justice ; 10290, commerce et artisanat ; 10300, intérieur ; 10383, solidarité, santé et protection sociale ; 10394, équipement, logement, transports et mer ; 10489, agriculture et forêt.
Goldberg (Pierre) : 10276, solidarité, santé et protection sociale ; 10301, affaires étrangères.
Goumélon (Joseph) : 10466, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10467, mer.
Gouzes (Gérard) : 10468, intérieur.
Gréard (Léo) : 10469, environnement.
Grussenmeyer (François) : 10287, solidarité, santé et protection sociale.
Guyard (Jacques) : 10470, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 10302, équipement, logement, transports et mer.
Hollande (François) : 10410, postes, télécommunications et espace ; 10471, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mme Hubert (Elisabeth) : 10332, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10333, solidarité, santé et protection sociale.
Hunnalt (Xavier) : 10351, fonction publique et réformes administratives ; 10494, solidarité, santé et protection sociale.

I

Mme Issac-Sibille (Bernadette) : 10356, affaires étrangères.

J

Mme Jacq (Marie) : 10433, budget.
 Mme Jacquaint (Muguette) : 10303, solidarité, santé et protection sociale ; 10304, famille.
 Jalla (Didier) : 10395, équipement, logement, transports et mer.

K

Kasperelt (Gabriel) : 10334, économie, finances et budget.
 Kehl (Emile) : 10341, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10342, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10343, environnement ; 10344, Premier ministre.

L

Labbé (Claude) : 10381, mer.
 Laffincur (Marc) : 10495, économie, finances et budget ; 10496, solidarité, santé et protection sociale.
 Lamarsoure (Alain) : 10473, budget.
 Landral (Edouard) : 10480, agriculture et forêt ; 10481, intérieur ; 10483, économie, finances et budget ; 10490, équipement, logement, transports et mer.
 Laurain (Jean) : 10434, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 10435, défense ; 10436, environnement ; 10510, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10526, postes, télécommunications et espace.
 Le Bris (Gilbert) : 10437, intérieur.
 Mme Lecuir (Marie-France) : 10438, commerce et artisanat.
 Legras (Philippe) : 10396, défense.
 Léotard (François) : 10295, solidarité, santé et protection sociale ; 10296, intérieur ; 10297, environnement ; 10298, économie, finances et budget ; 10299, Premier ministre ; 10355, Premier ministre ; 10366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10369, enseignement technique.
 Lepercq (Arnaud) : 10360, anciens combattants et victimes de guerre.
 Léron (Roger) : 10439, collectivités territoriales.
 Lorgeoux (Jeanny) : 10440, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madella (Alain) : 10475, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10476, solidarité, santé et protection sociale ; 10477, travail, emploi et formation professionnelle ; 10478, agriculture et forêt ; 10502, agriculture et forêt ; 10517, environnement.
 Mabéas (Jacques) : 10309, solidarité, santé et protection sociale ; 10404, affaires européennes ; 10405, industrie et aménagement du territoire.
 Marchais (Georges) : 10305, solidarité, santé et protection sociale.
 Marchand (Philippe) : 10406, intérieur ; 10441, consommation ; 10442, économie, finances et budget.
 Mas (Roger) : 10443, agriculture et forêt ; 10504, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 10317, commerce extérieur.
 Mathieu (Gilbert) : 10292, équipement, logement, transports et mer ; 10472, solidarité, santé et protection sociale.
 Mazeaud (Pierre) : 10314, Premier ministre.
 Méhaignerie (Pierre) : 10387, justice.
 Mexandean (Louis) : 10521, équipement, logement, transports et mer.
 Micaux (Pierre) : 10277, solidarité, santé et protection sociale ; 10350, agriculture et forêt.
 Migaud (Didier) : 10444, équipement, logement, transports et mer.
 Migaon (Jean-Claude) : 10318, postes, télécommunications et espace ; 10370, environnement.
 Miossec (Charles) : 10286, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10335, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10336, défense.
 Mitterrand (Gilbert) : 10445, économie, finances et budget.

N

Néri (Alain) : 10508, anciens combattants et victimes de guerre.

P

Mme Pepou (Monique) : 10364, défense.
 Patriat (François) : 10446, agriculture et forêt ; 10507, anciens combattants et victimes de guerre.
 Pelchat (Michel) : 10323, solidarité, santé et protection sociale ; 10325, communication ; 10374, équipement, logement, transports et mer ; 10382, postes, télécommunications et espace.
 Pénicaut (Jean-Pierre) : 10447, aménagement du territoire et reconversions.
 Philibert (Jean-Pierre) : 10352, solidarité, santé et protection sociale.
 Pierret (Christian) : 10448, défense ; 10449, anciens combattants et victimes de guerre.
 Pomiatowski (Ladislav) : 10338, industrie et aménagement du territoire ; 10339, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pons (Bernard) : 10337, justice.
 Proriot (Jean) : 10497, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10499, affaires étrangères ; 10511, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10513, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10515, enseignement technique ; 10525, postes, télécommunications et espace.

Q

Queyrasne (Jean-Jack) : 10408, consommation.

R

Raoult (Eric) : 10324, Premier ministre ; 10397, intérieur.
 Roger-Machart (Jacques) : 10450, économie, finances et budget.
 Rossi (José) : 10348, économie, finances et budget ; 10372, environnement.

S

Salles (Rudy) : 10340 anciens combattants et victimes de guerre.
 Sapin (Michel) : 10451, équipement, logement, transports et mer.
 Saunade (Gérard) : 10452, collectivités territoriales.
 Stasi (Bernard) : 10353, budget.
 Sœur (Jean-Pierre) : 10453, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Temillon (Paul-Louis) : 10347, budget ; 10349, collectivités territoriales ; 10361, anciens combattants et victimes de guerre ; 10528, solidarité, santé et protection sociale.
 Thiémié (Fabien) : 10306, économie, finances et budget.
 Trémel (Pierre-Yvon) : 10454, environnement.

U

Ueberschlag (Jean) : 10398, équipement, logement, transports et mer.

V

Vachet (Léon) : 10518, environnement.
 Valleix (Jean) : 10319, solidarité, santé et protection sociale ; 10320, budget ; 10321, budget ; 10322, budget.
 Vermandon (Emile) : 10367, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 10409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10512, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Wiltzer (Pierre-André) : 10279, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10280, équipement, logement, transports et mer ; 10345, intérieur ; 10346, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (conseillers)

10299. - 6 mars 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le Premier ministre** si le fait de nommer au Conseil économique et social, parmi les personnalités qualifiées, des membres appartenant exclusivement au parti majoritaire à l'Assemblée nationale constitue un progrès dans la réalisation de cet Etat impartial tant prôné par le Président de la République pendant sa campagne électorale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

10314. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les aspects sans doute pénalement répréhensibles de l'achat de la société Vibrachoc par Alstom, filiale de la C.G.E. La société Vibrachoc a été achetée en toute connaissance de cause à un prix dépassant de quatre fois sa valeur réelle. Cette opération décidée par les dirigeants de la C.G.E. et de leur filiale semble constituer de leur part un abus de biens sociaux, délit réprimé par la loi. De plus, le délit d'abus de biens sociaux paraît se prolonger du délit de recel commis par tous ceux qui ont sciemment tiré profit de cet abus, ce qui semble être en particulier le cas du principal actionnaire de Vibrachoc, dont le Président de la République, qui aurait été conseiller juridique de cette société, avant 1981, vient de rappeler longuement l'ancienne amitié qui le lie à lui. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé bon de saisir les autorités judiciaires de cette affaire alors même que cette transaction ne pouvait avoir échappé à sa connaissance, puisque l'acquéreur était une société nationale, soumise au contrôle d'Etat, et que la presse s'est fréquemment fait l'écho des conditions de cet achat au cours des derniers mois.

Rapatriés (indemnisation)

10324. - 6 mars 1989. - **M. Eric Rabault** signale à **M. le Premier ministre** que, dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, il insiste sur : 1° le respect de l'état de droit ; 2° le respect du législateur. Il lui demande si les principes excellents rappelés dans cette instruction sont compatibles avec la non-exécution à ce jour : 1° de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 voulue par M. le Président de la République ; 2° de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 voulue par M. Jacques Chirac, et qui intéressent des milliers de rapatriés. Les intéressés qui sont pour la plupart très âgés, attendent depuis parfois six ans que l'administration prenne une décision sur leurs requêtes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir : 1° dresser rapidement un bilan très précis de l'application de ces deux textes ; 2° lui faire connaître quel est le membre de son Gouvernement chargé du suivi de ces deux textes, les questions écrites adressées, sur ce sujet à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (officiellement chargé des rapatriés) ayant été transmises à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (questions écrites n°s 2156, 2163, 2188, 2189, 2370, 2545, 4892 et 4893) qui s'est borné à invoquer « la complexité des opérations de révision des situations individuelles » sans dire combien de temps l'administration méprisera encore le respect dû à la loi ; 3° lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour diligenter la notification aux intéressés de la décision de l'administration. Il attire particulièrement son attention sur l'âge très avancé des rapatriés qui se demandent, à juste titre, si l'administration n'attend pas leur décès pour se décider à leur faire enfin application de ces textes dont les Gouvernements de l'époque se sont largement prévalu pour affirmer leur volonté de régler équitablement les séquelles de la décolonisation.

Elections et référendums (référendums)

10344. - 6 mars 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le Premier ministre** que le référendum sur la Nouvelle-Calédonie a été un échec, principalement parce que la question posée était complexe. Interroger le corps électoral sur un projet de loi de

97 articles, remplissant plusieurs pages écrites en petits caractères, interdisait une réponse raisonnable sur l'ensemble du texte par un seul « oui » ou un seul « non ». C'est ainsi que des électeurs qui croyaient avoir voté seulement pour le statut de la Nouvelle-Calédonie ont appris, quelques jours après le scrutin, que leur vote entraînait également la libération de nombreuses personnes inculpées pour des délits de droit commun. C'est pourquoi il lui paraît nécessaire de poser dans un référendum le moins de questions possible et de dépouiller chacune d'elles de toute complexité. Il lui demande de proposer une réforme de l'article 11 de la Constitution pour qu'en cas de référendum chaque question soit obligatoirement soumise au préalable au Conseil constitutionnel afin qu'il s'assure que la question posée est simple et unique. Le scrutin n'interviendrait que si les conseillers constitutionnels estimaient que la question ne présente aucune ambiguïté. Ce contrôle préalable se justifie non seulement par le fait que, comme il l'a énoncé dans sa décision du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel se juge incompétent pour sanctionner l'irrégularité de la question posée après que le scrutin a eu lieu, mais surtout parce qu'il permettrait une plus grande clarté du débat politique.

Enfants (enfance martyre)

10355. - 6 mars 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence des mauvais traitements infligés aux enfants de plus en plus jeunes (séviçes, viols, etc.). Les associations qui se préoccupent de ce problème jugent que le manque de coordination et de concertation entre les administrations compétentes est une véritable entrave à la mise en place d'une politique de prévention de défense de l'enfant. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de regrouper les activités de défense de protection de l'enfance, relevant actuellement de plusieurs ministères, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau.

Actes administratifs (décrets)

10488. - 6 mars 1989. - **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une trentaine de lois promulguées entre 1981 et 1986 n'ont pu être totalement mises en œuvre faute de décrets d'application. Il lui signale à cet égard la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés dont les articles 10, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 26 et 29 n'ont pu être appliqués à ce jour pour cette raison. Il en est de même de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à la protection de l'environnement qui n'est pas appliquée faute de parution du décret prévu à l'article 9. La loi n° 84-741 du 1^{er} juillet 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage n'a donné naissance à aucun des décrets nécessaires pour l'application des articles 17, 18, 25 et 35. Il est ainsi également pour l'application des articles 7, 8, 9, 11 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier, dans les meilleurs délais, à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention. Il lui fait remarquer que dans sa circulaire du 25 mai 1988 adressée à tous les ministres, circulaire relative à la méthode de travail du Gouvernement, il fait état des mesures qui devront être observées pour qu'il soit tenu compte du « respect du législateur ». Il est évident que la publication rapide par le Gouvernement des textes d'application votés par le législateur est une excellente façon de respecter le vote de celui-ci.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Iran)

10301. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Iran. Les informations de ces dernières semaines font état de plusieurs centaines d'exécutions en Iran. L'ampleur

de cette vague d'exécutions fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues en Iran qui peuvent être exécutées d'une minute à l'autre. Une action énergique du Gouvernement est nécessaire pour dénoncer les exécutions et atteintes aux droits de l'homme perpétrées en Iran. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour montrer l'indignation de la France, condamner les exécutions et atteintes aux droits de l'homme commises par le Gouvernement iranien.

Politique extérieure (Roumanie)

10312. - 6 mars 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de désarroi vécue par les Hongrois actuellement installés en Roumanie où ils vivent présentement des moments de terreur. Il s'agit essentiellement des deux millions de Hongrois de la Transylvanie rattachée d'autorité à la Roumanie après la Première guerre mondiale. Le président Ceaucescu semble avoir déclaré la guerre aux minorités ethniques et notamment aux deux millions de Hongrois et aux centaines de milliers d'Allemands qui, pour la plupart, habitent l'antique Transylvanie en envisageant de supprimer purement et simplement leur langue et leur culture et de détruire la moitié des treize mille villages de Transylvanie. Le libre accès à certains emplois leur est limité. Les arrestations et les emprisonnements sont courants pour ceux qui résistent. On assiste à une insidieuse socio-destruction d'un peuple. Quelques milliers d'entre eux se sont réfugiés en Hongrie mais, pour le plus grand nombre, l'évasion n'est pas possible. La France, pays des Droits de l'homme et pays ami de cette autre nation latine qu'est la Roumanie, ne peut abandonner ces populations de Transylvanie. Elle doit agir car il s'agit, en la circonstance, d'une atteinte aux droits de l'homme. Le Gouvernement français envisage-t-il d'intervenir auprès du président roumain ? Envisage-t-il de saisir l'O.N.U. ?

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10356. - 6 mars 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la question du remboursement de la dette russe. Le remboursement des dettes contractées en France avant 1917 par le Gouvernement russe demeure un problème non résolu pour les porteurs de titres russes. Si, dès l'origine, l'Etat soviétique a refusé d'honorer les engagements de l'Etat tsariste, il apparaît néanmoins qu'il n'a pas refusé de façon irrévocable toute négociation. Preuve en est qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les Gouvernements britannique et soviétique le 17 juillet 1986. Cela implique à la fois un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement. D'autre part, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé il y a plus d'un an par le Crédit lyonnais à la banque soviétique et récemment les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse de même type que ceux émis par le Gouvernement tsariste sans qu'aucune intervention n'ait eu lieu de la part du Gouvernement français. Elle lui demande donc s'il envisage une mise à l'ordre du jour de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale de la proposition de la loi n° 135 tendant à assurer le règlement de la dette russe.

Politique extérieure (Zaïre)

10499. - 6 mars 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés de mise en œuvre de l'accord franco-zaïrois portant indemnisation des biens français nationalisés par le Zaïre en 1974. En effet, cet accord conclu le 22 janvier 1988 prévoyait le règlement du solde de l'indemnité forfaitaire avant le 31 décembre 1988. Or ce versement n'est pas encore intervenu à ce jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend mener afin que les autorités zaïroises respectent leurs engagements.

Politique extérieure (Iran)

10500. - 6 mars 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les informations parvenues d'Iran et faisant état de plusieurs centaines d'exécutions au cours des dernières semaines. L'ampleur de cette vague d'exécutions fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues en Iran, qui peuvent être exécutées d'une minute à l'autre. En décembre dernier, Amnesty International recensait 300 victimes qui auraient été portées le

6 janvier à 600 et à 1 000 à la date du 23 janvier. Il souhaiterait que la France fasse connaître publiquement son indignation et use de son influence auprès du Gouvernement iranien pour faire cesser ces exécutions.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10501. - 6 mars 1989. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que, récemment, un accord prévoyant une indemnisation partielle des porteurs anglais d'emprunts russes est intervenu entre le gouvernement de Mme Thatcher et les autorités soviétiques. Il lui demande donc si une solution du même type ne pourrait être envisagée et négociée avec le gouvernement de M. Gorbatchev de façon à indemniser les porteurs français d'emprunts russes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

10393. - 6 mars 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre des affaires européennes** que l'article 55 du traité de Rome écarte du champ de la liberté d'établissement prévue pour 1993 les professions délégataires de l'autorité publique. Il lui demande si le fait que les notaires ont en France le statut d'officiers publics les place automatiquement sous la protection de cet article.

Agro-alimentaire (appellations d'origine contrôlée)

10400. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Boyon** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** quelles mesures elle compte prendre pour défendre, dans la perspective du futur marché européen, les produits d'appellation d'origine contrôlée. Ces produits dont la qualité fait honneur à la France doivent absolument bénéficier à l'échelon européen d'une réglementation aussi stricte que la réglementation française.

Entreprises (P.M.E.)

10404. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Mabéas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conditions de règlement des petites et moyennes entreprises. Ces délais sont, en effet, fort longs et compromettent souvent la trésorerie des P.M.E. Il lui demande si elle a l'intention d'harmoniser ces délais de paiement, compte tenu de ce qui se passe dans les pays de la Communauté.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (ovins)

10283. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la Commission européenne vient d'entamer une procédure contre la France dans le secteur de la viande ovine. Elle a, en effet, décidé le 1^{er} février d'ouvrir, au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité C.E.E., une procédure d'infraction contre la France à propos de la prime à la brebis au titre de la campagne 1987. La France se voit reprocher d'avoir octroyé aux producteurs une prime supérieure, de 4,55 francs par brebis et de 3,56 francs par chèvre, au montant fixé par la commission. En 1988, la commission a adopté, malgré l'opposition de la France, une modification du coefficient exprimant la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, ce qui a eu pour conséquence de diminuer le montant de la prime. Or, en France, cette modification n'a pas été prise en compte dans les versements effectués aux producteurs. La commission a jugé que cette mesure s'apparentait à une aide nationale et était contraire aux règles communautaires, elle a donc lancé la première phase de la procédure d'infraction. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la procédure entamée contre notre pays et quels arguments il va développer pour sa défense.

Risques naturels (sécheresse : Auvergne)

10285. - 6 mars 1989. - A la demande de nombreux agriculteurs du Sud-Aveyron M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique dans laquelle se trouve cette région du fait de la sécheresse depuis plusieurs mois. Les habitants de cette région subissent plusieurs conséquences graves. D'abord une pollution croissante des cours d'eau qui provoque des odeurs nauséabondes dans plusieurs secteurs. Ensuite un niveau inquiétant des sources qui rendra difficile, cet été, l'approvisionnement de certaines maisons. Enfin une perte en récolte pour de nombreux agriculteurs qui risquent ainsi une trésorerie difficile. C'est pourquoi il lui demande que des allègements de charge soient prévus dans le prochain budget du ministère, que des crédits exceptionnels soient débloqués pour la mise en place de nouvelles adductions d'eau et que des crédits complétant ceux que le département poursuit déjà soient affectés à l'aménagement des rivières. Il fait donc appel à la solidarité nationale pour que cette catastrophe naturelle soit examinée avec beaucoup d'attention par les pouvoirs publics.

Bois et forêts (politique forestière)

10315. - 6 mars 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir de notre patrimoine forestier. Il lui rappelle que ce patrimoine forestier, dont la rentabilité est très faible, est le résultat d'efforts d'une génération, et que ceux-ci ne doivent pas être remis en cause à chaque mutation. De plus, les parcelles boisées qui sortent de l'exonération trentenaire subissent une taxe foncière très importante qui a un caractère dissuasif. Il est regrettable de constater qu'actuellement, des massifs forestiers ne trouvent pas d'acheteurs et que d'autres sont mis en vente en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les propriétaires de payer l'impôt foncier à la fin de l'exonération trentenaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre ou les réflexions qu'il entend engager, tant sur le plan de la fiscalité que sur celui des droits de mutation, pour préserver l'avenir de la sylviculture.

Elevage (abeilles)

10327. - 6 mars 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'apiculture constitue un complément de ressources appréciable pour les populations de montagne, et que son développement présente de nombreux avantages. Il lui expose à ce propos que la société suisse Zeecon a mis au point un produit de lutte contre la varroase chez les abeilles, produit dénommé Apistan pour lequel une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée. La commercialisation de ce produit, qui a fait la preuve de son efficacité, est attendue par les apiculteurs, et permettrait d'éviter que se développe la pratique des « inserts » de fabrication artisanale qui pourraient entraîner une accoutumance des abeilles, et dont certaines traces risqueraient d'être trouvées dans les miels. Il lui demande s'il entend autoriser rapidement la commercialisation de ce produit déjà autorisé dans de nombreux pays, et s'il envisage sa prise en charge totale ainsi que cela se pratique en Autriche et au Luxembourg, ou partielle comme c'est le cas en Belgique, Espagne et Portugal.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

10350. - 6 mars 1989. - M. Pierre Micauts interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les interventions du Gouvernement à la veille de la négociation des prix agricoles à Bruxelles. Partant d'une position commune arrêtée par les chefs d'Etat de la Communauté en février 1988, laquelle définit le financement de la P.A.C. pendant quatre années, il est pour le moins troublant et inquiétant que la Commission de la C.E.E. en fasse une interprétation et une application bien différentes en usant de subterfuges. C'est ainsi que derrière la façade du statu quo en ECU et de l'augmentation en francs français (par le jeu du taux de change du franc vert) se cachent en réalité la baisse engendrée par les quantités minima garanties et la baisse due à la nouvelle réduction du nombre de majorations mensuelles, ainsi qu'une diminution de leur taux. Notons aussi que la réduction de la période d'intervention et du nombre de centres d'intervention conduira inéluctablement les marchés à la baisse. Compte tenu de l'importance prépondérante de l'agriculture française dans l'Europe des Douze, le Gouvernement français possède une sérieuse argumentation et se situe en position de force. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser la position de repli en deçà de laquelle le Gouvernement français n'entend pas transiger au cours de cette négociation, sachant que nos partenaires européens doivent considérer l'agriculture française en toute objectivité, mais aussi qu'il est impératif qu'ils fassent bloc beaucoup plus étroitement face à la pression parfois intolérable des U.S.A.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

10357. - 6 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe de coresponsabilité sur le lait instaurée en 1977 pour maîtriser la production laitière. Sa raison d'être ayant disparu depuis la mise en place des quotas de production, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour que soit supprimée cette taxe.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

10358. - 6 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une directive de la C.E.E. relative au taux de T.V.A. auquel devraient être assujettis à partir de 1993 les produits horticoles. Le taux prévu (entre 14 et 20 p. 100, fait craindre aux fleuristes, pépiniéristes et horticulteurs de graves difficultés sur ce secteur d'activité face à la concurrence des produits hollandais ou espagnols. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour répondre aux préoccupations exprimées dans ce domaine.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

10359. - 6 mars 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de revoir la taxe de coresponsabilité incorporée aux producteurs laitiers. Depuis la mise en place des quotas laitiers, cette taxe n'a pas été supprimée alors qu'elle avait également pour objectif de réduire la production. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette taxe est une intention de son ministère.

Mutualité sociale agricole (retraites)

10390. - 6 mars 1989. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le barème des points retraite pour les assurés des caisses de mutualité sociale agricole. Le barème pour 1988 comprend quatre tranches : lorsque le revenu cadastral corrigé est inférieur à 1 880,01 francs, il donne droit à 15 points retraite pour la tranche de 1 880,01 francs à 8 877 francs ; ce nombre de points est de 30 ; il est porté à 45 pour la tranche de 8 877,01 francs à 15 669 francs ; il atteint 60 s'agissant de la tranche de revenu cadastral corrigé à 15 677 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce barème afin notamment de prévoir des tranches de revenu cadastral corrigé moins larges que celles qui existent à l'heure actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10443. - 6 mars 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions en matière d'exonération des cotisations sociales des retraités. Il lui expose plus spécialement que les retraités bénéficiant d'avantages vieillesse du régime général sont exonérés du paiement des cotisations sociales des lors qu'ils bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu. S'agissant du régime agricole, seuls les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peuvent prétendre à l'exonération de ces cotisations sociales. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui semble pas opportun d'accorder l'avantage offert par le régime général au régime agricole, en fixant des critères identiques d'octroi de cet avantage.

Agriculture (politique agricole)

10446. - 6 mars 1989. - M. François Patriat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à quelle date il envisage la publication au Journal officiel du décret fixant les conditions d'application du chapitre II de la loi n° 88-1202 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Bois et forêts (politique forestière)

10478. - 6 mars 1989. - M. Alain Madelin expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'ouragan des 15 et 16 octobre 1987 a ravagé près de 20 p. 100 de la forêt bretonne et que 20 000 hectares devront être reconstitués au cours des cinq ans à venir. L'Etat et les collectivités locales se sont associés pour aider les propriétaires privés à reboiser. Cependant l'essentiel des travaux de plantation s'effectuent entre le 15 décembre et le 15 mars. Or, du fait de la césure existant entre deux exercices budgétaires, il n'est pas possible d'engager les crédits à cette période. Le régime des subventions interdit aux bénéficiaires de démarrer leurs travaux avant notification des décisions d'octroi correspondantes. Il en résulte, pour les propriétaires contraints de retarder d'une année leurs travaux, des surcoûts dus à l'embrousaillement des terrains et une perte d'exonération fiscale. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'un régime dérogatoire qui permettrait aux propriétaires ayant fait l'avance des fonds et dont les projets de reboisement auraient été agréés par l'administration de réaliser les travaux avant le financement effectif ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à la préparation des sols et à la plantation effective les dispositions pour les travaux de nettoyage des parcelles de coupes après exploitation des chablis qui ne seront pas assimilés à des ouvertures de chantier.

Agriculture (exploitants agricoles)

10480. - 6 mars 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les demandes déposées par les organisations agricoles (F.R.S.E.A. du Grand-Ouest, F.D.S.E.A., U.D.S.E.A. adhérentes et F.N.S.E.A.) qui demandent prioritairement : la suppression des 50 p. 100 restant de la T.V.A. payée sur les carburants ; la suppression de l'impôt sur le foncier non bâti ; un allègement des cotisations sociales par la suppression de l'augmentation de 10 p. 100 prévue pour 1989 ; la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière ; une augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés, notamment pour la production bovine (engraissement) et les C.U.M.A. ; un plan social qui permette l'allègement des dettes de l'agriculture ; une prise en compte des situations difficiles. Il attire l'attention sur le fait que ces demandes présentées par la F.N.S.E.A. n'ont obtenu aucune réponse concrète à ce jour. Il semble même que la situation soit encore aggravée prochainement par des propositions de la Commission de Bruxelles concernant un nouveau gel des prix et la mise en place d'un nouveau train de mesures restrictives. S'ajoutant aux conséquences de l'application des stabilisateurs budgétaires, ce dispositif ne peut donc qu'entraîner une baisse du revenu agricole. Ces organisations syndicales prétendent également que, compte tenu des importantes économies réalisées au niveau communautaire, représentant pour la France 5 milliards de francs, et de la conjoncture plus favorable du marché international, il serait possible d'obtenir au contraire un assouplissement des mécanismes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur ces sujets.

Vin et viticulture (maladies et parasites)

10486. - 6 mars 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'à l'heure actuelle la vigne en France comme dans le monde, fait l'objet d'une attaque parasitaire - l'eutypiose - dont la gravité, comparable à celle à celle de la graphiose de l'orme, apparaît chaque jour davantage. D'après les scientifiques et spécialistes, cette maladie est d'autant plus inquiétante qu'elle est généralisée, et qu'elle est liée à l'évolution du mode de gestion de la vigne, qui ne permet pas de prendre toutes les mesures nécessaires à une bonne santé de la plante. L'eutypiose pose le problème de la gestion de la qualité sanitaire de la vigne dans les pays viticoles et notamment en France. Les conclusions des recherches menées jusqu'à présent montrent clairement que, en matière de prévention, seules des mesures à la fois ponctuelles, au niveau de chaque exploitation, et globales, au niveau des territoires viticoles, peuvent permettre de lutter contre cette maladie. Aucune mesure curative n'est actuellement envisageable pour ce type de maladie. Il paraîtrait nécessaire de poser un diagnostic plus large permettant de mettre en évidence les conditions et les moyens d'une réponse appropriée à un problème qui concerne, au-delà de son aspect technique, de très lourds aspects économiques et l'image de marque du vignoble français. Il est souhaitable d'engager un processus qui s'attaque à la cause de la maladie tout en menant de pair une réflexion sur la façon de produire et de travailler la vigne. Il semblerait que les solutions pour répondre à de tels risques majeurs ne puissent être trouvées par le seul verse-

ment de subventions. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de répondre à un tel problème et quelle réflexion stratégique sera menée au plan national.

Enseignement agricole (fonctionnement)

10489. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain relève que, pour l'année 1978, en R.F.A. les dépenses pour un étudiant en médecine humaine ou un étudiant vétérinaire s'élevaient à 31 960 deutschemarks, pour un étudiant en sciences mathématiques à 12 600 deutschemarks et pour un étudiant en agriculture à 9 250 deutschemarks. Il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il peut lui communiquer les chiffres correspondants pour les étudiants français dans les formations qui le concernent.

Fruits et légumes (pommes)

10502. - 6 mars 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dangers que font courir les exportations massives de pommes de l'hémisphère austral à la production française et européenne. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre ou préconiser pour la mise en place de mécanismes souples d'échanges entre la C.E.E. et les principaux fournisseurs mondiaux de pommes, un meilleur respect de la préférence communautaire et une amélioration des conditions de contrôle phytosanitaire et de maturité des fruits importés.

Fruits et légumes (pommes)

10503. - 6 mars 1989. - M. Maurice Adevah-Peuf se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de l'inquiétude des producteurs de pommes de notre pays. Les chiffres communiqués par l'union confédérale des fruits et légumes indiquent en effet une progression constante des importations en provenance notamment de l'hémisphère Sud, destinées aux pays de la C.E.E.. Pour la campagne 1987-1988 un contrôle partiel avait permis de limiter les entrées vers la C.E.E. Il lui demande donc s'il envisage de saisir la commission de Bruxelles en ce sens.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

10504. - 6 mars 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revendication des organisations syndicales agricoles tendant à la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière. Il lui expose que cette taxe instaurée en 1977 et qui avait pour vocation de maîtriser la production nationale de lait est désormais supplantée dans cet objectif par la mise en place du régime des quotas. Aussi, ce système de coresponsabilité fait-il aujourd'hui l'unanimité contre lui, de par la charge financière qu'il représente pour les agriculteurs. Il lui demande s'il entend prochainement proposer la suppression de cette taxe.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS***Logement (amélioration de l'habitat)*

10447. - 6 mars 1989. - M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). La réglementation en vigueur subordonne l'octroi de cette aide au respect d'un plafond de ressources calculé par référence à celui retenu pour l'attribution des prêts P.A.P. Cette réglementation prévoit l'application d'un barème moins favorable lorsque les ressources d'un des deux conjoints sont inférieures à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Il se peut ainsi qu'un couple, de retraités notamment, dont un des conjoints est considéré comme inactif au sens de la réglementation se voit refuser l'attribution de la prime alors qu'il dispose de ressources globales inférieures à celles d'un couple qui, n'étant pas placé dans la même situation en bénéficiera. Aussi, compte tenu de la nature de la P.A.H. qui n'impose pas de garantie de

ressources de la part du bénéficiaire, il lui demande s'il pourrait envisager la mise en place d'une réglementation de ressources spécifique qui permettrait de l'attribuer sans discriminations à toutes les personnes de condition modeste qu'elle a vocation à aider.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10291. - 6 mars 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le cas des personnes blessées pendant leur service national qui ont dû suivre un reclassement professionnel à l'école des mutilés. En effet, ces années passées à l'école des mutilés ne comptent pas pour le calcul de la retraite. Une loi du 31 décembre 1968 régularise cette situation mais elle n'est pas rétroactive. Il souhaiterait connaître ce qu'il peut entreprendre afin que ne soient pas pénalisées les personnes ayant été blessées pendant la guerre d'Algérie et ayant suivi un reclassement professionnel ensuite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10328. - 6 mars 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la disparité existant entre les résistants et les déportés internés de la Résistance, au regard de la prise en considération, au titre de blessure de guerre, d'une maladie, d'une blessure, ou de ses suites, contractées durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, il paraîtrait équitable que les « combattants de l'ombre » ayant, soit été atteints d'une maladie, soit été blessés dans le maquis, puissent bénéficier, à l'instar des déportés internés de la Résistance, de la reconnaissance de leur blessure ou de leur maladie en qualité de blessure de guerre en même temps que du statut de grand invalide de guerre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à sa proposition, afin de mettre un terme à cette disparité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

10340. - 6 mars 1989. - L'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1919 exprime clairement ce qu'est « le droit à réparation » en faveur des anciens combattants. Il stipule que, « la république reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation due : aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmité ». Cette législation sur le droit de réparation se fonde actuellement avec celles qui puisent leurs origines dans la solidarité nationale régie entre autre par les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale. Les anciens combattants récusent cet état de fait. **M. Rudy Salles** attire donc tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un problème aussi simple que celui de l'appareillage des grands invalides de guerre. Ce problème met en évidence que la notion de droit à réparation n'est plus actuellement respectée. L'article 128 du code des pensions militaires d'invalides stipule : « les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux appareils nécessités par leurs infirmités. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat. [...] Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent propriétés de l'Etat ». Toujours en vertu du droit de réparation du préjudice subi par les victimes de guerre, le pensionné a droit à la fourniture, aux réparations et au remplacement de ses appareils et accessoires aux frais de l'Etat. Or, il est courant à l'heure actuelle que les dits appareils et accessoires ne soient pas pris en charge totalement, sous prétexte que ces articles sont remboursés selon le tarif interministériel des prestations sanitaires pour les assurés sociaux. Ce fait est en contradiction complète avec l'article 128 ci-dessus cité. Ainsi, le fauteuil verticalisateur pour paraplégique coûte à l'achat 13 000 F, dont 6 000 F à la charge du mutilé. Cependant, l'appareil en question acheté, soulignons-le, avec la participation du mutilé, reste propriété de l'Etat en vertu du dit article 128. Non seulement le droit à réparation est violé, mais cette situation apparaît comme un véritable non sens. Il lui demande donc de veiller à ce que l'appareillage des grands invalides de guerre reste exclusivement du ressort du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et de faire étudier par ses ser-

vices le problème crucial de la prise en charge totale par l'Etat de ces appareils. C'est là le moindre respect que l'on puisse porter à ceux qui ont assuré le salut de notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés internés et résistants)*

10360. - 6 mars 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui a décidé que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi, votée à l'unanimité, concerne 140 000 morts en déportation. Or, à ce jour, 52 arrêtés ont été promulgués réglant seulement 6 991 cas. Aussi, en témoignage de respect envers ces victimes de l'histoire, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10361. - 6 mars 1989. - **M. Paul-Louis Texillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi n° 85-525 datant du 15 mai 1985, et qui décide que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Celle-ci, votée à l'unanimité, souffre d'un retard considérable pour sa mise en application. En quatre ans, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas. Il lui semblerait souhaitable que soit considérablement accéléré le rythme de promulgation de ces textes, afin de rendre un hommage solennel aux derniers témoins de ces camps de la mort ainsi qu'aux familles des victimes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10362. - 6 mars 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un problème d'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui a décidé de l'apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes de décès des 140 000 personnes concernées. Or, depuis bientôt quatre ans, seuls cinquante-deux arrêtés ont été promulgués relatifs à 6991 cas alors qu'il serait urgent que les derniers témoins puissent enfin voir cette loi largement appliquée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

10388. - 6 mars 1989. - **M. René Beaumont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les médecins vétérinaires et ceux des groupes cynophiles qui ont participé aux opérations militaires en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1962 et le 2 juillet 1962 ne bénéficient pas de la carte de combattant ni de la retraite anticipée. Par ailleurs, l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit qu'un arrêté interministériel fixe la liste des formations militaires qui sont assimilées à des unités combattantes. Il lui demande donc de prendre l'initiative d'un arrêté qui assimilerait à des unités combattantes les groupes vétérinaires de l'armée. Cette mesure mettrait fin à une inégalité choquante entre des vétérinaires ayant participé aux mêmes opérations de maintien de l'ordre mais dans des unités différentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10423. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 relative aux actes et jugements de décès des personnes mortes en déportation. En effet, ce texte prévoit que la mention « mort en déportation » sera portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et

des victimes de guerre, y est décédée. De nombreuses associations s'inquiètent des délais mis à prendre les arrêtés permettant de rendre justice aux victimes et aux témoins et constituant des documents conformes à la vérité historique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état des décisions prises en application de la loi et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées par ses services pour que le plus grand nombre de décisions soient prises dans les meilleurs délais.

Décorations (croix du combattant volontaire)

10449. - 6 mars 1989. - M. Christian Pierret demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si, dans le cadre des conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire 1939-1945, il envisage de modifier l'article 3bis du décret du 11 août 1953 et d'ajouter au paragraphe 1, la phrase suivante : « Ou résidant en Afrique avoir été appelé pour servir dans une unité combattante » et de supprimer dans le paragraphe 2 : « Etant dans ses foyers ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

10505. - 6 mars 1989. - M. Jacques Boyon demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre quelles suites il compte donner aux vœux adoptés par la fédération nationale des fils des morts pour la France. Cette association, qui s'appuie sur la loi du 27 juillet 1917, demande que les orphelins de guerre majeurs bénéficient des aides en espèces et en nature au même titre que tous les autres ressortissants de l'O.N.A.C., que soit abrogé l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse, et que les orphelins de guerre majeurs puissent avoir accès aux emplois réservés et, du fait de leur entrée souvent plus précoce dans le monde du travail, bénéficier d'une retraite anticipée dès qu'ils réunissent un nombre suffisant d'annuités.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

10506. - 6 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur une possible modification d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine précis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10507. - 6 mars 1989. - M. François Patriat demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage d'accélérer la procédure de promulgation des arrêtés relatifs à la loi n° 85-525 qui décide que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10508. - 6 mars 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525, du 15 mai 1985, qui décide que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En effet, depuis le 15 mai 1985, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au *Journal officiel*, ne réglant que 6 991 cas, et le 52^e arrêté date du 24 novembre 1988. Or cette loi concerne 140 000 morts en déportation. En conséquence, il lui demande pourquoi l'exécution de la loi n° 85-525, votée à l'unanimité, souffre d'une pareille lenteur et quelles mesures il compte prendre pour accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10509. - 6 mars 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des prisonniers des camps du Viet-Minh au cours des hostilités d'Indochine et lui demande s'il a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement d'une part la proposition de loi de M. Pierre Mauget, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale du 2 décembre 1988, sous n° 454, tendant à instituer le statut de prisonnier détenu dans les camps du Viet-Minh ainsi que la proposition de loi n° 111 de M. Jean Brocard portant sur le même sujet.

BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

10320. - 6 mars 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en cas de transmissions d'une fraction d'entreprise, c'est en principe sur le prix stipulé, abstraction faite de la valeur totale de l'entreprise, qu'est éventuellement appliqué l'abattement prévu par l'article 719 C.G.I. (cf. D. adm. 7 D-24 n° 5, 30 juin 1985). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette solution concerne également les cessions de parts sociales entrant dans le champ d'application de l'article 727 du C.G.I.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

10321. - 6 mars 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports lorsque les biens apportés sont attribués du vivant de l'apporteur à des donataires qui ne tiennent pas leurs droits de l'apporteur mais de précédents donataires.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10322. - 6 mars 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui confirmer qu'une S.A. ou une S.A.R.L. qui cesse son activité commerciale et donne en location nue son patrimoine immobilier devient une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

10347. - 6 mars 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'anomalie qui réside dans la réglementation actuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les textes visant à réglementer les locations non professionnelles de logements meublés. Un propriétaire qui loue de façon occasionnelle sa résidence secondaire peut bénéficier d'un régime spécial si le montant de la location ne dépasse pas un taux maximal fixé par l'administration. Ce montant a évolué comme suit : 1971, 8 000 francs ; 1975, 9 000 francs ; 1978, 21 000 francs. Ce chiffre de 21 000 francs est toujours valable pour les revenus de 1988. Lorsque ce maximum est dépassé, on tombe dans le régime du « bénéfice réel » qui impose au propriétaire d'établir des déclarations complexes assimilables à un compte d'exploitation de société. Lui serait-il possible de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce chiffre n'a pas été réévalué depuis dix ans.

T.V.A. (taux)

10353. - 6 mars 1989. - M. Bernard Stasi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir examiner la discrimination dont sont victimes les musées privés, dans la mesure où un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 est applicable aux entrées. Il lui rappelle que ces musées contribuent de façon irremplaçable à la mise en valeur du patrimoine culturel de la France et à son accès par le plus grand nombre. Il lui

rappelle que dans de très nombreux domaines culturels, mais aussi de loisirs, seul le taux minoré de T.V.A. est exigé. Il lui demande de bien vouloir envisager de faire bénéficier des mêmes facilités les musées privés, en soulignant qu'une telle mesure serait d'un coût minime pour le budget.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10363. - 6 mars 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, selon quelles modalités peut s'appliquer la déduction fiscale prévue par l'article 23 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (dite loi Méhaigner) en faveur de l'investissement dans l'immobilier destiné à la location, lorsque l'appartement est acquis par plusieurs personnes ayant des foyers fiscaux distincts (appartement en copropriété).

Impôt sur le revenu (quotient familial)

10433. - 6 mars 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions prévues par l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui étendent aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant l'avantage fiscal réservé en application de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) aux seuls célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge. Ces dispositions constituent incontestablement un progrès, dès lors qu'elles mettent fin à une inéquitable disparité de traitement entre contribuables mariés et contribuables isolés. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 interdit expressément le cumul de la demi-part supplémentaire du quotient familial accordée aux contribuables mariés au titre de la carte du combattant avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment de l'application des articles 195-3 et 195-4 du code général des impôts. La même impossibilité de cumul existe pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Elle lui demande s'il envisage de proposer des mesures autorisant le cumul, les personnes concernées comprenant mal la discrimination dont elles font l'objet, le fait qu'elles satisfassent concomitamment à plusieurs des conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal (par exemple : carte du combattant plus invalidité) ne leur offrant pas d'avantage supérieur à celui accordé aux contribuables qui ne remplissent qu'une des conditions requises.

Douanes (services)

10473. - 6 mars 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les inquiétudes des commissionnaires et agents en douane engendrées par les mutations liées au Grand Marché européen. En effet, un grand nombre d'agents en douane sur la frontière pyrénéenne ont dû investir, en matériel et en personnel, pour faire face à l'accroissement du trafic, lié notamment à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté européenne. Or la suppression des opérations de contrôle aux frontières pour les produits intracommunautaires le 1^{er} janvier 1993 entraînera la disparition de cette activité. Dans ce cadre, certaines mesures devront être prises afin de permettre à ces professionnels de se reconverter et de s'orienter vers d'autres activités de transport ou de distribution. Il demande qu'elles soient les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faciliter la reconversion de cette profession d'ici à 1993.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Départements (personnel)

10349. - 6 mars 1989. - M. Paul-Louis Tassinon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les propositions des cadres techniques départementaux concernant leur statut

actuellement en préparation et qui prévoit différents grades et conditions d'intégration. Ceux-ci souhaiteraient voir adopter un cadre d'emploi unique à 4 niveaux (ingénieur subdivisionnaire, ingénieur principal, ingénieur en chef, ingénieur principal). Cependant, au cours des négociations avec les représentants du Gouvernement, et en particulier lors de la réunion du 14 décembre dernier, il ne fut question que d'un projet de cadre unique à 2 niveaux regroupant trois grades seulement, supprimant le grade supérieur d'ingénieur général. Il faudrait alors que chacun des ingénieurs occupant un emploi de direction, qu'il soit titulaire ou non titulaire (P.N.T.), puisse au moins bénéficier d'une intégration dans le grade d'ingénieur en chef. Il lui semble aujourd'hui indispensable de mettre en valeur cette filière technique au sein des collectivités territoriales. En effet, les attributions des conseils généraux s'étant considérablement étendues depuis la décentralisation, elles nécessitent de toute évidence des cadres techniques réellement performants. C'est la vitalité de ces équipes qui est en jeu aujourd'hui. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à la nécessité de reconnaître enfin cette profession au service de la population.

Fonction publique territoriale (statut)

10344. - 6 mars 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmier(e)s de la fonction publique territoriale, sachant qu'un projet de statut devant régir la carrière de ces personnels doit être examiné prochainement par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat justifient en effet d'une formation post-baccalauréat d'une durée de trois ans, à l'instar de la formation dispensée dans le cadre du diplôme d'assistant(e) social(e). Or, la grille indiciaire des grades d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat et d'assistant(e) social(e) de la fonction publique territoriale fait apparaître une distorsion importante entre ces deux carrières. En outre, les assistant(e)s sociaux/aïen(e)s bénéficient de la possibilité d'accéder, après deux ans d'ancienneté dans le 5^e échelon, au grade d'assistant(e) social(e) chef, qui ne possède pas d'équivalent dans le corps des infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat. Compte tenu des responsabilités assumées par les infirmier(e)s de la fonction publique territoriale, et dans un souci d'harmonisation des carrières de ces personnels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qu'il juge pour le moins inéquitable.

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Tarn)

10413. - 6 mars 1989. - Mme Jacqueline Aiquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'évolution rapide qu'a connue dernièrement la lutte contre la pollution industrielle dans le bassin du Thoré. Les investissements engagés par les adhérents de la chambre syndicale du délainage et négoce lainier de Mazalet s'élève, en moyenne, à 1 500 000 francs par entreprise, ces sommes venant augmenter l'assiette servant au calcul de la taxe professionnelle et de la taxe foncière. Elle lui demande, compte tenu de la spécificité locale de la problématique soulevée, si des aménagements peuvent être envisagés afin d'encourager une dépollution devenue prioritaire pour l'ensemble du bassin.

Retraites complémentaires (Ircantec)

10432. - 6 mars 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'Ircantec. Alors que les régimes de retraite complémentaire de salariés n'exigent pas de condition de durée de mariage pour l'attribution au conjoint survivant de la pension de réversion, et que la plupart des régimes de retraite de base suppriment cette condition dès lors qu'un enfant est issu du mariage, tel n'est pas le cas du régime géré par l'Ircantec. L'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié prévoit par surcroît des conditions particulièrement sévères puisque le droit à l'allocation de veuf ou de veuve n'est reconnu que si le mariage a duré au moins quatre ans, ou s'il a été contracté deux ans au moins avant que l'assujéti n'ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou ait cessé les fonctions au titre desquelles il était affilié au régime. Aussi, il demande si, dans un souci d'harmonisation, il ne serait pas souhaitable d'aligner les dispositions du régime géré par l'Ircantec, au moins sur celles

des régimes légaux d'assurance vieillesse, si ce n'est sur celles adoptées par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraites complémentaires.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

10439. - 6 mars 1989. - M. Roger Leron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Actuellement, la possibilité est offerte aux fonctionnaires de l'Etat de postuler aux concours internes de recrutement des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. La réciprocité est de l'ordre de l'exception, seuls les concours internes des corps des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes sont ouverts aux fonctionnaires territoriaux. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour modifier les statuts de ces concours internes et sur leur échéancier.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

10452. - 6 mars 1989. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences de l'application du décret n° 88-239 du 14 mars 1988 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des attachés territoriaux stagiaires. Ce décret impose, après le recrutement, une formation de douze mois comportant six mois de stage au sein de la collectivité ; un tronc commun de « quatre mois » et des spécialités de « deux mois au moins » hors collectivité. Ainsi une commune de taille moyenne décidant de recruter un secrétaire général sur liste d'aptitude devra se séparer de celui-ci pendant au moins six mois. Doter les collectivités locales de fonctionnaires formés et compétents est indispensable pour réussir la décentralisation, mais imposer une formation aussi comprimée dans le temps et impliquant autant d'absences ne peut pas être adapté aux besoins des communes moyennes qui ne disposent souvent que d'un cadre A. En conséquence, il demande si une révision de ce décret est envisagée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (registre du commerce)

10290. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que tout naturellement les chambres des métiers tiennent le répertoire des métiers, et que la loi du 30 décembre 1988 relative à l'exploitation agricole dans son article 3 a créé le registre de l'agriculture tenu par les chambres d'agriculture. Dorénavant les chambres de commerce et d'industrie sont les seuls établissements publics consulaires à ne pas détenir le registre de leurs ressortissants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de créer rapidement un répertoire du commerce, de l'industrie et des services qui serait légitimement tenu par les chambres de commerce.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : calcul des pensions)*

10392. - 6 mars 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les inconvénients qui résultent de la disparité du droit à la retraite entre le commerçant et son conjoint. La possibilité de prendre sa retraite dès l'âge de soixante ans a été étendue au commerçant. Mais, dans sa réalité, il hésite à faire usage de ce droit car son conjoint doit, la plupart du temps, attendre soixante-cinq ans pour obtenir sa retraite. Ce dernier se retrouve alors dans une situation difficile car il est, souvent, dans l'impossibilité de poursuivre l'activité commerciale seul et il ne peut pas jouir de la retraite. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème et s'il ne lui semble pas opportun d'ouvrir les droits à la retraite simultanément au commerçant et à son conjoint.

Travail (travail noir)

10438. - 6 mars 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, s'il ne serait pas possible d'exiger des clients pour lesquels des devis de travaux détaillés ont été fournis par des artisans qu'ils s'engagent sur la totalité des devis. En effet, il est de pratique courante que des clients ne s'engagent que sur une fraction des travaux mentionnés sur les devis, mais utilisent le détail des fournitures indiquées par l'artisan dans son devis initial pour effectuer les achats de matériels nécessaires à la suite des travaux qu'ils font exécuter par des ouvriers employés au noir. Ces pratiques sont préjudiciables à bon nombre d'artisans et devraient pouvoir faire l'objet de mesures évoquées.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

10317. - 6 mars 1989. - M. Jean-Louis Massou appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les problèmes que pose l'importation de biens d'équipement en raison de l'existence des représentations industrielles exclusives. Ainsi, lorsqu'un bien d'équipement qui n'est pas fabriqué en France doit être importé, l'acheteur se trouve fréquemment contraint de rémunérer indirectement une firme de représentation jouissant d'un contrat exclusif et total portant sur le matériel lui-même, les frais de rechange et les interventions de réparation, alors que l'acheteur pourrait se passer aisément de cet intermédiaire. Il lui signale dans ce domaine l'achat effectué en Allemagne d'une machine de chocolaterie dont les caractéristiques techniques ont été définies par une relation directe entre l'acheteur et le fabricant sans aucune intervention à ce niveau de la firme de représentation. Par contre, l'offre d'achat doit être faite obligatoirement par cette firme française dont la rémunération est alors intégrée dans le prix de la machine, ce qui entraîne un prix supérieur de 20 p. 100 à celui du même bien vendu à un client allemand. L'acheteur supporte donc les frais d'un contrat conclu entre personnes privées pour le seul bénéfice de l'industriel allemand et d'un intermédiaire français. Il doit préfinancer une T.V.A. supérieure à celle qu'il aurait réglée sans l'intervention d'une telle procédure. Il est donc mis en état d'infériorité de concurrence par rapport à un même entrepreneur allemand. L'industriel allemand fournissant le matériel bénéficie d'un monopole de fait et d'une prospection commerciale gratuite en France puisque c'est le client français qui paie la firme de représentation, même s'il dispose par lui-même de toutes les facilités qui lui auraient permis un achat direct. L'industriel fournisseur allemand accepte donc volontiers les exigences de la représentation française puisqu'elle ne lui coûte rien, lui permet de faire l'économie d'un effort commercial à l'étranger et que les bénéfices qu'il tire de cette situation sont intégralement payés par le client français. La firme de représentation bénéficie elle-même d'un monopole de fait et réalise un gain sans contrepartie, qui constitue une véritable « rente » commerciale. L'industriel allemand est avantagé, le client français est pénalisé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire disparaître de telles situations qui ne paraissent pas justifiées et qui sont coûteuses et sans intérêt pour nos importateurs.

COMMUNICATION

Audiovisuel (personnel)

10325. - 6 mars 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la nécessité de réformer les statuts du personnel du secteur public de l'audiovisuel. Ceux-ci sont en effet particulièrement inadaptés à l'environnement de concurrence auquel est désormais confronté ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre en ce domaine.

CONSUMMATION

Régions (comités économiques et sociaux)

10407. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la représentation des organisations et associations de consommateurs au sein des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux fixe, au titre des organismes qui participent à la vie collective de la région, le nombre de représentants des organisations régionales de consommateurs qui y sont nommés. D'une façon générale, le nombre de représentant du mouvement consommériste au sein des C.E.S.R. est de un par région. Compte tenu de l'importance des problèmes de la consommation dans une société de libre marché et des nombreuses questions qui ne manquent pas de se poser avec l'élargissement de celui-ci au cadre européen, il conviendrait sans doute d'augmenter, comme le demande le mouvement associatif et consommateur, la représentation des organisations de consommateurs au sein des C.E.S.R. en la faisant passer de un à deux par exemple. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être envisagées pour accroître la place et le rôle joué par les organisations et associations de consommateurs au niveau des régions.

Consommation (information et protection des consommateurs)

10408. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'activité et le fonctionnement de la boîte postale 5000. Ce dispositif, mis en place en 1976 dans chaque département, a obtenu jusqu'à présent des résultats très positifs. Le bénéfice en revient notamment aux associations de consommateurs, qui ont apporté leur concours à cette structure. Outre son double rôle d'indicateur des secteurs sensibles et de moyen de règlement rapide des litiges, la B.P. 5000 devrait intensifier son action en direction des personnes démunies, en leur évitant de payer une cotisation à une association de consommateurs. Cet objectif devrait également faire l'objet d'une large publicité, car il apparaît que la B.P. 5000 est peu connue du public. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces propositions.

Politique économique (généralités)

10421. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'endettement des ménages. Les conditions de crédit offertes lors de la vente d'un nombre croissant de produits de consommation sont devenues un argument commercial souvent prépondérant. Elles conduisent à un endettement des ménages qui a, pour certains d'entre eux, de graves conséquences. Le manque d'informations est souvent à l'origine de bien des imprudences. Il lui demande par conséquent, de prendre des mesures afin de contrôler cette dangereuse évolution.

Consommation (structures administratives)

10441. - 6 mars 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation. En effet, la situation financière de ces centres est préoccupante : chaque année l'emploi des salariés est menacé, or, c'est une structure de soutien indispensable aux associations de consommateurs. Lors des journées de coordination des C.T.R. de la consommation, les responsables ont proposé entre autres solutions d'attribuer à ces centres un financement provenant des taxes parafiscales existantes. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre quant au financement des centres techniques régionaux de la consommation.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (conservatoires et écoles)

10434. - 6 mars 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les règlements intérieurs en vigueur au sein des conservatoires nationaux, de région et des écoles de musique. Ceux-ci précisent que « tout élève qui participera seul ou en groupe à des activités musicales extérieures à l'école sans autorisation écrite du directeur, sera exclu de l'établissement ». La fédération nationale des associations de parents d'élèves de conservatoires et écoles de musique souhaite la modification de ces règlements intérieurs afin que tout élève qui ne se prévaut pas de sa qualité d'élève de l'établissement puisse participer à des manifestations sans autorisation du directeur de l'établissement. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux élèves concernés les garanties accordées en matière disciplinaire aux élèves des lycées et collèges par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 et de lui préciser ses intentions dans ce domaine afin de remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

10487. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le travail clandestin, en matière d'artisanat et de métiers d'art. Si les non-professionnels peuvent exposer, il leur est cependant interdit de vendre leurs œuvres à l'occasion des expositions, foires, etc., auxquels ils participent. En effet, seuls les professionnels, dûment inscrits au registre des métiers pour les artisans d'art et possédant un numéro S.I.R.E.T. et A.P.E. pour les artistes, peuvent vendre leurs œuvres lors de ces différentes manifestations. C'est pourquoi, afin de limiter les cas de fraude qui lésent de façon certaine les professionnels assujettis à des obligations et à des charges, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre obligatoire l'affichage des numéros d'inscription professionnels lors des expositions, salons, foires ou ventes dans la rue.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

10278. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement de la construction du porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle* et de son impact économique pour la région Bretagne. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que la sous-traitance de certains travaux soit attribuée aux entreprises finistériennes et bretonnes. Il souhaite savoir quelle est la structure qui a été mise en place pour conduire les opérations et quelle est sa méthode de travail. Il lui demande, par ailleurs, dans quelle mesure les entreprises qui travaillent pour la défense nationale peuvent s'installer dans des sites industriels présentant toutes les conditions de sécurité comme la poudrerie de Pont-de-Buis ou le site de la centrale nucléaire des monts d'Arrée.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

10336. - 6 mars 1989. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 a prévu que les retraités proportionnels civils, militaires, d'avant le 1^{er} décembre 1964, qui n'ont pu bénéficier d'une majoration pour avoir élevé au moins trois enfants et qui ont repris un emploi civil en qualité de fonctionnaire de l'Etat, peuvent prétendre à la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle dès lors qu'ils réunissent trente ans de services militaires et civils au moment de leur radiation des cadres au titre des emplois civils. Il lui demande de bien vouloir envisager, en concertation avec les autres ministères concernés, une extension des dispositions de ce décret aux personnels qui sont retrouvés un emploi dans le secteur privé et ont accompli, toutes activités confondues, trente années de travail.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10364. - 6 mars 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications de l'Union nationale de coordination des associations militaires regroupant trente-quatre présidents d'associations de militaires et d'anciens militaires. L'U.N.C.A.M. s'inquiète tout d'abord de la deuxième carrière des militaires ; en effet, la nécessité de maintenir une armée jeune et opérationnelle oblige un grand nombre de cadres d'active à quitter les armées après une carrière courte ou avant la limite d'âge de leur grade. Il serait donc souhaitable que cette deuxième carrière soit le prolongement de la première et, de ce fait, protégée. D'autre part, ces associations de militaires attachent une importance primordiale aux pensions de réversion et souhaitent l'amélioration d'une situation qu'elles estiment figée depuis 1924. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions au regard de ces propositions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

10395. - 6 mars 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de la défense que les dispositions actuelles concernant les sous-officiers imposent leur départ à quarante-sept ans dans l'armée de l'air. Une prolongation jusqu'à cinquante-deux ans est possible à condition de passer le concours de major. Il lui demande s'il n'estime pas possible de reporter cette limite d'âge à cinquante-cinq ans.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

10435. - 6 mars 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les décrets salariaux des ouvriers de l'Etat de la défense. Les fédérations syndicales de cette catégorie professionnelle craignent une remise en cause de la référence au secteur privé, la métallurgie parisienne, pour le secteur public auquel appartiennent les ouvriers de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre aux attentes de ces personnels.

Décorations (croix de guerre)

10448. - 6 mars 1989. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la défense s'il envisage que l'attribution de la médaille soit accompagnée de l'attribution de la croix de guerre avec palme à tous les combattants.

Défense nationale (manœuvres)

10455. - 6 mars 1989. - M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les manœuvres communes franco-américaines Phinnia 89 qui se sont déroulées en Méditerranée du 5 au 13 février 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de ces manœuvres, les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées et quels enseignements ont pu être tirés par les états-majors.

Défense nationale (politique de la défense)

10456. - 6 mars 1989. - M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le futur système de commandement et de contrôle aérien de l'O.T.A.N., le système A.C.C.S. (Air Command and Control System) appelé à remplacer dans les années à venir le réseau N.A.D.G.E. (Nato Air Defense Ground Environment). Bien que la France ait quitté l'organisation militaire intégrée en 1966, notre pays est resté abonné à ce réseau lui permettant d'obtenir les informations nécessaires afin de garantir notre sécurité aérienne. Il lui demande de préciser les principales caractéristiques techniques du système A.C.C.S. et ce en quoi il se distingue du réseau N.A.D.G.E. Il lui demande d'indiquer dans quelles conditions notre pays conduira les négociations afin de participer au système A.C.C.S. nécessaire à assurer la sécurité aérienne de notre pays tout en garantissant notre indépendance nationale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : domaines public et privé)

10425. - 6 mars 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté interministériel qui doit intervenir pour l'application de l'article R. 129-1 du code du domaine sera applicable en Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10426. - 6 mars 1989. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes que connaissent l'île de Cayenne et les autres communes isolées de la Guyane en matière d'habitat. Il rappelle que, en 1983, les élus socialistes ont objectivement et loyalement défendu le programme de construction de logements prévu pour résorber les problèmes d'hébergement du centre spatial guyanais (C.S.G.) mais que, aujourd'hui, il est urgent de se pencher sur les besoins des autres communes. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour résoudre ces problèmes qui interpellent les édiles locaux.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10427. - 6 mars 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui préciser si le programme de construction de logements prévu en 1983 a été réalisé entièrement ou s'il se poursuit actuellement et pourquoi.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10428. - 6 mars 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui faire part de ses projets, pour la Guyane, en matière d'habitat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Commerce et artisanat (emploi et activité : Aveyron)

10282. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves conséquences économiques qu'entraîne l'absence de neige dans les stations du Massif central et en particulier du massif de l'Aubrac. La situation préoccupante et parfois dramatique dans laquelle se trouvent les commerçants qui vivent de l'activité hivernale de l'Aubrac doit être prise en compte. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'obtenir des services fiscaux et de l'U.R.S.S.A.F., des différés de paiement et l'étalement des charges, sans application de pénalités, pour les commerçants des stations aveyronnaises.

Politiques communautaires (marchés financiers)

10298. - 6 mars 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention de prendre des initiatives auprès de ses partenaires de la Communauté économique européenne afin de soutenir la proposition de création d'une commission des opérations de bourse au niveau européen.

Secteur public (dénationalisations)

10306. - 6 mars 1989. - M. Fabien Thémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 sur les privatisations. L'article 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 qui précise les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les transferts est particulièrement dangereux. Il pense en effet que les opérations de transfert au secteur privé des entreprises dont l'effectif ne dépasse pas mille personnes et le chiffre d'affaires cinq cents millions de francs sont réputées autorisées sauf opposition du ministre chargé de l'économie. C'est l'ensemble des deux lois précitées qui devrait être abrogé. Sur le problème particulier des entreprises visées à l'article 21, il lui demande s'il s'engage à refuser toute autorisation de privatisation. Comme un ministre ou un gouvernement ne peuvent s'engager pour leurs successeurs, il lui

demande s'il n'estime pas nécessaire d'abroger une disposition contre laquelle les députés socialistes et communistes avaient voté.

Bienfaisance (associations et mouvements)

10311. - 6 mars 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des œuvres humanitaires françaises, au regard de leurs ressources dans la perspective de l'échéance européenne qui, dans quatre ans, permettra la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur de la Communauté. Il semble nécessaire d'adapter les réglementations concernant le mouvement associatif, en matière de fiscalité notamment. La loi autorise désormais le contribuable à déduire de ses revenus les dons faits pour le financement de la vie politique au même titre que les dons faits aux œuvres humanitaires, ce qui est en soi une bonne chose à nos yeux. Le pourcentage de déduction autorisé n'ayant pas été relevé, il semble que les œuvres humanitaires ont, de ce fait et d'après les renseignements recueillis, accusé une baisse des dons reçus en raison des sollicitations dont le public a été l'objet à l'occasion des campagnes électorales. Il lui demande, en conséquence, si, dans le but de permettre aux œuvres humanitaires françaises reconnues de poursuivre leurs actions bénéfiques au profit des plus déshérités, si utiles à notre société grâce à la générosité publique, il ne serait pas souhaitable que les dons faits à ces œuvres soient totalement déductibles et différenciés des contributions volontaires au financement des partis politiques ou qu'à tout le moins soit très sensiblement relevé le taux de déduction autorisé sur le revenu imposable des personnes physiques. Il demande au Premier ministre de lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

10313. - 6 mars 1989. - **M. René Couanan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés qui se présentent dans l'application du régime d'imposition des plus-values professionnelles tel qu'il résulte de l'article 49 de la loi sur le développement et les transmissions d'entreprises (n° 88-15 du 5 janvier 1988) en matière de condition relative à la durée d'activité du cédant. Dans une instruction du 3 mai 1988, la direction générale des impôts a précisé que pour toutes les cessions ou cessations d'entreprises précédées d'une location-gérance antérieure à la date précitée, le délai de cinq ans devait être décompté à partir de la date de création ou d'acquisition du fonds de commerce. En fonction de cette disposition, et compte tenu, par ailleurs, que la condition relative aux recettes se trouve satisfaite, il est demandé dans la situation d'un fonds de commerce acquis le 15 novembre 1976 et exploité par son propriétaire jusqu'à sa mise en gérance libre, le 1^{er} janvier 1979, puis repris en exploitation directe par ce propriétaire le 1^{er} janvier 1985 jusqu'à la date de cession intervenue le 30 juin 1988, si, comme il le semble, la mesure d'exonération tenant au délai d'exploitation de cinq ans dont il est fait précédemment mention, trouve à appliquer dans la situation évoquée.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

10334. - 6 mars 1989. - **M. Gabriel Kasperelt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de confirmer que les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile des utilisateurs des engins de manutention portuaires (grues, portiques, etc.) pour les seules opérations de chargement des marchandises à bord ou le déchargement des navires peuvent bénéficier des dispositions prévues en matière d'exonération de taxe par la loi de finances pour 1989, étant précisé que ces opérations de manutention conditionnent le passage des marchandises du transport maritime au transport terrestre (ou vice versa), transports bénéficiant tous deux de l'exonération de la taxe sur les assurances.

Impôts et taxes (pétrole et dérivés : Corse)

10348. - 6 mars 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une demande exprimée au cours des dernières années par l'assemblée de Corse et formulée de la manière sui-

vante : « L'assemblée de Corse, considérant que la Corse bénéficie d'un abattement de 25 p. 100 de la T.V.A. sur les produits pétroliers et d'un abattement de 6,50 francs par hectolitre au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; considérant que cet avantage fiscal a eu pour effet jusqu'à l'adoption des mesures de libération des prix d'abaisser d'autant le prix des carburants vendus en Corse, ce prix étant ainsi inférieur à celui des carburants vendus sur le continent ; considérant que la libération des prix doit avoir pour conséquence de soumettre le secteur de la distribution au jeu de la concurrence, afin d'obtenir des prix moins élevés ; considérant que cet objectif semble avoir été utile sur le continent où l'on enregistre partout une baisse sensible quoique inégale du prix des carburants ; considérant, en revanche, que la Corse n'a guère bénéficié de cet effet positif et qu'elle se trouve dans la situation paradoxale d'une région où la fiscalité sur les carburants est moins élevée que sur le continent et où pourtant les carburants sont désormais plus chers qu'ailleurs ; considérant que cette situation tient probablement au fait que les conditions d'une libre concurrence n'y sont pas réunies ; demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le consommateur insulaire bénéficie pleinement, comme par le passé, de l'avantage fiscal qui lui a été consenti par le législateur, tant que cet avantage n'aura pas été supprimé. » Il souhaite qu'une réponse soit apportée à l'assemblée de Corse, qui a délibéré à plusieurs reprises sur ce dossier depuis 1935 et n'a pas à ce jour obtenu de prise de position claire de la part du Gouvernement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

10365. - 6 mars 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'aggravation de la situation financière des M.J.C. et de leurs fédérations. A la suite d'une réduction des crédits d'Etat, les M.J.C. se retrouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de la taxe sur les salaires de 1987 et 1988. Il lui demande si, pour compenser le désengagement financier de l'Etat, il ne pourrait pas envisager une remise gracieuse totale des taxes dues.

Marchés financiers (C.O.B.)

10403. - 6 mars 1989. - Lors de son audition publique devant la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, a déclaré, à propos de la recherche d'éventuels délits d'initié, qu'engager une procédure judiciaire et recourir à des investigations de caractère policier, tant que la commission des opérations de bourse menait une enquête et n'avait pas déposé ses conclusions, était à la fois contraire à notre droit et à notre pratique, qu'en conséquence il ne pouvait y avoir parallèlement à l'enquête de la C.O.B. une enquête judiciaire, que cette démarche ne pouvait être lancée qu'une fois le rapport de la C.O.B. établi et transmis au parquet. Ce point de vue a été contesté par plusieurs commissaires. Aucune disposition de droit ni aucun élément de fait n'empêche la simultanéité des interventions dès lors qu'il apparaît notamment nécessaire de s'assurer de la disposition et de la conservation de certains éléments de preuve. La presse vient d'ailleurs de faire état, pour le dossier Beghin-Say qui fait l'objet d'une enquête de la Commission des opérations de bourse depuis le mois de juillet 1988, du lancement d'investigations parallèles de la part de la brigade financière de la police judiciaire à la demande de la section financière du parquet de Paris. **M. Philippe Auberger** lui demande en quoi ce qui apparaissait impossible pour le dossier Pechiney-Triangle serait désormais possible pour le dossier Beghin-Say, si le lancement dès le 14 décembre d'une procédure d'enquête préliminaire judiciaire pour le dossier Pechiney-Triangle n'aurait pas permis d'améliorer la procédure et d'assurer une meilleure conduite des investigations, en quoi l'octroi à la Commission des opérations de bourse de pouvoirs d'investigation supplémentaires constituerait une amélioration alors que ces pouvoirs peuvent être d'ores et déjà utilisés par le parquet dans le cadre des enquêtes préliminaires.

T.V.A. (champ d'application)

10442. - 6 mars 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé dans le cadre de l'imposition sur le revenu des représentants en voitures automobiles. Beaucoup d'entre eux remplissent lors de la vente des véhicules un formulaire qu'ils transmettent aux organismes de crédit afin que soit établi un prêt sous forme de leasing, lesdits organismes versant par la suite une commission aux représentants. Il lui demande si ces commissions doivent entraîner une exonération de la T.V.A.

Baux (réglementation)

10445. - 6 mars 1989. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'augmentation du prix de loyer de garage non rattaché à la location d'un appartement. Ces locations font partie du secteur libre. En 1987 la législation permettant de parvenir à une modération des augmentations du prix des loyers d'un garage a été abandonnée. Le renouvellement de ces locations est donc considéré comme un nouveau contrat et les locataires doivent, ou en accepter le nouveau prix, ou abandonner la location. En outre, l'absence de contrat écrit prive le locataire de toute protection. Les modifications votées par le Parlement le 20 décembre 1988 et corrigeant cet aspect négatif de la loi Méhaignerie permettent dorénavant de mieux lutter contre les hausses abusives ; mais ces nouvelles dispositions ne s'appliquent que dans le cas d'un garage loué avec un appartement, l'existence d'un bail étant alors obligatoire. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui exposer les interprétations qu'il lui paraît utile de retenir afin de lutter contre les hausses excessives des loyers des garages loués seuls.

Secteur public (politique et réglementation)

10450. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle exercé par l'Etat, en tant qu'autorité de tutelle, vis-à-vis des entreprises du secteur public. Il lui demande, plus précisément, s'il lui serait possible de lui fournir un bilan, pour l'exercice 1988, des apports en fonds propres aux entreprises publiques et de lui préciser les modes de financement par entreprise.

Professions médicales (secret médical)

10483. - 6 mars 1989. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème suivant : certaines compagnies d'assurances adressent à leurs clients un courrier leur demandant de fournir un certificat médical très détaillé auquel leurs médecins sont tenus de répondre. Diverses questions peuvent parfois apparaître comme une véritable violation d'informations liées à la vie privée. Il s'interroge sur la légalité de ces demandes quant au respect du secret médical. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de saisir pour avis la commission informatique et liberté de cette divulgation d'informations médicales qui inquiète de très nombreux médecins.

T.V.A. (taux)

10492. - 6 mars 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la demande adressée au Gouvernement par les coiffeurs. De fait, et alors même qu'ils participent à la formation en qualité de maître d'apprentissage, ils se voient appliquer la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100 au même titre que les commerçants qui ne font que de l'achat et de la revente. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager de leur appliquer un taux intermédiaire qui serait sans aucun doute bénéfique pour l'emploi.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

10495. - 6 mars 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'application des conventions collectives étendues qui attribuent une compétence exclusive au profit d'institutions professionnelles, lesquelles obligent alors les entreprises relevant de leur secteur à s'affilier auprès d'elles pour ce qui concerne leur régime de prévoyance (cadres et non cadres). En dehors même de ces conventions collectives, un nombre croissant d'institutions établissent un règlement intérieur comportant une clause liant impérativement l'affiliation au régime de retraite et celle au régime de prévoyance, de sorte qu'une entreprise ne puisse résilier la « prévoyance » sans résilier la « retraite ». De telles dispositions apparaissent à l'évidence comme contraires, d'une part au principe de libre concurrence dans le cadre spécifique du droit français, et d'autre part dans le contexte actuel du marché européen, au principe de la liberté des prestations de services, défini notamment aux articles 59 et suivants du Traité de Rome. Au seuil de 1992, des mesures légales s'imposent pour rectifier cette pratique génératrice de lobbies et de blocages économiques et commerciaux. Il reste à craindre, en effet, un glissement fâcheux entre l'obligation d'assurance, qui peut être légitimement instituée, et l'obligation d'un choix préde-

terminé d'assureur, qui s'oppose aux règles susvisées. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Enseignement secondaire (établissements : Essonne)*

10279. - 6 mars 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante qu'engendre, dans un certain nombre d'établissements publics locaux d'enseignement du département de l'Essonne, la grève des notations pratiquée depuis plus de trois mois par les professeurs. Quels que puissent être les motifs qui inspirent un tel mouvement, on ne saurait comprendre que se poursuive un état de fait dont les conséquences seront irréversibles pour l'avenir des élèves, notamment ceux des classes de seconde, première et terminale, dont la teneur du dossier conditionne l'orientation et le niveau des études. Par ailleurs, l'obligation qui est expressément faite aux chefs d'établissements, en application du décret n° 85-924 du 30 août 1985, de réviser, au moins une fois par trimestre, le conseil de classe, suppose qu'il ait été régulièrement effectuée, en amont, par les professeurs, une évaluation quantitative et qualitative du travail personnel des élèves. Cette évaluation représente un acte administratif obligatoire, et son défaut constitue une faute de service. Considérant que cette situation de trouble, non seulement démobilise les élèves concernés, mais surtout accroît l'inégalité des chances entre les élèves des établissements grévistes et non-grévistes, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour restaurer dans les meilleurs délais la qualité du service public de l'enseignement.

*Enseignement secondaire
(cantines scolaires : Finistère)*

10286. - 6 mars 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de fixation des tarifs scolaires. Il lui cite le cas du département du Finistère où a été décidée pour 1989 une hausse uniforme de 2,2 p. 100 de ces tarifs. Il apparaît qu'une telle majoration applicable à tous aboutit à développer les différences de moyens entre établissements dans la mesure où ils ne pratiquent pas, en effet, les mêmes tarifs. Ainsi le collège de Landivisiau avec un tarif moyen de demi-pension de 1 617 francs en 1988 sera toujours désavantagé par rapport aux collèges dont les tarifs moyens se situent bien au-delà de la moyenne départementale qui était de 1 713 francs. Si l'application d'un taux unique peut s'expliquer par le souci du respect d'une stricte égalité entre les familles, il apparaît tout aussi nécessaire de doter ces établissements de moyens suffisants pour remplir les missions qui leur sont confiées, et donc d'envisager ces modifications tarifaires au cas par cas, en prenant en considération la situation et les besoins de chacun. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce propos.

Enseignement privé (personnel)

10310. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance qui s'attache à la mise à niveau des enseignants du privé. Il rappelle notamment que les maîtres contractuels du privé sont encore rémunérés sur une échelle d'auxiliaires et ne peuvent bénéficier de ce fait des mesures de revalorisation projetées. Ne serait-il pas opportun de mettre progressivement fin à ces situations d'injustice, qui sont d'ailleurs en contradiction avec les textes fondamentaux qui régissent les relations des établissements privés avec l'Etat. N'estime-t-il pas souhaitable, au moment où il engage une politique globale de revalorisation de la condition des maîtres, de résoudre le problème encore en suspens, avec la seule volonté d'offrir à tous les enfants de France la chance d'avoir des professeurs plus considérés et plus motivés ?

Enseignement supérieur (réglementation des études)

10332. - 6 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'enseignement du cours de secrétariat en langue étrangère en B.T.S.

bureautique et secrétariat trilingue. Certains établissements prévoient le partage des heures consacrées à cet enseignement entre professeurs, l'un de secrétariat, l'autre de langue vivante. Elle souhaiterait savoir s'il demeure possible d'envisager une telle partition dans les sections où existe un professeur de secrétariat formé pour donner l'enseignement du S.L.E.

Enseignement privé (personnel)

10335. - 6 mars 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la non-application aux enseignants du secteur privé des dispositions du titre 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, modifiée par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984, relative à la cessation progressive d'activité. Leur accorder le bénéfice de ces dispositions permettrait non seulement d'aboutir à une parité de traitement entre le secteur public et le secteur privé mais aussi de libérer plusieurs postes et de favoriser ainsi l'incorporation de jeunes enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce propos.

Enseignement supérieur

(Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

10339. - 6 mars 1989. - M. Ludislas Pozintowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. En effet, la réorganisation administrative des enseignements post-baccalauréats non universitaires fait, actuellement l'objet de réflexion concernant l'élaboration d'un nouveau statut et de sa mise en place au sein du ministère de l'éducation nationale par les responsables de ce secteur de formation. Les enseignants de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art sont inquiets sur l'avenir de cet établissement dont le siège est situé dans le 15^e arrondissement de Paris et qui a vocation de former des créateurs dans différents domaines de l'environnement, de la communication visuelle et de l'esthétique industrielle. Cette école, qui se situe dans le secteur prioritaire de développement et de la promotion des produits français, assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche. Son cursus complet d'études est de cinq années post-secondaires et est sanctionné par un diplôme supérieur d'arts appliqués. Mais, à la veille de l'échéance de 1992, elle ne peut assumer son ambition d'être l'un des fleurons de l'enseignement du design dans son complet éventail : graphique, textile, de produits, d'environnement, ni aborder la concurrence des autres formations de la Communauté européenne en demeurant bridée par le carcan administratif étroit de l'E.P.L.E. (Etablissement public local d'enseignement). Depuis plusieurs années, elle demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures aux universités lui soient appliquées. Mais à l'encontre de l'esprit de la loi de décentralisation en ce qui concerne les enseignements supérieurs et dans l'ignorance volontaire de la demande formulée par son conseil d'administration, elle a été régionalisée comme s'il s'agissait de n'importe quel lycée d'enseignement général ou technologique, ce qui constitue une entrave à sa reconnaissance comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Un avis favorable a été formulé à tous les niveaux. Il avait même été envisagé par le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur la possibilité, avec l'accord de la direction des lycées et collèges, de prendre un décret faisant de l'E.N.S.A.A.M.A. un établissement public administratif, formule moins lourde qu'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel initialement réclamé par cette école, mais difficilement applicable dans ce cas, alors qu'un établissement public administratif permettrait cependant de lui donner une large autonomie et de la rattacher effectivement à l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et dans quels délais des mesures rapides allant dans le sens souhaité pourront être prises.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

10341. - 6 mars 1989. - M. Emile Koel rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la France ne consacre que 0,4 p. 100 de son produit intérieur brut à l'enseignement supérieur alors que l'Allemagne fédérale y consacre 0,6 p. 100, les Etats-Unis 1,17 p. 100 et les Pays-Bas 1,75 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accroître l'effort de formation de nos concitoyens.

Enseignement (fonctionnement)

10342. - 6 mars 1989. - M. Emile Koel rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la croissance économique repose sur l'investissement humain, la recherche de base et ses applications dans les différents moments de la société. Il n'y a plus seulement un âge où l'on apprend et un âge où l'on doit utiliser ce que l'on a appris. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réaliser l'adéquation de nos systèmes éducatifs à cette évolution.

Retraites complémentaires (cadres)

10366. - 6 mars 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de convention permettant aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat de valider les périodes de chômage indemnisées. Une telle convention relèverait de la stricte parité avec leurs homologues du public, agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient de la validation de telles périodes auprès de l'Ircantec. Il lui demande s'il envisage de signer avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. une telle convention.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

10367. - 6 mars 1989. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date, les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Catalyseur du partenariat éducatif, la psychologie de l'éducation devrait être installée aujourd'hui comme une composante essentielle du système éducatif. C'est pourquoi les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne très directement. Aujourd'hui que sont terminées les études et concertations sur ce sujet, les psychologues de l'éducation nationale attendent pourtant encore que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu afin de pouvoir exercer leurs missions dans une école rénovée, plus performante et ouverte à tous les enfants. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les « exclus » de l'éducation nationale puissent enfin œuvrer en toute qualité et en toute légalité à l'accomplissement de leurs tâches.

Bourses d'études

(allocations d'enseignement et de recherche)

10399. - 6 mars 1989. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à la dernière rentrée universitaire ont été créées des allocations d'enseignement et de recherche qui permettent à de jeunes chercheurs de percevoir une rémunération d'environ 5 200 francs net par mois en contrepartie de 96 heures de cours. Les bénéficiaires ne peuvent, en principe, effectuer des heures de cours complémentaires en sus de ce nombre. Or, parallèlement ont été fortement relevés les taux des bourses de 3^e cycle, qui s'adressent aux étudiants de même niveau que les allocations d'enseignement et de recherche : leur montant avoisine 6 000 francs par mois, sans aucune obligation d'enseignement en contrepartie, mais avec la possibilité de donner des heures de cours complémentaire, ce qui peut augmenter encore l'écart au bénéfice des boursiers de 3^e cycle et au détriment des allocataires d'enseignement et de recherche. Il lui demande si cette situation comparée constitue une anomalie qu'il entend corriger ou si elle correspond à la volonté du Gouvernement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)

10409. - 6 mars 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Le recrutement des M.I.-S.E. répond au double objectif d'assurer l'encadrement des élèves des établissements scolaires du second degré et de permettre aux jeunes gens recrutés de poursuivre des études universitaires dans de bonnes conditions. Agents non titulaires de l'Etat, leurs fonctions prennent fin à l'issue des sept années de services effectifs ou lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-neuf ans sous réserve de l'obtention d'un titre ou grade de l'enseignement supérieur. Il n'est pas rare qu'en cas de retrait de délégation de nombreux M.I.-S.E. candidats malchanceux aux concours de recrutement de

l'éducation nationale se trouvent au chômage ou contraints d'accepter un poste de maître auxiliaire. Compte tenu du peu de perspectives d'avenir qu'offre l'auxiliaariat, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'accès des M.I.-S.E. titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur aux carrières de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

10412. - 6 mars 1989. - M. Maurice Adevah-Peuf attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de scolarisation dans les écoles primaires telles qu'elles découlent de la loi du 22 juillet 1983. L'article 23 de ce texte précise en effet que l'inscription d'un enfant dans une école primaire se fait pour la durée du cycle. Or, dans nombre de communes rurales à classe unique, la scolarisation ne débute qu'à quatre ans, ce qui peut inciter les parents à demander l'inscription de leur enfant dans des écoles de villes voisines où ils sont admis dès trois ans. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager de prendre des dispositions pour que l'inscription soit annuelle.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

10415. - 6 mars 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par les installations sportives des lycées d'enseignement général ou professionnel. Il lui demande de préciser si le financement de l'aménagement et de l'équipement de ces installations relève du conseil régional ou de la commune où est implanté l'établissement.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

10418. - 6 mars 1989. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'émotion que soulève chez les personnels des écoles normales primaires, comme dans toute la communauté scolaire, les projets visant à substituer à ces établissements des instituts de formation académique. Si l'indispensable relèvement de la formation des enseignants, et notamment des instituteurs, rend utile le rattachement de ces instituts à l'université, ce rattachement ne nécessite pas le regroupement systématique des écoles départementales au niveau académique. Un tel regroupement qui, du reste, poserait de gros problèmes aux personnels et aux élèves-instituteurs éloignés de leur famille, nuirait au recrutement d'enseignants à un moment où celui-ci va être rendu plus difficile et serait contraire à la volonté exprimée de décentraliser l'enseignement supérieur que traduit la création « d'antennes universitaires ». Il lui demande donc de maintenir, dans son ensemble, le réseau actuel de formation d'instituteurs et, en particulier, l'établissement de Moulins.

Enseignement supérieur (agrégation)

10453. - 6 mars 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la modification qui a été apportée par l'arrêté du 12 septembre 1988 organisant les conditions d'accès au concours d'agrégation, qui fixe à quarante ans la limite d'âge pour se présenter au concours externe. Cette modification pénalise les candidats de quarante ans ou plus qui ont travaillé pour se présenter à ce concours, ainsi que, plus généralement, ceux qui ont commencé leurs études tardivement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prévoir, d'une part, des mesures transitoires, et, d'autre part, un régime dérogatoire à ces nouvelles dispositions.

Enseignement secondaire (programmes)

10466. - 6 mars 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place de la géographie dans les projets d'organisation des enseignements dans le second cycle des lycées. En effet, les propositions des commissions Joutard (histoire-géographie - sciences sociales) coordonnées par MM. Bourdieu et Gros, sont inquiétantes pour l'avenir de l'enseignement de la géographie : 1^o la « géographie » n'est même pas mentionnée dans le projet ; 2^o la discipline éclate entre divers enseignements : sciences expérimentales, sciences sociales et historiques, et économie. Cela, à l'évidence, remet en cause l'identité, la spécificité, l'unité de cette discipline ainsi que le rôle capital qu'elle joue dans la formation de l'homme et du

citoyen de la fin du XX^e siècle. Il vaudrait mieux envisager l'enseignement d'une géographie forte associée à une histoire modernisée, susceptible de donner à la jeunesse les moyens de se situer dans l'espace et dans le temps, ouverte sur les questions d'environnement et d'aménagement, indispensable à la compréhension des interactions entre activités humaines et milieux naturels dans leur diversité planétaire et leur complexité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention de tenir compte de ces éléments ainsi que des inquiétudes et avis négatifs exprimés par de très nombreux professeurs de géographie tant de l'université que de l'enseignement secondaire.

Enseignement : personnel (enseignants)

10471. - 6 mars 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les craintes exprimées par des enseignants de lycées professionnels au moment où sont menées les négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante. Dans ce cadre, il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour la titularisation des non-titulaires, sur l'ajustement des horaires de cours (18 et 21 heures), sur la revalorisation de l'indice des professeurs certifiés, et sur le plan de formation de cette catégorie de personnel de l'enseignement technique.

Enseignement supérieur (cultures régionales)

10475. - 6 mars 1989. - S'il existe en Bretagne une richesse culturelle importante, c'est bien la langue bretonne. Son avenir dépend de son enseignement et de la formation d'enseignants. Dans le cursus de formation en langue bretonne existent la licence, la maîtrise, le D.E.A., et le C.A.P.E.S. C'est la raison pour laquelle M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir créer, dès la prochaine rentrée, un D.E.U.G. de breton et celtique nécessaire pour former des instituteurs pouvant exercer dans les classes bilingues breton-français et mettre rapidement en place un cursus universitaire complet allant jusqu'à l'agrégation.

Enseignement supérieur (étudiants)

10485. - 6 mars 1989. - M. Georges Chavares attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation critique que connaît le logement social des étudiants dans notre pays. Il lui demande en particulier quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir l'action des associations sans but lucratif qui gèrent des foyers-résidences, comme ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.), en complément des lits, malheureusement insuffisants, proposés par les centres régionaux des œuvres universitaires.

Enseignement supérieur (établissements : Puy-de-Dôme)

10497. - 6 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les personnels enseignants des universités de Clermont-Ferrand. En effet, le sous-encadrement remet en cause l'équilibre des missions et de l'efficacité des universités. A court terme, cette situation menace l'existence d'un service public de l'enseignement supérieur de qualité dans la région Auvergne. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des enseignants des universités de Clermont-Ferrand.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

10510. - 6 mars 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de la philosophie. Une commission, chargée de faire des propositions sur l'enseignement de la philosophie, ses horaires et ses programmes, a été récemment installée sous la responsabilité de M. Bourdieu et sous la direction de MM. Derrida et Bouveresse. L'association des professeurs de philosophie de l'enseignement public, qui regroupe environ 1 000 membres, s'étonne, de par sa représentativité, de ne pas avoir été associée aux travaux en cours. Celle-ci considère que la réduction des horaires pour les élèves et la composition des services pour les professeurs sont les deux problèmes les plus importants actuellement pour l'enseignement de

la philosophie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce qui concerne l'enseignement de cette matière et de lui préciser s'il compte permettre à l'association des professeurs de philosophie de participer aux travaux de réflexion menés au sein de son ministère.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

10511. - 6 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessaire revalorisation des fonctions de conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, ces personnels occupent une place prépondérante dans les lycées et les collèges pour l'accomplissement de l'acte éducatif permettant de préparer les jeunes à la vie active et professionnelle. Par ailleurs, il lui rappelle que les C.E. et C.P.E. sont assimilés à des personnels enseignants non seulement par la fonction mais aussi par le recrutement et la rémunération. Dans la perspective de la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

10512. - 6 mars 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Recrutés respectivement au niveau du D.E.U.G. et de la licence, les C.E. et C.P.E. exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires du second degré. Véritables acteurs de la vie scolaire, ces personnels contribuent efficacement au prolongement du travail des équipes pédagogiques en termes d'épanouissement personnel, d'apprentissage de la citoyenneté et de préparation à la vie professionnelle des jeunes au sein des collèges, lycées et lycées professionnels. Or il apparaît que les C.E.-C.P.E. ne semblent pas devoir faire l'objet d'une revalorisation dans l'immédiat alors que le déroulement de leur carrière est aligné sur celui de leurs collègues enseignants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'approche d'ensemble de la revalorisation liée à la nécessaire rénovation du système éducatif concerne également les conseillers et conseillers principaux eu égard à la spécificité de leurs tâches.

Enseignement privé (personnel)

10513. - 6 mars 1989. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures il envisage de proposer en faveur des maîtres contractuels du privé rémunérés sur une échelle d'auxiliaires dans la perspective de la revalorisation de la fonction enseignante.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10368. - 6 mars 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la profession des garçons de café qui ne demande actuellement aucun diplôme et n'entre pas dans les formations dispensées par les écoles hôtelières (bien que cette profession soit assujettie à une taxe d'apprentissage). Il pense qu'un C.A.P. de garçon de café permettrait aux jeunes gens se destinant à cette profession d'acquérir une formation portant sur la tenue, la politesse, la psychologie de l'accueil, certaines connaissances techniques sur les vins et alcools et la pratique d'une langue étrangère. Ainsi, les étrangers, dès leur arrivée à Paris ou dans une ville touristique, bénéficieraient à la terrasse des cafés d'un accueil qui, à l'heure de la grande Europe, serait un élément prépondérant pour notre tourisme. Il lui demande, en conséquence, s'il entre dans ses intentions de créer une formation spécifique pour cette profession.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10369. - 6 mars 1989. - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, s'il envisage la création d'un C.A.P.

de garçon-serveur destiné à la formation du personnel des cafés. Cette formation sanctionnée par un diplôme permettrait, d'une part, de développer l'accueil des touristes en favorisant une meilleure qualité de service et, part conséquent, de séjour. Elle répondrait, d'autre part, aux souhaits des professionnels et de leurs représentants.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10514. - 6 mars 1989. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation du personnel des cafés. En effet, à l'horizon de l'Europe de 1993 aucun détail ne doit être négligé pour que le tourisme soit plus que jamais un élément de prospérité. Or, si on parle d'école hôtelière, on ne parle jamais de la formation du personnel des cafés alors que bien souvent le premier contact des étrangers est à la terrasse d'un café. Des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools (objet de curiosité des étrangers), et enfin, pratique de la langue anglaise sont autant de notions qui justifieraient la création d'un C.A.P. de garçon-serveur. C'est pourquoi il souhaiterait connaître s'il est envisagé de prendre des mesures allant dans ce sens et si oui dans quels délais.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10515. - 6 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation du personnel des cafés. En effet, à l'heure où le tourisme constitue plus que jamais un facteur de prospérité, la qualité de l'accueil est indispensable. Or, si l'on parle d'école hôtelière, il n'est jamais fait référence à la formation du personnel des cafés qui sont pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage. Le premier contact des étrangers venant visiter notre pays est souvent la terrasse d'un café, à Paris ou dans une ville touristique. Aussi, des « garçons » formés et préparés à l'accueil ajouteraient-ils à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et enfin pratique de langues étrangères sont autant de notions qui appellent une formation spécifique. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un C.A.P. de garçon-serveur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10516. - 6 mars 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la possibilité de créer un C.A.P. de garçon-serveur, diplôme réclamé par diverses organisations professionnelles. Cette formation qui viserait à développer, notamment les points suivants : tenue, accueil, pratique des langues, connaissance des produits, répondrait à un besoin à l'heure de l'ouverture de l'Europe et du développement de notre tourisme. En conséquence, il lui demande s'il compte envisager cette création en liaison étroite avec les ministères concernés.

ENVIRONNEMENT

Politiques communautaires (produits dangereux)

10297. - 6 mars 1989. - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de lui faire le point sur la concertation entre les pays membres de la C.E.E. sur le problème de l'élimination des déchets industriels toxiques.

Environnement (pollution et nuisances)

10343. - 6 mars 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que dans les dix ans à venir la dimension « écologique », notamment celle qui prend en compte la déforestation,

le réchauffement de la terre, la vulnérabilité de la couche d'ozone, sera un élément essentiel du fonctionnement de nos économies. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le respect des écosystèmes qui, loin d'être un frein à la croissance, sera au contraire un moteur d'innovations technologiques, de nouveaux services et donc d'emplois.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10370. - 6 mars 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le profond mécontentement que les récents arrêts du Conseil d'Etat, mettant en cause la période logiquement autorisée pour la chasse au gibier d'eau, suscitent chez l'ensemble des chasseurs. Interprétant dans son sens le plus restrictif la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages du Conseil des communautés européennes, cette décision ampute la période de chasse de plusieurs semaines, ceci sans raisons techniques et biologiques sérieuses. En effet, les oiseaux migrateurs qui sont autorisés à la chasse, notamment le gibier d'eau, sont pour la plupart en constante augmentation depuis plusieurs années. Cette situation est due en partie à l'action des chasseurs qui veillent attentivement à la conservation des habitats de la faune sauvage et limitent eux-mêmes les prélèvements de gibier (300 réserves de gibier d'eau sont financées et entretenues par des chasseurs). De plus, les chasseurs français, qui tiennent compte des avis des organismes représentatifs de la chasse, et qui prennent eux-mêmes les initiatives visant à protéger la faune sauvage, ont une connaissance approfondie des milieux naturels. Ils souhaitent défendre leurs traditions rurales et leur identité régionale, et refusent des décisions qui semblent ignorer les spécialités locales et qui ne s'appuient sur aucune connaissance réelle de la faune sauvage et de ses habitats. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ce mécontentement légitime.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10371. - 6 mars 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les conséquences que vont entraîner sur la date d'ouverture de la chasse les récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat annulant les arrêtés d'ouverture du gibier dans quinze départements. Alors que la date de fermeture de la chasse sera sans doute ramenée prochainement au 31 janvier, le report de la date d'ouverture réduit encore la période de chasse. De plus, dans certaines régions, en particulier dans le département de la Loire, la chasse au gibier d'eau se pratique essentiellement sur des oiseaux migrateurs qui ne font que passer à certaines époques de l'année, de mi-juillet à fin mai, le pic de la remontée des oiseaux vers leurs lieux de nidification se situant de la mi-mars à la mi-avril. Le Conseil d'Etat s'étant appuyé, pour rendre son arrêt, sur la directive 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages, il lui demande si un aménagement du texte de cette circulaire, qui tiendrait compte de la spécificité de chaque région en se basant sur des données scientifiquement mesurables, ne pourrait pas être envisagé.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10372. - 6 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur des arrêtés rendus récemment par le Conseil d'Etat qui, en interprétant de façon restrictive une directive du Conseil des communautés européennes, vient de mettre en cause la période logiquement autorisée pour la chasse au gibier d'eau. Cette décision a suscité un profond mécontentement chez l'ensemble des chasseurs qui ont attiré l'attention des pouvoirs publics locaux, nationaux et européens sur les points suivants : 1° les oiseaux migrateurs qui sont autorisés à la chasse, et notamment le gibier d'eau, sont pour la plupart en constante augmentation depuis plusieurs années. Cette situation est due notamment à l'action des chasseurs qui veillent attentivement à la conservation des habitats de la faune sauvage et limitent d'eux-mêmes les prélèvements de gibier (300 réserves de gibier d'eau sont financées et entretenues par les chasseurs) ; 2° les chasseurs français sont aujourd'hui bien informés et bien formés. Ils tiennent compte des avis et des recommandations des organismes représentatifs de la chasse et prennent d'eux-mêmes les initiatives visant à protéger et préserver la faune sauvage. Ils savent également que mettre en péril une espèce serait suicidaire, stupide, contraire à leur propre intérêt et à celui des autres citoyens ; 3° les chasseurs français ont une connaissance approfondie et concrète des milieux naturels. Ils souhaitent défendre leurs traditions rurales et leur identité régionale et refusent que des fonctionnaires et des tech-

nocrates européens leur imposent des décisions arbitraires qui ignorent les spécificités locales et ne s'appuient sur aucune connaissance réelle de la faune sauvage et de ses habitats. Il lui demande de bien vouloir préciser les suites qu'il entend donner à cette argumentation.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : environnement)

10431. - 6 mars 1989. - M. demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, s'il envisage de mettre en place des structures permettant d'effectuer les études nécessaires à la compréhension des modifications de l'écosystème engendrées par la réalisation du barrage de Petit-Saut, afin de prévenir d'éventuels effets néfastes sur l'environnement guyanais.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10436. - 6 mars 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les revendications exprimées par les associations agréées de pêche et de pisciculture relatives au statut juridique des étangs du domaine privé et à la réglementation de la pêche pour les eaux closes. La circulaire n° 87-77 du 16 septembre 1987 a défini les caractères d'une eau libre et d'une eau close en demandant à chaque préfet de département « d'admettre que des circonstances imprévisibles, accidentelles et inévitables, comme les crues exceptionnelles qui mettraient en communication une eau libre avec un plan d'eau, ne conduisent pas à donner à ce plan d'eau le statut juridique d'eau libre ». Or il apparaît en l'espèce que tous les plans d'eau de la vallée de la Moselle sont classés en eaux libres. Aussi, ces plans d'eau sont-ils régis par les dispositions du domaine public alors que la pêche dans une eau close est uniquement soumise à l'obligation d'adhérer à une association et d'acquitter les taxes piscicoles. Enfin, les associations sont constituées selon des statuts types. L'article 4, alinéa 2, précise que tous les plans d'eau gérés par les associations agréées sont soumis à la réglementation de la pêche. Les associations agréées de pêche souhaitent la suppression de cet article, estimant qu'il est inapplicable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise ces associations.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

10454. - 6 mars 1989. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les effets directs et indirects de la pollution des eaux douces et marines par le phosphore. Si les causes de rejets de phosphore sont multiples, les lessives contenant des polyphosphates figurent à une place non négligeable (30 p. 100 du total des rejets). Les industriels justifient l'usage des polyphosphates par la nécessité de neutraliser les effets des eaux calcaires. En dehors du fait qu'il existe d'autres produits permettant d'atteindre ce but, on constate que l'usage des polyphosphates est tout simplement inutile dans les régions bénéficiant d'une eau non calcaire ; encore faut-il que les consommateurs en soient informés et en mesure de choisir. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit clairement indiquée, sur l'emballage de lessive, la présence de phosphates (la terminologie actuellement utilisée étant pour le moins ambiguë) et que des campagnes d'information soient conduites pour décourager l'emploi de lessives aux phosphates dans les régions où leur usage est inutile ; d'autre part, il lui demande si, à l'exemple d'autres pays, il ne serait pas nécessaire de diminuer, puis d'interdire l'emploi des polyphosphates dans les lessives puisqu'il existe des lessives qui en sont dépourvues et dont l'action est aussi efficace. L'influence de cette interdiction sur la pollution serait identique à celle des installations de déphosphateurs préconisées par les producteurs de lessives et éviterait que la collectivité y consacre des moyens financiers pour lesquels elle peut assurément trouver des usages plus justifiés.

Animaux (protection)

10465. - 6 mars 1989. - M. Claude Germon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, quelles mesures il compte prendre pour que le plan Ours (de 1984) soit effectivement appliqué et, d'une manière générale, quelle politique entend mener le Gouvernement pour sauvegarder les derniers ours bruns français, assurer la restauration de leurs effectifs et par le fait même, protéger les milieux qui leurs sont nécessaires.

*Pollution et nuisances
(lutte et prévention : Yonne)*

10469. - 6 mars 1989. - M. Léo Grézaré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les inquiétudes que crée dans la population de l'Yonne l'extension non maîtrisée de sa plus grande décharge publique, celle de la commune de La Chapelle-sur-Orreux. A l'origine, elle aurait été affectée exclusivement à des ordures ménagères en provenance de la région parisienne, et ce, dans un espace clairement délimité. Mais il semblerait que, outre le grand trafic de camions qu'elle suscite à travers le village qui la jouxte, cette décharge déborde aussi la mission qui lui était réservée, en accumulant bon nombre de déchets industriels et de produits éventuellement toxiques. Les habitants craignent à plus ou moins long terme une pollution du captage d'eau potable. Il souhaite donc connaître les dispositions envisagées pour prévenir une plus grande diffusion de ces nuisances.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10517. - 6 mars 1989. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le mécontentement des chasseurs français, et plus particulièrement bretons, par suite des décisions prises en application de la directive de Bruxelles n° 79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et des résolutions du Parlement européen. En effet, les dirigeants cynégétiques se trouvent confrontés à des textes qui s'opposent à l'organisation de la chasse française, à ses traditions et qui, ne correspondant pas à la réalité, posent de sérieux problèmes d'application. Il en est ainsi, en particulier, de la résolution AZ 179-88 relative à l'application des conventions de Berne et de Bonn qui, dans son article 16, interdit la chasse en général sauf dans les lieux spécifiquement prévus à cet effet et dont l'article 20 vise à supprimer la loi Verteille. Soucieux d'une réelle protection des milieux naturels et des zones humides, d'une saine gestion de la faune sédentaire et de l'avifaune migratrice, conditions essentielles pour la sauvegarde des espèces sauvages, mais conscients des atteintes subies et des menaces qui pèsent sur l'avenir de la chasse française, les chasseurs viennent de manifester leur mécontentement à travers tout le pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une renégociation de la directive de Bruxelles du 2 avril 1979 et de s'opposer aux résolutions du Parlement européen qui menacent l'avenir de la chasse française ancrée dans les traditions rurales et régionales.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10518. - 6 mars 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le profond mécontentement de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône. En effet, de récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont annulé les arrêtés d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements. Ces mesures ont été prises du fait de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la fédération des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'aménager le texte de la directive afin d'en améliorer la clarté. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherche sur les oiseaux d'eau, que les populations des espèces concernées ne sont pas en régression, mais marquent une augmentation appréciable. Forte de ces éléments, la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône souhaite que le Gouvernement intervienne auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté pour mettre un terme à l'imprécision du texte incriminé. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des instances compétentes pour donner suite à ces revendications.

Récupération (huiles)

10519. - 6 mars 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées. En effet, jusqu'au 31 décembre 1987, le produit de la taxe parafiscale, d'un montant de 70 francs/tonne, sur les huiles de base, permettait de couvrir les coûts de collecte des huiles usagées. Or, le Gouvernement, souhaitant « professionnaliser » cette taxe a pris un arrêté le 24 décembre 1987, réduisant la taxe. A ce jour, aucune solution de substitution à la taxe parafiscale, ne semble avoir été mise au

point. Le rapport des travaux de l'Interprofessionnel met clairement en évidence que les professionnels considèrent qu'il n'y a pas de meilleure solution que la taxe parafiscale pour assurer une production optimale de l'environnement et une élimination exhaustive et contrôlée des huiles usagées. Dans l'immédiat, ce que les professionnels craignent est arrivé. En effet, le produit de la taxe ayant diminué depuis le 1^{er} octobre 1988, il n'a plus été possible au comité de gestion de la taxe professionnelle que de prendre en charge, à compter du 1^{er} janvier 1989, la moitié des coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées (et donc d'assurer la rémunération de ce service). Cette diminution a pour conséquence de mettre les ramasseurs d'huile usagée dans l'impossibilité économique d'assurer les obligations réglementaires qui sont les leurs. La situation ainsi créée risque de se traduire à très court terme, par une pollution grave de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur cette question et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

Logement (H.L.M.)

10280. - 6 mars 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le risque de remise en cause de la vocation du logement social en France, compte tenu du caractère de plus en plus restrictif des conditions d'attribution des logements H.L.M. En effet, dans le souci légitime de revaloriser leur patrimoine et d'opérer un réajustement du prix des loyers, longtemps sous-évalués, les quatre catégories d'organismes gestionnaires de logements sociaux, offices, sociétés anonymes, coopératives et sociétés de crédit immobilier, non seulement pratiquent aujourd'hui des tarifs à peine inférieurs à ceux du marché locatif privé, mais surtout exigent souvent des candidats un seuil de ressources, hors A.P.L., par trop prohibitif. Par ailleurs, et plus gravement, se superposent à ce critère financier des considérations d'ordre ethnique qui aboutissent au rejet systématique de certaines candidatures, quels que puissent être le montant des revenus et la qualité de l'insertion sociale des demandeurs. Ces pratiques touchent en particulier un certain nombre de nos compatriotes originaires de départements et territoires d'outre-mer de la République. Cette situation, à laquelle sont notamment confrontés les responsables des services sociaux communaux, risque de restaurer à court terme, à la périphérie des villes, des ghettos d'une population croissante qui, en dépit de mesures aussi positives que le revenu minimum d'insertion, récemment entré en vigueur, demeurera laissée-pour-compte. C'est pourquoi, considérant que les logements sociaux, censés répondre à un objectif d'équité sociale, sont en partie financés par des prêts locatifs aidés, c'est-à-dire par l'octroi de subventions publiques (Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France), il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour concilier les impératifs économiques des organismes gestionnaires avec la vocation première du mouvement H.L.M.

Baux (baux d'habitation)

10292. - 6 mars 1989. - M. Gilbert Muthieu expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'un propriétaire a loué un appartement à une jeune fille étudiante, dans le cadre de la loi Méhaignerie puisqu'il ne s'agissait pas d'un meublé. A la fin de ses études, cette jeune fille a recherché un emploi pendant plusieurs mois. Elle vient de trouver son premier emploi dans une ville située à trois cents kilomètres. La locataire a donc dressé un congé en bonne et due forme au propriétaire, mais en spécifiant que le délai de préavis était ramené à un mois. Or les dispositions prévoient que le délai de préavis est réduit de trois mois à un mois en cas de perte d'emploi ou de mutation professionnelle. Il lui demande si on peut ou si on doit assimiler le fait de trouver un premier emploi ou de cesser d'être chômeur à une mutation professionnelle.

Baux (baux d'habitation)

10302. - 6 mars 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions du décret n° 88-924 du 15 septembre 1988 relatif aux dispositions des articles 21 et 30 de la loi

n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il lui demande de préciser quelles sont les sanctions attachées au défaut de fourniture des éléments de référence lors de la proposition formulée en application de l'article 21 ou de l'article 30 de la loi susvisée. Notamment une notification effectuée postérieurement à la publication de ce décret qui ne contiendrait pas les éléments de référence serait-elle nulle comme elle l'est depuis la publication de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui, dans son article 4-I et II, a prévu la nullité de la notification incomplète ?

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

10307. - 6 mars 1989. - M. Michel Giraud s'inquiète auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de l'état de saleté extrême constaté dans plusieurs stations et lignes du métro parisien depuis plusieurs jours. Il attend de connaître rapidement du ministre les raisons de cette situation soudaine, ainsi que les décisions qu'il compte imposer à la R.A.T.P. pour remédier à cet état de fait. Au surplus, il interroge sur ce que la régie compte réellement faire, au-delà des formules habituelles relatives à la modernisation du nettoyage du métro, pour assurer la propreté de ces lieux fréquentés quotidiennement par des millions d'usagers, parmi lesquels de très nombreux touristes surpris de cette situation.

Architecture (C.A.U.E.)

10373. - 6 mars 1989. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que dans nombre de départements les C.A.U.E. instaurés en 1977 ont été supprimés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les départements dans lesquels ils ont été maintenus et quelle est l'aide que l'Etat continue de leur apporter.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

10374. - 6 mars 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer les nuisances subies par les riverains de l'aéroport d'Orly.

Urbanisme (réglementation)

10394. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne serait pas opportun de rappeler par une circulaire aux administrations les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux constructions dans des zones où existent des risques naturels et, plus généralement, quelles sont les leçons qu'il tire des inondations de Nîmes.

Baux (baux d'habitation)

10395. - 6 mars 1989. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que si la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière, a exclu de son champ d'application les « logements foyers », elle n'a pas prévu le cas des « foyers-résidences » pour personnes âgées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles applicables à ces « foyers-résidences » et en particulier quelle est la durée du bail pour cette catégorie de logement.

Transports routiers (personnel)

10396. - 6 mars 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les distorsions qui apparaissent dans les modalités d'attribution des médailles d'honneur du travail et des médailles d'honneur des transports routiers. Alors que la première distinction comporte quatre échelons : la seconde n'en comporte que deux. De plus, les anciennetés pour l'attribution de la médaille du travail sont plus courtes que celles prévues pour les médailles des transports. Par ailleurs, la médaille des transports ne comporte aucun échelon de trente-huit ou quarante-trois ans. Ces distorsions pénalisent les salariés du transport qui ne peuvent se voir attribuer la médaille du travail. Il lui demande d'harmoniser les conditions d'attribution de ces médailles afin de ne plus léser les catégories de salariés concernées.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10424. - 6 mars 1989. - Les conditions météorologiques de la région Nord-Pas-de-Calais mettent hélas trop fréquemment en évidence des accidents de la circulation routière dus au brouillard, créant quelquefois des collisions en chaînes aux conséquences dramatiques. M. André Capet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si le Gouvernement peut envisager, afin de tenter de réduire cet état de choses, d'accompagner les campagnes de prévention auxquelles notre pays témoigne son attention permanente, de l'obligation, pour les constructeurs automobiles français, de monter en série un feu arrière de brouillard. Cet aménagement, prioritaire à ses yeux par rapport à d'autres, verrait son coût sensiblement baisser s'il était installé dès le montage en chaîne. En tout état de cause, il serait vraisemblablement bien accueilli par l'ensemble des acquéreurs, dès lors qu'il s'agit de protéger la vie de soi-même et d'autrui.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10429. - 6 mars 1989. - M. Elie Castor indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que Kourou dispose, pour la réalisation de son projet urbain, de l'aide de la société immobilière de Kourou (S.I.M. KO.) et des services extérieurs de l'Etat, notamment de la D.D.E. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des directives précises ne peuvent pas être données pour que d'autres communes qui connaissent un dynamisme certain, ou pour lesquelles un programme de restructuration s'avère nécessaire, bénéficient des mêmes avantages.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10430. - 6 mars 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il est admissible que sur mille (1 000) logements attribués sur la ligne budgétaire unique (L.B.U.), à la Guyane, trois cents cinquante soient réservés à la seule commune de Kourou, alors que des communes comme Cayenne, Maripasoula, Saint-Georges ont des besoins impérieux en la matière.

Voirie (politique et réglementation)

10444. - 6 mars 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'aménagement de la loi du 18 avril 1955, déjà aménagée par les décrets du 4 juillet 1960 et du 12 mai 1970 portant statut des autoroutes. Compte tenu que l'objectif initial de la loi, qui était d'accélérer le développement d'axes à très fort débit, est en passe d'être atteint, cet aménagement de la loi aurait pour objectif d'élargir la vocation des sociétés concessionnaires, afin qu'il soit possible de leur concéder non seulement de nouveaux tronçons d'autoroutes, mais également des infrastructures plus légères, sans péage, du type aménagement sur place à 2 fois 2 voies d'une nationale existante, financées par une prolongation de concessions antérieures d'autoroutes à péage. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les conventions entre l'Etat et les sociétés concessionnaires pourraient prendre en compte cet aspect du problème.

Assurances (construction)

10451. - 6 mars 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la loi du 4 janvier 1978 a soumis les propriétaires ou leurs mandataires qui font procéder à des travaux de bâtiment à une obligation d'assurance dont le non-respect est sanctionné par des peines correctionnelles. Or ni la loi elle-même ni ses textes d'application n'ont défini la notion de travaux de bâtiment. Il s'ensuit que les intéressés sont conduits, soit à ne pas s'assurer et à encourir les rigueurs de la loi pénale, soit à s'assurer par précaution et à exposer des dépenses que la loi civile ne leur impose pas. Dans ces conditions, il lui demande s'il est en mesure d'apporter les précisions suivantes. Concernant la définition même des bâtiments : 1° Alors que l'arrêté du 17 novembre 1978, annulé par le Conseil d'Etat pour incompétence mais qui peut être considéré comme un élément d'information, définissait comme bâtiment de constructions « élevées sur sol », les constructions souterraines doivent-elles également être considérées comme des bâtiments ? En particulier, un centre commercial ou un parking souterrain sont-ils ou non des bâtiments ? 2° Des ouvrages de génie civil tels que les stades et piscines qui comportent des éléments construits (vestiaires, tribunes, guichets, etc.) sont-ils ou non des bâtiments ?

3° Les ouvrages ou partie d'ouvrages qui constituent l'accessoire indissociable d'un bâtiment ou sont affectés à son usage privatif, tels qu'unités de stockage, raccordements de voirie ou de V.R.D., garages souterrains, piscines ou courts de tennis liés à une habitation, doivent-ils ou non être assimilés à des bâtiments ? Concernant la définition des travaux : 4° seuls les travaux de construction neuve sont-ils soumis à l'obligation d'assurance ou celle-ci s'étend-elle, comme le prévoyait l'arrêté annulé du 17 novembre 1978, à ceux qui modifient un bâtiment existant ? 5° En cas de réponse positive à la question précédente, tous les travaux de réhabilitation, rénovation et entretien doivent-ils être assimilés à des travaux de bâtiment ? 6° A s'en tenir au critère de modification, n'y a-t-il pas lieu d'exclure les travaux qui tendent à une réfection à l'identique ou, en l'absence de stricte identité, à rétablir le bâtiment dans ses conditions initiales d'utilisation, c'est-à-dire qui n'en modifient pas l'aménagement ou des conditions d'équipement et de confort ?

S.N.C.F. (gares : Drôme)

10460. - 6 mars 1989. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur certains projets faisant état d'une possible fermeture des gares de Donzère et de Loriol (Drôme). Tout en étant conscient que l'intensification de la concurrence impose à la S.N.C.F. une gestion rigoureuse, il tient à rappeler que cette entreprise assure un rôle de service public particulièrement important dans les zones rurales où les moyens de transport sont indispensables au développement économique. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation afin d'éviter des fermetures de gares qui seraient préjudiciables aux intérêts locaux.

Urbanisme (permis de construire)

10463. - 6 mars 1989. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réglementation en vigueur s'appliquant aux places de stationnement exigées pour la construction d'immeubles collectifs lors de la délivrance du permis de construire. En effet, rien ne s'oppose après l'obtention du certificat de conformité à ce qu'un promoteur revende ces emplacements même à des particuliers ne résidant pas dans l'immeuble. Dans ce cas, le nombre de places ne correspond plus aux besoins exprimés au cahier des charges que prévoit le R.N.U. En conséquence, il lui demande bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Urbanisme (permis de construire)

10464. - 6 mars 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de l'identification et la domiciliation du maître d'ouvrage dans les permis de construire délivrés pour des constructions sises dans des lotissements, ou nées de programmes de construction. En effet, il lui fait part des observations d'un maire ami, qui regrette de ne pouvoir contacter directement les demandeurs souvent domiciliés chez le maître d'œuvre, lotisseur ou pas. Il n'est pas possible de voir avec lui la réalité de ses besoins, ni lui faire connaître les conseils de l'A.D.I.L. ou autre. L'obligation de donner l'adresse de ces demandeurs candidats à la construction pourrait permettre de travailler de façon préventive contre les abus ou les excès commerciaux qui débouchent trop souvent sur des achats inconsidérés, puis des désastres pour ces familles devenues insolubles, obligées de vendre leur bien à peine acquis. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10479. - 6 mars 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de l'équipement. Recrutés sur la base d'un baccalauréat série C, complété par environ deux années d'études supérieures, ils perçoivent actuellement un salaire de départ de 5 200 francs et en fin de carrière environ 8 000 francs. Compte tenu de la mission qui est celle des techniciens de l'équipement, il lui demande de bien vouloir envisager la revalorisation de cette profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10490. - 6 mars 1989. - M. Edouard Landrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il a l'intention d'ouvrir en 1989, des négociations officielles portant sur l'amélioration de la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat.

Sports (aviation légère et vol à voile)

10520. - 6 mars 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la grande misère de l'aviation légère et sportive en France. Depuis plusieurs années, les crédits affectés à l'aviation légère ne cessent de diminuer. Les crédits de formation aéronautique ont diminué de moitié en cinq ans. Les aéro-clubs sont obligés de renoncer à la formation de jeunes faute de pouvoir payer des moniteurs. Dans le même temps, le transport aérien dans son ensemble recherche des pilotes professionnels. Ainsi sommes-nous en pénurie de personnel navigant alors qu'il y a quelques années de nombreux pilotes professionnels ne trouvaient pas d'emploi. Comment l'aviation légère française pourrait-elle se développer, renouveler son parc avec les faibles moyens dont elle dispose ? Est-ce à dire que l'industrie de l'aviation légère et sportive française doit disparaître ? Est-ce à dire qu'à l'heure de l'Europe la France ne sera pas en mesure de former ses pilotes et devra s'adresser aux pilotes formés dans nos pays voisins pour composer les équipages dont les compagnies aériennes auront besoin ? La France serait-elle en train de devenir un pays sous-développé en matière de formation des jeunes aux carrières aéronautiques ? Notre industrie aéronautique fait honneur aux ailes françaises à travers le monde. Il lui demande si on peut admettre que la France qui se veut une grande puissance aéronautique, pays de nombreux pionniers de l'aviation, abandonne ainsi son aviation légère et sportive et perde sa place en Europe et dans le monde. Autant de questions que nous posons et auxquelles nous souhaitons qu'il soit répondu. Le Gouvernement veut-il, oui ou non, que vive et se développe en France l'aviation légère et est-il disposé à lui consacrer les moyens nécessaires ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10521. - 6 mars 1989. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. En effet, la revalorisation de ce métier semble différée malgré l'adoption du nouveau statut d'agent d'exploitation par le comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de tenir compte de l'évolution du métier d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat avec reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Organisations internationales (O.N.U.)

10304. - 6 mars 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'élaboration de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. En effet, depuis 1979, un groupe de travail existe pour la rédaction du projet de cette convention. La mise en forme finale pourrait avoir lieu en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant. Cette convention établira des normes universelles pour la protection de l'enfant, dont les fondements sont la liberté, la justice et la paix dans le monde. Elle lui demande quelles sont les mesures prises pour que la France agisse dans le sens de sa concrétisation.

*Santé publique
(maladies sexuellement transmissibles)*

10401. - 6 mars 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le douloureux problème des maladies sexuellement

transmissibles, dont le SIDA n'est qu'un élément, qui touchent une population jeune comprise entre quinze et trente ans. Cette augmentation croissante des M.S.T. a, de plus, des conséquences dramatiques sur la fécondité et donc, à terme, sur le renouvellement de notre société. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étendre les dispositions de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 afin que soient couverts par ce texte les diagnostics et traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique.

Enseignement : personnel (rémunérations)

10457. - 6 mars 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la disposition prévue par l'éducation nationale dans le cadre du mouvement des personnels enseignants bénéficiant d'un congé parental. En effet, l'article C 25, paru au *Bulletin officiel* n° 35 du 20 octobre 1988, stipule qu'un agent en congé parental rejoignant le domicile de son conjoint perd le bénéfice de la majoration pour séparation pendant la durée de son congé parental. Cette disposition va à l'encontre de la politique familiale définie par le Gouvernement, pénalise en grande majorité les femmes enseignantes et surtout méconnaît les enseignements positifs des travaux du docteur Françoise Dolto. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette réglementation discriminatoire.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

10482. - 6 mars 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la politique à l'égard des rapatriés. Il lui demande que puissent être considérés rémissibles les prêts à court terme accordés aux rapatriés et qui ont servi à des investissements dans l'année ou dans les années postérieures, d'après la circulaire du 30 décembre 1987, ainsi que les plans de développement accordés aux rapatriés par le Crédit lyonnais et qui ne sont pas des prêts spéciaux de modernisation dans le cadre des directives et règlements communautaires ; d'autre part, que les enfants des rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, et qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu un prêt de réinstallation, soient considérés comme leurs parents et bénéficient ainsi que la remise pour les prêts complémentaires liés à la réinstallation contractés.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

10484. - 6 mars 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prêts de consolidation accordés aux rapatriés. En effet, il serait souhaitable qu'en regard aux graves difficultés dans lesquelles se débattent les rapatriés et leurs enfants rentrés mineurs, ces prêts de consolidation soient accordés dans une très large mesure pour éponger l'emplacement directement lié à la réinstallation. En effet, tout retard nouveau dans la mise en place de mesures de consolidation ne peut qu'entraîner une détérioration de la situation des rapatriés. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

10284. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain constate que les bulletins de pension de retraite des fonctionnaires ont été modifiés au cours des dernières années dans les mentions qu'ils portent. En effet, dans un premier temps figurait la mention Indice pension retraite suivie d'une indication chiffrée, puis cette mention a été remplacée par la suivante Emoluments hors échelle valeur annuelle à 100 p. 100, avec la valeur de cet émoluments, enfin depuis le mois de décembre 1988 figure la seule mention

Indice avec l'indication de l'échelle lettre sans aucune référence soit à l'équivalent indiciaire chiffré, soit à la valeur annuelle à 100 p. 100 de l'émolument correspondant. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les motifs de cette discrétion à l'égard des fonctionnaires retraités qui en demeurent perplexes.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B)

10351. - 6 mars 1989. - Des événements récents ont mis en évidence le profond malaise ressenti au sein des agents de la catégorie B de la fonction publique (instituteurs, infirmières, techniciens des travaux publics). Aussi M. Xavier Husnalt demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quelles sont les mesures qu'il entend soumettre au Parlement portant sur l'amélioration de la situation des agents de la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10417. - 6 mars 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'ouverture des droits au départ anticipé à la retraite des agents de la fonction publique. En effet, en vertu de l'article L. 12 B, précisé par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires, fixés par l'ordonnance n° 82-297 du 2 avril 1982, les mères fonctionnaires peuvent bénéficier d'une année de bonification par enfant. Or ce droit n'est pas ouvert aux pères fonctionnaires ayant des enfants à leur seule charge. Il en va ainsi par exemple des pères fonctionnaires divorcés et dont la charge des enfants leur a été confiée. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'étendre aux pères, agents de la fonction publique, l'ouverture des droits au départ anticipé à la retraite.

Examens et concours (réglementation)

10458. - 6 mars 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'inscription aux concours ou aux examens d'entrée dans les écoles donnant accès à la fonction publique. En effet, tant pour l'accès à la fonction publique que pour l'inscription aux examens d'entrée à des écoles donnant accès à la fonction publique, la nationalité française est une condition essentielle. Souvent les candidats à l'une ou l'autre, d'origine étrangère, ne sont titulaires que d'un certificat d'instance de naturalisation. Or les délais d'instruction des demandes de naturalisation sont suffisamment longs pour porter préjudice aux candidats à ces différents postes. Il lui demande de vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager un assouplissement de la réglementation en autorisant les titulaires de certificat d'instance de naturalisation à s'inscrire aux examens d'entrée et au concours donnant accès à la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

10462. - 6 mars 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation financière des fonctionnaires d'Etat après la récente augmentation de 2 points d'indice qui vient de leur être accordée. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un fonctionnaire précédemment à l'indice 378 qui recevait un traitement net de 8 424,67 F. Passé à l'indice 380 au 1^{er} janvier 1989, il a perçu pour le mois de janvier 8 386,56 F net, soit une diminution de 38,11 F en raison d'une augmentation plus rapide des retenues. Cette augmentation de deux points d'indice, considérée par l'opinion publique comme une augmentation du traitement des fonctionnaires, n'a pas suffi en réalité à empêcher une nouvelle diminution du pouvoir d'achat de cette catégorie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement supérieur (professions médicales)

10375. - 6 mars 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le problème de la rémunération des

stagiaires qui suivent une formation de sage-femme. Suite à une réorganisation pédagogique des études de sage-femme intervenue par décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, pris par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la durée de cette formation a été portée de trois à quatre ans. Or, sur le plan de la réorganisation en matière de rémunération des stagiaires au titre de la formation professionnelle continue, les stagiaires concernés ne peuvent bénéficier d'une durée totale de formation rémunérée supérieure à trois ans. Il y a donc incohérence entre la durée de cette formation initiale et la possibilité accordée aux adultes de suivre cette formation, sous certaines conditions, au titre de la formation professionnelle continue. Compte tenu de ces conditions, il demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une réduction à trois ans de la durée, pour les adultes, de la formation sage-femme.

Formation professionnelle (stages)

10376. - 6 mars 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des stagiaires en formation professionnelle. Il lui rappelle que leurs conditions de vie se sont très nettement dégradées suite au décret pris par l'actuel Gouvernement en application du projet de loi adopté en décembre 1987 par une autre majorité. Il lui signale que cette mise en application a pour conséquences une baisse des rémunérations des stagiaires de l'ordre de 1 000 francs à 1 500 francs en moyenne, une prise en compte de la durée du stage dans la période de chômage indemnisé, et une radiation des listes de l'A.N.P.E. si le demandeur d'emploi refuse le stage proposé. Il voudrait donc que M. le ministre lui explique comment vont faire ces personnes pour vivre avec moins du S.M.I.C., et parfois même moins du R.M.I. Leur période de stage étant déduite des droits d'indemnisation des demandeurs d'emploi, ils se retrouveront pour leur très grande majorité en « fin de droits » à l'issue du stage. A l'heure où le Gouvernement annonce une priorité pour la formation, il s'étonne donc que cette priorité ne soit pas valable pour la formation des adultes. Les stagiaires A.F.P.A. du Havre, soutenus par le personnel du centre de formation, et les élus communistes de la Seine-Maritime, se sont mis en mouvement pour réclamer : l'abrogation de ces mesures, la non-prise en compte de la durée des stages dans la période d'indemnisation Assedic, le paiement des frais de transport et l'hébergement gratuit pour tous. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces stagiaires obtiennent satisfaction et puissent enfin étudier dans de bonnes conditions.

Transports maritimes (personnel)

10377. - 6 mars 1989. - M. Alexis Cousin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les problèmes financiers rencontrés par les élèves de 4^e année des E.N.M.M. du Havre et de Marseille à la suite des modifications apportées au calcul de leur rémunération suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Suite à des négociations, un engagement avait été pris en concertation avec le ministre de la mer qui, aujourd'hui, est remis en question. Il lui demande quelle solution il envisage prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation honteuse eu égard à la qualité et à la réputation enviable dans le monde entier des officiers de la marine marchande française.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T. : Yvelines)

10316. - 6 mars 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation du centre d'aide par le travail d'Equilly (Yvelines). Ce centre est ouvert partiellement depuis le 2 mai 1984 et accueille trente-cinq adultes handicapés mentaux. Un dossier de demande de subvention relatif à l'extension de sa capacité - trente-cinq places supplémentaires - a été déposé en février 1985. En 1988 une subvention de l'Etat de 1 million de francs a permis d'acquérir le terrain sur lequel devraient être érigés les bâtiments. Toutefois ce projet ne pourra

se réaliser que si les crédits nécessaires sont votés. Or l'extension du C.A.T. d'Equilly occuperait l'avant-dernière place sur la liste régionale des priorités pour 1989. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation de cette extension.

Handicapés (politique et réglementation)

10330. - 6 mars 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quand seront publiés les décrets d'application de l'amendement voté le 6 décembre 1988, dit « Amendement Creton », qui autorise les associations à accueillir les handicapés mentaux et à les maintenir dans leurs établissements au-delà de vingt ans.

Handicapés (politique et réglementation)

10331. - 6 mars 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes résidant habituellement au sein des maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.), qui doivent être hospitalisées, ce qui représente pour elles une épreuve des plus traumatisantes. En effet, leur angoisse se trouve accrue du fait de l'isolement dans lequel elles se trouvent brutalement plongées, privées des références habituelles qui les aident à vivre chaque jour, et ce d'autant plus lorsque ces personnes n'ont pas ou plus de parents pour leur rendre visite. Il est bien évident que le personnel d'encadrement des M.A.S. ne peut être détaché auprès de ces malades, sans risquer de compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés. Toutefois, ces malades, déjà si lourdement handicapés, pour qui la présence d'une tierce personne est une nécessité vitale pour accomplir les actes essentiels de leur vie, ne peuvent pas pour la plupart communiquer par le langage et leur séjour à l'hôpital est alors vécu dans une profonde détresse. Cette situation pose, en outre, d'importants problèmes au personnel soignant, dans la mesure où celui-ci ne peut leur assurer une assistance permanente. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les grands handicapés hospitalisés temporairement de l'aide d'un auxiliaire de vie, au titre de l'allocation compensatrice pour la tierce personne (A.C.T.P.), qui pourrait ainsi les accompagner matériellement et psychologiquement tout au long de leur épreuve.

Handicapés (allocations et ressources)

10379. - 6 mars 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que les rentes viagères servies en exécution des contrats d'épargne-handicap soucrits par des handicapés sont prises en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de logement à caractère social, contrairement aux arrérages de rentes-survie constituées par les parents de handicapés. L'effort de prévoyance des handicapés eux-mêmes doit être encouragé autant que celui des parents. Le Premier ministre au cours d'un entretien accordé le 11 juillet 1988 à la présidente de l'U.N.A.P.E.I. a indiqué être favorable à la non-prise en compte des ressources ici mentionnées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à la légitime revendication des handicapés visant à ne pas retenir les rentes d'épargne-handicap pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social et de l'allocation aux adultes handicapés. Des considérations d'équité aussi bien que de cohérence justifieraient que la même solution soit adoptée en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Handicapés (politique et réglementation)

10440. - 6 mars 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, si des aides financières particulières pour la construction de l'habitation principale des familles ayant un ou plusieurs enfants handicapés pourraient être instaurées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10474. - 6 mars 1989. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'interprétation restrictive faite par des établissements destinés à accueillir des handicapés concernés par la loi d'orientation de juin 1975. En effet, certains de ces établissements imposent à ces handicapés une période de stage probatoire avant de leur délivrer une admission définitive. Il lui demande si cette pratique qui introduit un système de sélection entre « bons » et « mauvais » handicapés est conforme aux dispositions de la loi d'orientation de 1975.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Papier et carton (emploi et activité)*

10338. - 6 mars 1989. - M. Ladislas Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les risques de voir progressivement la totalité de l'industrie papetière française être contrôlée par des entreprises et des groupes étrangers. Il s'inquiète plus particulièrement de la dernière O.P.A. présentée aux pouvoirs publics français par le groupe américain International Paper sur Aussedat Rey. Il souhaiterait savoir si, à la suite de cette offre, les ministères des finances et de l'industrie ont consulté les entreprises françaises afin d'examiner une éventuelle solution de reprise plus « nationale ». Les gouvernements français successifs ont injecté ces dix dernières années près de 5 milliards de francs dans notre industrie du papier. Il serait dommage que toutes ces aides à l'investissement profitent dans leur grande majorité à des entreprises contrôlées en définitive par des groupes étrangers. Au moment où le groupe finlandais United Paper Mills investit à Strasbourg, où le groupe norvégien N.S.I. prévoit d'investir à Golbey, dans les Vosges, où le groupe suédois Svenska Cellulosa se prépare à investir, en association avec la Cellulose du Pin, à Tartas, dans les Landes, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas temps de mettre un frein à une annexion définitive de l'industrie papetière française. Il s'inquiète, en outre, de voir toute l'industrie papetière européenne menacée de surcapacités. Si c'est le cas, les premières unités de production qui fermeront ces groupes nordiques ou américains seront bien sûr les entreprises situées sur le sol français.

Commerce et artisanat (propriété commerciale)

10389. - 6 mars 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le vide juridique existant en France à l'égard du rachat d'une marque ou d'un nom prestigieux par une société étrangère (*La Lettre de l'Expansion*, 13 février 1989, n° 945). Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin de prendre toutes dispositions juridiques à l'égard du rachat éventuel de marques notoires, qui font, elles aussi, partie du patrimoine de la France.

Entreprises (P.M.E.)

10405. - 6 mars 1989. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions de règlement des petites et moyennes entreprises. Ces délais sont, en effet, fort longs et compromettent souvent la trésorerie des P.M.E. Ceux-ci sont fixés souvent à quatre-vingt-dix jours fin de mois, ce qui parfois dépasse largement trois mois. Il lui demande s'il n'aurait pas l'intention de réduire ces délais de paiement.

Politique économique (politique industrielle)

10416. - 6 mars 1989. - M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les moyens alloués à la procédure « Méca », gérée par l'agence nationale pour le développement de la productivité appliquée à l'industrie qui semblent connaître en 1989 une diminution préoccupante pour les professions concernées. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions propres à maintenir une parité entre les aides accordées à l'extension de la productivité en France et chez nos partenaires européens.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2748 Serge Charles.

Elections et référendums (statistiques)

10296. - 6 mars 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, dans le cadre de la Communauté économique européenne, il existe des pays dont la législation électorale prévoit un décompte des votes « blancs » distinct du décompte des votes « nuls ». Il lui demande de bien vouloir lui en dresser la liste.

Vin et viticulture (viticulteurs : Var)

10308. - 6 mars 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le versement des primes de palissage aux viticulteurs du département du Var qui ont réalisé ces investissements. Ces primes de palissage, accordées par la Communauté économique européenne, dans le cadre de la réalisation des programmes intégrés méditerranéens au titre de l'année 1987 ont été versées au ministère de l'intérieur. Les viticulteurs du Var attendent toujours le versement de ces subventions européennes par l'Etat français. Si ces sommes n'étaient pas réglées dans les meilleurs délais, les programmes de palissage 1989, qui sont réalisés au cours de l'hiver, seraient compromis par manque de crédit. Il lui demande donc de bien vouloir débloquer ces fonds afin de mettre un terme à une situation qui compromet le développement d'une activité économique essentielle pour le département du Var.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10326. - 6 mars 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la sécurité dans notre pays au regard de la sécurité publique et de la sécurité du travail. Les attentats récemment perpétrés contre des convoyeurs de fonds interpellent les pouvoirs publics : Gouvernement et représentation nationale. Concernant les transports de fonds, il estime nécessaire la mise en place obligatoire de dispositifs de sécurité après concertation avec les magasins, les banques, les sociétés de transports de fonds et les syndicats de convoyeurs. Il demande, en conséquence, au Gouvernement les mesures qu'il envisage de prendre à l'avenir pour que soit mieux assurée la sécurité des convoyeurs de fonds et, d'une manière plus générale, davantage pris en considération, au sein des entreprises de transports de fonds, le statut, la situation et la sécurité des convoyeurs.

Communes (élections municipales)

10345. - 6 mars 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités pratiques du déroulement du scrutin municipal des 12 et 19 mars prochain. En effet, la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, votée dans le souci de lutter contre la fraude électorale, a introduit diverses modifications du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote, et notamment l'obligation pour chaque électeur de signer lui-même la liste d'émargement. Dans ce nouveau contexte, la procédure classique d'organisation des bureaux de vote, comportant une urne par bureau, risque de perturber considérablement les opérations de vote, en particulier lorsque les bureaux de vote comportent un nombre important d'électeurs inscrits et en supposant que le taux de participation soit, pour un scrutin de proximité, relativement élevé. Pour remédier à cette difficulté a été envisagée la possibilité de fractionner chaque bureau en plusieurs unités de vote comportant chacune une urne, une partie de la liste d'émargement et un organe collégial spécifique (président, assesseurs) ; cette solution implique cependant que soit également déconcentrée la procédure de dépouillement des votes, chaque urne devant alors faire l'objet d'un dépouillement et d'un sous-procès verbal distinct. Mais aucune information précise n'ayant été donnée quant à ces modalités, compte tenu de la proximité de la date des élections municipales et des légitimes préoccupations des élus qui ont la responsabilité de leur bon déroulement, il lui demande de bien vouloir faire connaître au plus vite les aménagements réglementaires nécessaires à l'application des dispositions législatives précitées.

Enfants (politique de l'enfant)

10390. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux enfants sont, chaque année, victimes d'accidents du fait de mobiliers urbains ou d'installations publiques présentant des dangers de conception, des vices d'entretien ou des erreurs d'implantation. Or, il semblerait qu'il n'existe actuellement aucun texte réglementant la fabrication, la mise en place et l'entretien de ces mobiliers et installations et que, par ailleurs, il n'y ait pas de responsabilités définies pour permettre aux familles des victimes d'engager des poursuites et d'obtenir des condamnations pénales et des indemnités. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de définir des normes et des échelons de responsabilité précis en ce qui concerne, d'une part la conception, la fabrication et la sécurité des mobiliers urbains et installations publiques et, d'autre part, leur implantation et leur entretien.

Ordre public (maintien)

10397. - 6 mars 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de la manifestation autorisée qui a réuni, dimanche 26 février, à Paris, plusieurs milliers d'intégristes musulmans. Le déroulement de cette manifestation a profondément choqué les Parisiens et tous les Français. Des appels à la haine et au meurtre, l'apologie du crime par une foule fanatique ne sauraient être tolérés dans la capitale, au moment même où les plus hautes autorités européennes et françaises viennent de condamner les déclarations intolérables de l'imam Khomeiny. Si la liberté de manifestation est un droit reconnu et acquis par le peuple français, de tels débordements sont totalement inadmissibles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient poursuivis les responsables de cette manifestation.

Bois et forêts (incendies)

10402. - 6 mars 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des moyens aériens dans la lutte contre les incendies de forêts. Il s'avère, en effet, que les hélicoptères porteurs d'eau constituent un moyen particulièrement efficace de lutte contre les départs de feu de par leur rapidité d'intervention et leur facilité d'accès dans les terrains où les matériels traditionnels ne peuvent intervenir. L'utilisation des hélicoptères après les terribles incendies de 1986 a permis d'obtenir des résultats tout à fait remarquables puisque si 10 000 hectares ont été ravagés en 1986 dans les Alpes-Maritimes, seuls 32 hectares ont brûlé dans la même période en 1987. De même l'efficacité des avions porteurs d'eau (Canadair, DC 6, Tracker) n'est plus à démontrer. Seule une utilisation massive des appareils de ce type apporte une réponse crédible contre les très grands incendies présentant un front de flammes tel que toute action sur le terrain soit exclue ou contre les incendies se développant dans des zones inaccessibles aux véhicules, notamment en montagne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours des hélicoptères porteurs d'eau. Il rappelle la nécessité absolue d'un renouvellement très rapide de la flotte actuelle de bombardiers d'eau et notamment des Canadairs particulièrement vieillissants. A cet effet il souhaiterait connaître ses intentions sur la forme, les conditions et les délais de ce renouvellement.

*Régions**(comités économiques et sociaux : Poitou-Charentes)*

10406. - 6 mars 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation au sein du comité économique et social Poitou-Charentes des associations de consommateurs. Dans une région où le centre technique régional de la consommation regroupe dix associations de consommateurs tenant plus de quatre-vingt-dix permanences par mois, il serait éminemment souhaitable qu'à l'occasion du renouvellement du comité économique et social régional la représentation des consommateurs soit portée à deux membres. Il lui demande s'il entend faire droit à cette légitime revendication du secteur de la consommation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

10422. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Il désirerait notamment connaître quelles sont les primes et indemnités dont peuvent

bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels et s'il existe des possibilités de cumul entre ces différents avantages. Il souhaiterait par ailleurs, savoir si la prime de conducteur est uniquement attribuée aux agents possédant le permis de conduire de catégorie C « poids lourds ».

Stationnement (réglementation)

10437. - 6 mars 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de stationnement des véhicules deux roues soumis à une immatriculation. Il l'informe qu'il vaut mieux attacher ces véhicules à un poteau de signalisation ou à un parcètre afin qu'ils ne soient pas volés. Or, tout stationnement sur les trottoirs où se trouvent généralement les poteaux est interdit à tout véhicule immatriculé et peut entraîner le paiement d'une amende. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette disposition qui sanctionne les personnes soucieuses de se protéger pour éviter le vol.

Police (fonctionnement)

10459. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la volonté de la fédération autonome des syndicats de police de créer, sans remettre en cause l'autorité ministérielle, un organisme indépendant du pouvoir exécutif : le conseil supérieur de la fonction de police. En effet certaines attitudes marginales, fait d'une minorité, doivent pouvoir être contrôlées par cet organisme qui pourrait alors actionner les voies judiciaires ou disciplinaires. Ainsi la transparence des rapports entre la population et les services chargés de la fonction de police serait mieux assurée. D'autre part, il aurait aussi pour rôle d'organiser la défense des fonctionnaires ou des gendarmes injustement attaqués dans l'exercice de leurs fonctions.

Communes (maires et adjoints)

10468. - 6 mars 1989. - **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions contenues dans l'article L. 122-8 du code des communes qui stipulent que ne peuvent être maire ou adjoint, ni même en exercer temporairement les fonctions dans aucune des communes du département où ils sont affectés, divers agents de la fonction publique dont les personnels des services du cadastre, qui n'ont été détachés de la D.F.I. qu'en 1970. Il apparaît que ces personnels appartiennent à des circonscriptions et sont totalement étrangers aux autres circonscriptions du département. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de modifier les dispositions en cause en limitant aux communes de la circonscription où travaillent les personnels des services du cadastre l'interdiction d'être maire ou adjoint.

Service national (appelés)

10481. - 6 mars 1989. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité qui pourrait être offerte aux salariés pompiers volontaires appelés d'accomplir automatiquement leur service national dans le corps de sapeurs-pompiers professionnels. Ces jeunes appelés y perfectionneraient leurs connaissances et pourraient en faire bénéficier leur centre de secours à leur retour dans la vie civile. A cet égard, la pratique habituelle de placer des gendarmes auxiliaires dans les brigades pourrait utilement servir d'exemple.

Politiques communautaires (police)

10491. - 6 mars 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position vis-à-vis de la proposition du chancelier Kohl portant sur la création d'une police fédérale européenne.

Police (personnel)

10522. - 6 mars 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel administratif de la police nationale. Celui-ci connaît en effet des difficultés dues à une définition imparfaite des fonctions exercées et à une organisation insatisfaisante des corps au sein desquels ces personnels effectuent leur carrière. De fait, il semble nécessaire que la participation du personnel administratif aux missions de police soit consacrée par la création d'un statut

dérogatoire. D'autre part, il souligne que ces personnels ont des perspectives de carrières limitées puisqu'il n'existe pas pour eux de catégorie A. Il lui demande de bien vouloir envisager d'ouvrir aux personnels administratifs de la police des perspectives qu'ils sont légitimement en droit d'attendre.

Police (personnel)

10523. - 6 mars 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels de la police nationale. Le personnel administratif demande un statut dérogatoire et des perspectives de carrières nouvelles, mais aussi une augmentation des effectifs. Dans le même temps, il fait remarquer que bon nombre de personnels en tenue est détaché pour accomplir des tâches administratives réduisant d'autant leurs activités préventives et répressives. Il a demandé, à plusieurs reprises, un accroissement des effectifs des personnels en tenue pour la ville de Toulouse, il l'interroge sur la possibilité d'augmenter les effectifs du personnel administratif de la police, ce qui permettrait au personnel en tenue d'être réaffecté à des tâches correspondant à leur mission.

Elections et référendums (vote par procuration)

10524. - 6 mars 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation trop restrictive que donne l'instruction du 23 janvier 1976 mise à jour le 1^{er} février 1989 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration de l'alinéa 23 de l'article L. 71-1 du code électoral. Aux termes de cet alinéa, peuvent bénéficier d'une procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Dans une note très discrète ajoutée au chapitre IV de la circulaire, il est expliqué que la « notion de congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, c'est-à-dire que les retraités, notamment, ne peuvent se prévaloir des dispositions du 23^o du 1^{er} de l'article L. 71. Une telle interprétation apparaît entachée d'illégalité dans la mesure où elle ne correspond pas à la lettre du texte de loi qui ne fait pas cette distinction. D'une part si le législateur avait voulu limiter l'exercice du droit de procuration, au terme « citoyen » aurait été préféré le terme « personne active » ou « toute personne ayant une activité professionnelle ». D'autre part, il convient de remarquer que le législateur a utilisé la notion de « congés payés annuels ». Dès lors que le législateur reconnaît le droit à tout citoyen qui prend des vacances de voter par procuration, il est excessif d'en exclure les retraités qui sont des citoyens comme toute personne active et qui, chacun le sait, n'abandonnent pas leur pratique des vacances. Sur le plan social, il n'est pas non plus inutile de souligner que les personnes âgées retraitées participent souvent à des séjours en groupe, qu'elles réservent longtemps à l'avance moyennant des acomptes importants, qu'elles se trouvent donc dans l'impossibilité d'exercer leur devoir électoral sauf à verser un dédit important. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions plus conformes à la législation en vigueur de façon à ne pas s'exposer à une recrudescence du contentieux susceptible de naître à l'issue des élections municipales.

JUSTICE

Commerce et artisanat (registre du commerce)

10288. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si les frais de notification et de mise à jour afférents à la radiation de l'immatriculation secondaire doivent toujours être compris dans les frais de notification et de mise à jour de l'immatriculation principale, en cas d'immatriculation secondaire au registre du commerce. C'est en tout cas ce qui était indiqué dans sa circulaire du 23 février 1987, n^o CIV 87/1, NOR JUS C87 20126 C. Dans l'hypothèse où cette dernière serait devenue caduque, il lui demande de bien vouloir préciser les nouvelles modalités d'application du tarif des greffiers des tribunaux de commerce sur ce point.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

10289. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la radiation du registre du commerce d'un commerçant exerçant son activité commerciale dans deux établissements différents doit faire l'objet d'une modification préalable relatant la fermeture concomitante de l'un des deux fonds.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux)

10294. - 6 mars 1989. - M. Pascal Clément demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adresser aux greffiers des tribunaux paritaires des baux ruraux une circulaire afin d'unifier les pratiques en matière de convocations des juges (envoi ou non de lettres recommandées, convocation ou non d'assesseurs suppléants).

Copropriété (charges communes)

10337. - 6 mars 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des syndics de copropriété qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour recouvrer les charges. En effet, face à des copropriétaires débiteurs, les syndics sont contraints d'engager des procédures judiciaires particulièrement longues. De plus, ils ne sont pas assurés, lorsqu'ils obtiennent la vente de l'immeuble par adjudication, de récupérer les sommes qui leur sont dues, en raison du fait qu'ils passent, en tant que créanciers, après les banques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Famille (autorité parentale)

10386. - 6 mars 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 22 juillet 1987 qui a étendu la déclaration conjointe qui était prévue devant le juge des tutelles pour que l'enfant naturel prenne le nom de son père, à l'exercice en commun de l'autorité parentale. Dans les deux cas, la loi se préoccupe de l'identité de l'enfant par rapport au père, considéré comme primordial pour son équilibre. Le nom de l'enfant est transcrit sur les registres de l'état-civil, ce qui permet aux tiers d'être informés. Or l'exercice de l'autorité parentale n'est pas transcrit, de sorte qu'il n'est connu que des père et mère de l'enfant naturel. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une transcription soit opérée sur le livret de famille, ce qui faciliterait la tâche des diverses administrations et organismes en même temps que les démarches des parents.

Justice (tribunaux de grande instance : Paris)

10387. - 6 mars 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilité pour le greffe du tribunal de grande instance de Paris de répondre aux demandes de délivrance des actes de l'état civil. Il lui indique qu'en 1987 le personnel mis à la disposition du greffe comprenait 560 personnes. En 1988, il était de 500 personnes. Les problèmes posés par la réduction importante des effectifs ont nécessité la fermeture presque totale du service de l'état civil. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 90 712 mentions n'étaient pas portées sur les fiches d'état civil. S'il est vrai que les usagers peuvent obtenir ces fiches auprès de la mairie de l'un des 20 arrondissements de Paris, il n'en reste pas moins que les doubles de celles-ci étaient tenus au tribunal de grande instance de Paris. Dans le cas où les documents seraient détruits, il n'existerait aucun double. Il lui précise, d'autre part, que ce problème se pose avec autant d'acuité dans les 175 tribunaux de grande instance répartis à travers la France ; quatre cinquièmes d'entre eux ne sont plus à même de tenir à jour l'inscription des mentions marginales qui concernent des événements aussi importants que le mariage, le décès, le divorce, l'adoption plénière ou le changement de régime matrimonial. L'inspection des tribunaux de grande instance a saisi à maintes reprises la Chancellerie de ce problème. Des solutions peuvent être apportées : 1^o la création de postes nécessaires pour répondre aux besoins du public tout en affectant à ces fonctions pendant quelques mois des fonctionnaires des mairies de Paris afin de résorber le retard ; 2^o une mise sur informatique qui permettrait de tenir à jour la transcription des mentions marginales ; 3^o la suppression de ce service dans les tribunaux de grande instance et son transfert dans les locaux du casier judiciaire à Nantes. Il lui demande en conséquence qu'une solution intervienne le plus rapidement possible en tenant compte du fait qu'à la fin 1989, 180 000 mentions marginales devraient être portées sur les actes d'état civil des personnes nées à Paris.

Propriété (réglementation)

10391. - 6 mars 1989. - M. René André attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une faille du code civil concernant les obligations respectives de l'usufruitier et du nu-propriétaire en cas de travaux de réparation sur une

maison. L'usufruitier a l'obligation de maintenir les lieux dans leur état, c'est-à-dire d'effectuer les réparations courantes. De son côté, le nu-propiétaire a la charge de tous les travaux de gros œuvre. La difficulté tient au fait que l'usufruitier n'a en définitive aucun moyen pour contraindre le nu-propiétaire à réaliser ces travaux. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de remédier à cette anomalie.

MER

Transports maritimes (personnel)

10378. - 6 mars 1989. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes financiers rencontrés par les élèves de 4^e année des E.N.M.M. du Havre et de Marseille à la suite des modifications apportées au calcul de leur rémunération suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Suite à des négociations, un engagement avait été pris en concertation avec le ministre de la formation professionnelle qui aujourd'hui est remis en question. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation honteuse eu égard à la qualité et à la réputation enviable dans le monde entier des officiers de la marine marchande française.

Transports maritimes (personnel)

10381. - 6 mars 1989. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes de rémunération des officiers de la marine marchande en formation professionnelle dans les écoles nationales de la marine marchande de Marseille et du Havre. En effet, les intéressés, élèves de quatrième année des E.N.M.M., ont effectué des périodes de navigation obligatoires durant leurs trois premières années et deux à quatre ans d'activité professionnelle après la troisième année. A ce titre, comme les promotions antérieures, ils prétendent à une rémunération entrant dans le cadre de la formation professionnelle, soit 70 p. 100 du salaire brut perçu. Or le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 semble remettre en cause cet avantage et les élèves de E.N.M.M., quatre mois après la rentrée des cours, n'ont plus aucune certitude concernant leurs rémunérations. Cette situation, compte tenu des engagements pris, entraîne pour la majorité de ces élèves des problèmes financiers extrêmement préoccupants. Il demande quelles mesures sont envisagées afin que les élèves des E.N.M.M. puissent continuer leurs études, conformément aux conditions prévues à leur entrée dans les E.N.M.M..

Mer (accidents : Bretagne)

10467. - 6 mars 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le naufrage survenu le 18 février 1989 dans les parages de l'île de Sein, d'un navire norvégien. Ce naufrage aurait pu, une fois de plus, avoir pour les côtes bretonnes des conséquences catastrophiques. Il démontre, à l'évidence, que malgré les dispositions prises depuis 1978, notamment la surveillance exercée par la Marine nationale, nous ne sommes pas à l'abri d'un drame comme celui que nous avons connu avec l'*Amoco Cadiz*. Il lui rappelle également que, dans le cadre des mesures prises à l'époque, avait été prévue la construction d'une aide majeure à la navigation. Par décision gouvernementale de mai 1986, ce projet avait été interrompu. Il devait être remplacé par un dispositif plus simple et moins coûteux. Rien n'a cependant été réalisé et il semble que l'on ait eu toute confiance dans le repérage par satellite, ce qui suppose des navires bien équipés et des équipages, bien formés. Il apparaîtrait pourtant qu'une défaillance de ce système pourrait être à l'origine de l'accident évoqué ci-dessus et d'une collision survenue récemment en mer du Nord. Pour ces raisons, et compte tenu de l'impérieuse nécessité d'assurer préventivement la protection de notre environnement maritime, il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place d'autres possibilités d'aide à la navigation permettant aux bâtiments de se positionner en toute sécurité ou, à défaut, pour le moins, de solliciter de l'O.M.I. une recommandation incitant fortement les navires marchands à se signaler dès qu'ils approchent de la pointe de Bretagne, qui se trouve être un point de passage extrêmement dangereux.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

10318. - 6 mars 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les nombreuses suppressions d'emplois par voie budgétaire qui ont eu lieu dans les services des postes et des télécommunications. L'accroissement de compétitivité, s'il s'accompagne d'un effort de la qualité du service, n'étant pas en contradiction avec le maintien des emplois, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de limiter ce phénomène.

Téléphone (tarifs : Eure)

10329. - 6 mars 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème suivant : certaines communes de l'Eure sont rattachées au point de télécommunication du département d'Eure-et-Loir et, par conséquent, les abonnés du téléphone de l'Eure qui passent une communication à l'intérieur de ce département, du fait de ce rattachement, paient la taxe hors département. Ne serait-il pas possible d'envisager de modifier cette anomalie qui fait que les abonnés du téléphone ne sont pas tous soumis à la même taxation.

Postes et télécommunications (grève)

10382. - 6 mars 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences dramatiques des grèves dans les centres de distribution postale. Celles-ci nuisent en effet gravement à la vie de nos entreprises et à notre économie tout entière. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui n'a que trop duré.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

10410. - 6 mars 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des agences postales en zone rurale. Il semble en effet qu'un plan de restructuration soit actuellement engagé par la direction générale des postes qui va entraîner la fermeture de dizaines de bureaux dans toute la France. Depuis 1979, sept agences ont déjà été fermées en Corrèze. C'est donc la présence même de la poste en milieu rural qui est menacée de disparition, accentuant ainsi la désertification des campagnes. Sachant que la direction départementale étudie des propositions à soumettre aux élus à l'occasion d'une réunion de la commission départementale, il lui demande au préalable de lui indiquer les critères qui seront retenus pour permettre le maintien ou la fermeture de ces établissements.

Postes et télécommunications (personnel)

10411. - 6 mars 1989. - M. Maurice Adevah-Paouf attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les revendications syndicales des P.T.T. qui souhaitent l'ouverture de négociations sur le dossier des carrières et des classifications. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10525. - 6 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que les retraités des postes et télécommunications ne peuvent bénéficier des facilités téléphoniques accordées aux agents en activité : gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau, exonération de la redevance mensuelle d'abonnement, forfait annuel de communications. Il lui rappelle que ces avantages ont été octroyés en 1982 aux agents en activité des centres opérationnels des télécommunications et étendus depuis 1986 aux agents appartenant à la direction générale des postes. Il lui demande s'il envisage d'étendre ces mesures aux anciens agents des P.T.T.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10256. - 6 mars 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le souhait exprimé par l'association nationale des retraités P.T.T. de voir bénéficier ces derniers d'avantages téléphoniques comme la gratuité de l'abonnement avec une franchise d'un contingent d'unités de conversation eu égard aux services rendus à cette administration. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser le coût financier d'une telle mesure dans le cas où elle serait envisagée.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Pauvreté (R.M.I.)

10276. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences quelquefois néfastes de la mise en place du R.M.I. pour de nombreuses personnes dans l'Allier, et notamment à Montluçon. Il lui fait part de la situation de Mme C..., divorcée avec trois enfants à charge. Cette personne percevant 3 708 francs (prestations familiales, pension alimentaire et aide à l'enfance de 1 800 francs comprises), 917,46 francs lui ont été attribués au titre du revenu minimum d'insertion pour le mois de janvier. Depuis l'attribution de ce revenu, les ressources de cette famille ont diminué de 900 francs à la suite de la suppression pure et simple de l'aide sociale à l'enfance délivrée par le conseil général de l'Allier. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour une meilleure coordination de l'action sociale et afin que chaque fois soient mises en place les dispositions les plus favorables aux intéressés.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

10277. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'étendue du maintien des droits aux prestations de la sécurité sociale dans les situations visées aux articles L. 161-8 et L. 161-9 du code de la sécurité sociale. Le premier de ces articles prévoit un maintien de droit de douze mois en faveur de toute personne cessant de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Le second prévoit, dans le cas du congé parental d'éducation, un maintien spécifique du droit aux prestations en nature. L'interprétation qui a été faite de ces textes aboutit au résultat suivant, en matière d'indemnités journalières de maternité : lorsque le début du repos prénatal intervient dans les douze mois qui suivent une interruption volontaire de travail, les indemnités seraient versées si l'interruption était due à un congé sans solde, elles seraient refusées s'il s'agit d'un congé parental d'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette iniquité, contraire à la volonté du législateur qui n'a pas entendu, en adoptant l'article 7 de la loi n° 85-17 du 29 décembre 1985, diminuer de la protection sociale dont les mères de famille cessant provisoirement leur activité pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants bénéficiaient jusqu'alors.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10281. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'assurer aux infirmières une participation effective dans les différentes instances des structures sanitaires, ce qui signifierait, par voie de conséquence, la reconnaissance de leurs compétences et contribuerait, au premier chef, à la revalorisation de la profession. Au niveau national, la création d'un Bureau d'infirmier ne pourrait que favoriser une meilleure coordination et concertation. Cet organisme unique se substituerait aux trois conseillers techniques infirmiers qui sont rattachés, d'une part, au ministère de la santé et, d'autre part, à la direction générale de la santé et à la direction générale des hôpitaux. Au niveau départemental et régional, il devient indispensable de développer la présence des infirmières au sein des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. A l'heure actuelle, il n'existe que deux postes de conseillers pédagogiques : un en Ile-de-France et l'autre dans la région Rhône-Alpes. De plus, une infirmière générale de C.H.U. est détachée, une journée par mois, auprès de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale. Une telle « structure » est tout à fait insuffisante, compte tenu des préoccupations actuelles relatives à l'organisation de la profession, à son exercice, ou encore à la nécessaire formation des infirmières. Les

nouveaux postes susvisés devraient être assimilés à des postes de cadres et donc attribués à des agents titulaires du certificat Cadre infirmier ou à ceux ayant acquis une formation universitaire complémentaire. Il lui demande donc d'exposer la ligne de conduite qu'adoptera le Gouvernement et les mesures qu'il espère prendre, dans les mois à venir, pour répondre à l'attente d'une profession plongée dans la plus grande des incertitudes.

Sécurité sociale (fonctionnement)

10287. - 6 mars 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande de l'Union française des retraités de participer aux rencontres qu'il compte organiser pour la réforme de la sécurité sociale. L'U.F.R., représentative de l'ensemble des associations de retraités, présente aux états généraux, aux tables rondes de la sécurité sociale, ainsi qu'au C.N.P.P.A. et aux Coderpa, devrait participer pleinement à ces rencontres au même titre que les partenaires sociaux institutionnels. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Santé publique (cancer)

10295. - 6 mars 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prochaine campagne d'information et de sensibilisation sur le cancer prévue pour cette année. Il lui demande à quel organisme le Gouvernement entend confier la préparation et la réalisation de cette campagne. Il souhaiterait également connaître les moyens qui seront mis à la disposition du programme « Europe contre le cancer », afin d'assurer son efficacité dans les domaines clés retenus : la prévention, l'information, l'éducation à la santé et la recherche.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10303. - 6 mars 1989. - **Mme Muguette Jacquain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de statut des infirmiers généraux. Les syndicats ou associations professionnelles des personnels concernés, qui n'ont toujours pas eu communication de ce projet, souhaiteraient qu'il soit proposé à la concertation suffisamment longtemps avant son examen par le Conseil supérieur de l'hospitalisation publique.

Transports (transports en commun)

10305. - 6 mars 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication de nombreuses organisations de jeunesse, et notamment du Mouvement de la jeunesse communiste et de la J.O.C. concernant la gratuité des transports en commun pour les jeunes chômeurs et les jeunes travailleurs en situation précaire (T.U.C., S.I.V.P., etc.). Le prix des transports constitue pour ces jeunes une dépense importante, compte tenu de la modicité de leurs revenus. Pour certains d'entre eux, il représente un handicap dans leurs recherches d'un emploi. Par ailleurs, les employeurs ne sont pas tenus de prendre en charge une partie du prix du transport des jeunes qui effectuent un T.U.C. ou un S.I.V.P., comme ils le doivent aux autres travailleurs. Déjà, certaines collectivités territoriales, comme le conseil général du Val-de-Mame, ont décidé de témoigner leur solidarité à ces jeunes en prenant tout ou partie de ces frais à leur charge. Il convient d'étendre ces dispositions afin que l'Etat assure la gratuité réelle des frais de transport aux jeunes travailleurs au chômage et en situation précaire. Leur apportant son soutien sans réserve ainsi qu'aux actions qu'avec leurs associations, ils seront amenés à entreprendre pour être entendus, il lui demande ce qu'il compte faire pour agir en ce sens.

Professions médicales (ordre des médecins)

10309. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du conseil de l'ordre des médecins. De nombreux médecins attendent depuis des années une profonde réforme de l'ordre qui pourrait mettre en place des structures professionnelles de santé dignes de ce nom. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10319. - 6 mars 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si les associés de S.A.R.L. qui optent à l'instant même de leur mariage pour le régime fiscal des sociétés de personnes (art. 239 bis AA du C.G.I.) peuvent, conformément à l'article 52 de la loi de finances, pour 1981, conserver le bénéfice du régime de sécurité sociale des salariés dont ils bénéficiaient antérieurement, l'un en qualité de gérant égalitaire, l'autre en qualité de salarié.

Politiques communautaires (santé publique)

10323. - 6 mars 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener afin d'édifier une véritable Europe de la santé.

Communes (fonctionnement)

10333. - 6 mars 1989. - M. Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de l'article L. 775 du code de la santé publique (issues de l'article 69 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986). Celles-ci renvoient à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de l'article L. 772 relatif aux services communaux d'hygiène et de santé. Aucun texte n'étant intervenu à ce jour dans ce domaine, elle souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'élaborer prochainement un tel décret et si, dans cette hypothèse, il est envisagé d'actualiser l'arrêté ministériel du 14 mai 1962 relatif aux attributions des anciens bureaux municipaux d'hygiène.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10346 M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'application de l'arrêté n° 88-16 concernant la revalorisation du traitement des personnels soignants des hôpitaux privés à but non lucratif adhérent à la Fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée (F.E.H.A.P.). En effet, tandis que les hôpitaux publics se sont vu attribuer, pour financer cette revalorisation salariale, une dotation budgétaire supplémentaire, les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier se voient opposer, par leurs organismes de tutelle, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, une directive limitant l'octroi des suppléments budgétaires aux seuls établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, c'est-à-dire excluant les hôpitaux privés. Compte tenu de la charge que représente pour les budgets de ces établissements le surcoût engendré par la revalorisation des traitements, le protocole d'accord signé par le ministre en faveur des catégories de personnel concernées ne saurait être respecté sans le versement, par l'Etat, d'une dotation correspondante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer cette compensation financière.

Bienfaisance (associations et organismes)

10352. - 6 mars 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les moyens dont disposent les associations humanitaires françaises, bien faibles et nettement inférieurs à ceux de nos partenaires européens, par suite d'une législation fiscale pénalisante. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'améliorer les dispositions fiscales auxquelles sont soumises ces associations et d'encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10354. - 6 mars 1989. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels médicaux du secteur hospitalier public. La dégradation des services et le manque de recrutement médical sont des problèmes qui apparaissent de plus en plus dans les hôpitaux publics. Cet affaiblissement est renforcé par l'inégalité de traitement budgétaire par rapport aux cliniques privées. Une concertation large et ouverte est nécessaire

avec l'ensemble des partenaires de l'hôpital public pour le remobiliser. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens et la programmation des discussions avec les organisations syndicales des praticiens hospitaliers et des internes et résidents.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

10383. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sa question écrite n° 61 relative aux conditions de remboursement des frais de cure thermique du régime des non-salariés. Il lui fait observer que la réponse à cette question (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 février 1989), est incomplète car il n'est pas répondu à la seconde partie de la question posée relative à l'avance par les non-salariés des frais concernant la cure dont ils doivent attendre le remboursement parfois pendant deux mois. Il souhaiterait connaître sa position sur les difficultés que connaissent les T.N.S. en cause. Il lui fait observer à cet égard que toutes les demandes de cure n'entraînent pas l'hospitalisation avec prise en charge immédiate. La seconde partie de la question posée se rapporte aux cures prises normalement en soins à la suite d'une prise en charge du médecin conseil qui relève d'un régime obligatoire non soumis à conditions de ressources et ne font pas partie des prestations extra-légales accordées par le fonds social. Il lui demande en conséquence de quelle manière il envisage d'améliorer la situation des non-salariés concernés en faisant accélérer les conditions de remboursement de frais qu'ils ont engagés.

*Retraites : régime général
(politique à l'égard des retraités)*

10414. - 6 mars 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des V.R.P. à cartes multiples, âgés de soixante ans et plus et ayant cotisé depuis 150 trimestres au minimum, qui souhaitent bénéficier d'une retraite progressive. L'attribution de la retraite progressive est conditionnée par l'arrêt des activités professionnelles, mise à part l'une d'elles qui pourra être retenue comme activité réduite. Or le statut du V.R.P. multicartes mentionne que deux employeurs au minimum sont exigés pour bénéficier de l'appellation « multicartes ». D'autre part, le travail pour un seul employeur entraîne des frais professionnels élevés, sans rapport avec les gains espérés. Dans ces conditions, il lui demande si les V.R.P. à cartes multiples qui souhaitent opter pour une retraite progressive ne pourraient pas travailler au minimum pour deux employeurs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

10419. - 6 mars 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suppression par la C.M.A.L., depuis le 1^{er} janvier 1988, de l'allocation différentielle de décès pour les veuves de cheminots A.L. affiliées à la sécurité sociale. Cette allocation, consentie depuis le 1^{er} octobre 1980, était considérée dans une certaine mesure comme une contrepartie au prélèvement d'une cotisation sur les pensions de réversion du régime spécial de la S.N.C.F. Si cette allocation disparaît, par contre la cotisation susmentionnée subsiste à un taux qui atteint actuellement 4,5 p. 100. Il lui demande par conséquent de prendre des mesures pour mettre fin à une situation ressentie comme particulièrement injuste par les intéressées.

Retraites : généralités (montant des pensions)

10420. - 6 mars 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la liquidation de la retraite des salariés ayant eu alternativement des activités professionnelles en France et dans un autre pays de la C.E.E. Les règlements communautaires sur la sécurité sociale prévoient que, dans ces cas précis, il est procédé à l'examen simultané des droits des assurés et ce au titre de la législation de chacun des pays. Il ressort de ces dispositions que des salariés ayant cotisé très souvent au-delà de 150 trimestres voient leur pension de retraite fixée à un niveau très inférieur à celui dont ils auraient été bénéficiaires si la totalité de leur activité professionnelle s'était déroulée dans un seul pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste dans l'attente d'une harmonisation des législations sociales européennes.

Adoption (frais d'adoption)

10461. - 6 mars 1989. - M. Michel Françaix expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les personnes qui ont déposé une demande officielle en vue d'adopter un enfant sont fréquemment amenées, avant même l'aboutissement de la procédure, à s'installer dans un logement plus grand, de manière à accueillir l'enfant dans les meilleures conditions matérielles. Il peut résulter de cette installation, commandée par l'intérêt de l'enfant à venir, des charges de loyer supplémentaires, notamment dans le secteur du logement locatif social. Afin de diminuer l'effet dissuasif que peut comporter un tel surcoût pour une démarche d'adoption, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'allouer une aide financière qui en couvre totalement ou partiellement le montant à toute famille qui, par ailleurs, justifierait avoir déposé une demande d'adoption selon la procédure prévue par la loi.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

10470. - 6 mars 1989. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des maladies prises en charge à 100 p. 100 figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire figurer sur la carte de l'assuré social la liste de ces maladies afin de faire apparaître, le cas échéant, la deuxième affection justifiant également l'exonération du ticket modérateur.

Enseignement supérieur : personnel (professions médicales)

10472. - 6 mars 1989. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inégalité qui existerait dans le projet de statut concernant les sages-femmes possédant le certificat cadre sage-femme et qui se destineraient à la fonction de monitrice dans les écoles. L'équivalence acquise à l'issue de l'obtention du certificat cadre permet d'exercer indifféremment, avec des indices sensiblement identiques, les fonctions de sage-femme surveillante-chef et monitrice dans les écoles de sages-femmes. La refonte actuelle du statut des sages-femmes hospitalières crée un grade intermédiaire de sage-femme d'unité nommée au choix, sans concours, sans formation spécifique, sans certificat cadre, en leur attribuant les mêmes indices qu'aux monitrices d'école de sages-femmes. Ce projet rétrograde les sages-femmes monitrices qui avaient obtenu les mêmes indices que les sages-femmes surveillantes chefs puisqu'elles ont la même formation et le même diplôme. Dans ce contexte, la parité du certificat cadre disparaît et entraîne une dévalorisation totale de l'enseignement, qui est très préjudiciable pour l'ensemble de la formation des sages-femmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la parité du certificat cadre sage-femme et satisfaire les revendications du corps enseignant.

Professions paramédicales (ostéopathes)

10476. - 6 mars 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle action est actuellement menée contre l'exercice illégal de l'ostéopathie par suite de la délivrance d'un diplôme par des écoles privées d'ostéopathie en contradiction avec les termes de l'article L. 372 du code de la santé publique et son arrêté d'application du 6 janvier 1962 modifié réservant cette technique aux seuls docteurs en médecine.

Pharmacie (médicaments)

10493. - 6 mars 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines dispositions de la loi n° 88-1138 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale. Cette loi, qui a l'avantage de combler un vide juridique concernant les phases 1, 2 et 3 d'expérimentation et de développement qui aboutissent à l'autorisation de mise en marché d'un médicament, risque d'entraîner des effets pervers pour les essais dits de la phase 4. Les contraintes justifiées et souhaitables lorsqu'il s'agit d'une molécule nouvelle n'ayant pas encore obtenu son A.M.M. sont inadaptées aux études de la phase 4 qui ont pour objet une meilleure connaissance du produit dans son utilisation de médecine de ville. Sans parler de l'apport des observations de praticiens dans le domaine de la pharmacovigilance, les retours des observations des praticiens sur l'acceptabilité d'un médicament

dans le contexte d'une pratique médicale de routine ne seront plus perçus avec la même sensibilité. Il serait dommageable pour tous de se priver de cette perception et de cette observation des médecins de ville qui dans l'histoire de la pharmacologie ont su mettre en lumière les effets positifs ou négatifs plus ou moins élargis de produits qui n'avaient pas été relevés par les études hospitalo-universitaires. Il attire l'attention du ministre sur le contenu des décrets d'application qui seront édictés afin que la recherche médicale et la vie des entreprises soient pas entravées plus que ne l'exige la juste protection des malades.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

10494. - 6 mars 1989. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'un hebdomadaire spécialisé a consacré dernièrement une importante réflexion sur le devenir de « l'hôpital local » pour lequel il semblerait que les pouvoirs publics envisageaient de récupérer tous les lits possibles pour les transformer en structure d'accueil de moyens et longs séjours pour les personnes âgées. Or il s'avère que « l'hôpital local » permet généralement à un malade de rester dans son élément en contact direct avec « son » médecin généraliste. Ne serait-il pas plus souhaitable d'engager une véritable politique de revalorisation de « l'hôpital local » ? Aussi il le remercie de faire le point sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Assurances (réglementation)

10496. - 6 mars 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les accords de tiers payant signés par certaines caisses primaires d'assurance maladie, uniquement avec les mutuelles, et ceci au détriment des compagnies d'assurances. Cette situation de fait est anormale et organise ainsi un régime maladie à deux vitesses. En effet, la concurrence ne pouvant intervenir entre les mutuelles et les compagnies d'assurances, les mutuelles ainsi protégées pratiquent des prix de couverture de garanties complémentaires maladie entre 20 et 40 p. 100 plus chers que le prix proposé dans les départements limitrophes de ceux où ces méthodes ont cours. A cela s'ajoute le fait que les mutuelles sont exonérées de taxes sur les assurances ainsi que d'impôts sur les excédents. Au total, face à de telles distorsions dans les règles de concurrence aux implications fâcheuses pour les compagnies d'assurances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Enfants (aide sociale : Pyrénées-Orientales)

10498. - 6 mars 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 octroyant une indemnité dite des « treize heures » aux personnels relevant du nouveau titre IV du code de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas accordée aux personnels du foyer départemental de l'enfance des Pyrénées-Orientales alors qu'elle est octroyée à l'ensemble des autres foyers de la région Languedoc-Roussillon. Il apparaît en outre que la plupart des départements français admettent cet avantage au bénéfice de leurs foyers publics d'aide sociale. Cette discrimination est vivement ressentie par les personnels des établissements qui se voient refuser cette indemnité. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier l'arrêté du 6 septembre 1978, afin d'élargir les conditions d'octroi à l'ensemble des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, et de mettre fin à une disparité incomprise dans le cadre de la gestion d'un service public.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

10527. - 6 mars 1989. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'accueil des personnes âgées ou handicapées chez des particuliers. On constate en effet que cette pratique tend à se développer, essentiellement pour deux raisons : d'une part la nécessité pour un certain nombre de familles de trouver par ce moyen des revenus complémentaires ; d'autre part, la rareté des formules d'accueil adaptées aux personnes âgées dépendantes. Or il s'avère que cette pratique reste totalement inorganisée au plan juridique. Il n'existe pas de procédure d'agrément spécifique ; pas de formation pour la famille d'accueil ; pas de procédure de contrôle et de suivi de l'accueil ; pas de statut d'accueillant familial, tant au plan fiscal que social ; pas de réglementation du prix de pension, et globalement pas de définition des conditions d'ac-

cueil et des obligations des parties. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la protection des parties à un tel contrat.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10528. - 6 mars 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation, dont chacun s'accorde pourtant à reconnaître le mérite et la compétence, ne possèdent pas à ce jour de statut définissant le cadre de leurs activités en dehors de leur diplôme d'Etat d'infirmière. Ce statut devrait réglementer à la fois le recrutement, le déroulement de carrière, la formation initiale et continue et les salaires. Il paraîtrait justifié que des spécialisations obtenues au bout d'années d'études supplémentaires, soient prises en compte dans la rémunération. Le décret du 30 novembre 1988 visant à réglementer l'accès à la classe supérieure des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation n'a malheureusement pas rééquilibré cette situation bien au contraire : en effet, les deux années supplémentaires de formation avec les contraintes physiques, financières et morales qu'elles ne manquent pas de susciter, ne servent plus qu'à ralentir leur promotion ; elles finissent leur carrière avec un indice inférieur à celui d'une infirmière diplômée d'Etat. De plus si l'on observe la grille des salaires de la fonction publique, on constate que le salaire des infirmières anesthésistes dotées d'un bac + 5 équivaut en fin de carrière à celui d'un conducteur de métro à la R.A.T.P. d'un niveau B.E.P.C., également en fin de carrière. Au moment de la campagne présidentielle, plusieurs personnes actuellement au gouvernement s'étaient engagées à agir en faveur des infirmières-anesthésistes. Vous-même étiez intervenu en déposant une question écrite sur le bureau de Mme Michèle Barzach. Ces revendications lui paraissent également tout à fait légitimes, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

10529. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles dont les enfants poursuivent des études au-delà de vingt ans. Actuellement, dès l'âge de vingt ans, un enfant n'ouvre plus droit pour ses parents, au bénéfice des allocations familiales. Chacun sait que c'est à cet âge qu'un enfant qui poursuit des études coûte le plus cher à sa famille (logement, transport, frais de scolarité), en particulier dans les départements ruraux où les structures universitaires sont peu développées. Le maintien de cette disposition semble anachronique à l'époque où le Gouvernement pousse à juste titre les jeunes à rechercher une qualification de haut niveau donc de longue durée. Il lui demande s'il envisage de prolonger le versement des allocations familiales jusqu'à vingt-quatre ans, âge moyen de fin d'études en France, ou de prendre une mesure de portée équivalente.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

10530. - 6 mars 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet : 1° s'il se félicite du fait que la possibilité d'une retraite au taux plein de participation de l'Etat a pu être prolongée jusqu'au 31 décembre 1989 ; 2° s'il n'est pas sans méconnaître la nécessité de la cohérence d'un budget de rigueur et de solidarité, il lui demande quelles mesures nouvelles il envisage de prendre en faveur du relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (apprentis)

10293. - 6 mars 1989. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose l'application de la circulaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi (délégation à l'emploi - CDE/8/88), en date du 15 février 1988, fixant un plafond à 90 p. 100 du S.M.I.C. pour les formations complémentaires de même niveau alors que le décret n° 88-104 du 29 janvier 1988 prévoit un plafonnement réglementaire des salaires versés aux apprentis à 75 p. 100 du S.M.I.C. Il est souhaitable d'encourager les jeunes à préparer une deuxième formation en une année, mais cela s'avère concrètement impossible en raison de la charge imposée à l'entreprise. Il lui demande s'il envisage de rendre applicable à toutes les situations d'apprentissage la règle du plafonnement des salaires des apprentis à 75 p. 100 du S.M.I.C. et de baser le salaire sur la rémunération attribuée en deuxième année d'un contrat initial normal (35 p. 100 et 45 p. 100 du S.M.I.C.) pour les formations complémentaires d'une durée d'une année.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

10300. - 6 mars 1989. - **M. André Duroméa** tient à faire connaître à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'état déplorable du bâtiment situé au 22, rue du Maréchal-de-Latre-de-Tassigny, dans lequel se trouvent les services de l'inspection du travail du Havre. Malgré les nombreuses demandes et démarches effectuées, aucune solution n'a encore été trouvée et seuls quelques travaux minima indispensables pour garantir la sécurité du personnel et des usagers ont été faits. Le personnel juge cela nettement insuffisant et estime que cette situation est scandaleuse au regard des conditions de travail des agents et de la crédibilité de leur administration. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que très rapidement de nouveaux locaux adaptés soient mis à la disposition des services de l'inspection du travail du Havre.

Formation professionnelle (stages)

10385. - 6 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs ayant droit à l'allocation de base exceptionnelle et qui, saisissant l'opportunité d'un stage de formation, perdent le bénéfice de cette allocation. Certains stages pouvant être l'occasion d'une dépense importante (frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement, etc.), il serait normal que ces stagiaires, s'ils n'ont pas obtenu d'aide financière de la part des A.S.S.E.D.I.C., puissent être toujours considérés comme demandeurs d'emploi et conservent en conséquence leur droit à l'allocation de base. Il lui demande si cette mesure peut être effectivement retenue.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

10477. - 6 mars 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle action est actuellement menée pour éviter la création d'écoles privées d'ostéopathie, celles-ci facilitant la pratique de l'exercice illégal de la médecine en dispensant un diplôme d'ostéopathie malgré les termes de l'article L. 372 du code de la santé publique et son arrêté d'application du 6 janvier 1962 modifié réservant ces techniques aux seuls docteurs en médecine.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 7149, éducation nationale, jeunesse et sports.
Aubert (Emmanuel) : 7500, éducation nationale, jeunesse et sports.
Aubert (François d') : 8115, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Autexler (Jean-Yves) : 2947, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 4167, solidarité, santé et protection sociale ; 6270, solidarité, santé et protection sociale ; 8379, budget.
Baralla (Régis) : 5294, solidarité, santé et protection sociale.
Barnier (Michel) : 4207, handicapés et accidentés de la vie.
Barras (Alain) : 2950, transports routiers et fluviaux.
Baudis (Dominique) : 5698, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 1067, solidarité, santé et protection sociale ; 3117, budget ; 3118, budget ; 8029, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beauffils (Jean) : 7069, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beaumont (René) : 6859, solidarité, santé et protection sociale ; 7109, industrie et aménagement du territoire.
Belorgey (Jean-Michel) : 7555, solidarité, santé et protection sociale.
Beltrame (Serge) : 6997, budget.
Bequet (Jean-Pierre) : 5020, environnement ; 6635, solidarité, santé et protection sociale ; 6636, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7381, travail, emploi et formation professionnelle.
Besson (Jean) : 7126, budget.
Birraux (Claude) : 6601, solidarité, santé et protection sociale.
Bockel (Jean-Marie) : 7821, postes, télécommunications et espace.
Bourepaux (Augustin) : 5023, communication ; 5026, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 5436, solidarité, santé et protection sociale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 5197, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 6963, justice.
Boutin (Christine) Mme : 3891, collectivités territoriales.
Braun (Pierre) : 7964, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 6421, économie, finances et budget ; 7142, économie, finances et budget.
Brulais (Louis de) : 6616, solidarité, santé et protection sociale ; 8938, affaires étrangères.
Brunches (Jacques) : 5145, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6944, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cambadellis (Jean-Christophe) : 5513, solidarité, santé et protection sociale.
Carton (Bernard) : 5905, solidarité, santé et protection sociale.
Cavallé (Jean-Charles) : 5639, solidarité, santé et protection sociale ; 9335, Plan.
Cazalet (Robert) : 6338, solidarité, santé et protection sociale.
Chantequet (Jean-Paul) : 7011, budget.
Charbonnel (Jean) : 5588, communication.
Charles (Serge) : 3046, collectivités territoriales ; 4174, solidarité, santé et protection sociale.
Cherropin (Jean) : 3789, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 9147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9195, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9581, Premier ministre.
Chouat (Didier) : 5443, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 7275, budget.
Collin (Daniel) : 3828, travail, emploi et formation professionnelle.
Colombani (Louis) : 3783, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 7450, solidarité, santé et protection sociale ; 7924, industrie et aménagement du territoire.
Comnan (René) : 6401, solidarité, santé et protection sociale.
Comnan (Yves) : 7247, commerce extérieur.
Convelines (René) : 5118, solidarité, santé et protection sociale.
Crépeau (Michel) : 9508, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : 4875, solidarité, santé et protection sociale ; 8236, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Dalliet (Jean-Marie) : 6082, communication.
Daugieilh (Martine) Mme : 2885, solidarité, santé et protection sociale ; 5311, solidarité, santé et protection sociale ; 6543, solidarité, santé et protection sociale ; 7788, économie, finances et budget.
Dehoux (Marcel) : 4015, solidarité, santé et protection sociale.
Delahais (Jean-François) : 9295, économie, finances et budget.
Delattre (Francis) : 6954, économie, finances et budget.
Delehedde (André) : 8182, budget.
Delhy (Jacques) : 3308, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 7631, environnement ; 9293, défense.
Deniau (Jean-François) : 5938, solidarité, santé et protection sociale ; 6363, solidarité, santé et protection sociale.
Dessia (Jean-Claude) : 4019, handicapés et accidentés de la vie ; 4176, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 2048, solidarité, santé et protection sociale ; 6651, solidarité, santé et protection sociale ; 7180, solidarité, santé et protection sociale.
Dollo (Yves) : 8981, industrie et aménagement du territoire.
Dominati (Jacques) : 9420, affaires étrangères.
Doussat (Maurice) : 6171, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 6654, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7016, industrie et aménagement du territoire ; 8480, justice.
Drouin (René) : 3646, postes, télécommunications et espace.
Dumont (Jean-Louis) : 895, solidarité, santé et protection sociale ; 2343, collectivités territoriales ; 5512, solidarité, santé et protection sociale ; 6224, solidarité, santé et protection sociale.

E

Esteve (Pierre) : 7435, budget.
Estrosi (Christian) : 4855, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : 8141, économie, finances et budget.
Faico (Hubert) : 6413, solidarité, santé et protection sociale ; 9303, éducation nationale, jeunesse et sports.
Farras (Jacques) : 6335, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : 5450, solidarité, santé et protection sociale ; 7396, justice.
Fuchs (Jean-Paul) : 4177, solidarité, santé et protection sociale.

G

Galamez (Claude) : 5858, postes, télécommunications et espace.
Gantier (Gilbert) : 6585, budget ; 7651, justice.
Garrouste (Marcel) : 5081, solidarité, santé et protection sociale.
Gaudin (Jean-Claude) : 7724, solidarité, santé et protection sociale ; 7726, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 2296, solidarité, santé et protection sociale ; 6422, économie, finances et budget.
Geng (Francis) : 3361, travail, emploi et formation professionnelle ; 6930, intérieur.
Gengenwin (Germain) : 7576, équipement, logement, transports et mer ; 8577, budget.
Germon (Claude) : 9669, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 9427, budget.
Goldberg (Pierre) : 6618, budget ; 6797, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goulet (Daniel) : 5246, collectivités territoriales ; 6612, solidarité, santé et protection sociale ; 6921, postes, télécommunications et espace.
Gourmelon (Joseph) : 5455, solidarité, santé et protection sociale.

H

Haby (Jean-Yves) : 4488, solidarité, santé et protection sociale.
Harcourt (François d') : 7215, solidarité, santé et protection sociale.
Houssia (Pierre-Rémy) : 6785, économie, finances et budget.
Hunault (Xavier) : 7558, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Istace (Gérard) : 7371, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 8534, défense.

J

Jacq (Marie) Mme : 6696, budget.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 6722, solidarité, santé et protection sociale.
 Jacquat (Denis) : 7905, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquelin (Michel) : 7909, consommation.
 Jonemann (Alain) : 5256, solidarité, santé et protection sociale ; 5647, solidarité, santé et protection sociale.
 Josselin (Charles) : 4887, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : 5214, défense.

L

Laborde (Jean) : 4425, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lajoie (André) : 7705, budget.
 Lamoureux (Alain) : 4306, solidarité, santé et protection sociale ; 9426, budget.
 Le Drian (Jean-Yves) : 8508, justice.
 Lecur (Marie-France) Mme : 7054, solidarité, santé et protection sociale.
 Lefranc (Bernard) : 9296, économie, finances et budget.
 Legros (Auguste) : 1976, consommation ; 7317, défense.
 Lejeune (André) : 7117, défense.
 Léotard (François) : 6033, affaires étrangères ; 8671, économie, finances et budget ; 9481, défense.
 Ligot (Maurice) : 7652, justice.
 Lise (Claude) : 701, intérieur.

M

Madellu (Alain) : 4889, solidarité, santé et protection sociale ; 7219, solidarité, santé et protection sociale.
 Mahéas (Jacques) : 2393, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Malvy (Martin) : 5878, famille ; 8181, budget.
 Marchand (Phillippe) : 7965, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8509, budget ; 8526, affaires étrangères.
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 6660, postes, télécommunications et espace.
 Masson (Jean-Louis) : 1970, Premier ministre ; 3860, environnement ; 6911, intérieur ; 6931, transports routiers et fluviaux.
 Mathus (Didier) : 7177, solidarité, santé et protection sociale.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 7143, économie, finances et budget.
 Méhaignerie (Pierre) : 9031, justice.
 Métais (Pierre) : 6680, solidarité, santé et protection sociale.
 Micaux (Pierre) : 6096, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7174, solidarité, santé et protection sociale.
 Migaud (Didier) : 8190, budget.
 Mignon (Jean-Claude) : 5341, équipement, logement, transports et mer.
 Millet (Gilbert) : 6425, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8102, budget.
 Miossec (Charles) : 4877, solidarité, santé et protection sociale.
 Miqueu (Claude) : 8341, économie, finances et budget.
 Montdargent (Robert) : 4879, solidarité, santé et protection sociale ; 8227, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Moutoussamy (Ernest) : 161, intérieur.

N

Néel (Alain) : 5079, solidarité, santé et protection sociale ; 6750, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Nesme (Jean-Marc) : 8696, budget.

P

Paecht (Arthur) : 7741, industrie et aménagement du territoire.
 Papon (Monique) Mme : 7354, économie, finances et budget.
 Pasquini (Pierre) : 8635, justice.

Pelchat (Michel) : 1243, handicapés et accidentés de la vie ; 2455, industrie et aménagement du territoire ; 2766, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Péricard (Michel) : 7796, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Perrut (Francisque) : 4208, handicapés et accidentés de la vie ; 8291, budget.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 4489, solidarité, santé et protection sociale.
 Pierret (Christian) : 5080, solidarité, santé et protection sociale ; 6354, collectivités territoriales.
 Pillet (Yves) : 7068, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Poniatowski (Ladislav) : 4493, solidarité, santé et protection sociale ; 7680, justice.
 Pons (Bernard) : 8018, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Preel (Jean-Luc) : 6825, solidarité, santé et protection sociale.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 7373, budget.

R

Roulet (Eric) : 2720, affaires étrangères ; 5737, budget ; 6189, solidarité, santé et protection sociale ; 7593, affaires étrangères.
 Reitzer (Jean-Luc) : 4886, solidarité, santé et protection sociale.
 Reymann (Marc) : 5176, environnement ; 6156, collectivités territoriales ; 7324, justice.
 Rimbaud (Jacques) : 4126, solidarité, santé et protection sociale ; 7686, jeunesse et sports ; 7687, intérieur.
 Rudet (Alain) : 9316, industrie et aménagement du territoire.

S

Salles (Rudy) : 9433, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 9670, jeunesse et sports.
 Ségala (Philippe) : 3441, budget ; 7594, solidarité, santé et protection sociale ; 8639, justice.
 Spiller (Christian) : 5371, Plan.
 Sueur (Jean-Pierre) : 7892, postes, télécommunications et espace.

T

Tenillon (Paul-Louis) : 8228, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8975, fonction publique et réformes administratives.
 Terrot (Michel) : 5673, coopération et développement.
 Thien Ah Koon (André) : 5828, consommation ; 7962, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8067, industrie et aménagement du territoire.
 Tibéri (Jean) : 7884, justice.

U

Ueberschlag (Jean) : 6968, commerce et artisanat.

V

Vacant (Edmond) : 6748, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vasseur (Philippe) : 5587, solidarité, santé et protection sociale ; 5704, aménagement du territoire et reconversions ; 6074, budget ; 6512, intérieur ; 6710, budget.
 Vial-Massat (Théo) : 7780, affaires étrangères.
 Villiers (Philippe de) : 8061, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 8179, industrie et aménagement du territoire ; 8466, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Warhouer (Aloïse) : 8054, économie, finances et budget.
 Weber (Jean-Jacques) : 6158, recherche et technologie ; 8354, budget.
 Wiltzer (Pierre-André) : 7208, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zuccarelli (Emile) : 6573, fonction publique et réformes administratives.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (fonctionnement)

1976. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application des décisions de justice condamnant l'administration en dernier ressort. Le problème n'est pas nouveau, et le Parlement a tenté de le résoudre en donnant en 1976 au Médiateur un pouvoir d'injonction (art. 11 et 12 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour les années 1984 à 1987 : 1° le nombre d'injonctions adressées par le Médiateur en cas d'inexécution d'une décision de justice et la référence des rapports spéciaux prévus à l'article 11 de la loi du 3 janvier 1973 modifiée ; 2° le nombre de convocations adressées à des fonctionnaires responsables du mauvais fonctionnement de l'administration.

Réponse. - 1° Le rapport annuel que le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Parlement retrace le bilan de son activité. Il rend compte en particulier de l'exercice des pouvoirs que la loi n° 73-6 du 3 janvier modifiée lui a conférés. Il résulte de ces rapports que, dans la plupart des cas où il est saisi d'une réclamation tendant à faire assurer par l'administration l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le rappel par le Médiateur de la République du pouvoir d'injonction qui lui a été conféré par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 suffit à obtenir l'exécution effective. Aucune injonction n'a donc été prononcée en 1984, 1985 et 1986. Cependant, depuis 1987, le Médiateur de la République, saisi de telles réclamations, exerce formellement ses prérogatives en se référant expressément à l'article 11 de la loi précitée. Ainsi, dix injonctions ont été adressées à des administrations de l'Etat, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics en 1987 et trois injonctions ont été prononcées en 1988. Ces injonctions ayant été suivies d'effet ou étant en cours d'instruction, la procédure du rapport spécial n'a pas été mise en oeuvre au cours de la période considérée. 2° Le Médiateur de la République procède à l'examen des réclamations qui lui sont transmises et à l'étude de ses propositions de réforme en liaison avec l'administration, notamment en poursuivant un dialogue constant avec ses correspondants dans les ministères. La procédure de convocation des fonctionnaires institué par l'article 12 de la loi du 3 janvier 1973 modifiée n'est donc qu'exceptionnellement mise en oeuvre. Elle a été utilisée une fois en 1987 devant le retard persistant du ministère des affaires sociales et de l'emploi pour concrétiser une proposition de réforme relative à la simplification des formalités de délivrance de la vignette automobile gratuite à certains handicapés.

Professions libérales (politique et réglementation)

9581. - 13 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la mise en place d'une politique de concertation avec les professions libérales. En effet, ces professionnels sont dans l'inquiétude à la suite de certaines décisions gouvernementales et souhaiteraient que le Gouvernement entreprenne une politique de concertation avec eux afin d'harmoniser leur statut avec celui des professions libérales de leurs voisins européens pour pouvoir affronter la concurrence de l'après 1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Afin de développer le dialogue avec les professions libérales, auquel il attache la plus grande importance, le Premier ministre a eu l'occasion de réaffirmer dans une circulaire destinée à l'ensemble des ministres le rôle de la délégation intermi-

nistérielle aux professions libérales, créée par le décret n° 83-445 du 2 juin 1983. Il s'agit là d'une structure ayant la double mission, d'une part, de coordonner l'action des divers ministères concernés par l'activité des professions libérales, d'autre part, d'être l'interlocuteur privilégié de ces professions et de leurs regroupements. Dans la mesure où ces deux fonctions sont exercées dans des conditions que l'ensemble des parties concernées jugent positives, il ne paraît pas opportun de susciter la création, dans chaque département ou région, de nouvelles structures destinées à assurer la représentation des professions libérales. Il est rappelé aux représentants de l'Etat dans les départements et les régions de s'assurer de la poursuite du dialogue avec les organisations les plus représentatives dans leur circonscription de l'activité des professions libérales.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (réfugiés)

2720. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la révision périodique du statut de réfugié politique (ou personnes bénéficiant de l'asile politique). En effet, quand une personne bénéficiant dans notre pays du statut d'asile ou de réfugié politique voit son pays retrouver une situation démocratique, il conviendrait que son statut soit réétudié, afin d'éviter certains abus qui portent préjudice à l'ensemble de la communauté réfugiée politique vivant sur notre pays. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est actuellement et, d'autre part, si aucune procédure de révision n'existe aujourd'hui, s'il compte entreprendre prochainement une réforme en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur la révision périodique du statut de réfugié en fonction du retour à la démocratie dans le pays d'origine appelle les observations suivantes. Il existe dans la Convention de Genève une procédure permettant de tenir compte de l'évolution politique dans les pays d'origine des réfugiés. Le retrait de la qualité de réfugié ne peut cependant être envisagé que dans les cas limitativement prévus par l'article 1, alinéa C, de la Convention de Genève de 1951. Cet article contient à son alinéa 5 les dispositions ci-après : « Si les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité... » la convention cessera de lui être applicable. En vertu de ces dispositions, l'Ofpra a procédé, dans le passé, et continue, sauf cas individuels particuliers, à procéder au retrait de la qualité de réfugié de personnes dont le pays d'origine a adopté ou retrouvé des institutions démocratiques et garantit effectivement les libertés individuelles et collectives. C'est ainsi qu'à partir de 1979, l'office a retiré la qualité de réfugié à 40 000 ressortissants espagnols qui restaient encore à cette époque sous sa protection. Il en a été de même par la suite pour les réfugiés uruguayens et argentins compte tenu de l'évolution des pays d'origine vers la démocratie. Toutefois, l'office ne procède au retrait de protection que lorsque la situation démocratique est solidement instaurée, ou restaurée, dans le pays d'origine. Il conviendrait enfin de préciser que toute personne inscrite sur les registres de l'Ofpra et qui n'a pas actualisé son dossier pendant plus de quinze ans est rayée de ses listes de contrôle.

Politique extérieure (Algérie)

4855. - 31 octobre 1988. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récents événements dramatiques qui se sont déroulés en Algérie. Ces événements ont suscité en France - dont

les liens avec ce pays demeurent étroits par le fruit de l'Histoire - une très vive émotion. La chape de plomb qui s'est abattue autour de ces mouvements populaires n'a pas permis sur le moment d'en prendre la totale mesure, voire d'en apprécier le caractère d'extrême gravité. L'apaisement qui s'est produit depuis a permis d'éclairer quelque peu la réalité. Cela a notamment été l'occasion pour des médias français de recueillir des témoignages provenant de victimes de ces journées d'émeutes et de répression. A cet égard, un reportage diffusé par une chaîne française a particulièrement ému l'opinion publique, un jeune Algérien faisant état, dans ce reportage, de tortures pratiquées à son encontre par les forces de police. Il lui demande s'il est en possession d'éléments permettant d'accréditer ce témoignage. Si de tels actes s'avèrent se confirmer, il est du devoir du Gouvernement de dépasser la prudente et confortable réserve dans laquelle il s'est tenu jusqu'à présent. D'autre part, la sécurité de cet Algérien, comme celle de plusieurs autres ayant accepté de faire part de leur sentiment, semble aujourd'hui menacée. Dans ce cadre, il s'interroge sur le fait de savoir si des démarches ont été effectuées auprès des autorités algériennes par le Gouvernement français pour dénoncer ces actes attentatoires aux droits de l'homme et pour s'assurer du respect des libertés concernant les personnes ayant témoigné devant les télévisions françaises. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce douloureux problème.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, les excès commis durant les événements d'Algérie ont suscité dans notre pays une légitime émotion. Les autorités françaises, dont on connaît l'attachement indéfectible aux droits de l'homme, avaient alors exprimé à plusieurs reprises leurs sentiments d'inquiétude et manifesté leur vive préoccupation. Aujourd'hui, on peut constater que les tragiques journées d'octobre ont entraîné de profondes mutations en Algérie, au premier rang desquelles une prise de conscience de l'importance de la question des droits de l'homme. Le président Chadli et son gouvernement ont favorisé ce mouvement. Ils ont condamné les atteintes aux droits de l'homme perpétrés durant les événements d'octobre, et se sont également engagés à sanctionner les auteurs de ces violations. Ils soumettent à référendum une nouvelle constitution qui garantit explicitement les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. Le Gouvernement français prend note avec intérêt et satisfaction de cette évolution dans le domaine essentiel du respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6033. - 5 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le dossier des « refuzniks », les Juifs d'U.R.S.S. auxquels est refusé le visa d'immigration pour Israël. Il souhaiterait connaître avec précision les démarches entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités soviétiques sur ce sujet ainsi que le nombre exact de citoyens soviétiques qui se trouvent aujourd'hui dans cette situation.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des Droits de l'homme, attache une importance particulière au respect des libertés fondamentales, en particulier celle de quitter son pays et d'y revenir à son gré. S'agissant des « refuzniks » privés de visa de sortie, la France s'est employée, avec continuité, à mener en leur faveur une action empreinte de fermeté auprès des autorités soviétiques. Dans ce domaine, on observe en U.R.S.S. une évolution sensible. C'est ainsi que le nombre des émigrants d'origine juive autorisés à quitter l'U.R.S.S. a été d'environ 10 000 en 1987 et qu'il a dépassé 20 000 en 1988 (il dépassait 50 000 départs par an à la fin des années soixante-dix, et était tombé à 900 en 1986). Le nombre précis des « refuzniks » encore en attente d'un visa d'émigration est naturellement en constante évolution et varie sensiblement en fonction des sources, mais la tendance indique une forte réduction. A cet égard, tous les développements intervenus récemment dans le domaine des Droits de l'homme en U.R.S.S. et la volonté d'y instaurer un « état de droit socialiste » basé sur une refonte de nombreux textes législatifs montrent qu'il devient envisageable de faire porter désormais nos efforts, non seulement sur l'exercice de la liberté de quitter l'U.R.S.S. et d'y revenir, mais aussi sur l'application d'autres principes inclus dans l'Acte final de la conférence d'Helsinki et dans le document de clôture de la réunion de Vienne, notamment dans le domaine des libertés religieuses, d'enseignement, d'association... C'est ainsi que, sur le plan bilatéral, la France a d'ores et déjà engagé avec l'U.R.S.S. des conversations exploratoires sur ce qui pourrait constituer dans l'avenir une base minimale de normes juridiques à l'échelon européen. Sur le plan multilatéral, et grâce notamment aux efforts de la France, le document de clôture de la réu-

nion de Vienne marque une étape très importante dans le développement du processus engagé à Helsinki: c'est sans doute le texte international le plus complet à ce jour dans le domaine des Droits de l'homme. Sa signature par l'U.R.S.S. implique des engagements significatifs concernant notamment la liberté d'association et le droit de vérifier la mise en œuvre de l'Acte final, la liberté de religion et d'éducation religieuse, la liberté de circulation, etc. Le Gouvernement français a pris acte de ces évolutions et reste vigilant quant à l'application des nouveaux engagements. Leur mise en œuvre fera l'objet d'une attention particulière lors des réunions successives de la Conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E. dont, comme le sait l'honorable parlementaire, la première aura lieu à Paris à partir du 30 mai prochain.

Politique extérieure (Palestine)

7593. - 26 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la position de la France face au leader de l'O.L.P., **M. Yasser Arafat**. En effet, au moment même où la scène internationale semble oublier la réalité terroriste de cette organisation et de son cortège de meurtres et d'assassinats, la France et son gouvernement viennent d'avoir une position d'une rare ambiguïté, en demandant à l'administration américaine d'accorder un visa au leader palestinien. Notre pays, victime à de nombreuses reprises des actes terroristes de cette organisation, se devrait d'adopter une attitude plus prudente et moins ouvertement favorable à cette personne qui a fixé comme objectif avoué, dans la Charte de l'O.L.P., la destruction de l'Etat d'Israël. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer précisément le contenu de la politique française face à ce dossier.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'a cessé, depuis de longues années, de plaider pour une solution du conflit du Proche-Orient fondée sur l'acceptation mutuelle et sur l'ouverture d'un dialogue entre les parties. A cet égard, le Gouvernement français a pris acte avec satisfaction des décisions du Conseil national palestinien réuni à Alger le 15 novembre 1988: il est clair, en effet, que l'acceptation formelle par l'O.L.P. des résolutions 242 et 338 du conseil de sécurité a fait disparaître l'un des plus graves obstacles à cette reconnaissance mutuelle et a ainsi ouvert des perspectives nouvelles sur la voie d'un règlement négocié. La France a jugé que cette évolution méritait d'être encouragée; elle a, par conséquent, demandé aux Etats-Unis de reconsidérer leur position après le refus opposé à la demande de visa de **Yasser Arafat**. Le gouvernement français a en effet estimé qu'il était souhaitable que le dirigeant palestinien pût confirmer et expliciter les positions de son mouvement: il était en outre normal, conformément aux accords de siège entre l'Organisation des Nations-unies et les Etats-Unis, que **Yasser Arafat** pût se rendre à New York, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait par le passé. Depuis lors, la France a constaté que les Etats-Unis ont finalement décidé d'ouvrir un dialogue officiel avec l'O.L.P. en considérant que le président du comité exécutif de l'O.L.P., avait satisfait aux trois conditions posées dès 1975 pour l'ouverture de ce dialogue: acceptation claire de la résolution 242, acceptation du droit à l'existence d'Israël et renonciation au terrorisme. Le gouvernement français a salué la décision des Etats-Unis qui représente, de toute évidence, une étape importante dans la recherche d'un règlement de paix au Proche-Orient, assurant la sécurité pour tous les Etats, et notamment Israël, et la justice pour les peuples.

Politique extérieure (Indonésie)

7780. - 9 janvier 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Indonésie. Des informations concordantes indiquent que la dictature du général-président **Suharto**, qui a lancé depuis l'été dernier une nouvelle et féroce chasse aux démocrates, s'appête à exécuter la quinzaine de prisonniers politiques condamnés à mort encore en vie dans ses geôles. La disparition, à la suite d'un transfert, de l'un d'eux, l'ancien secrétaire général de la jeunesse communiste indonésienne, **Sukatno**, condamné à la peine capitale par le régime de **Djakarta** en 1971, laisse craindre que le massacre ait déjà commencé. La France ne peut rester indifférente à ces événements. La répression sanglante qui continue de frapper le peuple indonésien lui fait un devoir de sortir du silence qu'elle observe depuis des années sur les questions des droits de l'homme dans ce pays. Les exécutions qui se sont succédé depuis deux ans et celles qui se préparent

aujourd'hui confirment suffisamment que cette attitude - justifiée par le Président de la République lors de son voyage en Indonésie en septembre 1986 par la volonté « d'obtenir le résultat souhaité » - ne peut constituer qu'un encouragement pour les bourreaux de Djakarta. Paris doit, au contraire, faire connaître sa plus vive réprobation à l'égard des pratiques criminelles des dirigeants indonésiens, prendre toutes les initiatives internationales nécessaires pour sauver les prisonniers politiques voués à la mort et obtenir leur libération immédiate. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement français attache la plus haute importance au respect des droits de l'homme en Indonésie comme partout dans le monde. De concert avec les autres membres de la communauté européenne, il a exprimé sa réprobation des exécutions, qui sont intervenues en novembre 1988, de prisonniers condamnés il y a plus de quinze ans. Pour donner davantage d'efficacité à son action, la France entretient sur place une étroite concertation avec ses partenaires européens tant pour recueillir et échanger des informations que pour entreprendre des démarches communes. Le représentant de la présidence des Douze est intervenu à deux reprises à la fin de l'année dernière, la première fois pour effectuer la démarche déjà mentionnée, et la seconde, en décembre 1988, afin de demander à l'Indonésie de s'abstenir à l'avenir d'exécuter des condamnés impliqués dans la tentative de soulèvement de 1965. Les autorités de ce pays ont alors démenti les rumeurs selon lesquelles de nouvelles exécutions étaient sur le point de se produire.

Politique extérieure (Algérie)

8526. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conditions inadmissibles et intolérables au regard du respect de la personne humaine et des droits de l'homme dans lesquelles viennent d'être interrogés de nombreux citoyens algériens lors des événements récents survenus en Algérie. Il lui demande s'il est intervenu ou s'il entend intervenir auprès des autorités algériennes afin que de telles méthodes d'interrogatoire soient condamnées et que des mesures soient prises pour que dans l'avenir les personnes interpellées soient interrogées dans le respect élémentaire de leurs droits.

Réponse. - L'honorable parlementaire connaît l'attachement indéfectible des autorités françaises à la défense et au respect des Droits de l'homme. Les excès commis durant les événements d'Algérie ont suscité dans notre pays une légitime émotion. Le Gouvernement français avait alors exprimé à plusieurs reprises ses sentiments d'inquiétude et manifesté sa très vive préoccupation. Il a cependant constaté que les tragiques journées d'octobre avaient entraîné de profondes mutations en Algérie, au premier rang desquelles une prise de conscience de l'importance de la question des Droits de l'homme. Le président Chadli et son gouvernement ont favorisé ce mouvement. Ils ont condamné les atteintes aux Droits de l'homme perpétrés durant les événements d'octobre et se sont également engagés à sanctionner les auteurs de ces violations. Ils soumettent à référendum une nouvelle Constitution qui garantit explicitement les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. Le Gouvernement français prend note avec intérêt et satisfaction de cette évolution dans le domaine essentiel du respect des Droits de l'homme.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

8938. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Tchécoslovaquie. En effet, le jour même où ce pays, en approuvant le texte de Vienne, s'engageait plus avant dans la défense des libertés fondamentales, ce jour même, il se lançait dans une vague de répression comme il n'en avait plus été vu depuis de nombreuses années. Les arrestations se sont multipliées dans les milieux d'opposition ; les trois porte-parole de la charte 77 sont inactifs sous les verrous. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les garanties obtenues en matière de respect des droits de l'homme par M. le Président de la République lors de son récent voyage dans ce pays, et, d'autre part, de bien vouloir prendre des mesures tant économiques que politiques afin que les autorités tchécoslovaques cessent de tenir un double langage, de répression à l'intérieur et d'ouverture à l'extérieur.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la question des droits de l'homme, où qu'elle se trouve posée, revêt aux yeux du Gouvernement français un caractère prioritaire. Lors de sa visite en Tchécoslovaquie les 8 et 9 décembre derniers, Monsieur le Président de la République a appelé l'attention de ses interlocuteurs sur l'importance qui s'attachait au plein respect de ces droits et des libertés fondamentales. Dans son discours à l'occasion du dîner officiel offert en son honneur par le président Husak, il a souligné notamment que « l'Europe à laquelle la France entendait travailler serait une communauté de peuples libres et d'états indépendants, où personne ne menacerait personne, où le droit des personnes serait respecté et où nul ne subirait la loi d'autrui ». Par ailleurs, Monsieur le Président de la République a tenu à rencontrer au cours de son séjour des représentants de plusieurs mouvements d'opposition. Les manifestations qui se sont déroulées à Prague à la mi-janvier pour commémorer le vingtième anniversaire de la mort de Jan Palach ont été brutalement réprimées par les autorités tchécoslovaques qui ont procédé à un certain nombre d'interpellations et d'arrestations. Certaines personnes ont été libérées ; d'autres, comme le dramaturge Vaclav Havel, sont toujours privées de liberté et menacées de procès. Le Gouvernement français est intervenu auprès des autorités tchécoslovaques pour qu'il soit mis fin à de tels agissements contraires aux engagements internationaux, notamment dans le cadre du processus de la C.S.C.E., auxquels la Tchécoslovaquie a souscrit et pour que toutes les personnes arrêtées lors de ces manifestations soient relâchées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9420. - 13 février 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'un accord a été conclu le 15 juillet 1986, entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement soviétique, tendant à indemniser les porteurs britanniques des titres russes émis avant la révolution. Par ailleurs, un prêt récent de 100 millions de dollars a été accordé à la Banque soviétique pour le commerce extérieur. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que les porteurs français puissent également bénéficier de mesures de remboursement identiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétiques qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

5704. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les préoccupations des communes minières, récemment exprimées lors du congrès des maires de France, tendant notamment au maintien « des crédits Girzom à 100 p. 100 à leur niveau le plus haut et leur développement. Ces crédits doivent permettre un traitement global des problèmes d'aménagement sur une période de dix ans ». Il lui demande la

suite qu'il envisage de réserver à cette proposition qui concerne notamment le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1987, qui a décidé la modification des taux des subventions du Girzom attribuées aux communes au titre de la politique de rénovation des zones minières, avait fixé au début de 1988 la mise en application des nouvelles dispositions. Depuis, deux décisions sont intervenues : d'une part, la modification du délai préalablement fixé qui a été reporté à début 1989, de façon à permettre une harmonisation avec le calendrier des nouveaux contrats de plan Etat-région dans le cadre desquels la politique du Girzom sera désormais mise en œuvre ; d'autre part, la nomination de M. Essig, chargé d'une mission de réflexion sur l'avenir du patrimoine des houillères dont le rapport est actuellement en cours d'élaboration. C'est au vu des conclusions de ce rapport, et dans les perspectives qu'il tracera, que sera examinée la question des modalités de mise en œuvre des décisions antérieures relatives au Girzom.

BUDGET

Handicapés (politique et réglementation)

3117. - 3 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » permet de prétendre pour l'ayant droit à l'exonération de la redevance télévision et à la réduction partielle ou suppression de la taxe d'habitation.

Réponse. - Conformément à l'article 1414 du code général des impôts, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité qui les empêche de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont dégrévés de taxe d'habitation pour leur habitation principale, sous réserve qu'ils soient non imposables à l'impôt sur le revenu et qu'ils occupent leur logement seuls ou avec leur conjoint ou avec des personnes elles-mêmes non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement ne concerne donc pas les titulaires de la seule carte d'invalidité « station debout pénible ». Cela dit, comme l'ensemble des redevables à la taxe d'habitation, ils sont susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement d'office de leur cotisation s'ils sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou lorsqu'ils sont veufs ou âgés de plus de soixante ans et non passibles de l'impôt sur le revenu. S'ils ne remplissent aucune de ces conditions mais restent néanmoins non imposables à l'impôt sur le revenu, ces redevables peuvent demander le dégrèvement partiel, porté de 25 p. 100 à 30 p. 100 par la loi de finances pour 1989, de leur cotisation de taxe d'habitation excédant un seuil, qui est fixé à 1 260 F pour 1988. Enfin, s'ils sont faiblement imposés, la loi de finances pour 1989 institue un dégrèvement partiel de leur cotisation de 15 p. 100 applicable dans les mêmes conditions. Pour ce qui est de la redevance télévision, les conditions requises des personnes infirmes ou invalides sont identiques à celles précitées pour la taxe d'habitation en application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. En conséquence, la mention « station debout pénible » portée sur une carte d'invalidité ne permet pas, non plus, seule, l'exonération de la redevance télévision.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

3118. - 3 octobre 1988. - A la suite d'informations récentes, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est envisagé une réduction des taux des droits de mutation. Une part de ces droits étant reversée au budget de fonctionnement des collectivités (départements et communes) il souhaiterait connaître de quel pourcentage il y a lieu de prévoir la diminution de recettes correspondantes dans l'hypothèse de cette décision.

Réponse. - L'article 16-1 de la loi de finances pour 1989 a réduit respectivement de 13,80 p. 100 à 11,80 p. 100 et de 4,20 p. 100 à 1,10 p. 100 les taux des droits de mutation à

titre onéreux applicables d'une part, aux cessions de fonds de commerce et conventions assimilées et d'autre part, aux ventes aux enchères publiques de meubles. Au total, ces deux mesures ont un coût pour l'Etat de 960 MF en 1989. Par ailleurs, les collectivités locales sont associées, sensiblement dans les mêmes proportions, à ces deux mesures. C'est ainsi que le taux de 1,60 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements est réduit à 1,40 p. 100 dans le premier cas et à 0,50 p. 100 dans le second. La taxe additionnelle perçue au taux de 1,20 p. 100 au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation est respectivement ramenée à 1 p. 100 et 0,40 p. 100. Au titre des taxes additionnelles, ces deux mesures réduisent les recettes fiscales des collectivités territoriales de 120 MF pour les communes et de 140 MF pour les départements. En revanche, la réduction des droits de mutation recouvrés pour le compte de l'Etat sera sans incidence sur les divers versements de ce dernier aux collectivités locales.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

3441. - 3 octobre 1988. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'une commune sur le territoire de laquelle doit être implantée une usine de pâte à papier et qui se trouve pénalisée par certaines dispositions relatives à la taxe professionnelle. En effet, l'article 1648-A du code général des impôts fixe à 12 210 F par habitant le seuil d'écrêtement. Il serait souhaitable de fixer ce seuil à un montant au moins égal au double d'autant que dans le cas de la commune concernée le montant de la taxe professionnelle sera partagé avec une commune limitrophe alors que sa seule population est prise en compte pour le calcul de l'écrêtement. D'autre part, l'article 1465 (alinéa 4) du C.G.I. fixe le seuil d'exonération de la taxe professionnelle à un million par emploi. S'agissant d'une implantation industrielle exceptionnelle qui créera près de trois fois plus d'emplois indirects que directs, il est paradoxal que seuls ces derniers soient intégrés dans le calcul de l'exonération. Il serait nécessaire de modifier ce seuil d'exonération pour le porter à 4 millions. Sur la base d'un exemple qui illustre un problème de portée plus générale, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions.

Réponse. - Le doublement du seuil d'écrêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels réduirait à l'excès la portée de ce mécanisme de solidarité intercommunale au détriment des communes à faible potentiel fiscal qui en bénéficient. Cette proposition ne peut donc pas être retenue. En revanche le montant maximum par emploi créé du prix de revient des immobilisations susceptibles d'être exonérées en application de l'article 1465 du code général des impôts a été relevé de 1 million de francs à 10 millions de francs à compter du 1^{er} janvier 1989 par l'article 19 de la loi des finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 29 décembre 1988. Les collectivités locales peuvent, par délibération, retenir un montant moins élevé.

T.V.A. (taux)

5737. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de l'abaissement à seulement 28 p. 100, à partir du 1^{er} décembre 1988, de la T.V.A. applicable aux films édités en vidéocassettes. En effet, depuis près de deux mois, le taux de 18,60 p. 100 avait été annoncé par tous les médias. Le conseil des ministres avait adopté cette mesure le 21 septembre 1988 et décidé d'avancer son application au 1^{er} novembre. Cet avancement devait avoir pour effet de favoriser les ventes de fin d'année. La brusque modification intervenue, lors de l'adoption de la première partie de la loi de finances, à l'Assemblée nationale, place la profession dans une situation intenable. Depuis des semaines, les négociations, les livraisons, les publicités relatives aux films sortant en vidéocassettes dans les commerces de détail, à partir du 1^{er} novembre, sont établies en fonction du taux intermédiaire. On peut dès lors s'interroger sur qui va supporter les 10 p. 100 de charges fiscales supplémentaires qu'entraînerait l'application du taux de 28 p. 100 ? On le sait, le film en vidéocassette n'est pas un produit de luxe, mais un bien culturel. Il est l'objet d'une consommation populaire et familiale.

Il constitue une œuvre audiovisuelle et non un simple support. Le chiffre d'affaires qu'il génère profite pour 80 p. 100 à des entreprises et des salariés français. Le traitement discriminatoire dans lequel on semble tenir les vidéocassettes préenregistrées ne se justifie pas : tout devrait conduire à l'application du taux intermédiaire de 18,60 p. 100 aux vidéocassettes préenregistrées. Des promesses avaient d'ailleurs été faites en ce sens par les différents candidats aux élections présidentielles, dont l'actuel Président de la République. Il lui demande donc s'il compte revenir, en deuxième lecture du projet de loi de finances, sur cette décision injustifiée et pénalisant pour l'édition audiovisuelle ?

Réponse. - L'article 9-IV de la loi de finances pour 1989 ramène le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1988. Le Parlement a substitué cette mesure de portée générale à celle qui avait été proposée initialement par le Gouvernement afin que les supports du son et de l'image soient taxés à 18,6 p. 100. La disposition, finalement adoptée s'applique notamment aux vidéocassettes préenregistrées et s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux. En raison de son coût et de son ampleur, ce processus d'harmonisation ne peut qu'être progressif mais les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire en faveur des vidéocassettes préenregistrées ne sont pas pour autant perdues de vue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

6074. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des services de la direction générale des impôts chargés, entre autres missions, de l'assiette de la fiscalité directe locale et confrontés depuis plusieurs années à des suppressions d'emplois. Ces réductions d'effectifs conduisent à de nombreuses difficultés : la remise en question des tournées en commune altère les possibilités de saisir correctement les valeurs locatives cadastrales et de procéder régulièrement à l'identification et à la localisation des biens et des contribuables. De plus, la mise en place de moyens informatiques ne sera généralisée dans les services qu'à partir de 1990 et ne pourra en aucune façon pallier l'absence d'intervention des services sur le terrain. Ces difficultés génèrent un contentieux très important, ce qui a pour conséquence d'entretenir un climat défavorable dans l'opinion publique ternissant par contrecoup l'image de marque des services fiscaux et des collectivités locales. Par ailleurs, la renonciation des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'une révision foncière véritable ne peut que dégrader encore plus un système fiscal inégalitaire basé sur des valeurs locatives anachroniques et inadaptées. La complexité de leur calcul rend difficile pour les contribuables, les élus locaux et parfois même les agents des impôts, toute tentative de vérification. Depuis 1970, date de la dernière révision, les valeurs locatives ont souvent perdu toute relation avec les données économiques réelles ; de plus, les conditions dans lesquelles s'est effectuée cette dernière révision ont conduit, au fil du temps, au fait que dans une même commune les valeurs locatives d'immeubles de valeur comparables sont totalement différentes. Cette inadaptation des bases d'imposition conduit souvent les élus locaux à rechercher dans le niveau des taux et celui des abattements une possibilité de mieux répartir l'effort demandé aux contribuables de leur commune. C'est pourquoi il lui demande de reconnaître, par l'octroi de moyens convenables, l'importance des tâches de la direction générale des impôts et son rôle de service fiscal et foncier.

Réponse. - Pour faire face à ses missions, alors que ses charges augmentent, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et du recouvrement se poursuit activement, que celle des centres des impôts vient d'être engagée et que celles des conservations des hypothèques, du plan cadastral et des services de la viticulture ont été inscrites parmi les premières priorités du schéma directeur. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail qui visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Des réorganisations de structures sont également intervenues : d'autres sont en expérimentation ou à l'étude. Elles tendent à utiliser plus efficacement les moyens disponibles en tenant compte des besoins des usagers. Toutes ces mutations s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Cette politique active de modernisation permettra de responsabiliser et de motiver les personnels, d'amé-

liorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier. En ce qui concerne la révision foncière, le Parlement, par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, a prévu la mise en œuvre d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Les modalités de cette opération sont actuellement à l'étude.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6585. - 12 décembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une anomalie de la pratique fiscale française qui concerne aussi bien le calcul des droits de succession en ligne directe que celui de l'impôt de solidarité sur la fortune. Pour l'estimation de la valeur du domicile des assujettis à ces deux impôts, c'est le prix de vente éventuel des locaux libres qui est pris en considération. Or il est bien évident que, d'une part, le contribuable à l'I.S.F. occupe souvent lui-même son domicile et que, de l'autre, les héritiers en ligne directe d'un défunt propriétaire de son domicile peuvent légitimement souhaiter prendre sa suite en occupant eux-mêmes le local. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable, dans un cas comme dans l'autre, de retenir pour l'assiette de ces deux impôts la valeur du prix de cession d'un bien immobilier comparable occupé, c'est-à-dire diminué d'environ 30 p. 100 par rapport à un local libre.

Réponse. - Pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune, les biens sont retenus pour leur valeur vénale, c'est-à-dire au prix auquel ils pourraient être vendus si leur propriétaire décidait de les vendre à la date du fait générateur de l'impôt. Dès lors un immeuble occupé par son propriétaire, qui n'est grevé d'aucun engagement de location, ne peut être évalué que comme un immeuble libre. La Cour de cassation, statuant en matière de recouvrement d'allocation aux vieux travailleurs salariés qui fait référence à l'actif net de succession, a confirmé cette analyse et précisé qu'un immeuble occupé par les héritiers du défunt est juridiquement libre et doit être évalué comme tel dès lors que les intéressés ne disposent sur les biens en cause d'aucun titre régulier de location. Ce principe est transposable à l'impôt de solidarité sur la fortune. La proposition formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

6618. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le service foncier type 67. Ce régime particulier d'exécution des procédures financières est obligatoire pour les services de l'Etat et facultatif pour les collectivités locales. Il lui demande si ce régime est toujours accessible aux collectivités locales. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour en faciliter l'emploi, les directions des services fiscaux faisant souvent valoir leur manque d'effectifs.

Réponse. - Le service foncier, mis en place par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, fonctionne actuellement dans 45 départements. Il permet d'étendre les attributions traditionnelles du Domaine, qui peut désormais assurer l'ensemble des procédures d'acquisition et d'exportation. Il s'applique obligatoirement aux opérations réalisées par les services de l'Etat, et, à titre facultatif, aux opérations réalisées par les collectivités locales. Les collectivités locales qui recourent au service foncier peuvent confier au Domaine soit un mandat limité comportant, outre l'évaluation, qui doit être dans tous les cas assurée par le Domaine, la négociation et le paiement du prix, soit un mandat étendu qui ajoute à ces missions la représentation de l'acquéreur devant les juridictions de l'expropriation. Dans le cadre de la politique de décentralisation, il peut être d'une grande utilité, notamment pour les petites communes, de recourir au service foncier pour la réalisation des opérations immobilières. Aussi, nonobstant les contraintes d'effectifs auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, les directions des services fiscaux des 45 départements concernés se sont toujours attachées à répondre favorablement aux demandes des collectivités locales, soit avec leurs moyens propres, soit avec des effectifs de renfort, quand

celles-ci leur donnent régulièrement mandat, dans les formes prescrites par le décret de 1967. Cet effort est bien entendu appelé à se poursuivre, à l'avenir.

T.V.A. (champ d'application)

6696. - 12 décembre 1988. - Mme Marie Jacq demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si un professionnel exerçant une activité de dératissage ne méconnaît pas les règles fiscales en facturant séparément les produits qu'il utilise dans le cadre de son activité et en soumettant ces derniers au taux réduit de la T.V.A.

Réponse. - Lorsque les produits considérés sont des produits antiparasitaires visés à l'article 279-d (6°) du code général des impôts, les factures délivrées à la clientèle doivent faire ressortir distinctement, d'une part, la quantité et la valeur normale des produits utilisés qui sont soumis au taux réduit, d'autre part, la rémunération du service, qui est passible du taux de 18,6 p. 100, sauf si le service de traitement antiparasitaire s'effectue dans les installations du service public municipal de l'eau. Dans ce dernier cas, le taux applicable est le taux réduit, en application de l'article 279 b du code général des impôts.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

6710. - 12 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui confirmer que le régime fiscal dérogatoire au droit commun, tel qu'il résulte du paragraphe II de l'article 750 du code général des impôts, en faveur des licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale est effectivement applicable dans le cas de deux époux mariés sous un régime communautaire qui procèdent entre eux à un partage ou à une licitation, durant ou après une convention d'indivision conclue entre eux lors de la liquidation de leur communauté, pour certains biens immobiliers dépendant de celle-ci.

Réponse. - Le divorce, hypothèse à laquelle semble faire référence l'honorable parlementaire, entraîne la dissolution de la communauté ayant existé entre les époux. Le partage ou la licitation des biens qui, par suite, se retrouvent en indivision entre les anciens époux entrent dans le champ d'application des articles 748 et 750-II du code général des impôts. Le maintien en situation d'indivision de biens meubles et immeubles appartenant aux anciens époux est contraire à l'esprit de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce et codifiée aux articles 230, 1^{er} alinéa, du code civil et 1091 et suivants du nouveau code de procédure civile. Toutefois, le juge aux affaires matrimoniales peut admettre, à titre exceptionnel, la conclusion de conventions d'indivision sur des biens immobiliers déterminés pour préserver les intérêts des anciens conjoints et de leur famille. Mais ces conventions placent les anciens époux en situation d'indivision conventionnelle. La licitation ultérieure des biens placés sous ce dernier régime ne peut donc pas bénéficier des dispositions des articles 748 et 750-II précités.

Télévision (redevance)

6997. - 19 décembre 1988. - M. Serge Beltrame attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la pénalité exigée en cas de non-paiement, dans les délais requis, de la « redevance audiovisuelle ». Cette pénalité est, au premier degré, de 30 p. 100 de la redevance, alors qu'pour le même motif concernant l'impôt sur le revenu, elle n'est que de 10 p. 100. Cette disparité est surprenante. Elle peut inciter des esprits chagrins à penser qu'il est moins grave d'être réfractaire à l'impôt que réfractaire à la « redevance ». Il demande si des dispositions tendant à l'amener à 10 p. 100 ne seraient pas équitables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Aux termes d'une décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960, la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision ne saurait être assimilée à un impôt mais à la caractéristique d'une taxe parafiscale dont les règles d'établissement et de mise en recouvrement spécifiques sont définies par décret en Conseil d'Etat et dont le produit est affecté au service public de l'audiovisuel. C'est ainsi qu'en application de l'article 19 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 une majoration de 30 p. 100 est appliquée au montant de la redevance qui n'a pas été réglé le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement. Il est précisé à l'auteur de la question que c'est dans le souci de simplifier la gestion et d'accélérer les procédures de recouvrement de la redevance de l'audiovisuel qu'une seule majoration a été substituée en 1982 aux deux majorations successives de 10 p. 100 et 50 p. 100 précédemment en vigueur. Le taux a été fixé à 30 p. 100 pour éviter une perte de recettes au service public de l'audiovisuel au profit duquel est perçue la taxe. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de réduire à 10 p. 100 le taux de la majoration pour défaut de paiement à l'échéance de la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)

7011. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de l'emploi à la direction générale des impôts. En 1989, 453 emplois seront supprimés à la D.G.I. Pour sa part, la D.G.I. de l'Indre connaîtra la suppression de sept emplois, ce qui portera à quarante-deux le nombre d'emplois supprimés en cinq ans dans ce département. Cette situation n'est pas nouvelle. En 1988, 1 206 emplois avaient été supprimés au plan national. La réduction brutale des effectifs est préjudiciable à une rentrée satisfaisante des recettes fiscales. Les résultats du contrôle fiscal pour 1987 font apparaître quelques évolutions que les nouvelles suppressions d'emplois pourraient accentuer. L'indice d'évolution en francs constants des résultats du contrôle sur place et sur pièces baisse de 10,9 points par rapport à 1986. Il lui demande si cette situation n'est pas préjudiciable à l'efficacité des services de la D.G.I.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux de l'Indre ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Cela étant, la date d'effet de deux des sept suppressions décidées dans ce département pour 1989 a été reportée en 1990. Pour faire face à ses missions, alors que ses charges augmentent, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et du recouvrement se poursuit activement, que celle des centres des impôts vient d'être engagée et que celles des conservations des hypothèques, du plan cadastral et des services de la viticulture ont été inscrites parmi les premières priorités du schéma directeur. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail qui visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Des réorganisations de structures sont également intervenues ; d'autres sont en expérimentation ou à l'étude. Elles tendent à utiliser plus efficacement les moyens disponibles en tenant compte des besoins des usagers. Toutes ces mutations s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Cette politique active de modernisation permettra de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier. Pour apprécier les résultats du contrôle sur place et sur pièces, il convient de retenir un indice d'évolution en francs constants pour 1987 de 149,7 au lieu de 135,7 porté par erreur à la ligne 27 du tableau Résultats de contrôle en droits nets figurant à la page 7 du tome II du fascicule Evolution des voies et moyens du projet de loi de finances pour 1989. Cet indice a augmenté en réalité de 3,1 points par rapport à 1986.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7126. - 19 décembre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la prochaine modification des seuils de la taxe sur

les salaires des associations à but non lucratif type loi 1901. Depuis le 1^{er} janvier 1979, l'impôt calculé à partir des salaires bruts annuels et individuels est le suivant : 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires bruts ; 4,25 p. 100 sur la fraction entre 32 800 et 65 600 francs ; 9,35 p. 100 sur la fraction supérieure à 65 600 francs. Les taux réellement appliqués, encore aujourd'hui, sont donc respectivement de 4,25 p. 100, 8,25 p. 100 et 13,60 p. 100 pour les première, deuxième et troisième tranches. Le blocage de ces seuils a entraîné inévitablement une part de plus en plus importante des salaires au taux le plus élevé. Une mesure d'allègement de cette taxe a été prise en 1983, mais le dégrèvement de 6 000 francs en 1988 ne tient pas compte de l'importance de l'association et de son effectif. C'est ainsi qu'il lui demande, si dans la prochaine révision des modalités de calcul de cette taxe, il y aura une revalorisation des deux seuils d'imposition en tenant compte de l'inflation depuis le 1^{er} janvier 1979 jusqu'au 31 décembre 1987, soit 104 p. 100, qui permettrait de retrouver un taux moyen d'imposition voisin de celui de 1979, soit 5 p. 100 ; s'il envisage l'aménagement de la mesure d'allègement de 1983, qui est surtout bénéfique aux petites associations, en instaurant un abattement proportionnel au nombre de salariés employés afin que les associations importantes qui créent des emplois puissent bénéficier elles aussi de cette mesure.

Réponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1989 comporte deux dispositions qui permettent d'alléger le poids de la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 : l'institution d'une indexation permanente des tranches du barème sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et le relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont elles bénéficient. Ces dispositions représentent un effort financier important et les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat d'autres aménagements du mode de calcul de cette taxe et notamment ceux qui sont évoqués par l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

7275. - 26 décembre 1988. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne pourrait pas envisager d'élargir le champ d'application de la restitution partielle du droit au bail, jusqu'alors admise pour les fermiers résiliant leur bail en vue d'obtenir l'indemnité viagère de départ, à tous les agriculteurs qui partent à la retraite puisqu'ils sont désormais obligés de cesser d'exploiter.

Réponse. - Les baux d'immeubles ruraux doivent, en application des dispositions de l'article 635-2 (9^o) du code général des impôts, être soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date. Le droit de bail est dû sur le prix cumulé de toutes les années de location. Le fractionnement en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail, prévu à l'article 395 bis de l'annexe III au code précité, constitue une simple facilité de paiement. Par suite, le droit continue à être dû, en principe, sur toute la durée du contrat primitif, alors même que les parties sont convenues de mettre fin au bail avant le terme fixé. Par mesure d'équité, l'administration s'abstient de réclamer l'impôt afférent aux périodes qui ne sont pas commencées et exige seulement le paiement du droit dû au titre de la période en cours. Si le bail cesse en cours de période et que l'acte de résiliation a été enregistré avant le début de la période en cause, la perception est limitée à la durée effective de la location. Dans le cas contraire, le droit est dû pour toute la période triennale. Ce principe ne comporte qu'une exception. En effet, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la restitution partielle des droits est admise lorsqu'un bail portant sur des biens ruraux est résilié en cours de période de trois ans par le preneur afin d'obtenir l'indemnité viagère de départ. Cette mesure est justifiée par les conditions requises pour bénéficier de cette aide destinée à favoriser la cessation d'activité des agriculteurs âgés et l'installation de jeunes exploitants. Son extension à tous les agriculteurs prenant leur retraite sans bénéficier de l'indemnité viagère de départ n'est pas envisagée. Elle priverait de sa portée l'article 1961 du code général des impôts, qui prévoit que les droits d'enregistrement ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur des actes ou contrats ultérieurement résolus. Cela étant, la limitation déjà citée de l'exigibilité du droit de bail à la durée effective de la location dès lors que les parties conviennent, par convention écrite et enregistrée avant le début de la période, d'une résiliation ayant effet au cours de cette dernière, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

7373. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences liées au régime des exonérations temporaires de taxe sur le foncier bâti et en particulier sur le point de départ de ces exonérations. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions sont actuellement exonérées pour une durée de deux années de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le point de départ de ce délai est fixé à la date d'achèvement de l'immeuble. Mais bien souvent, dans le cas de copropriétés, l'acquisition, donc l'entrée en jouissance est plus tardive. Le propriétaire perd dans ce cas une grande partie du bénéfice de l'exonération. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de fixer le point de départ de l'exonération du foncier bâti à la date de l'acquisition effective du bien immobilier.

Réponse. - L'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 du code général des impôts est accordée aux constructions nouvelles. Elle est donc normalement décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de fixer le point de départ de l'exonération à la date d'acquisition du bien par son propriétaire. En effet, celle-ci serait variable selon que la construction a été acquise immédiatement ou après un délai. Cette mesure accroîtrait la charge de l'Etat qui compense aux communes les pertes de recettes engendrées par les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et qui supporte déjà 20 p. 100 environ de la fiscalité directe locale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7435. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les anciens textes I.G.F. qui ont voulu faire échec à tout démembrement volontaire par acte entre vifs en vue d'éluider l'impôt sur les grandes fortunes. Dans la plupart des situations, lorsque les parents envisagent la protection du conjoint survivant, et lorsqu'on se trouve en présence d'un patrimoine important, il arrive que les dispositions soient uniquement un usufruit au profit du conjoint survivant. Après le décès de l'un des époux, le notaire doit expliquer au conjoint survivant, même très âgé, que s'il accepte cet usufruit universel il devra supporter seul la charge de l'impôt sur la fortune, sans que les nus-propriétaires aient à y contribuer. Parfois on doit conseiller de renoncer à une donation entre époux faite en usufruit, pour que le conjoint survivant ne se trouve pas devant des obligations fiscales qu'il ne pourrait pas supporter. Quand on est très âgé, il est inhumain de mettre sur le dos du conjoint survivant des relations difficiles avec l'administration des impôts, l'obligation de souscrire une déclaration de patrimoine, et l'obligation de supporter un impôt sur une fortune dont il n'a que l'usufruit et dont la nue-propriété appartient à ses enfants. L'administration des impôts a toujours fait application des évaluations selon les règles prévues par l'article 762 du code général des impôts : valeur de l'usufruit ou d'un droit d'habitation, la plupart du temps 1/10^e si le conjoint survivant a plus de soixante-dix ans, ou 2/10^e si le conjoint survivant a plus de soixante ans et moins de soixante-dix ans. Les nus-propriétaires supportent les conséquences de la valeur de la nue-propriété, valeur toujours déterminée par les règles de 9/10^e ou 8/10^e calculée toujours selon les règles établies par l'article 762 du code général des impôts. Ne pourrait-on considérer qu'un usufruit successoral, résultant d'un testament ou d'une donation entre époux, usufruit qui prend naissance par le décès du conjoint pré-décédé, n'a pas été mis en place en vue d'éluider l'impôt sur la fortune, et qu'il faut évaluer distinctement : 1^o usufruit pour le conjoint survivant ; 2^o nue-propriété pour chaque descendant ?

Réponse. - L'article 26-I de la loi de finances pour 1989, qui a rétabli un impôt sur la fortune, a remis en vigueur au titre de cet impôt l'article 885 G du code général des impôts qui prévoit que, pour l'assiette de l'impôt, les biens grevés d'un usufruit sont normalement compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété. Cette règle se justifie par plusieurs raisons qui conservent toute leur valeur. L'impôt de solidarité sur la fortune a pour but de faire participer les détenteurs des plus gros patrimoines à l'effort de solidarité nationale à l'égard des plus démunis. En ce qui concerne les biens dont la propriété est démembrée, c'est l'usufruitier qui encaisse les revenus procurés par les biens. La capacité contributive se trouve donc entre les

ains de l'usufruitier. Par ailleurs, si aucune mesure particulière n'avait été adoptée, le démembrement de propriété aurait été, pour les redevables, un moyen facile d'éluider le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ceux-ci auraient été enclins à fractionner leur patrimoine en transférant la nue-propriété de leurs biens à leurs présomptifs héritiers. Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas limitativement énumérés à l'article 885 G du code déjà cité, c'est-à-dire ceux prévus par les articles 767, 1094 et 1098 du code civil. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le choix pour l'usufruit de la totalité des biens résulte de l'option exercée soit par le défunt, soit par le conjoint survivant selon les dispositions de l'article 1094-1 du code civil. Or, si ce démembrement de propriété était pris en considération, l'assiette de l'impôt pourrait être modifiée en fonction du seul choix effectué par les redevables. Dans ces conditions, il convenait d'éviter que les options ne soient exercées dans un but essentiellement fiscal. En outre, il n'était pas envisageable de multiplier les cas dans lesquels le nu-proprétaire doit déclarer la nue-propriété pour l'assiette de l'impôt dans la mesure où il ne dispose pas des revenus du bien. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que l'usufruitier et le nu-proprétaire conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes pour la répartition définitive de la charge de l'impôt.

Impôts locaux (redevances des mines)

7705. - 2 janvier 1989. - M. André Lajoinie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences qu'entraîne le versement tardif du montant de la redevance communale des mines au titre de 1988 pour les communes d'implantation des exploitations, dont Bruxières-les-Mines dans le département de l'Allier. L'émission des rôles de redevance des mines n'intervient qu'après l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel en fixant les taux, il le presse de prendre toute décision utile afin de permettre le règlement accéléré des premières fractions de la redevance dans l'attente de la perception de la quote-part dans le montant des produits de la dernière fraction versés au fonds commun national chargé d'assurer leur répartition.

Réponse. - La mise en recouvrement des redevances communale et départementale des mines ne peut intervenir qu'après l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel fixant les taux de ces redevances. Pour 1988, cet arrêté, daté du 28 octobre 1988, a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1988. Le rôle de ces redevances pour la commune de Bruxières-les-Mines a été immédiatement homologué et mis en recouvrement le 30 décembre 1988. Ainsi, cette somme a pu, dès le 31 décembre 1988, disposer d'une somme de 551 168 francs correspondant aux première et deuxième fractions attribuées directement soit 45 p. 100 du total de la redevance communale. Mais ce n'est qu'ultérieurement qu'elle pourra percevoir sa quote-part dans le montant des produits de la troisième fraction de la redevance. Ces produits sont en effet versés à un fonds commun national chargé d'assurer leur répartition, entre les communes bénéficiaires, en fonction du nombre des salariés des exploitations minières qui y sont domiciliés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8102. - 16 janvier 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences fâcheuses qu'entraînent pour certains salariés les heures supplémentaires effectuées, dans Nîmes et sa région, à l'occasion de la réparation des dégâts. Pour y faire face, ces travailleurs faisaient de 12 à 15 heures par jour, voire plus, et sept jours par semaine, ce qui leur a apporté un supplément de salaires, en heures supplémentaires. Ces salariés qui, dans le cadre de la solidarité et la défense du service public, ont rendu d'immenses services à la population et à la collectivité, seront en fait bien moins rémunérés. Il semblerait nécessaire d'accorder pour ces revenus exceptionnels des exonérations totales ou partielles pour toutes les sommes perçues dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'urgence. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ce point.

Réponse. - La rétribution des heures supplémentaires de travail constitue un gain professionnel au même titre que celle des heures normales. Elle doit, par suite, être comprise dans la base de l'impôt sur le revenu dont sont passibles les bénéficiaires, quels que soient la nature des travaux effectués et l'intérêt qui s'y

attache. Il ne pourrait être dérogé à cette règle, comme le demande l'honorable parlementaire, sans porter une grave atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8181. - 16 janvier 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Il lui demande quelle mesure il entend prendre dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8182. - 16 janvier 1989. - M. André Delebedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande formulée par les associations d'anciens combattants visant à obtenir la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. L'argument opposé jusqu'ici à cette demande, qui prétend que le caractère non obligatoire de cette cotisation ne permet pas une déduction fiscale, ne tient pas face aux autres déductions qui sont accordées dans d'autres domaines. En effet, des produits tels que les comptes d'épargne en actions, les plans d'épargne retraite, l'assurance vie qui n'ont pas un caractère obligatoire permettent une déduction fiscale et, de plus, pour 1989, il a été acquis la possibilité de déduire les cotisations syndicales des revenus imposables. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder la mesure fiscale sollicitée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8291. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants mutualistes et l'éventuelle possibilité pour eux de déduire de leurs revenus imposables des cotisations versées aux mutuelles. A cette demande formulée depuis plusieurs années par le monde combattant, il a toujours été répondu que le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permettait pas une déduction fiscale. Pourtant d'autres produits n'ayant pas un caractère obligatoire (G.E.A. P.E.R. assurance-vie par exemple) permettent une déduction fiscale et pour 1989 il sera même possible de déduire les cotisations syndicales de ses revenus imposables. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de permettre aux anciens combattants mutualistes de déduire de leurs revenus imposables le montant de leurs cotisations. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8354. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'opportunité de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord non mutualistes de déduire de leurs revenus imposables les cotisations qu'ils versent à leurs mutuelles. En effet, d'autres produits permettent une déduction fiscale alors qu'ils n'ont pas aussi un caractère obligatoire, il s'agit notamment des C.E.A. et P.E.R. et assurances vie et, pour 1989, les cotisations syndicales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à cette revendication. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations mutualistes ne présentent pas le caractère de don effectué sans contrepartie. Elles ne peuvent dès lors être rangées dans la liste des versements qui ouvrent droit aux avantages prévus par l'article 238 bis du code général des impôts.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8190. - 16 janvier 1989. - **M. Didier Mignaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le souhait des fédérations régionales des M.J.C. de réviser l'assiette d'imposition de la taxe sur les salaires. La détaxation de 6 000 francs (porté à 8 000 francs en 1989) pour chaque employeur est appréciable pour une association qui emploie 2 ou 3 personnes, mais la même somme pour une fédération régionale comme par exemple celle de l'académie de Grenoble qui emploie 110 directeurs et qui a une masse salariale de 25 millions de francs est totalement insignifiante. Il lui demande s'il envisage de revoir l'assiette d'imposition.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux maisons de jeunes et de la culture. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

T.V.A. (taux)

8379. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de procéder à une révision à la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux aliments préparés pour animaux. Il est bien évident que la majoration de la T.V.A., décidée en 1982, passage de 7 p. 100 à 18,60 p. 100, n'était pas heureuse, d'autant plus que tous les autres produits alimentaires, y compris ceux du bétail, restaient à 7 p. 100. Par ailleurs, la décision susvisée ne pouvait qu'aller à l'encontre des intérêts de la branche et ceci s'est bien entendu vérifié dans la pratique. En effet, depuis 1982, la croissance de l'industrie des aliments pour chiens et chats est à la baisse (- 15 p. 100), de sorte qu'elle ne crée plus d'emplois. Or, les responsables professionnels affirment qu'un alignement du taux de T.V.A. applicable aux aliments préparés pour animaux, sur celui en vigueur pour les produits alimentaires, soit 5,5 p. 100, permettrait, en quatre ans, la création de 2 000 emplois. Il lui demande donc les mesures qu'il compte adopter pour favoriser le développement de ce secteur d'activité qui est frappé au même titre que les autres par la crise économique.

Réponse. - La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. Cette mesure a été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides). Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Au demeurant, la compétitivité des fabricants de ces produits ne peut pas être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p. 100 applicable en France. En outre, la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne applique le taux normal à la fourniture de ces aliments.

T.V.A. (déductions)

8509. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les moniteurs d'auto-

école dont la clientèle, composée essentiellement de jeunes, tend considérablement à diminuer en raison du nombre important de jeunes qui sont sans emploi. A la différence d'autres professionnels tels que les exploitants de taxi et les ambulanciers dont l'automobile est l'outil de travail, les moniteurs d'auto-école ne bénéficient pas de la récupération de la T.V.A. sur l'achat des véhicules. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier cette catégorie professionnelle de la récupération de la T.V.A.

Réponse. - Le problème de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules affectés à l'enseignement de la conduite automobile doit être examiné lors de la négociation engagée entre les Etats membres de la Communauté économique européenne sur le projet de XII^e directive qui prévoit l'harmonisation des règles définissant les cas d'exclusion des droits à déduction. Une modification de notre réglementation en la matière serait donc prématurée.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8577. - 23 janvier 1989. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le sort réservé aux associations à but non lucratif, type loi de 1901, assujetties à la taxe sur les salaires. Cet impôt est calculé à partir des salaires bruts annuels et individuels selon trois taux : 1^o 4,25 p. 100 sur la totalité du salaire brut ; 2^o 4,25 p. 100 sur la fraction entre 32 800 et 65 000 francs ; 3^o 9,35 p. 100 sur la fraction supérieure à 65 000 francs. La dernière revalorisation de ces seuils remonte à 1979. Il en résulte qu'actuellement la majorité des salaires versés par ces associations sont imposés au taux le plus élevé. Afin de rattraper ce retard, il serait donc souhaitable de procéder à une révision prochaine des modalités de calcul de cette taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1989 comporte deux dispositions qui permettent d'alléger le poids de la taxe sur les salaires due par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 : l'institution d'une indexation permanente des tranches du barème sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et le relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs dont elles bénéficient.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8696. - 30 janvier 1988. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des correspondants locaux de presse. Ils assument, en milieu rural, une mission essentielle d'information et d'animation. L'exercice de cette mission irremplaçable s'ajoute à leurs activités professionnelles principales et se fait tard le soir et chaque week-end. Les correspondants travaillent seuls, leurs déplacements sont longs et fréquents. Les charges fiscales et sociales qui pèsent sur leur activité de presse sont si lourdes que beaucoup abandonnent sans successeur. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux que la fonction de correspondant local de presse fasse l'objet d'un régime fiscal favorable dans le domaine de la taxe professionnelle et de l'impôt sur le revenu afin de favoriser le maintien de tels réseaux d'information.

Réponse. - Les rémunérations perçues dans le cadre de leur activité par les collaborateurs occasionnels de journaux et revues entrent normalement dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Ces recettes comprennent notamment les remboursements de tous les frais professionnels, qu'ils soient fixés forfaitairement ou déterminés pour leur montant réel. En contrepartie, les dépenses correspondantes, si elles sont justifiées, sont comprises dans les charges déductibles. Toutefois, les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux accessoires à une activité principale d'une autre nature peuvent demander l'application d'un régime particulier d'imposition lorsque ces revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Le revenu net à déclarer est alors déterminé en appliquant au montant brut des recettes annuelles,

à titre de frais, un abattement forfaitaire de 25 p. 100, avec un minimum de 2 000 francs. Pour bénéficier de ce régime, le titulaire des revenus ne doit pas être tenu de souscrire une déclaration spéciale n° 2035 ou 2037 à raison d'une activité professionnelle non commerciale exercée par ailleurs et ne doit pas percevoir au titre de son activité non commerciale un montant brut de recettes annuelles supérieur à 21 000 francs. Ces modalités d'imposition conservent un caractère optionnel et les contribuables qui y ont intérêt peuvent, dans le cadre du régime de droit commun, faire état de leurs frais réels pour la détermination de leur bénéfice imposable. Par ailleurs, les correspondants locaux de presse ne sont assujettis à la taxe professionnelle que s'ils exercent cette activité professionnelle non salariée à titre habituel. Il s'agit d'une question de fait qui est examinée au cas par cas par le service local des impôts sous le contrôle des juridictions administratives. Enfin, le régime des traitements et salaires serait applicable aux collaborateurs occasionnels de journaux et revues qui seraient exceptionnellement placés dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

9426. - 13 février 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de règlement des impôts locaux par les contribuables. Les périodes de recouvrement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation se situent respectivement en septembre-octobre et octobre-novembre. Or un nombre croissant de contribuables souhaiteraient pouvoir payer ces impôts soit par prélèvement sur compte bancaire, soit par mensualisation. En effet, d'une part, les contribuables dans l'obligation de s'absenter temporairement de leur domicile en septembre ou octobre pourraient le faire sans risque de se voir appliquer des pénalités de retard, d'autre part, la mensualisation permettrait aux ménages d'échelonner leurs dépenses. Il rappelle que, dans beaucoup de communes, les contribuables assujettis aux impôts locaux sont bien plus nombreux que les assujettis à l'I.R.P.P., auxquels l'option de la mensualisation est offerte depuis longtemps. Il demande si cette mesure pourrait être appliquée par les services compétents à compter du 1^{er} janvier 1990.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-1, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement a été offert à titre expérimental, à partir de 1982, dans tous les départements de la région Centre. Tous les contribuables de cette région peuvent donc choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Malheureusement, très peu de contribuables ont choisi cette formule : ils étaient seulement 1,29 p. 100 en 1983 et leur nombre est passé à 2,59 p. 100 en 1987 et à 2,92 p. 100 en 1988, alors qu'il est de 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dès lors que la mensualisation de la taxe d'habitation ne paraît pas réellement intéresser les contribuables dans la région Centre, et en raison du coût très élevé des investissements informatiques qu'elle implique, le système expérimenté n'a pas été étendu à d'autres départements. Toutefois, la globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 francs) ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances conformément à l'article 30-11 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habitation pour un montant supérieur à 750 francs et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipé des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût-avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

9427. - 13 février 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il a appelé à plusieurs reprises son attention sur l'insuffisance des déductions pour frais funéraires dans l'actif d'une succession, déduction limitée depuis de nombreuses années à 3 000 francs. Ces questions ont toutes obtenu une réponse défavorable, la dernière en date parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, faisant état du coût budgétaire important qu'impliquerait une majoration du plafond. Il lui fait observer que, par une lettre du 21 juillet dernier, le médiateur de la République - qui appelait son attention sur ce problème - insistait sur le fait que s'il y avait adéquation de cette somme de 3 000 francs par rapport au prix des diverses prestations en 1959, il apparaissait aujourd'hui très clairement que les frais funéraires ne pouvaient être fixés à un montant aussi bas. Il précisait d'ailleurs que cette somme de 3 000 francs était, de toute façon, inférieure au prix d'un cercueil et concluait en disant que les frais funéraires tels que les admet le ministère des finances conduisaient pour leur total à une somme dix fois supérieure à celle actuellement admise en déduction. Il demandait donc qu'il soit tenu compte de cette proposition de réévaluation. Compte tenu de cette proposition du médiateur qui implique que de nombreux citoyens l'ont saisi de ce problème qui leur paraît important, il lui demande de bien vouloir revoir sa position en ce domaine.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des dépenses incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. En outre, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (domaine public et domaine privé)

2343. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur un point particulier de la législation en vigueur qui interdit aux communes de faire appel aux services d'un agent immobilier pour gérer les immeubles qu'elles possèdent. Dans les cas où il s'agit de petites communes rurales qui ne détiennent donc pas les ressources suffisantes pour employer du personnel communal spécialement pour cette tâche, dont les secrétaires de mairie n'ont pas le temps de s'en acquitter et où le patrimoine à gérer se limite bien souvent au logement de l'école et éventuellement à l'ancien presbytère, il lui demande s'il est possible d'envisager que soit mis en place un système dérogatoire qui permettrait au maire de veiller à la bonne gestion du bien public en toute tranquillité.

Réponse. - La gestion ou l'administration d'un immeuble est le fait de percevoir les revenus de cet immeuble et d'en assurer l'entretien, la conservation et l'amélioration, dans le cadre fixé par les lois et règlements, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. En ce qui concerne les communes, la gestion des biens leur appartenant implique, par conséquent, le maniement des deniers publics, dans lequel, en dehors du receveur chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses, nul ne peut s'ingérer sans autorisation légale, sous peine d'être déclaré comptable de fait, ce qui constitue un délit (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963, art. 258 du code pénal). Si les agents immobiliers ne bénéficient pas de l'autorisation précitée, le législateur a donné compétence aux organismes publics d'habitations à loyer modéré (offices publics d'H.L.M. et offices publics d'aménagement et de construction) pour gérer le patrimoine immobilier des collectivités locales, dans la mesure où il s'agit d'immeubles à usage principal d'habitation (art. L. 421-1, L. 421-4, R. 421-4 et R. 421-51 du code de la construction et de l'habitation). Il convient de préciser en outre que les offices publics d'H.L.M. et les offices publics d'aménagement et de construction ont la possibilité, sous certaines conditions, d'exercer leurs compétences au-delà de leurs limites territoriales traditionnelles : pour les offices publics d'H.L.M. communaux ou rattachés à des établissements publics groupant des collectivités locales, et pour les offices publics d'H.L.M. départementaux, cette extension des compétences territoriales est soumise à une autorisation administrative (art. R. 421-52 du code de la construction et de l'habitation) ; pour les offices publics d'aménagement et de construction, l'extension de compétences territoriales intervient après accord de la

commune d'implantation de l'opération (art. R. 421-6 du même code). Ces dispositions peuvent permettre de répondre, le cas échéant, aux besoins des localités situées dans des départements peu ou non pourvus en organismes publics d'habitations à loyer modéré. Il convient également de préciser que, s'il s'agit de logements pour familles nombreuses répondant aux conditions de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, construits par les communes ou par un organisme d'habitations à loyer modéré pour le compte de celles-ci, ces habitations doivent être obligatoirement gérées par des organismes d'H.L.M. : offices publics d'H.L.M., offices publics d'aménagement et de construction ou sociétés anonymes d'H.L.M. (art. L. 432-1 du code de la construction et de l'habitation). Enfin, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible pour les organismes précités d'assumer la gestion du patrimoine immobilier des communes, notamment en zones rurales où l'éloignement géographique s'avérerait trop important, il pourrait être admis de faire appel au concours d'une personne du secteur privé, tel un agent immobilier, à la stricte condition que les titres de recettes et les mandats de paiement soient signés par le maire, ordonnateur, et que l'encaissement des recettes ainsi que le paiement des dépenses soient effectués exclusivement par le receveur de la commune, seul habilité au maniement des deniers publics. Une dernière solution pourrait consister à créer une régie d'avances et de recettes, dont le titulaire pourrait être éventuellement une personne privée, dans les conditions fixées par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 et par l'instruction interministérielle de janvier 1975 sur les régies des collectivités et établissements publics locaux.

Collectivités locales (personnel)

3046. - 26 septembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Cette ordonnance avait en effet pour objet de permettre à ces agents, à l'approche de leur retraite, de cesser progressivement leur activité. Les personnes intéressées par cette formule étaient invitées à en faire la demande avant le 31 décembre 1983. Par la suite, cette durée d'application a été régulièrement prorogée, et c'est en vertu de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 qu'elle l'a été jusqu'au 31 décembre 1988. Au cours de ces dernières années, de nombreuses organisations syndicales sont donc intervenues auprès des pouvoirs publics afin de demander s'il ne serait pas opportun de pérenniser l'application de cette mesure. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de cette question et quelle suite est susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Réponse. - Le Gouvernement partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Si la pérennisation souhaitée n'a pu être dès à présent mise en vigueur, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social (*Journal officiel* du 14 janvier 1989), a prolongé jusqu'au 31 décembre 1990 la durée d'application des dispositions précitées aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Communes (domaine public et domaine privé)

3891. - 17 octobre 1988. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, si une commune ou un centre communal d'action sociale possédant un patrimoine immobilier à usage locatif situé sur le territoire d'une autre commune et ne disposant pas de service qualifié en matière d'administration immobilière peut confier la gestion complète de ces biens à un administrateur agréé du secteur privé, étant entendu qu'entrent dans le cadre de sa gestion la perception directe des loyers et le règlement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement incombant au propriétaire.

Réponse. - La gestion ou l'administration d'un immeuble est le fait de percevoir les revenus de cet immeuble et d'en assurer l'entretien, la conservation et l'amélioration, dans le cadre fixé par les lois et règlements, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. En ce qui concerne les communes, la gestion des biens leur appartenant implique, par conséquent, le maintien des deniers publics, dans lequel, en dehors du receveur chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses, nul ne

peut s'ingérer sans autorisation légale sous peine d'être déclaré comptable de fait, ce qui constitue un délit (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963, art. 258 du code pénal). Si les agents immobiliers ne bénéficient pas de l'autorisation précitée, le législateur a donné compétence aux organismes publics d'habitations à loyer modéré (offices publics d'H.L.M. et offices publics d'aménagement et de construction) pour gérer le patrimoine immobilier des collectivités locales, dans la mesure où il s'agit d'immeubles à usage principal d'habitation (art. L. 421-1, L. 421-4, R. 421-4 et R. 421-51 du code de la construction et de l'habitation). Il convient de préciser en outre que les offices publics d'H.L.M. et les offices publics d'aménagement et de construction ont la possibilité, sous certaines conditions, d'exercer leurs compétences au-delà de leurs limites territoriales traditionnelles : pour les offices publics d'H.L.M. communaux ou rattachés à des établissements publics groupant des collectivités locales et pour les offices publics d'H.L.M. départementaux, cette extension des compétences territoriales est soumise à une autorisation administrative (art. R. 421-52 du code de la construction et de l'habitation) ; pour les offices publics d'aménagement et de construction, l'extension de compétences territoriales intervient après accord de la commune d'implantation de l'opération (art. R. 421-6 du même code). Ces dispositions peuvent permettre de répondre, le cas échéant, aux besoins des localités situées dans des départements peu ou non pourvus en organismes publics d'habitations à loyer modéré. Il convient également de préciser que, s'il s'agit de logements pour familles nombreuses répondant aux conditions de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, construits par les communes ou par un organisme d'habitations à loyer modéré pour le compte de celles-ci, ces habitations doivent être obligatoirement gérées par des organismes d'H.L.M. : offices publics d'H.L.M., offices publics d'aménagement et de construction ou sociétés anonymes d'H.L.M. (art. L. 432-1 du code de la construction et de l'habitation). Enfin, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible pour les organismes précités d'assumer la gestion du patrimoine immobilier des communes, notamment en zones rurales, où l'éloignement géographique s'avérerait trop important, il pourrait être admis de faire appel au concours d'une personne du secteur privé, tel un agent immobilier, à la stricte condition que les titres de recettes et les mandats de paiement soient signés par le maire, ordonnateur, et que l'encaissement des recettes ainsi que le paiement des dépenses soient effectués exclusivement par le receveur de la commune, seul habilité au maniement des deniers publics. Une dernière solution pourrait consister à créer une régie d'avances et de recettes dont le titulaire pourrait être éventuellement une personne privée, dans les conditions fixées par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 et par l'instruction interministérielle de janvier 1975 sur les régies des collectivités et établissements publics locaux.

Communes (finances locales)

5246. - 14 novembre 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences financières des interventions économiques que réalisent de plus en plus fréquemment les petites communes, en faveur de l'implantation d'entreprises. Il lui expose en particulier la situation d'une petite commune qui a investi dans l'aménagement de zones d'activité, afin d'obtenir l'implantation des trois ateliers. Cet investissement, ajouté à la mise en place d'un certain nombre de structures, va se traduire dans le budget 1989, par un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal très supérieur à la moyenne des communes. Or, les entreprises en question risquent de devoir déposer leurs bilans, et il n'est pas envisageable de faire supporter les conséquences financières de cette situation aux contribuables de la commune. Lorsqu'elle a investi dans la construction de ces ateliers, la commune se savait couverte par la garantie du privilège du vendeur, concrétisée dans les actes de vente par une inscription hypothécaire de premier rang, et par une clause résolutoire, ce qui devait lui permettre, en cas de dépôt de bilan, de récupérer la propriété des bâtiments. Toutefois, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, place la commune au quatrième rang des créanciers, après le Fonds national pour l'emploi, les frais de procédure judiciaire, et les organismes bancaires qui sont intervenus pendant la période de redressement. Il lui demande, d'une part, si, en accord avec son collègue **M. le ministre de la justice**, il ne serait pas opportun de revoir les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, de façon à assurer une meilleure protection des communes se trouvant dans la situation ci-dessus évoquée, et, d'autre part, si, en l'espèce, il ne pourrait pas être accordé une subvention exceptionnelle à cette commune, afin d'atténuer les conséquences financières de la fermeture des entreprises.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, dans le but de sauver les entreprises en difficulté dont la situation n'est pas désespérée, facilite le financement de la période d'observation pendant laquelle un bilan économique et social des entreprises concernées est établi et un projet de plan de redressement proposé au tribunal. Pour inciter les partenaires extérieurs de l'entreprise, établissements de crédit ou fournisseurs, à aider celles-ci pendant cette période, l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 institue un régime particulier pour les créances nées pendant la période d'observation, reposant sur le principe du paiement de ces créances à l'échéance. En cas de non paiement, de liquidation judiciaire ou de cession totale, la loi institue un ordre de préférence entre ces créances. Les créances antérieures au jugement d'ouverture, même assorties d'une sûreté, sont payées en tout état de cause après désintéressement de celles mentionnées à l'article 40. Cette disposition se justifie par le fait qu'il est nécessaire de permettre à ceux qui ont pris le risque de financer la poursuite d'activité après redressement judiciaire de bénéficier de meilleures garanties. Les collectivités territoriales qui sont créancières d'entreprises en difficulté se trouvent dans une situation identique à celle de tous les créanciers antérieurs. Il n'est pas envisagé actuellement par la chancellerie de réserver un sort particulier aux communes victimes de sinistres résultant de leurs interventions en faveur de l'implantation d'entreprises. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les communes qui ont subi des pertes de taxe professionnelle peuvent, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la loi du 31 décembre 1984 codifiés au paragraphe 11 de l'article 1648 B du code général des impôts, se voir attribuer une dotation de compensation au titre de la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Pour être éligible au bénéfice de la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, la commune doit remplir les conditions suivantes : la perte de produit de taxe professionnelle doit être supérieure à 22 000 F ou, à compter de 1989, représenter plus de 10 p. 100 du produit de taxe professionnelle de l'année précédente ; la perte de produit de taxe professionnelle doit représenter au moins 1 p. 100 du produit global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année précédente, augmenté du montant de la compensation revenant aux communes au titre de la réduction pour embauche ou investissement. Les communes éligibles à la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle bénéficient d'une compensation financière sur deux ans de la perte de produit de taxe professionnelle qu'elles ont enregistrée. Elles reçoivent, la première année, une dotation égale à 90 p. 100 de la perte de produit enregistrée l'année précédente, après abattement de 22 000 francs puis, la deuxième année, une attribution de garantie égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente. Les communes situées dans des cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle sont soumises à un régime spécifique défini par l'article 9 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, en vertu duquel elles bénéficient de compensations versées sur cinq ans au lieu de deux.

Communes (personnel)

6156. - 5 décembre 1988. - M. Marc Reymann tient à signaler à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les conséquences malthusiennes du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés. En effet, l'article 6 de ce décret indique que « seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent être détachés dans un emploi de : 1° secrétaire général d'une commune de plus de 40 000 habitants ; 2° secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants ». Cet article limite fortement la liberté des maires dans le choix de leur secrétaire général ou de leur secrétaire général adjoint. En effet, seuls les administrateurs territoriaux de 1^{re} classe, à l'exclusion de tout administrateur territorial de 2^e classe ou de tout autre agent territorial, pourront être nommés secrétaire général d'une commune de plus de 40 000 habitants ou secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants. Ce système a pour conséquence de limiter de manière draconienne le choix des maires en cause, car le nombre d'administrateurs territoriaux de 1^{re} classe ou hors classe est à l'heure actuelle très limité. Il lui demande donc si le Gouvernement ne compte pas reprendre ce décret en vue d'élargir les possibilités de recrutement des maires des communes précitées.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés prévoit en effet que seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent être détachés dans un emploi de secrétaire général d'une commune de plus de 40 000 habitants ou dans un emploi de secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants. La référence à l'indice brut 966 ne concerne pas les administrateurs territoriaux qui, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, peuvent se voir détacher sur les emplois fonctionnels considérés. Elles s'applique aux fonctionnaires territoriaux intégrés ou non dans un cadre d'emplois et aux fonctionnaires de l'Etat titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice terminal atteint ou dépasse l'indice brut 966.

Communes (personnel)

6354. - 5 décembre 1988. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents administratifs effectuant moins de trente et une heures de travail hebdomadaire et qui ne sont pas regroupés en cadres d'emplois. D'autre part, il l'interpelle également sur la situation des secrétaires de mairies de troisième niveau qui sont totalement exclus de ceux-ci (selon les termes des décrets relatifs aux cadres d'emplois administratifs, publiés au Journal officiel du 31 décembre 1987). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures complémentaires concernant ces personnels, dont la situation, à la lecture des décrets susvisés, semble bloquée.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elles viennent de faire l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, et tendant à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés, par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixé par délibération de la C.N.R.A.C.L., d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet. S'agissant des secrétaires de mairie qualifiés de 3^e niveau, il convient de préciser que, recrutés sur la base des dispositions du 3^e de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, et assimilés à des commis communaux, ils sont intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987. Pour prendre en compte la possibilité qu'ils avaient, sous l'empire des anciennes dispositions statutaires, d'être promus au 2^e niveau, des facilités d'accès à la catégorie B leur ont été ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Par ailleurs, pour rétablir une plus grande continuité dans la carrière de ces fonctionnaires, un projet de décret, en cours de publication, a prévu de rendre possible l'accès direct, par voie de promotion interne, des commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie au cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

COMMERCE ET ARTISANAT

Services (ramoneurs)

6968. - 19 décembre 1988. - M. Jean Ueberschlag demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, s'il existe une réglementation concernant les opérations de

ramonage au plan national et, dans la négative, si une telle réglementation est actuellement en préparation. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il est prévu une structure professionnelle pour l'activité de ramonage.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur une éventuelle réglementation nationale de la profession de ramoneur. L'activité de ramonage est concernée par certaines dispositions particulières, notamment le règlement sanitaire départemental type qui impose le respect de certaines obligations en matière d'entretien et de ramonage des conduits de fumée pour des raisons de sécurité et de prévention des incendies. Mais aucune modification n'est envisagée dans ce domaine. Cette profession de ramoneur ne dispose pas de structures professionnelles particulières, sauf dans la région Alsace et le département de la Moselle où existent des corporations qui, en vertu des dispositions du droit local, bénéficient de certaines attributions. En matière de formation, s'il n'existe pas de C.A.P. de ramoneur, l'E.F.A.A. (examen de fin d'apprentissage artisanal) de ramoneur-fumiste peut toujours être préparé dans le cadre de certaines chambres de métiers. Par ailleurs, il existe un C.A.P. de tôlier-fumiste et un C.A.P. de monteur-caloriste du bâtiment. Ces diplômes permettent à leurs détenteurs d'obtenir la qualité d'artisan en vertu du décret n° 88-109 du 2 février 1988 qui a introduit une réforme de la qualification artisanale. A défaut, le ramoneur qui justifie d'une pratique professionnelle de six années se voit attribuer la qualité d'artisan. Ce nouveau dispositif, sans remettre en cause la liberté d'installation, a pour but de valoriser auprès des consommateurs la qualification des professionnels et la qualité de leurs prestations.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Elevoqe (commerce extérieur)

7247. - 19 décembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les difficultés liées aux entraves réglementaires à l'exportation du bétail maigre sur l'Espagne. Il lui rappelle que les quantités-objectifs qui déterminent le volume maximal d'animaux autorisés à être exportés ont été pour 1988 de 14 850 têtes avec un plafond par demande de 2 970 têtes par bimestre. Le nombre de têtes attribuées par demande s'est élevé à 35 en 1987 et à une soixantaine en 1988. Compte tenu du fait que l'unité opérationnelle de transport est de 70 animaux de 300 kilogrammes (broutards) ou 250 animaux de 45 kilogrammes (veaux de huit jours), il signale à Monsieur le ministre qu'il paraît dès lors incompréhensible d'autoriser un exportateur à commercialiser seulement quelques unités de bovins vivants par mois sur l'Espagne. En 1988 la faculté de formuler une demande a été limitée aux seuls opérateurs qui exercent depuis au moins douze mois une activité dans les échanges de produits du secteur de la viande bovine entre Etats membres de la C.E.E. ou avec des pays tiers ; en outre le demandeur doit être inscrit sur un registre public d'un Etat membre. Ces dispositions restrictives qui avaient pour objet de réduire le nombre de demandeurs et d'accroître le nombre de têtes attribuées par demande n'ont qu'imparfaitement rempli leur rôle puisque le nombre de têtes attribuées à un opérateur reste très faible en 1988. Ainsi le Cantal qui dispose de la 12^e société française exportatrice de bétail vif ne dispose plus que de très faibles possibilités légales de commercialisation sur l'Espagne. Cette situation cause un préjudice économique franc aux éleveurs de cette zone alors même qu'ils constituent un des principaux centres d'élevage européen susceptible d'approvisionner les engraisseurs des différents Etats de la C.E.E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir une plus grande sélection dans l'attribution des licences décidée par l'O.F.I.V.A.L. et pour qu'en 1989 le nombre potentiel de demandeurs soit réduit de manière à ce que le nombre de têtes attribuées par demande ne soit pas inférieur à 5 p. 100 de la quantité-objectif mensuelle ou bimensuelle. Il lui demande en outre de bien vouloir faire étudier par ses services la possibilité de supprimer la faculté laissée actuellement aux demandeurs de ne pas utiliser directement leurs droits mais de les céder à un autre opérateur, ce qui crée un véritable marché noir des droits à l'exportation. Il souhaiterait enfin qu'il lui fasse part de ses intentions en ce qui concerne un renforcement des contrôles douaniers permettant de faire respecter le règlement et de supprimer les avantages illicites et la contrebande.

Réponse. - Le traité d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Communauté économique européenne du 12 juin 1985 a soumis les échanges de bovins vivants à un dispositif transitoire intitulé Mécanisme complémentaire aux échanges (M.C.E.). L'article 83

du traité stipule que dans le cadre de ce M.C.E. les importations de bovins vivants sont plafonnées à une quantité-objectif fixée à 14 850 têtes pour 1988 et 17 078 têtes pour 1989. Dans ce cadre, les textes communautaires imposent une égalité de traitement des opérateurs et un égal accès à ce droit, que l'Ofival, en charge de l'attribution des licences, se doit d'assurer. Consciente de la faiblesse des possibilités offertes à chacune des sociétés exportatrices intéressées, la Commission des communautés européennes examine dans le cadre du comité de gestion concerné les modalités d'adaptation possibles dans le strict respect du libre accès et de l'égalité de traitement susévoqués. La stricte limitation du bénéfice de l'attribution des certificats M.C.E. aux opérateurs actifs au cours des douze derniers mois et inscrits sur un registre public procède de cette recherche d'amélioration du régime dans le respect des textes en vigueur. Par ailleurs, la cessibilité des certificats a été supprimée le 1^{er} janvier 1989. Le caractère nominatif des certificats doit donc supprimer l'établissement d'un marché parallèle souvent préjudiciable aux opérateurs. Enfin, il convient de rappeler que malgré la modicité du volume concerné toute l'attention des services douaniers est apportée au respect des dispositions réglementaires. En outre, la vérification de la destination à des fins bouchères ou reproductrices est du ressort des autorités de contrôle du pays destinataire, qui collaborent en ce sens avec les autorités françaises.

COMMUNICATION

Presse (politique et réglementation)

5023. - 7 novembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, que la presse associative joue un rôle déterminant dans la promotion de la vie associative. Comme elle ne dispose d'aucun statut spécifique, l'ensemble des grandes coordinations associatives a, depuis octobre 1983, fait un certain nombre de propositions. Il lui demande si, notamment, pourraient être mises en œuvre en sa faveur, les mesures suivantes : 1^o au titre de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, suppression des règles discriminatoires adoptées par la commission paritaire, qui imposent à certaines publications, et notamment celles des associations, de « consacrer la moitié de leur surface totale à l'information générale », alors que les publications à caractère commercial peuvent consacrer les deux tiers de leur surface à la publicité, et donc a contrario un tiers de leur surface à l'information générale ; 2^o la possibilité pour une publication associative de bénéficier des dispositions de l'article 73 de ce même code pour accéder à un numéro de commission paritaire, au même titre qu'une publication de syndicat ou de mutuelle, aux conditions qui pourraient être l'édiction par une association loi 1901, et l'attestation d'un caractère d'intérêt général dans des conditions à définir ; 3^o une plus grande souplesse de la part de la commission paritaire pour l'interprétation des notions d'information générale et de publicité.

Réponse. - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Ces avantages consentis par la puissance publique ont été établis avant tout en faveur de la presse d'éditeur proprement dite, c'est-à-dire celle qui a pour vocation principale l'édition de publications et qui tire ses ressources de celles-ci. Les conditions définissant l'accès à ce régime sont fixées par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire apparaître une publication périodique pour bénéficier du régime économique de la presse. C'est ainsi qu'en application des 1^o et 6^o (e) de ces articles, les publications doivent « avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée... » et ne pas constituer un « organe de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». En fonction de ces critères cumulatifs, la commission paritaire des publications et agences de presse accepte de délivrer un certificat d'inscription aux publications éditées par une association dès lors qu'elles comportent - par rapport à la surface totale - plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, ni à la défense des intérêts corporatifs de ses membres, le reste de la superficie pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité. A cet égard, il convient de préciser que depuis quelques années l'interprétation de la commission paritaire des notions d'intérêt général et de publicité s'est sensiblement assouplie. Ainsi, la commission

reconnait-elle un caractère d'intérêt général aux informations dont la portée dépasse le cadre strictement interne d'une association et ne décompte en informations internes que celles qui touchent à son fonctionnement ou aux activités susceptibles de n'intéresser que ses seuls adhérents. De même, en matière de publicité, la commission admet-elle désormais que des articles, dans certains cas, puissent mentionner des adresses ou des fourchettes de prix. La pratique démontre que les conditions posées à la presse associative sont loin d'être insurmontables et que de nombreuses revues relevant de cette forme de presse sont inscrites à la commission paritaire puisque plus du quart des publications admises chaque année émane d'associations. En revanche, il n'est guère envisageable d'étendre aux publications éditées par des associations le régime dérogatoire prévu aux articles 73 et D.19 des codes précités en faveur des « publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social ». En effet, les textes confèrent à ce régime dérogatoire un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre les règles de la concurrence au détriment de la presse éditeur. De plus, une telle extension ne serait pas avantageuse pour les publications associatives qui seraient contraintes de réserver aux informations présentant un « caractère d'intérêt social » au moins la moitié de leur pagination et ne pourraient consacrer à la publicité plus de 20 p. 100 de leur surface.

Télévision (chaîne 7)

5588. - 21 novembre 1988. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le statut juridique de la Sept. En effet, à l'heure où la nation s'approprie à faire un nouvel effort financier en faveur de cette chaîne à vocation culturelle, à l'heure où le satellite T.D.F. 1 est désormais sur orbite, la Sept n'est toujours pas une société de diffusion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard ainsi que le calendrier de mise en place de la réforme.

Réponse. - Dans l'attente du lancement du satellite T.D.F. 1, la Sept a été constituée comme une société d'édition chargée de proposer une éventuelle diffusion sur le satellite et de constituer un stock de programme. Actuellement des pourparlers sont en cours afin d'associer la Sept à des partenaires européens, notamment la R.F.A. Le satellite T.D.F. 1 étant prêt à fonctionner, la Commission nationale de la communication et des libertés a lancé, par décision du 15 décembre 1988, un appel aux candidatures pour l'usage de fréquences de diffusion affectées à la radio-diffusion sonore et à la télévision par satellite. La Sept va naturellement se porter candidate à l'utilisation d'un canal sur le satellite T.D.F. 1 et devenir à cet effet société de diffusion de programmes de télévision. La modification formelle de ses statuts est actuellement en cours et devrait aboutir très prochainement.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

6082. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les préoccupations qui ont été exprimées, notamment par le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne lors de sa récente Assemblée générale. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études et des initiatives qu'elle envisage de prendre à l'égard de l'article 39 bis du code général des impôts dont la modification d'une disposition fiscale favorisant les investissements des journaux permettrait le maintien et le développement du pluralisme de la presse écrite à l'égard de ceux des organes de presse qui ne sont pas actuellement bénéficiaires.

Réponse. - Les entreprises de presse exploitant soit un journal quotidien ou hebdomadaire, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique bénéficient, pour les investissements concernant directement leur exploitation, d'un régime spécial de provisions en franchise d'impôt, résultant de l'article 39 bis du code général des impôts. Afin de permettre aux entreprises de presse de s'adapter aux nouvelles techniques de communication, ce mécanisme a été pérennisé pour une période de cinq ans par la loi de finances pour 1987. Les dispositions de l'article 39 bis ont également été étendues aux investissements concernant la presse télématique. Cette mesure a fait l'objet de l'instruction 4 E-4-86 du 25 novembre 1986 de la direction générale des impôts. Ces amé-

liorations apportées au régime de l'article 39 bis ne figent pas pour autant définitivement l'aide apportée par l'Etat aux investissements auxquels la presse doit faire face. Dans cette perspective, le Gouvernement, en concertation avec la profession, fait actuellement procéder à une étude portant sur l'efficacité du mécanisme actuel des aides, et notamment de l'aide à l'investissement. Le Gouvernement, après une nouvelle concertation avec la profession sur les résultats de cette étude, se déterminera ensuite sur les éventuelles mesures à prendre susceptibles d'améliorer ce dispositif, notamment pour répondre aux impératifs de modernisation et de diversification auxquels est confrontée la presse.

CONSOMMATION

Tabac (publicité)

1076. - 1^{er} août 1988. - M. Auguste Legros appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la recrudescence de la publicité déguisée concernant le tabac allant très souvent à l'encontre de la loi du 9 juillet 1976. Cette publicité est d'autant plus nocive lorsqu'elle tend à banaliser les effets négatifs sur la santé dans des articles de presse dits spécialisés ou quand elle s'adresse directement aux jeunes. Conscient des difficultés de contrôle dans ce domaine, il lui demande de préciser comment le Gouvernement entend procéder pour garantir une meilleure protection des consommateurs en la matière et de lui indiquer si une réforme de la réglementation actuelle est envisagée.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces dernières années ont été marquées par un développement sensible de la publicité indirecte en faveur des produits du tabac. La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme ne permettait pas, en effet, de faire obstacle avec une efficacité suffisante à cette forme de publicité. Un renforcement des mesures de protection de la santé publique, notamment de celles concernant la lutte contre le tabagisme, est donc apparu nécessaire. A cet effet, le Gouvernement a décidé de modifier la loi du 9 juillet 1976. L'article 35 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social traduit cette volonté : d'une part, cet article étend les limitations imposées à la publicité en faveur du tabac à tous les produits et articles associés à la consommation du tabac et portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, d'autre part, il interdit que la publicité en faveur de produits autres que le tabac rappelle le graphisme, la présentation ou l'emblème publicitaire de produits du tabac. Ces dispositions, que le Gouvernement est décidé à faire respecter par l'ensemble des professionnels concernés, constituent une nouvelle étape significative de la lutte contre le tabagisme.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : viandes)

5828. - 28 novembre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la commercialisation à la Réunion de poulets congelés et surgelés, marchandises importées de métropole. En effet, l'importation et la vente dans ce département de poulets ne répondant pas aux normes communautaires, et dont la teneur en eau excède le taux actuellement en vigueur (5,2 p. 100 maximum), engendrent une concurrence déloyale qui risque de compromettre le développement de la filière avicole réunionnaise - qui, bien qu'en expansion, s'avère encore fragile - en raison du coût moindre du poulet importé. De plus, le non-respect de la réglementation communautaire entraîne également l'écoulement, sur le marché réunionnais, d'une marchandise de qualité inférieure au produit local, au détriment des consommateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver aussi bien les intérêts légitimes des producteurs locaux que les consommateurs.

Réponse. - La teneur en eau des poulets congelés est fixée par le règlement C.E.E. n° 2967/76 modifié. Ce texte prévoit un contrôle systématique de la teneur en eau des poulets congelés dans les ateliers de production. En cas de dépassement des normes, l'atelier doit prendre les mesures appropriées pour s'y conformer. Lorsqu'un contrôle réalisé en dehors de l'atelier de production révèle un dépassement de la norme, l'atelier est averti et les poulets non conformes ne peuvent être commercialisés.

qu'avec la mention d'étiquetage « teneur en eau supérieure à la limite C.E.E. ». La production systématique de poulets « hors norme » étiquetés en tant que tels n'est pas licite. La direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Réunion a constaté que les contrats d'importation passés avec la métropole portaient systématiquement sur des poulets « hors norme ». Afin de mettre un terme à cette situation, elle a rappelé aux importateurs en juillet 1988 la réglementation en les mettant en demeure de ne plus passer de contrat portant sur de tels produits, une fois écoulés les stocks en cours. Les contrats négociés actuellement ne portent donc plus sur des poulets « hors norme ». Dans un délai très bref, correspondant à l'écoulement des derniers stocks en cours, la situation sera normalisée à la Réunion.

Consommation (I.N.C.)

7909. - 9 janvier 1989 - M. Michel Jacquemin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions dans lesquelles sont menées les discussions sur l'avenir de l'Institut national de la consommation (I.N.C.). En effet, alors même que les associations de consommateurs - au premier rang desquelles figurent les associations familiales - se sont vu reconnaître bien des droits nouveaux sous l'impulsion du prédécesseur de Mme le secrétaire d'Etat, ces associations sont aujourd'hui écartées des consultations menées par le Gouvernement sur l'avenir de l'I.N.C., par le simple fait que le conseil d'administration de cet organisme n'est pas consulté. Aussi, afin que soient prises toutes les garanties pour l'avenir d'une institution qui a su démontrer son efficacité, lui demande-t-il si elle n'envisage pas d'élargir ses consultations à toutes les instances délibératives concernées.

Réponse. - Loin d'être écartées, les associations familiales participent à la réflexion sur l'avenir de l'Institut national de la consommation au même titre que les autres organisations de consommateurs membres du Conseil national de la consommation (C.N.C.). C'est au conseil d'administration de l'Institut national de la consommation (I.N.C.), dans lequel les associations familiales sont représentées, qu'il a été demandé, le 29 juin 1988, d'examiner les diverses évolutions possibles du statut de l'I.N.C., propres à lui permettre de répondre à l'intégralité des missions prévues par le décret du 30 décembre 1982. Ce même conseil d'administration a, d'ailleurs, dans sa résolution du 8 décembre 1988, sollicité des délais supplémentaires, qui ont été accordés, pour poursuivre ces travaux sur l'avenir de l'I.N.C. Il a, en outre, été décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 1989 le mandat des administrateurs venant à échéance le 19 février 1989. Par ailleurs, et toujours à la demande des organisations de consommateurs, la décision a été prise par le collège de consommateurs du C.N.C. d'élargir le champ de la réflexion. Les travaux s'inscrivent dans le cadre de la recherche d'un nouvel équilibre entre le rôle de l'Etat et celui des organisations de consommateurs tant au plan national que régional ou local.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

5673. - 28 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la nécessité pour notre pays, fidèle en cela aux objectifs exprimés par le général de Gaulle dès 1958 et poursuivis par ses successeurs, de prendre une initiative majeure pour la survie et le développement des pays les plus pauvres. Compte tenu de la gravité de la situation dans certains pays, il lui expose qu'il serait souhaitable que le Gouvernement propose au Parlement d'adopter un texte tendant à apporter un millième des ressources du P.I.B. (soit 5 milliards de francs par an) au développement de base d'une ou plusieurs vastes régions parmi les plus vulnérables dans le monde. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est favorable à cette initiative visant à engager une lutte sans précédent contre les causes de la famine et, dans l'affirmative, s'il entend prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'initiative pour la survie et le développement des pays les plus pauvres à laquelle se réfère l'honorable parlementaire correspond à la proposition de loi d'orientation élaborée

par l'association Survie 88. Cette proposition a déjà reçu un large soutien dans les milieux parlementaires, de la part des principales autorités rurales et religieuses, ainsi que d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales. La proposition de loi pour la survie et le développement prévoit la mobilisation d'un montant important de ressources financières en faveur du développement de base de grandes régions du monde particulièrement affectées par la famine et la désertification. Elle aurait pour finalité le « développement local partenarial » mis en œuvre grâce à des acteurs non gouvernementaux, regroupés et confédérés, dans le cadre de procédures de contractualisation au sein de « groupements partenariaux de coopération ». Elle privilégierait le « primo-développement », c'est-à-dire celui qui vise à la prise en charge par les populations directement concernées des éléments clés de leur subsistance : alimentation en eau, cultures vivrières, stockage des denrées, protection des sols, santé et formation de base, etc. Au plan des financements, la proposition de loi d'orientation fixerait comme objectif la mobilisation en faveur de ces actions de ressources s'élevant à cinq milliards de francs par an pendant cinq ans, l'objectif étant atteint après une période transitoire de montée en charge. Dans cette enveloppe, quatre milliards environ (80 p. 100) proviendraient du cofinancement par l'Etat des actions mises en œuvre par les « groupements partenariaux de coopération », le complément étant fourni par les collectivités locales, les O.N.G. et des partenaires des milieux agricole, artisanal, industriel et financier. Les opérations de primo-développement s'appuieraient sur de véritables plans régionaux de développement dont la mise en œuvre nécessiterait une coordination très efficace des divers intervenants publics et privés. Pour ce qui concerne plus particulièrement la France, qui pourrait par exemple prendre en charge l'Ouest du Sahel, cette coordination serait assurée par une autorité directement rattachée au Premier ministre. Le ministère de la coopération et du développement considère que les réflexions de l'association Survie 88 explorent des perspectives intéressantes de valorisation du potentiel considérable de la coopération décentralisée, à laquelle il apporte déjà un appui significatif par ses cofinancements, pour la réalisation de projets de développement à taille humaine ayant des retombées directes sur les populations concernées. C'est pourquoi il a apporté son soutien financier à cette association en vue de l'aider, notamment, à mettre sur pied des « groupements partenariaux de coopération » pilotes. D'une part, et d'approfondir sa réflexion sur une dynamique nouvelle de l'aide décentralisée au développement, en France et en Europe, d'autre part. Mais, au stade actuel de son élaboration, la proposition mériterait d'être précisée sur certains points et, tout particulièrement, sur la possibilité de mobiliser, en appui à la « loi pour la survie et le développement », un volume important de fonds publics qui, à l'évidence, doit être additionnel aux ressources déjà affectées au financement de notre aide publique au développement, bilatérale et multilatérale, et ne saurait en aucun cas être prélevé sur son montant. Pour pertinentes qu'elles soient, les propositions d'action réunies dans le cadre de la proposition de loi pour la survie et le développement ne sauraient, et ne prétendent d'ailleurs pas, apporter des solutions à tous les problèmes des pays en développement, singulièrement ceux du champ de compétence du ministère de la coopération et du développement, qui ne se réduisent pas à la famine et à la désertification. Depuis plusieurs années, ces Etats se sont, certes, signalés à l'opinion internationale par l'accumulation de « coups du sort » tenant soit à des facteurs naturels (sécheresse dans le Sahel, invasion par les acridiens), soit à l'évolution défavorable de leur environnement économique (effondrement des cours des matières premières minérales énergétiques et non énergétiques et des produits agricoles). Mais la plupart d'entre eux sont aussi et surtout victimes des effets cumulatifs d'insuffisances de leurs politiques de gestion et de développement internes qui constituent autant d'obstacles structurels au développement et qui exigent une action concertée, diversifiée et soutenue dans le long terme des aides bilatérales et multilatérales. Dans ce contexte, notre politique de coopération s'efforce de s'adapter pour faire face efficacement à une situation particulièrement complexe. Si elle tient compte de l'exigence incontournable de l'ajustement structurel et sectoriel, elle n'en fait nullement un axe privilégié, encore moins exclusif. Elle s'efforce, au contraire, tout à la fois, de lier les actions d'ajustement à celles de développement, à mettre l'accent sur les impératifs de gestion du développement et à accompagner cet effort par une politique à long terme de développement social. C'est bien la volonté du Gouvernement de poursuivre cette politique et d'accroître le volume de ressources qu'il lui consacre. Lors de la dernière session budgétaire du Parlement, le ministre de la coopération et du développement s'était prononcé en faveur d'une ouverture de notre coopération pour le développement vers la réalisation d'un plus grand nombre de projets à taille humaine. Cela pourrait aussi se faire par la mise en œuvre d'actions plus nombreuses de développement territorial de base avec des interlocuteurs locaux, pour attaquer directement les principaux facteurs de la misère et de la désertification, comme prévu dans la proposition de loi pour la survie et le développement ». La

question pourra utilement être évoquée dans le cadre du débat portant sur l'ensemble de la politique de coopération qui est prévu au cours de la prochaine session du Parlement.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Politique communautaire (propriété intellectuelle)

2766. - 19 septembre 1988. - M. Michel Felchat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le rapport publié par la commission européenne, relatif à la protection des droits d'auteurs dans le cadre de l'échéance de 1992. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses positions sur cette importante question.

Réponse. - Le livre vert sur « Le droit d'auteur et le défi technologique, problèmes de droit d'auteur appelant une action immédiate », publié par la Commission européenne est un document de réflexion et un programme d'action. Il doit servir d'ébauche à une large consultation avec les milieux intéressés et sera suivi, dans certains cas, de l'élaboration de directives qui seront soumises à l'approbation des Etats membres selon les procédures habituelles de la Communauté. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a fait part de ses observations au secrétariat général du comité interministériel chargé des questions européennes à qui il incombe de centraliser les remarques des ministères intéressés et de coordonner la réponse qui, à ce stade, n'engagera en rien le Gouvernement puisqu'il s'agit d'une phase d'études préliminaires. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a insisté sur la grande qualité de ce document qui constitue une base solide pour les discussions. Il a aussi souligné de nombreuses lacunes dans les définitions et les dispositifs proposés qui ne semblent pas tenir compte de manière suffisamment rigoureuse de la nécessité d'une protection des droits d'auteur et des droits voisins dans un monde où les progrès de la technologie risquent de remettre en cause les intérêts légitimes des auteurs et compositeurs. Tant dans le domaine de la répression de la piraterie que dans celui de la rémunération de la copie privée de fixations sonores et audiovisuelles, il est certain qu'une harmonisation des réglementations au niveau de la Communauté constituerait un apport décisif. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire en liaison avec les organisations professionnelles intéressées pourra, le moment venu, défendre ses positions sur ces sujets très délicats.

Culture (personnel)

7796. - 9 janvier 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit institué un véritable statut de la profession de réalisateur. Une telle initiative permettrait notamment d'établir les bases d'une convention collective des réalisateurs ainsi qu'une commission paritaire nationale attribuant une carte professionnelle. Il lui demande d'examiner dans quelle mesure cette proposition serait susceptible de se concrétiser.

Réponse. - La Fédération européenne des réalisateurs de films a, le 27 septembre 1988, adopté solennellement la Déclaration de Delphes, constituant ainsi une charte européenne de l'audiovisuel. Les articles 4, 5, 6 et 7 de la charte établissent un véritable statut des auteurs-réalisateurs et précisent leurs droits patrimoniaux et moraux ainsi que leurs prérogatives à l'égard de l'œuvre audiovisuelle qu'ils ont créée, notamment dans leur volonté d'assurer une communication satisfaisante et suivie de cette œuvre au public. Il convient d'observer que les principes ainsi énoncés trouvent déjà leur application dans les dispositions de la législation française sur la propriété littéraire et artistique, singulièrement dans les dispositions de la loi du 3 juillet 1985, qui a modifié et complété celles de la loi du 11 mars 1957. Par ailleurs, s'ils ont la qualité d'auteurs, les réalisateurs sont également des techniciens collaborateurs de création, bénéficiant de ce fait de la qualité de salarié, avec toutes les prérogatives, notamment d'ordre social, qui pour cette raison leur sont reconnues par le droit du travail. On ne saurait donc dire que les réalisateurs sont dépourvus de statut et il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire d'élaborer un tel instrument. La généralisation, en l'occurrence, d'un système de carte professionnelle reviendrait à prétendre insérer

dans une réglementation les qualités et capacités de création qui doivent, au contraire, bénéficier de la plus grande liberté d'expression.

Cinéma (entreprises)

8115. - 16 janvier 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la vente de la société Pathé à des investisseurs étrangers, qui fait courir le risque d'une dispersion de ses archives cinématographiques, qui couvrent cinquante ans de notre histoire politique, militaire, coloniale et quotidienne. Compte tenu de leur valeur historique inestimable et du fragment de mémoire nationale qu'elles représentent, il lui demande qu'il procède au classement des archives cinématographiques détenues par la société Pathé, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Il lui demande parallèlement que l'I.N.A. dégage les moyens nécessaires pour acheter ces archives.

Réponse. - Ainsi qu'il l'avait déclaré dans sa réponse à la question écrite n° 3665 de M. Bernard Schreiner (*Journal officiel* n° 42, Assemblée nationale, du 12 décembre 1988), le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire considère que le catalogue de documents cinématographiques de la société Pathé est l'un des représentants les plus précieux de l'activité cinématographique française. Il considère effectivement que de telles archives cinématographiques ont une valeur historique considérable et qu'elles constituent un élément du patrimoine culturel français. Il a, en conséquence, pris la décision d'engager les procédures devant conduire au classement de ces archives.

Education physique et sportive (personnel)

9431. - 13 février 1989. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur un projet de loi instituant un diplôme d'Etat obligatoire pour l'enseignement de la danse, qui est actuellement étudié depuis plusieurs mois par les services du ministère de la culture. Il lui demande quel est l'état actuel du projet et s'il compte l'inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement.

Réponse. - L'enseignement de la danse est, à juste titre, une des priorités du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et l'étude de sa réglementation a fait l'objet, depuis plusieurs années, de travaux nombreux et approfondis. Déjà en 1982, un projet de loi sur cette matière avait été élaboré et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le projet de loi actuel adopté par le conseil des ministres le 20 avril dernier et enregistré à la présidence du Sénat reprend les principes qui étaient posés par ce premier projet, en les complétant dans le sens qui avait été demandé à l'époque, au moment de son examen (1983) par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Le projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat et la commission compétente de cette assemblée a commencé son examen, et procède en ce moment même aux auditions nécessaires. Ce projet sera inscrit à l'ordre du jour prioritaire des deux assemblées lors de la prochaine session de printemps. L'ensemble des départements ministériels concernés par la mise en œuvre de ce projet, notamment et au premier chef, les ministères de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ainsi que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, vont prochainement créer un groupe de travail chargé d'élaborer des décrets d'application de ce texte, de façon que la mise en application de la loi votée et promulguée puisse se faire dans les délais les plus rapides. Ce groupe de travail étudiera notamment dans quelles mesures les dispositifs de formation existants pourront être intégrés dans le dispositif futur créé par la loi. Il est vrai que la publication, au *Journal officiel* du 29 avril dernier, d'un arrêté signé par le directeur des sports a été facteur d'incertitudes dans les milieux professionnels concernés. Ces incertitudes résultent très largement d'une mauvaise appréciation de la nature juridique de ce texte : le brevet d'Etat d'éducateur sportif (option Danse) créé par cet arrêté ne constitue pas à proprement parler un diplôme de professeur de danse, puisque sa seule base légale est la loi du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ; le dispositif prévu par l'arrêté du 12 avril 1988 est suspendu dès à présent pour tout ce qui n'a pas été encore mis en œuvre.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5214. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos des anciens combattants d'Indochine. En effet, parce qu'ils étaient tous volontaires, il semblerait légitime de leur attribuer systématiquement la croix du combattant volontaire d'Indochine. En conséquence, il lui demande si cette perspective est envisageable. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Décorations (croix du combattant volontaire)

7117. - 19 décembre 1988. - M. André Lejeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la croix du combattant avec barrette Indochine (décret n° 81-846 du 8 septembre 1981). Cette distinction n'est attribuée qu'aux anciens combattants ayant souscrit un engagement spécial au titre de l'Indochine. Par contre ceux qui, dans le cadre d'un engagement volontaire, ont fait campagne en Indochine ne peuvent y prétendre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette catégorie de combattants puissent obtenir cette distinction. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 81-846 du 8 septembre 1981 indique que la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » peut être attribuée à ceux qui « ont contracté un engagement au titre de l'Indochine dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 ». Cette distinction vise essentiellement à reconnaître et à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. C'est en ce sens que le décret d'application renvoie à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 aux termes duquel « en temps de guerre tout français dont la classe n'est pas mobilisée est admis à contracter dans un corps de son choix un engagement pour la durée de la guerre ». La barrette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine » ou « Corse » - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. La notion d'« engagement volontaire » que la réglementation vise à préserver donne toute sa valeur à la croix du combattant volontaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7317. - 26 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'injustice dont sont victimes les militaires originaires des départements d'outre-mer en matière de droits aux bonifications pour services en campagne. En effet, si le code des pensions civiles et militaires de retraite, tome I, titre III, chapitre II, paragraphe III, repère 331-21 prévoit que « les militaires originaires des pays d'outre-mer ont les mêmes droits aux bénéfices de campagne que les militaires métropolitains », ces bénéfices sont refusés aux marins d'outre-mer servant sur leur territoire d'origine. Ainsi, le passage et les escales dans un département d'outre-mer donne droit aux marins à l'attribution d'une annuité en sus, exception faite des marins servant sur le bâtiment et originaires de ce département. Par contre, le passage en métropole ne leur ouvre pas plus droit à une annuité. Les marins d'outre-mer sont donc désavantagés par rapport aux marins métropolitains. Il lui demande de lui préciser comment il entend mettre fin à cette situation anormale dans un souci d'évidente égalité au sein des armées françaises et en application du principe de la continuité territoriale.

Réponse. - Les bonifications pour services en campagne sont notamment accordées en tenant compte des conditions de séjour sous différents climats considérés comme difficiles. Elles ne peuvent être attribuées à des personnels servant dans un territoire où ils ont toujours vécu ou à ceux qui servent en métropole. Les militaires sont donc traités de façon identique selon leur territoire d'origine et ce principe d'égalité est constamment appliqué. Le texte auquel l'honorable parlementaire fait référence est une instruction d'application de dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il précise bien que les militaires

originaires d'outre-mer ont les mêmes droits aux bénéfices de campagne que les militaires métropolitains lorsqu'ils servent sur des territoires autres que leur territoire d'origine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

8534. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le taux des pensions de réversion versées aux veuves des militaires de la gendarmerie nationale. En effet, le métier de gendarme comporte de nombreuses sujétions et les épouses, en particulier, ont de grandes difficultés à trouver un emploi eu égard aux mutations fréquentes et aux affectations dans de petites localités dépourvues d'un marché du travail suffisant. Les veuves, de ce fait, se retrouvent très souvent dans des situations précaires. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux veuves des militaires de la gendarmerie nationale.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations militaires à l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat a été portée à 100 p. 100. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. En ce qui concerne l'emploi des conjoints des personnels de la défense mutés pour des raisons de service, le ministère de la défense a mis en place une structure destinée à faciliter localement leur insertion professionnelle dans le secteur privé. Il s'agit de la fédération des associations pour l'aide à l'insertion professionnelle des conjoints des personnels des armées (F.A.I.P.C.) qui regroupe sur l'ensemble du territoire une quarantaine d'associations. Il est également apparu indispensable que les armées puissent manifester leur esprit de solidarité auprès des veuves de militaires et, plus particulièrement, envers celles dont les époux sont décédés en service commandé et qui ne peuvent recourir au recrutement sous statut militaire, souvent pour des raisons de limite d'âge. A cet effet, des recrutements directs sont effectués de manière dérogatoire dans la limite des postes vacants. De tels embauchages sont réalisés dans des catégories d'emplois ne nécessitant aucune qualification et s'adressent donc aux veuves les plus démunies dans leur recherche d'un emploi. Ainsi, ont été autorisés selon cette procédure exceptionnelle 35 recrutements en 1987 et 39 pour l'année 1988. Il convient enfin de souligner l'extension de la législation sur les emplois réservés pour les veuves de militaires décédés en service, qui leur offre une possibilité d'accéder à la fonction publique en choisissant leur département de recrutement. La mise en œuvre de cette procédure relève du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Gendarmerie (personnel)

9293. - 6 février 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie nationale pour se doter de la nouvelle tenue de service courant qui doit être mise en service prochainement. En effet, l'administration ne fournirait que la veste et le surpantalon de pluie, laissant à la charge des intéressés les autres effets et les accessoires. Afin de marquer l'intérêt que porte la nation à sa gendarmerie, il lui demande que cette première dotation soit prise en charge intégralement par l'administration.

Réponse. - Afin de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des effets perçus lors de leur affectation en gendarmerie, les sous-officiers bénéficient d'une prime d'habillement, revalorisée de 12,5 p. 100 dans le cadre du budget pour 1989, qui s'élèvera à 1 015 francs par an. Dans le courant de l'année 1989, certains

effets composant le paquetage actuel seront remplacés par des articles plus confortables et mieux adaptés au service courant ; il s'agit d'une nouvelle veste qui se substituera à la fois à la vareuse et au manteau 3/4 actuellement portés et d'un surpantal de pluie, ainsi que d'un chandail et d'un nouveau modèle de chemises. L'ensemble de ce nouveau paquetage sera, comme par le passé, fourni gratuitement aux nouvelles recrues de la gendarmerie. Pour ce qui concerne les sous-officiers entrés en service avant cette modification, seul sera laissée à leur charge l'acquisition du chandail et des nouvelles chemises ainsi que de divers accessoires tels que galons et écussons, la nouvelle veste et le surpantal étant financés par la gendarmerie sur crédits budgétaires, soit 110 M.F. d'autorisations de programme qui ont été prévus à cet effet dans les budgets 1988 et 1989. L'adoption de cette nouvelle tenue de service courant devrait entraîner une baisse de la charge supportée par les personnels puisque, d'une part, la vareuse qui est conservée ne sera plus portée que lors des cérémonies, et d'autre part la nouvelle veste qui remplace à la fois une vareuse et l'ancien manteau 3/4 est d'une meilleure résistance et d'un entretien moins coûteux que la tenue traditionnelle. Compte tenu de cet allègement de la dépense et de la revalorisation de la prime d'habillement, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une autre répartition des frais occasionnés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

9481. - 13 février 1989. - 465 camions, dont 175 en provenance des F.F.A., ont été utilisés dans le cadre du plan Citadin mis en place le 30 novembre dernier lors des réquisitions opérées par les autorités civiles et l'armée de terre à l'occasion des perturbations du trafic R.A.T.P. à Paris et en région parisienne. M. François Léotard demande à M. le ministre de la défense combien aura coûté cette opération et qui remboursera l'armée.

Réponse. - Le plan militaire d'aide aux services publics par la mise à disposition de personnels et de véhicules de transport militaires a été déclenché pendant la période du 30 novembre au 10 décembre 1988. Cette prestation a été effectuée dans le cadre d'un protocole d'accord entre les armées et le préfet de la région Ile-de-France agissant en tant que président du syndicat des transports parisiens. Le coût des dépenses remboursables a été estimé à 3,46 MF, correspondant à la totalité des dépenses supportées par les armées à l'exclusion des rémunérations des personnels et de l'amortissement des matériels.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

6171. - 5 décembre 1988. - M. Maurice Doussez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des conjoints séparés de fait en matière d'impôt sur la fortune. L'article 885 E du code général des impôts, dont le projet de loi de finances pour 1989 prévoit la remise en vigueur, fait de l'imposition commune des époux la règle applicable pendant toute la durée du mariage au regard de cet impôt. Ce principe ne cesse de s'appliquer que lorsqu'un jugement de séparation de corps ou de divorce intervient et acquiert l'autorité de la chose jugée avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il faut, en outre, lorsque les époux ont fait l'objet d'un jugement de séparation de corps, qu'ils aient effectivement cessé de cohabiter pour qu'il puisse y avoir lieu à imposition séparée. En revanche, la simple séparation de fait n'exonère pas les intéressés de la règle de l'imposition commune. Or, en pratique, il pourra être très difficile pour les contribuables placés dans cette situation, de s'acquitter convenablement de leur obligation déclarative. Il lui demande comment le Gouvernement a pris ce problème en compte et ce qui lui semble pouvoir être fait pour le résoudre.

Réponse. - Le dispositif prévu à l'article 885 E du code général des impôts remis en vigueur par l'article 26-1 de la loi de finances pour 1989 a pour finalité d'éviter un fractionnement des patrimoines pour échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, que des époux séparés de fait pourraient rencontrer pour satisfaire à leur obligation déclarative, ne concernent qu'un nombre très limité de redevables. Ces situations n'ont pas soulevé de réels pro-

blèmes pour l'application de l'impôt sur les grandes fortunes. C'est la raison pour laquelle le dispositif a paru pouvoir être reconduit pour le nouvel impôt de solidarité sur la fortune.

Impôts locaux (taxes foncières)

6421. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés financières auxquelles sont actuellement confrontés les accédants à la propriété qui ont pris la décision de construire en tenant compte de l'avantage fiscal que constituait l'exonération de vingt-cinq ans de la taxe sur le foncier bâti, remise en cause par la loi de finances pour 1984. Celle-ci ayant réduit à quinze ans la durée de l'exonération, la majorité d'entre eux se voient ainsi contraints d'acquitter cet impôt en dépit de l'engagement initial que l'Etat avait pris à leur égard. Il lui demande en conséquence : 1^o de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2^o de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que la parole de l'Etat soit respectée en ce domaine et que la diminution de la durée d'exonération de la taxe sur le foncier bâti s'applique sans effet rétroactif pour les habitations construites avant la promulgation de la loi de finances pour 1984.

Réponse. - L'article 14-I de la loi de finances pour 1984 a réduit de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération prévue à l'article 1385 du code général des impôts en faveur des constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973. Le Parlement a adopté cette disposition pour deux raisons. La première tient à l'égalité de traitement entre contribuables locaux. Depuis 1973, seuls les logements construits à l'aide de prêts aidés par l'Etat, accordés en fonction d'un plafond de ressources, peuvent bénéficier d'une exonération de longue durée de quinze ans. L'exonération de vingt-cinq ans s'appliquait avant 1973 quels que soient les revenus du bénéficiaire. De ce fait, des logements semblables étaient exonérés pour vingt-cinq ans ou quinze ans selon qu'ils avaient été achevés avant ou après 1973. La réduction de vingt-cinq ans à quinze ans a donc permis de rétablir une certaine égalité entre les propriétaires. En tout état de cause, les propriétaires de constructions achevées avant 1973 auront bénéficié, quels qu'ils soient, d'une exonération au moins équivalente à celle qui, depuis 1983, ne profite qu'aux logements financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. La deuxième raison tient au coût exorbitant que représentait le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans pour l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes résultant des exonérations temporaires de taxe foncière. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Cela dit, les personnes qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

6422. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les modalités de paiement des pensions de l'Etat désormais mensualisées. Si ce paiement mensuel répond à une ancienne et légitime revendication des personnes retraitées, il apparaît que sa mise en œuvre continue de léser les intéressés. Au départ, la date du 8 de chaque mois avait été fixée, puis, dans les faits, le paiement intervenait le 10 et actuellement le 12 ou le 13. Or les prélèvements automatiques des charges de ces foyers (téléphone, électricité), s'effectuent entre le 5 et le 8 de chaque mois et le montant des pensions des modestes retraités ne leur permet pas de couvrir ces frais par avance, vis-à-vis de l'établissement financier qui gère leur compte. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation afin que l'Etat ne prive pas les personnes retraitées d'une partie de leurs droits : respect des modalités d'application de la loi de paiement mensuel des pensions, de leur pouvoir d'achat. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - L'institution du paiement mensuel des pensions oblige à insérer l'exécution d'une masse importante d'opérations, réparties auparavant sur un trimestre, dans l'ensemble des règlements publics et privés effectués chaque mois par le réseau bancaire et de chèques postaux. C'est dans ces conditions qu'il a été décidé de fixer au 6 du mois l'échéance des pensions de l'Etat, pour les sommes dues au titre du mois précédent. Toutes dispositions sont prises pour que les virements soient exécutés au plus

taré à la date d'échéance. Il est même fréquent que les comptes des pensionnés soient en fait crédités bien avant. Toutefois, si des cas particuliers de retard étaient constatés, il serait souhaitable qu'ils puissent être signalés afin qu'une solution soit immédiatement recherchée par les services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget.

Épargne (comptes d'épargne en actions)

6785. - 12 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la disparition du compte d'épargne en actions l'an prochain. En effet, avec sa suppression, il est à craindre un afflux de ventes d'actions françaises dès le début de l'année prochaine. Aussi, pour éviter de telles conséquences dommageables pour les entreprises françaises, il pourrait, à défaut de maintenir les C.E.A., être créé un système d'incitation à l'investissement en valeurs mobilières. Il lui demande donc ses intentions en ce qui concerne cette proposition.

Réponse. - L'article 66 de la loi de finances pour 1983 avait prévu que les contribuables domiciliés en France pourraient bénéficier chaque année, dans certaines conditions et limites, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts effectués entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1987 avait reconduit cette disposition pour l'année 1988 afin d'assurer la transition entre le C.E.A., qui devait prendre fin au 31 décembre 1987, et le régime du plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.), qui a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1988. Cette transition une fois assurée, il n'a pas paru nécessaire de prolonger une nouvelle fois le dispositif du C.E.A. pour l'année 1989. Les épargnants continuent cependant à bénéficier de diverses mesures d'incitation à l'investissement en valeurs mobilières : déduction des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite, abattement pouvant aller jusqu'à 16 000 francs sur les revenus d'actions et d'obligations, exonération des plus-values lorsque le montant des cessions n'excède pas un seuil fixé à 288 400 francs pour l'imposition des revenus de 1988, réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés nouvelles. La loi de finances pour 1989 renforce ce dernier dispositif en doublant, à compter de l'imposition des revenus de 1989, le montant des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6954. - 19 décembre 1988. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale des personnes âgées placées en maison de retraite à titre payant. Ces personnes n'ont souvent que cette solution pour finir leur vie, en toute sécurité et dans des conditions confortables. Mais les prix pratiqués sont tels que les retraites couvrent difficilement leur montant. Dans ces conditions, le paiement de l'impôt sur le revenu s'avère également problématique pour ces personnes. Une demande de dégrèvement susceptible d'alléger l'impôt sur le revenu peut certes étre déposée mais cela ne peut être qu'exceptionnel et non renouvelable. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'envisager la déduction d'une certaine somme de l'impôt sur le revenu, au même titre que les frais d'aide ménagère. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1989 prévoit que, compter de l'imposition des revenus de 1989, les frais que supportent les contribuables mariés à raison de l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, dans la limite de 13 000 francs de dépenses, à une réduction d'impôt de 25 p. 100. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7142. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le sort réservé aux associations à but non lucratif assujetties à la taxe sur les salaires et notamment celles qui se sont constituées pour assurer des soins infirmiers à domicile. L'impôt qu'elles acquittent alourdit considérablement leurs frais de gestion, d'autant que les taux appliqués sur les salaires bruts et les seuils n'ont pas été revalorisés depuis 1979. Par ailleurs, le dégrèvement de 6 000 F autorisé ne tient pas compte de l'importance de l'association et de son effectif. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'examiner s'il lui serait possible de revaloriser les seuils d'imposition en tenant compte de l'inflation, d'une part, et d'accorder un abattement proportionnel au nombre de salariés afin que les associations qui créent des emplois puissent être aidées, d'autre part.

Réponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1989 comporte deux dispositions qui permettent d'alléger le poids de la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 : l'institution d'une indexation permanente des tranches du barème sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et le relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont elles bénéficient. Ces dispositions représentent un effort financier important. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat d'autres aménagements du mode de calcul de cette taxe et notamment ceux qui sont évoqués par l'honorable parlementaire.

Impôts sur le revenu (B.I.C.)

7143. - 19 décembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 44 quater du code général des impôts stipule que pour bénéficier de l'exonération d'imposition des résultats au titre de l'aide fiscale à la création d'entreprise, celle-ci doit être placée de droit ou sur option, sous un régime réel d'imposition. Il lui demande si cette condition doit être remplie, lors de la création d'entreprise, ou si elle peut être remplie ultérieurement, par une option de l'exploitant individuel pour un régime réel d'imposition, formulée avant la clôture du premier exercice, sachant que par ailleurs les autres conditions sont satisfaites ? Certains petits créateurs d'entreprises n'ont pas, au moment de la création, eu connaissance des mesures dont ils pouvaient bénéficier et ont de ce fait exercé l'option avec quelques retards.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération et de l'abattement prévus à l'article 44 quater du code général des impôts était réservé aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition de leur résultat dès leur création et pendant toute la durée d'application du dispositif. En pratique, les entreprises nouvelles disposent d'un délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité pour exercer l'option pour un régime réel d'imposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7354. - 26 décembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la prise en compte dans le patrimoine susceptible d'être imposé au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, la nue-propriété d'un bien ayant fait l'objet de donation. Elle lui demande s'il serait possible de distinguer usufruitier et nu-propriétaire dans le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune pour éviter toute discrimination.

Réponse. - L'article 26-I de la loi de finances pour 1989, qui a rétabli un impôt sur la fortune, a remis en vigueur au titre de cet impôt l'article 885 G du code général des impôts qui prévoit que pour l'assiette de l'impôt, les biens grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété. Cette règle se justifie par plusieurs raisons qui conservent toute leur valeur. L'impôt de solidarité sur la fortune a pour but de faire participer les détenteurs des plus gros patrimoines à l'effort de solidarité nationale à l'égard des plus démunis. En ce qui concerne les biens dont la propriété est démembrée, c'est l'usufruitier qui encaisse les revenus procurés par ces biens. La capacité contributive se trouve donc entre les mains de l'usufruitier. Par ailleurs, si aucune mesure particulière n'avait été adoptée, le démembrement de propriété aurait été, pour les redevables, un moyen facile d'échapper à l'impôt. Ceux-ci auraient été enclins à fractionner leur patrimoine en transférant

la nue-propriété de leurs biens à leurs présomptifs héritiers. Il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure qui vient d'être adoptée par le Parlement. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes de la répartition définitive de la charge de l'impôt.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7726. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences néfastes pour le courtage français des dispositions fiscales décidées par le Gouvernement. Parmi ces décisions, l'indexation de la taxe sur les salaires et le déflonnement des cotisations familiales hypothéquent lourdement les chances d'une certaine profession de gagner la compétition européenne dans laquelle elle sera engagée dès 1990. Il est indispensable d'atténuer les conséquences de ces décisions contraires d'ailleurs aux objectifs du Gouvernement pour l'emploi, l'exportation des services et, par conséquent, la balance commerciale de la France. Il lui demande d'étudier la possibilité, en attendant la suppression totale de la taxe sur les salaires, d'exonérer les entreprises commerciales de services, au prorata du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation comme cela existe en matière de T.V.A. pour les professions assujetties.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt, qui ne pourrait être limitée aux seuls courtiers d'assurances, aurait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, conformément aux dispositions de l'article 271-4 A du code général des impôts, les opérations de courtages d'assurances et de réassurances qui concernent des assurés ou réassurés domiciliés hors de la Communauté économique européenne, ou des exportations de biens à destination de pays situés également hors de la Communauté ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à cette taxe. Dès lors, les courtiers d'assurances qui effectuent de telles opérations bénéficient d'une exonération partielle de taxe sur les salaires en proportion des recettes que représentent ces opérations. Cette mesure répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est également attentif à la compétitivité de l'assurance française dans le cadre du futur marché unique européen. C'est ainsi que la loi de finances pour 1989 prévoit, outre l'indexation du barème de la taxe sur les salaires, un abaissement sensible du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et la suppression de cet impôt pour certains contrats.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

7788. - 9 janvier 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des retraités suédois installés en France. En effet, les dispositions de la convention fiscale signée entre la France et la Suède, le 24 décembre 1936, prévoient que les pensions de retraite versées à titre public ou à titre privé aux ressortissants suédois soient uniquement imposables en France. Or l'accord préliminaire signé par les représentants du ministère des finances suédois et le service de la législation fiscale pourrait impliquer que les pensions de retraite versées à titre public aux fonctionnaires suédois soient désormais imposables en Suède et non plus en France. Ces nouvelles dispositions devant être ratifiées pendant l'année 1989. Il est à craindre que le Gouvernement suédois veuille que toutes les pensions, qu'elles soient versées à titre public ou privé, soient imposables en Suède et non, comme aujourd'hui, en France. Si les futures négociations entre la France et la Suède aboutissaient à ce résultat, la situation des quelques 10 000 ressortissants suédois établis en France deviendrait insupportable. Les impôts directs sont en effet beaucoup plus lourds en Suède qu'en France alors que les impôts indirects sont plus élevés en France. Imposés trop lourdement, ils seront sans doute contraints de quitter la France. Or le poids économique des ressortissants suédois est très important : le montant annuel de leurs impôts s'élève à plusieurs millions de francs, ils transèrent chaque année pour un milliard

de francs de devises contribuant ainsi à équilibrer notre balance commerciale avec la Suède. Il serait donc souhaitable que la France continue à demeurer très ferme sur le principe de l'imposition unique sur le lieu de résidence comme elle l'a toujours été. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les ressortissants suédois puissent, comme c'est leur vœu, demeurer en France.

Réponse. - Il est exact que, selon l'article 11 de la convention fiscale du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, les pensions publiques ou privées, sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Lors des négociations tendant à la révision de cette convention, les autorités suédoises ont demandé l'imposition des pensions de toute nature dans l'Etat de la source. La France s'oppose fermement à cette demande pour les pensions privées. En revanche, il n'est pas possible de refuser cette solution pour les pensions des anciens fonctionnaires dès lors que l'imposition de ces dernières est attribuée sans conteste à l'Etat de la source par la convention-modèle de 1977 élaborée par l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. et que cette solution est effectivement appliquée par la France dans ces conventions avec les pays autres que la Suède. Il n'en résultera aucun désavantage pour les Suédois installés en France par rapport à la situation existant dans les Etats européens tels que la Suisse, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne, qui ont reconnu à la Suède le droit d'imposer totalement ou partiellement les pensions de source suédoise.

T.V.A. (activités immobilières)

8054. - 16 janvier 1989. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne peut être envisagé un assouplissement de la position de l'administration fiscale pour une transposition des règles, jugées plus favorables, applicables à la T.V.A. agricole, au domaine des revenus fonciers, imposables à la T.V.A. sur option. Ainsi, dans le cas d'espèce d'une veuve mariée sous le régime de la communauté qui décide de reprendre à son nom l'option que son défunt époux avait régulièrement souscrite pour l'assujettissement des loyers à la T.V.A. en ce qui concerne un immeuble acquis à titre onéreux, et qui, se fondant sur une récente réponse ministérielle publiée à propos d'une option pour la T.V.A. agricole (réponse Charité - A.N., 11 avril 1988, p. 1539, n° 30420), sollicite à être dispensée de la régularisation normalement prévue aux articles 273-1 et 210-1, annexe II du C.C.I. car elle est en principe propriétaire indivis de la moitié de cet immeuble et donc attributaire des loyers correspondants ; l'administration a estimé qu'une transposition des règles applicables à la T.V.A. agricole n'est pas possible. Or, cette position prise à l'encontre d'un particulier à propos d'un acte de location de nature civile semble plus restrictive que celle appliquée aux commerçants pourtant titulaires d'un véritable patrimoine commercial distinct.

Réponse. - Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la dissolution de la communauté entraîne, en l'absence d'autres héritiers, le transfert de l'immeuble dans le patrimoine du conjoint survivant. La taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite doit donc faire l'objet d'une régularisation dans les conditions fixées par l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Le nouveau propriétaire, s'il opte pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, pourra déduire la taxe qui a été reversée par la succession et, le cas échéant, obtenir le remboursement du crédit de taxe dégagé par cette opération. Des précautions seront prises, en tant que de besoin, pour que le reversement et le remboursement interviennent dans des délais aussi rapprochés que possible.

T.V.A. (champ d'application)

8141. - 16 janvier 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété. Ceux-ci aimeraient, en effet, refinancer leurs prêts au taux actuel, sans frais et sans pénalité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible que l'exonération T.V.A. résiduelle (pour les constructions réalisées par les organismes H.L.M.) soit élargie aux P.A.P. souscrits en 1983 et en 1985, et ce en cas de remboursement anticipé.

Réponse. - Le maintien de l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont peuvent bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, au moyen de prêts aidés par l'Etat, en cas de remboursement anticipé total

ou partiel de ces prêts, répond à des exigences sociales particulières. Les prêts aidés en accession à la propriété consentis entre ces dates comportent une progressivité élevée des charges de remboursement. Cette progressivité, qui paraissait à l'époque compatible avec l'évolution des prix et des revenus, est devenue maintenant difficilement supportable pour de nombreux emprunteurs, compte tenu de la progression moins rapide des revenus nominaux qui est la conséquence de la politique de désinflation poursuivie dans notre pays. Il n'est pas envisagé d'élargir la période d'application de cette mesure fiscale. Cependant le Gouvernement a décidé un réaménagement général et automatique des charges de remboursement, qui bénéficiera à tous les accédants à la propriété pour les prêts aidés pour l'accession à la propriété relevant des barèmes en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Cette mesure mise en oeuvre à partir du 1^{er} octobre 1988 prend effet pour chaque emprunteur à l'occasion de la révision annuelle du montant de l'échéance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

8341. - 23 janvier 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En effet les effectifs de ces directions devraient être amputés d'une cinquantaine de postes, ce qui semble indiquer une poursuite du « plan Monory » qui prévoyait la suppression de 400 emplois à l'ancienne direction générale de la concurrence et de la consommation. Cela irait à l'encontre des missions de protection du consommateur, d'aide et d'assistance aux collectivités locales qui sont celles de cette direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les moyens d'assurer leur mission de service public.

Réponse. - Les effectifs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) ont effectivement été réduits de 400 emplois entre 1986 et 1988. Cette réduction était justifiée par la suppression du contrôle des prix et par les économies attendues de la fusion intervenue à la fin de 1985, de l'ancienne direction générale de la concurrence et de la consommation et de l'ancienne direction de la consommation et de la répression des fraudes. Les suppressions d'emploi figurant au budget de 1989, qui se montent en réalité à 32 emplois, ne constituent en aucun cas une suite de l'opération qui vient d'être rappelée, mais traduisent, pour la D.G.C.C.R.F., l'effort demandé à la plupart des administrations en vue d'une réduction des dépenses de l'Etat et d'une amélioration de la productivité des services publics. Il sera procédé, pour la préparation du projet de loi de finances pour 1990, à un examen attentif des besoins engendrés par l'accroissement de certaines des missions de la D.G.C.C.R.F. et, en particulier, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de celles de ces missions qui touchent à la protection des consommateurs, notamment en matière de sécurité des biens et des services mis sur le marché.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

8671. - 23 janvier 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évolution des prélèvements obligatoires en 1988 et en 1989, dans notre pays. Il lui demande quelles prévisions il est possible d'effectuer raisonnablement au sujet de cette évolution et comment se situe notre pays par rapport à ses partenaires européens, pour cette même période.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire rejoint une des priorités du Gouvernement : la maîtrise de l'évolution des prélèvements obligatoires. Le rapport économique et financier associé au projet de loi de finances pour 1989, précise à cet égard que les prélèvements obligatoires - impôts et cotisations sociales - diminueront légèrement cette année après avoir été stabilisés en 1988. Le taux de prélèvements rapporté au produit intérieur brut (P.I.B.) s'établirait en effet à 44,6 p. 100 en 1989 soit un dixième de point de moins qu'en 1987 et 1988 (44,7 p. 100). Il convient de noter que ce résultat devrait être atteint alors même que le dynamisme de l'économie française, qui a connu en 1988 son plus fort taux de croissance depuis 1976, a pour résultat

d'augmenter mécaniquement, à législation constante, le poids des impôts, par la combinaison d'effets dont on ne peut, par ailleurs, que se féliciter. Ainsi la croissance de l'emploi salarié et la progression du pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages accroissent l'impôt sur le revenu des personnes physiques tandis que l'amélioration de la situation financière des entreprises avec le passage pour certaines d'entre elles d'une situation déficitaire à une position bénéficiaire, entraîne une augmentation de l'impôt sur les sociétés (I.S.). Dans ce contexte économique, le Gouvernement entend assurer une maîtrise et si possible une baisse des prélèvements obligatoires totaux ; s'agissant de la pression fiscale d'Etat, domaine qui relève de sa responsabilité directe, une baisse sensible est prévue. La diminution de la part des prélèvements fiscaux des administrations publiques centrales donne la mesure de cet effort : les estimations qui figurent dans le rapport économique et financier indiquent qu'ils devraient s'établir à 17,1 p. 100 du P.I.B. en 1989, alors qu'ils étaient de 17,3 p. 100 en 1988 et de 17,5 p. 100 en 1987. Pour l'exercice en cours, la croissance des recettes du budget de l'Etat devrait être de 3,8 p. 100, soit sensiblement moins que celle du P.I.B. en valeur (5 p. 100). La réduction des prélèvements au profit de l'Etat résulte de mesures d'allègement des impôts acquittés tant par les ménages que par les entreprises : si les premiers bénéficient de la diminution des taux de T.V.A., les secondes se voient appliquer notamment un taux d'I.S. réduit de trois points pour les bénéfices non-distribués. En outre, dans la perspective de la libération des mouvements de capitaux prévue au 1^{er} juillet 1990, le Gouvernement a indiqué qu'il serait procédé l'an prochain à un allègement important de la fiscalité de l'épargne. Enfin, l'Etat s'attache parallèlement à réduire l'endettement des administrations publiques centrales. Cet objectif, qui s'inscrit dans une perspective de long terme, vise à réduire la charge de la dette dont les intérêts représentent un dixième des dépenses du budget général. A cet effet, le déficit sera réduit de quelque 15 milliards de francs en 1989 par rapport à celui de l'exercice précédent, un crédit de 5 milliards de francs ayant par ailleurs été versé au fonds de soutien des rentes, suite à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1988, afin d'accélérer le désendettement de l'Etat. En matière de prélèvements obligatoires, toute comparaison internationale doit être appréciée avec prudence puisqu'elle recouvre des situations institutionnelles et réelles très contrastées. Ces différences tiennent notamment au caractère plus ou moins autonome des budgets des collectivités décentralisées, aux diverses conventions comptables qui définissent le champ des prélèvements qualifiés d'obligatoires, à l'incidence de la démographie sur les prélèvements sociaux, à la collecte par l'Etat de ressources qui alimentent ensuite d'autres budgets. On rappellera enfin que certains de nos partenaires ont pu supporter des déficits des finances publiques importants qui leur permettent dans l'immédiat de contenir l'évolution des prélèvements obligatoires. Il n'existe pas de prévisions harmonisées portant sur le niveau des prélèvements obligatoires des principaux pays européens en 1988 et 1989. Les dernières statistiques disponibles de l'O.C.D.E., publiées en juillet 1988, portent sur l'année 1986 ; elles sont les suivantes :

(En p. 100 du P.I.B.)

ANNÉE 1986	PRÉLEVEMENTS fiscaux	PRÉLEVEMENTS sociaux	TOTAL
Suède	40,1	13,4	53,5
Danemark	49,0	1,6	50,6
Pays-Bas	26,2	19,3	45,5
Belgique	30,1	15,3	45,4
France	25,3	18,9	44,2
Royaume-Uni	32,0	7,0	39,0
R.F.A.	23,6	14,0	37,5
Italie	23,8	12,4	36,2

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9295. - 6 février 1989. - M. Jean-François Delnais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences qu'entraîne pour les associations, en particulier pour les maisons des jeunes et de la culture, l'inadaptation de l'assiette d'imposition de la taxe sur les salaires. En effet, au-delà d'un certain seuil, la taxe devient injuste et conduit à des situations aberrantes ainsi que le prouve l'exemple de la fédération régionale des M.J.C. de l'aca-

démie de Grenoble. En 1979, les M.J.C. de l'académie de Grenoble versaient à l'Etat 626 092 francs en taxe sur les salaires quand elles recevaient 1 238 220 francs de subvention, soit un solde positif de 609 128 francs. En 1988, les M.J.C. versent 3 842 000 francs, reçoivent 2 787 600 francs en subvention, soit un solde négatif pour elles de 1 054 000 francs. Il demande donc si le Gouvernement envisage la révision de l'assiette d'imposition de la taxe sur les salaires en direction des associations reconnues d'intérêt général et d'utilité sociale ou une révision annuelle des bases de taxation.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux maisons de jeunes et de la culture. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9296. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des porteurs de titres russes antérieurs à la Révolution de 1917. Un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'entreprendre des démarches favorisant la signature d'un tel accord d'indemnisation.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours réservé, depuis sa reconnaissance de l'U.R.S.S. en 1924, les droits que ses ressortissants tirent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914. Depuis la fin de la première guerre mondiale, il s'est efforcé à maintes reprises d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français concernés. Prenant notamment en considération la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, qui a constitué un fait nouveau appréciable, le gouvernement français a effectué de nouvelles démarches auprès des autorités soviétiques et continue dans cette voie. En effet, bien que ces démarches n'aient pas encore abouti à un résultat, la question des emprunts russes demeure toujours ouverte dans le cadre des relations entre les deux pays.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Informatique (emploi et activité)

2393. - 12 septembre 1988. - **M. Jacques Mahès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dernière commande concernant les ordinateurs qui doivent équiper les établissements scolaires. Il se félicite que 154 millions de francs aient été débloqués pour permettre à l'éducation nationale d'avoir une formation de pointe. Il lui demande cependant s'il compte obtenir, à l'avenir, d'une firme française, des appareils performants spécialement adaptés à l'éducation. Il souhaiterait que, dès à présent, des équipes pédagogiques puissent mettre en place des logiciels éducatifs, propriétés de l'Etat, qui seraient largement diffusés dans les établissements.

Réponse. - Que ce soit pour la fourniture de micro-ordinateurs ou celle de machines-outils, la question de l'existence d'un constructeur français au service de l'éducation nationale est sou-

vent posée. Certes, on peut supposer que l'adéquation du produit proposé au cahier des charges serait encore meilleure, mais l'obligation d'appel à la concurrence exigée par le code des marchés publics ne serait alors plus respectée. Par ailleurs, cette proposition ne manquerait pas d'apparaître comme contradictoire à la notion d'ouverture du grand marché européen. L'expérience passée prouve que toute situation de marché captif, voire de monopole, s'avère très vite dommageable pour l'équipement des établissements scolaires. Pour reprendre l'exemple de l'opération « 13 000 micro », aucune entreprise n'aurait été susceptible de produire une telle quantité de matériels en quelques semaines. Aussi n'est-il pas envisagé actuellement de confier à une seule firme la fabrication de matériels spécialement adaptés aux besoins de l'éducation nationale. En ce qui concerne les aspects logiciels, le dispositif qui a été mis en place pour les lycées et collèges permet de mettre à la disposition des enseignants et des équipes pédagogiques des logiciels de qualité, répondant bien aux besoins de l'enseignement. Ce dispositif, à plusieurs facettes, est le suivant. Tout d'abord, des crédits sont mis à la disposition des lycées et collèges - 45 millions de francs en 1988 - qui leur permettent d'acheter les logiciels correspondant à leurs attentes. Ils sont aidés dans leur choix d'achat par tout un dispositif d'information mis en place au plan national et dans chaque académie : messageries, catalogues d'information, etc. De manière à permettre aux établissements d'acquérir des logiciels d'intérêt général, de grande qualité, mais dont les prix sont élevés, le ministère a mis en place une procédure d'achat particulière dite « de licence mixte ». Par cette procédure, il acquiert auprès de l'éditeur un droit d'usage permettant aux lycées et collèges d'acheter le logiciel pour une somme très modique. Actuellement, plus de cinquante logiciels peuvent être acquis selon cette modalité. Pour disposer de ces « bons » produits, il est nécessaire d'orienter le marché du logiciel éducatif et d'aider à son développement. Des dispositions en ce sens ont été mises en place à travers des orientations générales sur l'utilisation de l'informatique dans chaque discipline - orientations portées à la connaissance des enseignants et des sociétés d'édition - et à travers des concours de scénarios de logiciels qui permettent aux enseignants d'exprimer leurs idées pédagogiques, les scénarios primés pouvant être ensuite proposés par leurs auteurs à la réalisation informatique, à la commercialisation et à la diffusion.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

4425. - 24 octobre 1988. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer si la suppression de l'obligation des communes de participer à la rémunération du personnel enseignant dans les écoles lui paraît envisageable à court terme. Il rappelle que le logement de ces fonctionnaires d'Etat a été mis à la charge des communes par une loi du siècle dernier pour rendre effectif, dans une France rurale, le principe d'une école par commune. Les craintes du législateur de l'époque ne peuvent plus aujourd'hui être évoquées dans une France urbanisée où la distance entre résidence et lieu de travail n'est plus un obstacle. Depuis, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 rappelle dans son article 14 que si les communes ont la charge des écoles, l'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant. La fourniture d'un logement de fonction ou le paiement de l'indemnité représentative est sans conteste une rémunération. L'Etat supporte d'ailleurs pour l'essentiel cette charge par le biais de la dotation instituteur qu'il verse aux communes. Mais, pour aboutir à ce résultat, les procédures administratives sont d'une complexité telle que seuls quelques initiés parviennent à s'y retrouver : fixation, par département, par le préfet du montant de l'indemnité représentative après consultation de tous les conseils municipaux ; dans chaque commune, installation des instituteurs et mandatement des indemnités ; fixation, dans le cadre des lois de finances, de la masse dotation instituteur ; répartition de cette masse par département ; recensement contradictoire entre communes et préfetures des ayants droit ; versement aux communes par l'Etat de leur part de dotation instituteur. Ce ne sont là que les étapes et travaux les plus faciles à percevoir. Le temps n'est-il pas venu aujourd'hui de rendre plus clairs les rapports entre employeur et employés et d'exclure les communes d'affaires qui ne les concernent pas.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé dans le cadre de cette législation à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les com-

munes logent les instituteurs et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Certains instituteurs restent exclus du champ d'application du décret précité parce qu'ils ne sont pas attachés à une école communale. L'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a prévu que la dotation spéciale allouée par l'Etat aux communes pour compenser la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs serait supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent. La prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux instituteurs constitue une modification fondamentale du régime actuel. Elle conduirait notamment à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés qui est la base de la réglementation sur le droit au logement. Aussi, elle nécessite des études approfondies, au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle n'a pas pu encore être mise en œuvre. Toutefois, l'article 35 de la loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988 a prévu la mise en œuvre d'un dispositif spécifique portant sur la dotation affectée au logement des instituteurs et dont l'application conduira à un allègement de la tâche des communes. En effet, la dotation sera divisée en deux parts, l'une destinée aux communes pour compenser les charges qu'elles supportent au titre des logements occupés par les instituteurs, l'autre destinée à verser l'indemnité représentative de logement. La première part sera, comme tel est le cas actuellement, versée directement aux communes. En revanche, les sommes destinées à verser l'indemnité de logement seront attribuées au Centre national de la fonction publique territoriale, établissement public inter-collectivités locales qui versera alors, au nom des communes, les indemnités en cause. Ce mécanisme permettra de décharger totalement la commune de la gestion des indemnités de logement en maintenant le caractère communal de l'indemnité.

Sports (politique du sport)

5026. - 7 novembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, depuis 1985, date de la création du Fonds national pour le développement de la vie associative, le nombre de dossiers n'a cessé d'augmenter, tant pour la formation de bénévoles, que pour la réalisation d'études ou d'expérimentations. D'année en année, l'existence du fonds est mieux connue et les associations locales, soit directement, soit par le canal de leurs fédérations, déposent de plus en plus de dossiers pour la formation de leurs responsables bénévoles. Bien que le conseil de gestion ait adopté des critères volontairement très sélectifs, les seuls dossiers prioritaires conduisaient en 1988 à une dotation nécessaire d'au moins 28 millions de francs, chiffre à rapprocher de la dotation de 20 millions de francs prévue par la loi de finances 1988. Compte tenu de ces faits, il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les crédits de 1989 puissent permettre la réalisation des programmes prioritaires.

Réponse. - L'année 1985 a constitué pour le Fonds national pour le développement de la vie associative une période de lancement très progressif qui a permis les années suivantes de répondre à l'augmentation des dossiers présentés par les associations tant pour la formation des bénévoles, que pour les études ou les expérimentations, dans le cadre du développement de la vie associative. Il est prévu en 1989 une augmentation de la dotation du Fonds national pour le développement de la vie associative de 1 000 000 de francs. Il est envisagé que cet effort soit renforcé en 1990 afin que la formation des cadres favorise la maîtrise de la gestion des associations par leurs dirigeants.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine)

5145. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Brunhes s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir de l'enseignement technique et particulièrement des lycées techniques et professionnels Langevin-Wallon de la ville de Levallois-Perret. En effet, le projet nommé Z.A.C. Front de Seine de la municipalité de Levallois-Perret met en cause l'existence de ces deux lycées. Alors qu'ils dispensent des formations modernes appréciées des élèves et des parents, répondant aux besoins du développement économique et de l'emploi de notre région. Il lui rappelle que ces établissements sont d'une conception récente (1972) et que leurs

équipements sont particulièrement performants avec l'utilisation des machines à commande numérique. Les rapports d'inspection soulignent la qualité des enseignements développés, et les résultats obtenus ces dernières années se traduisent par une proportion de succès aux examens et de diplômes supérieurs à la moyenne. Depuis plus d'un an, les enseignants, les parents et lycéens multiplient les actions contre le projet de suppression de ces deux lycées au profit de projet de spéculations immobilières. Ils refusent les propositions du rectorat qui visent à supprimer ou transférer certaines filières techniques telles que les troisième et quatrième technologiques, les C.A.P. : Comptabilité et Mécanique, E.T.C., Alliages légers, le B.E.P. O.R.S.U. et le bac professionnel Productique, ainsi que les solutions d'hébergement provisoire qui présentent bien des problèmes tant au niveau des conditions d'accueil, des déménagements des machines que de préparation des examens. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les structures existantes dans les lycées Langevin-Wallon et développer l'outil de formation qu'ils représentent.

Réponse. - En ce qui concerne la planification scolaire, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences, précisées par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 18 juin 1985, publiée au Journal officiel du 12 juillet 1985). Il appartient ainsi au Conseil régional d'arrêter le schéma prévisionnel des formations, puis d'en déduire le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées; ce document doit notamment définir la localisation des lycées et la capacité d'accueil des établissements. En outre, chaque année, l'organisation de la structure pédagogique générale des lycées relève de la compétence de l'autorité académique, au regard des capacités d'accueil déjà existantes ou nouvellement mises en place. L'organisation des enseignements de second cycle à Levallois-Perret doit donc être appréciée suivant ces nouvelles procédures. La qualité des enseignements actuellement assurés au lycée et au lycée professionnel, rue Anatole-France, n'a pas échappé au recteur de l'académie de Versailles, qui procède actuellement à une étude des nécessaires adaptations des capacités de formation à réaliser à Levallois-Perret, prenant en compte tout à la fois l'intérêt des élèves et la nécessaire utilisation des matériels et installations performants déjà existants.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

6096. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive à l'école et de ses enseignants. La quasi-absence de créations de postes (80 à la rentrée 1988) assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatoire dans les faits, ont entraîné : 1° la suppression de 400 postes dans les collèges où ils auraient été très utiles ; 2° une couverture très insuffisante des besoins en lycées et lycées professionnels ; 3° un grave blocage des mutations de personnels. C'est pourquoi il propose que le projet de budget 1989 prévoie une dotation spécifique de professeurs d'éducation physique dans le cadre, bien sûr, d'une enveloppe générale de créations correspondant aux besoins réels. Dans le même temps, le nombre de postes ouverts au C.A.P.E.S. devrait être adapté à la réalité. Ainsi serait amorcé un premier rattrapage des déficits horaires et carences en remplacements et mis en perspective un plan de développement permettant de parvenir à quatre heures d'E.P.S. hebdomadaires dans les collèges et trois heures dans les lycées. Il en appelle, par ailleurs, à la responsabilité directe qu'a le ministère de veiller jusqu'au bout à l'entretien, au fonctionnement, à la rénovation et à la construction d'équipements sportifs scolaires devant être reconnus, dans les faits, comme composantes à part entière de l'établissement scolaire. Dans les collèges, lieux où passent tous les élèves et où les problèmes d'échec sont aigus, l'éducation physique et sportive peut jouer, comme la loi de 1984 l'avait souligné, un rôle particulier en faveur de la réussite scolaire (soutien, approfondissements, etc.). Dans les lycées, il est urgent d'abaisser les effectifs, compte tenu des exigences de qualité de l'enseignement et des problèmes de sécurité spécifiques à l'éducation physique et sportive. Il est indispensable de prévoir l'accueil de quelque 100 000 élèves supplémentaires qui, à lui seul, nécessite un nombre de professeurs accru. Il lui demande s'il entend prendre les mesures budgétaires qui s'imposent pour parvenir à maintenir le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

6797. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante de l'éducation physique sportive à l'école et de ses enseignants. La quasi-absence de créations de postes (80 à la rentrée 1988) assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatoire dans les faits, ont entraîné : la suppression de 400 postes dans les collèges où ils auraient été très utiles ; une couverture très insuffisante des besoins en lycées et L.E.P. ; un grave blocage des mutations des personnels. Une dotation spécifique d'environ 1 500 postes de professeurs d'éducation physique apparaît nécessaire. Dans le même temps, le nombre de postes ouverts au C.A.P.E.P.S. devait être porté à 2 000, chiffre tout à fait réaliste compte tenu d'un potentiel d'environ 3 000 candidats bien formés. Ainsi serait amorcé un premier rattrapage des déficits horaires et carences en remplacement et mis en perspective un plan de développement permettant de parvenir rapidement à quatre heures d'E.P.S. hebdomadaires dans les collèges et trois heures dans les lycées. Il en appelle, par ailleurs, à la responsabilité directe qu'a le ministère de veiller jusqu'au bout à l'entretien, au fonctionnement, à la rénovation et à la construction d'équipements sportifs scolaires devant être reconnus, dans les faits, comme composantes à part entière de l'établissement scolaire. Dans les collèges, lieux où passent tous les élèves et où les problèmes d'échec sont aigus, l'E.P.S. peut jouer, comme la loi de 1984 l'avait souligné, un rôle particulier en faveur de la réussite scolaire (soutien, approfondissement). Dans les lycées, il faut d'urgence abaisser les effectifs, compte tenu des exigences de qualité de l'enseignement et des problèmes de sécurité spécifiques à l'E.P.S. Il faut prévoir l'accueil des quelques 100 000 élèves supplémentaires qui nécessite, à lui seul, environ 500 professeurs d'E.P.S. de plus. Sur l'académie de Clermont-Ferrand, les déficits en postes pour l'E.P.S. sont les suivants : au moins un poste par lycée et lycée professionnel ; en collèges, sur le seul département du Puy-de-Dôme, il manque environ vingt postes pour assurer les horaires minimum obligatoires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit dans l'ensemble du système scolaire à la hauteur des besoins.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

6425. - 5 décembre 1988. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive ainsi que celle des enseignants. C'est ainsi qu'avec la nouvelle technique de gestion dite de globalisation il n'y a plus, au budget, de création de postes. L'austérité en effet dans le cadre de l'éducation nationale marginalise gravement cette discipline. En 1986, 1987 et 1988, 7 000 postes ont été créés dans le second degré, l'E.P.S. en a « récupéré » 150. Entre 1980 et 1985, la moyenne était de 600 créations par an. En réalité, il s'ensuit dans la pratique une suppression de 400 postes dans les collèges, une couverture très insuffisante des besoins dans les lycées professionnels, un blocage des mutations des personnels. Dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir pour le budget 89 la dotation spécifique d'environ 1 500 postes de professeurs d'éducation physique, dans le cadre d'une enveloppe générale de créations radicalement augmentée. Le nombre de postes ouverts au CAPEPS devrait être porté à 2 000. Ces deux mesures permettraient d'amorcer un premier rattrapage des déficits horaires et carences en remplacement et permettraient de définir un plan de développement afin de parvenir rapidement aux quatre heures hebdomadaires dans les collèges et trois heures dans les lycées ; dans ces derniers, il importe d'urgence d'abaisser les effectifs. Il lui rappelle qu'il faut prévoir l'accueil de 100 000 élèves supplémentaires qui nécessite à lui seul 500 professeurs de plus. Devant l'ampleur des problèmes posés, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les domaines budgétaire et administratif pour répondre aux inquiétudes de ces enseignants.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports connaît la situation de l'éducation physique et sportive de ses enseignants. Pour assurer l'efficacité de l'enseignement de cette discipline, les concours 1989 offriront 90 postes à l'agrégation (externe et interne) - soit une augmentation de 130 p. 100 par rapport à 1988 - et 533 postes au C.A.P.E.P.S. - soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1988. Afin de créer les conditions qui permettront à l'augmentation du recrutement de trouver son plein effet, des instructions ministérielles ont demandé aux recteurs d'accorder la plus grande attention à ce que la répartition des moyens d'enseignement à

l'intérieur des établissements vise à accroître les postes implantés sur fiche d'organisation de service. C'est en effet aux recteurs qu'il incombe de déterminer leurs besoins en enseignants, le budget du ministère ne qualifiant pas par discipline les nouvelles créations d'emploi. Enfin, pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant à rendre homogène la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire. Il convient d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent et de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Ces mesures visent à équilibrer la répartition géographique des enseignants sur le territoire national et à garantir une qualité égale d'enseignement quelle que soit l'académie.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

6636. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la surcharge d'élèves qui touche les établissements secondaires du Val-d'Oise, et plus particulièrement sur la situation du lycée Jacques-Prévert de Taverny. En effet, alors qu'à la rentrée 1985 cet établissement avait un effectif total de 976 élèves répartis en 35 classes, soit 28 par classe, cet effectif a atteint 1 188 pour 36 classes (plus une classe de B.T.S. de 30 élèves) à la rentrée 1988, soit une augmentation de cinq élèves par classe en trois ans. Cette surcharge d'effectifs étant préjudiciable à l'intérêt des élèves, il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à de nouvelles ouvertures de classes dans cet établissement, ou à toute autre solution ayant pour effet de revenir à une situation plus normale.

Réponse. - S'agissant des moyens budgétaires affectés aux établissements publics du second degré, il convient de souligner que le Gouvernement actuel, tout en prenant acte de l'effort précédemment engagé en faveur de la formation des jeunes, a considéré que celui-ci restait encore insuffisant et a attribué un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Un plan d'urgence, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, a ainsi consacré, en tiers d'année, 30 000 heures supplémentaires à l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, afin de rattraper une partie du retard pris dans la rénovation des collèges, et 6 000 heures supplémentaires pour la relance des zones prioritaires d'éducation. A ces dotations, se sont ajoutés les moyens provisoirement dégagés pour pallier les difficultés de rentrée (200 emplois et 4 100 heures supplémentaires). Les moyens autorisés pour le second degré public à la rentrée 1988 représentent donc un total quelque 3 300 emplois nouveaux et 72 100 heures supplémentaires. En tout état de cause, compte tenu des contraintes d'organisation d'une rentrée scolaire, qui se prépare un an à l'avance et sur la base d'un budget adopté, il n'était pas possible pour le Gouvernement de modifier plus sensiblement les données de la rentrée 1988. Des créations d'emplois supplémentaires arrêtées selon une procédure d'urgence auraient notamment conduit à recruter des maîtres auxiliaires, contrairement à la politique voulue et au souhait de faire appel à des professeurs qualifiés. L'action volontariste entreprise par le Gouvernement en matière d'éducation est axée sur l'obtention d'une réelle amélioration à moyen terme et à long terme. Dans cette perspective, la progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale, et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés ainsi qu'un contingent de 5 000 heures supplémentaires pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. En outre, 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en surnombre) ont été récemment ajoutés à ces moyens, afin de soutenir le développement de la scolarisation dans le second cycle, et de permettre aux académies d'atteindre les objectifs volontaristes qu'elles poursuivent désormais dans ce domaine. Un effort particulier a été accompli en faveur de l'académie de Versailles qui a reçu 345 emplois nouveaux et 7 178 heures supplémentaires pour la rentrée scolaire 1988 auxquels s'ajoutent, pour la rentrée 1989, 818 emplois d'enseignants et 1 779 heures supplémentaires dont 434 pour le soutien des élèves en difficulté. Cette attribution au titre de 1989, d'une importance exceptionnelle (1/5^e de la dotation nationale), devrait notamment favoriser l'alègement des divisions surchargées. S'agissant plus particulièrement du lycée Jacques-Prévert de Taverny, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Versailles, seul en

mesure de préciser la façon dont il apprécie la situation de cet établissement au regard de celle des autres établissements de son ressort.

Enseignement (fonctionnement)

6654. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'état du service social scolaire. Dans de nombreux établissements de la région parisienne, celui-ci n'est plus correctement représenté. Les assistantes sociales travaillent auprès de plusieurs établissements, ce qui rend difficile leur insertion dans l'équipe éducative. Depuis 1986, les assistantes sociales en milieu scolaire ont vu leurs charges s'accroître puisqu'elles travaillent aussi bien dans le secondaire que dans les écoles primaires et ont à suivre, outre leurs charges statutaires, les situations d'absentéisme, d'enfance en danger et d'enfance inadaptée. L'importance de ce travail est reconnue par tous car c'est dès cet âge que se joue, pour beaucoup, la réussite ou l'échec scolaire des enfants et détermine la réussite de notre objectif commun : amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Il lui demande dans quelle mesure et selon quelles procédures il entend procéder au recrutement d'assistantes sociales pour favoriser les postes budgétaires laissés vacants par les départ à la retraite ou les mutations.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, conscient des difficultés rencontrées par les assistantes sociales du fait de l'augmentation des charges de travail, a procédé en 1987 et 1988 à deux concours permettant le recrutement de 161 agents. L'effort est poursuivi puisqu'un recrutement de 124 assistantes sociales est prévu cette année, qui prend en compte les 30 emplois budgétaires créés dans le corps au titre de 1989 : 17 personnels seront recrutés en vertu des législations sur les emplois réservés et travailleurs handicapés, 107 par voie de concours (54 pour le concours externe, 53 pour l'interne).

Education physique et sportive (personnel)

6748. - 12 décembre 1988. - **M. Edmond Vacant** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que plus de 1 000 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont employés pour assurer, en tant que contractuels, des fonctions de remplacement. Ils assurent, certains depuis cinq ans et plus, un enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils sont tous titulaires de la licence universitaire en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux a été, au moins une fois, admissible au C.A.P.E.P.S. Ils ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et sont susceptibles d'être visés par les dispositions réglementaires (décret n° 8663 du 17 janvier 1986) permettant de ne pas réemployer les agents non titulaires justifiant de six années de service. Enfin, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnu aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. le droit au réemploi et pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'E.P.S. selon des mesures exceptionnelles et transitoires.

Education physique et sportive (personnel)

6750. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Néri** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que plus de 1 000 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont employés pour assurer, en tant que contractuels, des fonctions de remplacement. Ils assurent, certains depuis cinq ans et plus, un enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics de second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils sont tous titulaires de la licence universitaire en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive - examen

probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux a été, au moins une fois, admissible au C.A.P.E.P.S. Ils ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et sont susceptibles d'être visés par les dispositions réglementaires (décret n° 8663 du 17 janvier 1986) permettant de ne pas réemployer les agents non titulaires justifiant de six années de service. Enfin, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnu aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. le droit au réemploi et pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'E.P.S. selon des mesures exceptionnelles et transitoires.

Education physique et sportive (personnel)

7149. - 19 décembre 1988. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la structure du corps des enseignants en éducation physique et sportive. Bien que des besoins importants subsistent dans de nombreux établissements de notre pays, plus de 1 000 auxiliaires assurent des fonctions de remplacement, parfois depuis fort longtemps sans pouvoir espérer une quelconque promotion interne, le C.A.P.E.P.S. interne n'existant pas. Il lui demande s'il envisage des mesures visant à pallier cette situation.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a posé le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat ont vocation à être titularisés, sur leur demande, sous certaines conditions de services, et notamment celle d'être en fonctions à la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou créés par les lois de finances. En application de ce texte, désormais abrogé par l'article 75 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les décrets n° 83-683 et n° 83-684 du 25 juillet 1983, en vigueur pendant cinq années, à compter de la rentrée scolaire de 1983-1984, ont respectivement permis la titularisation de maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et dans celui des professeurs d'enseignement général de collège. Sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées par les textes législatifs et réglementaires précités, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, notamment, ont pu bénéficier de cette mesure. En outre, pendant cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1984-1985, les dispositions des décrets n° 84-921 et 84-922 du 10 octobre 1984 ont respectivement donné aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ne pouvant bénéficier des dispositions des décrets du 25 juillet 1983 précités la possibilité d'accéder au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et à celui des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Aucune mesure d'intégration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisagée actuellement. Toutefois il faut considérer que l'augmentation importante du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) - le nombre des postes offerts est en effet passé de 270 en 1987 à 533 en 1989 - esi de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de cette discipline de réelles possibilités d'intégration dans ce corps. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne.

Enseignement secondaire : (établissements : Paris)

6944. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Brunhes** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir du lycée professionnel des Camélias du 14^e arrondissement de Paris. La fermeture de cet établissement est envisagée par le rectorat de Paris dans l'objectif du regroupement des préparations au dessin industriel dans une seule implantation : le lycée professionnel Maryse-Bastie dans le 20^e arrondissement. Cette hypothèse suscite émotion et mécontentement parmi le personnel et les parents d'élèves de cet établissement. Sa fermeture irait à l'encontre de la satisfaction des besoins en formation initiale et permanente et amplifierait encore les problèmes de capacité d'accueil auxquels sont déjà confrontés des centaines d'élèves. Ce lycée obtient des résultats très satisfaisants (taux de réussite au C.A.P., réintégration au cycle long) et dispose de locaux adaptés. De par ses

contacts privilégiés avec les entreprises et grâce à sa compétence dans les techniques de pointe (dessin catalogue, dessin et conception assistée par ordinateur, informatique graphique et bientôt image de synthèse), cette structure qui offre des formations performantes devrait être au contraire étendue. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour préserver cet établissement professionnel et développer ses compétences.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de structure pédagogique (mise en place de préparations nouvelles ; suppression de sections existantes) font ainsi l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de décisions rectorales ; il appartient aux autorités académiques de retenir les actions prioritaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnel enseignant et en crédits dont dispose annuellement chaque académie. Des renseignements recueillis auprès du rectorat de l'académie de Paris au sujet d'une réorganisation du réseau des préparations au dessin industriel, il ressort qu'aucune mesure particulière ne prendra effet à la rentrée scolaire 1989 ; cependant, des études sont conduites afin de définir les structures définitives qu'il conviendra d'arrêter, compte tenu des capacités de formation organisées dans la capitale - dont celles offertes par le lycée professionnel de la rue des Camélias - et des possibilités d'insertion des jeunes diplômés.

Enseignement secondaire (programmes)

7068. - 19 décembre 1988. - M. Yves Pillot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de la langue italienne en France, étudiée par 2 p. 100 seulement des élèves scolarisés dans le cycle secondaire. Il lui demande donc comment il entend remédier à cette situation préoccupante, notamment en Rhône-Alpes, quant à la diversification nécessaire de la pratique des langues étrangères dans notre pays à l'approche du grand marché unique européen de 1993.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, attache une grande importance au développement de l'enseignement des langues vivantes et préconise prioritairement un effort sur la connaissance des langues étrangères et notamment des langues vivantes européennes, dans la perspective de la préparation des jeunes à l'Europe. La langue italienne bénéficie de cette politique d'encouragement, tout comme les autres langues. En effet, il convient de mentionner que l'enseignement des langues étrangères dans le système éducatif français repose sur ces deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de douze langues au collège et de quatorze au lycée, dont l'italien, et libre choix des familles. Au collège, l'italien représente, en qualité de première langue vivante étrangère, la cinquième langue enseignée et la quatrième, en qualité de seconde langue. Dans les lycées, cette langue occupe une place non négligeable puisqu'elle arrive en quatrième position après l'anglais, l'allemand et l'espagnol. A la rentrée 1987, elle était étudiée par 96 227 lycéens (enseignement public et privé), soit 6,9 p. 100 des élèves étudiant une langue vivante (tous niveaux de langue confondus). L'italien est surtout choisi en tant que langue vivante 3 puisqu'il représente 28,6 p. 100 des effectifs d'élèves étudiant une troisième langue vivante. Pour ce qui est de la situation de l'enseignement de cette langue dans la région Rhône-Alpes, il appartient au recteur, dans le cadre de la déconcentration, de veiller à un développement équilibré des langues vivantes dans l'académie en fonction des impératifs de la carte scolaire et de la demande des familles.

Enseignement : personnel (affectation)

7069. - 19 décembre 1988. - M. Jean Benuffis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignantes ayant quitté leur département d'origine pour rejoindre leur conjoint et qui ne semblent pas - au-delà de la bonification au barème - bénéficier de mesures leur permettant de trouver un emploi dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas des mesures spécifiques permettant une inté-

gration régulière dans le temps de ces enseignantes titulaires qui n'ont pas eu, étant mères de familles, de choix autre que de rejoindre leur époux.

Réponse. - Les institutrices titulaires qui ont sollicité une mise en disponibilité, éventuellement reconductible, pour suivre leur conjoint appelé par sa profession à exercer en un lieu éloigné de leur département de recrutement initial, disposent, en dehors du mouvement informatisé par permutations, d'une procédure spécifique pour être réintégrées dans leur nouveau département de résidence. A l'occasion de chaque mouvement départemental, le quart des postes vacants est exclusivement consacré à l'intégration des candidats relevant des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, dite loi « Roustan ». Les mesures ainsi prises permettent de rapprocher régulièrement de leur conjoint les institutrices (ou instituteurs) qui en sont séparé(e)s. A la rentrée de septembre 1987, 865 sur 1 455 candidats ont bénéficié de ces dispositions, en sus des instituteurs qui ont obtenu le rapprochement souhaité dans le cadre des permutations informatisées. Toutefois, il peut arriver que sur certains départements - et c'est le cas des régions montagneuses du Midi-Pyrénées - les demandes de rapprochement dépassent de beaucoup les possibilités d'accueil réduites. Il s'ensuit pour les candidats plusieurs années d'attente éprouvante. Mais aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise l'affectation, en surnombre, des fonctionnaires séparés de leur conjoint. La situation des enseignantes du second degré qui doivent quitter leur poste pour suivre ou rejoindre leur mari à la suite d'un changement de résidence professionnelle est traitée par les bonifications et majorations qui, outre les points attribués par enfant à charge, leur sont accordées pour rapprochement de conjoints et éventuellement années de séparation. Ces dispositions permettent de donner satisfaction aux intéressées dans des délais assez brefs, variables cependant selon les disciplines et les affectations sollicitées. En tout état de cause, une attention particulière est accordée à toutes ces situations, et notamment à celles des conjointes de militaires ou d'agents nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement.

Enseignement supérieur (étudiants)

7500. - 26 décembre 1988. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du logement des étudiants. En effet, 1 350 000 étudiants se sont inscrits en faculté ou dans les classes préparatoires aux grandes écoles, pour la rentrée universitaire 1988, et ils seront 2 millions en l'an 2000. Pour se loger, les étudiants peuvent soit se faire héberger par des parents ou amis, soit louer un logement chez l'habitant, soit s'installer dans un foyer ou une résidence gérée par le C.R.O.U.S. ou par une autre association. Or le nombre de places dans les centres universitaires est tout à fait insuffisant pour satisfaire la demande. Il lui rappelle que l'Union nationale des maisons d'étudiants, association régie par la loi de 1901, qui a pour but de grouper des personnes morales et physiques ayant pour objet d'accueillir et d'héberger les étudiants, met à la disposition de ceux-ci plus de 10 000 lits. Malheureusement, les maisons d'étudiants ne peuvent plus faire face aux charges qui résultent des améliorations immobilières devenues indispensables, et de la juste rémunération de leurs salariés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du logement des étudiants, et plus particulièrement en faveur des maisons d'étudiants.

Réponse. - L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action.

Régions (finances locales)

7558. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Humault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de doter les régions de l'ensemble du crédit de 1,2 milliard de francs décidé

par le précédent gouvernement pour renforcer les possibilités d'investissement des régions sur le patrimoine des lycées qui leur a été transféré dans le cadre de la loi de décentralisation. A ce jour, il semblerait que ces dotations exceptionnelles ne soient toujours pas versées, ne permettant pas ainsi aux régions de faire face à l'ensemble des demandes en la matière.

Réponse. - Le décret n° 88-615 du 6 mai 1988 a fixé les critères de répartition entre les régions de la première fraction de la subvention exceptionnelle de l'Etat de 1,2 milliard de francs, inscrite à la loi n° 87-1061 du 31 décembre 1987 portant loi de finances rectificative pour 1987 et destinée à renforcer les possibilités d'investissement de celles-ci s'agissant des lycées. C'est ainsi que la région Pays de Loire a reçu 21 777 255 francs sur 500 millions de francs à répartir sur la base des critères patrimoniaux retenus par le décret précité. La seconde fraction de 700 millions de francs, inscrite dans la loi de finances pour 1989, sera répartie dans les prochains mois au prorata, pour chaque région, du montant des dépenses relatives aux gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements de second cycle transférés à la région tel qu'il ressort de l'évaluation faite par la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant du transfert de compétences.

Enseignement privé (fonctionnement)

7905. - 9 janvier 1989. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation suivante : la législation oblige les collectivités locales à participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat mais leur interdit de financer leurs dépenses d'équipement. Cette interdiction lui semble contraire à la liberté de l'enseignement et au nécessaire principe d'égalité entre les enseignements privé et public. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en 1986 tendant à autoriser les collectivités locales à financer les dépenses d'équipement des établissements d'enseignement privé sous contrat puisqu'il ne s'agit là d'aucune obligation pour les dites collectivités locales.

Réponse. - Dans son arrêt du 19 mars 1986, « département de Loire-Atlantique », le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle il résulte des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 une interdiction pour les collectivités publiques de financer les dépenses d'investissement des écoles privées. A l'exception de dérogations législatives expresses, ni l'Etat, ni les collectivités territoriales ne peuvent, d'une manière générale, participer au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré, qu'ils soient ou non sous contrat, simple ou d'association. En revanche, dans le même arrêt du 19 mars 1986, la Haute Assemblée a reconnu le principe de la liberté d'intervention des collectivités territoriales en faveur des établissements privés de l'enseignement technique. Pour les établissements privés d'enseignement général du second degré, le Conseil d'Etat n'a pas expressément tranché la question, pas plus que la loi du 19 août 1986. Toutefois, le Conseil d'Etat est actuellement saisi de plusieurs pourvois sur cette question. L'intervention des décisions de la Haute Assemblée permettra de déterminer quel est le régime juridique des aides à l'investissement pour l'enseignement privé général du second degré. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager l'adoption de dispositions législatives dans ce domaine.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

7962. - 9 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'aménagement du temps scolaire. De nombreuses études sur les rythmes de l'enfant effectuées ces dernières années ont mis en évidence que les capacités requises pour apprendre varient d'un enfant à l'autre et ce tout au long du temps scolaire, quelle que soit la pédagogie mise en œuvre par l'enseignant et la classe observée. Il résulte de ces études qu'un apprentissage optimal implique un réaménagement de la journée, de la semaine et de l'année scolaire en s'appuyant sur les rythmes biologiques de l'enfant et les contraintes climatiques. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en considération ces données.

Réponse. - La réflexion engagée sur l'organisation des activités scolaires a pour objet d'utiliser le plus efficacement possible, pour atteindre les objectifs de leur formation, le temps que les élèves passent à l'école. Elle doit donc tout naturellement

prendre en compte, pour une meilleure adaptation à leurs besoins, les données récentes de la recherche scientifique sur les rythmes biologiques et les rythmes d'apprentissage. Dans la journée, il est nécessaire d'équilibrer les différents types d'activités, d'éviter les pertes de temps, en particulier lorsque les élèves n'ont pas cours ou qu'un enseignant est indisponible, de rechercher avec les autorités compétentes les améliorations à apporter au dispositif du transport scolaire, lorsqu'il est source d'un surcroît de fatigue préjudiciable. Dans la semaine, du temps sera libéré pour des activités non scolaires. Enfin pour assurer un déroulement équilibré de l'année, les trente-six semaines de travail scolaire seront divisées en cinq périodes de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Des activités éducatives, contribuant à une répartition équilibrée des efforts et prolongeant au-delà du temps scolaire la prise en charge des élèves, dans la journée, la semaine et l'année, seront développées. L'école doit en effet se sentir pour partie responsable des rythmes de vie des jeunes, au sein comme à l'extérieur des établissements. Pour l'organisation de ces activités facultatives, la coopération sera renforcée, selon les principes du partenariat, entre les collectivités locales, l'école, les groupements sportifs et les associations agréées à caractère scientifique, artistique et culturel. Ces orientations se sont déjà traduites dans une circulaire du 2 août 1988 sur l'aménagement des rythmes de vie des élèves des écoles maternelles et élémentaires complétée par une circulaire du 25 octobre 1988 sur le dispositif des « contrats de ville ». Le calendrier des années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, reflétant la nouvelle organisation de l'année, sera arrêté avant l'été 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

7964. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concernant la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, qui exercent leurs fonctions dans le ressort de l'académie. Ils assurent des missions pédagogiques et administratives telles que, par exemple : l'assistance de l'inspecteur principal de l'enseignement technique conseiller technique du recteur ; l'évaluation de l'action pédagogique des professeurs des lycées professionnels et des établissements privés sous contrat d'association ; la participation à la formation permanente de ces professeurs notamment dans le cadre des plans d'action de formation de ces personnels ; l'animation pédagogique des établissements ; l'organisation et le contrôle des examens ; la charge d'une mission de conseiller technique auprès d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; les liaisons avec les organismes professionnels ou économiques, et de très nombreuses autres missions. Ces inspecteurs de l'enseignement technique sont régis par un statut qui date de 1972 et qui ne correspond plus ni au niveau de recrutement par concours très sélectif (niveau baccalauréat + 4 - moins de 5 p. 100 de candidats admis) ; ni au niveau acquis après deux années d'études au centre de formation de l'E.T., sanctionné par le certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique ; ni au niveau des formations auquel ils interviennent actuellement (niveau IV - baccalauréats professionnels) ; ni aux responsabilités et aux tâches qui leur sont confiées et qui ne cessent de s'alourdir. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage dans les meilleurs délais d'ouvrir une concertation pour procéder au réexamen des statuts des corps d'inspection.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

7965. - 9 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de réviser le statut des inspecteurs de l'enseignement technique et notamment d'instituer un statut particulier des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique leur permettant d'avoir une juste place dans l'édifice de l'éducation nationale. Les inspecteurs de l'enseignement technique et les élèves inspecteurs estiment que le décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 est loin de répondre à cet objectif. Il lui demande quelles sont ses intentions et s'il entend notamment proposer la mise en place d'un statut répondant réellement aux aspirations des inspecteurs de l'enseignement technique.

Réponse. - Le décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 portant modification du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique

actualise ce statut pour tenir compte, notamment, de la publication du nouveau statut général des fonctionnaires. Ce texte prévoit un élargissement du recrutement par concours, l'institution d'un tour extérieur et la mise en place d'une formation renouée, ainsi que d'autres dispositions favorables aux inspecteurs, tel le remplacement de l'échelon fonctionnel par un neuvième échelon banalisé. Des possibilités de détachement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, parallèles à celles déjà prévues dans les corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs de l'information et de l'orientation, devraient en outre permettre d'assurer une plus grande mobilité des personnels d'inspection. Ces améliorations, qui ne peuvent être considérées comme négligeables, ne paraissent néanmoins pas totalement correspondre aux évolutions écentes de la mission et des tâches confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique. C'est pourquoi, lors du débat parlementaire sur la loi de finances de 1989, à l'Assemblée nationale, M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, a déclaré qu'il convenait d'engager une réflexion avec les organisations syndicales sur les évolutions envisageables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Il est vrai que l'on demande désormais aux inspecteurs de l'enseignement technique d'intervenir tant dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis, afin d'évaluer et d'animer des dispositifs de formation - initiale et continue - très variés et allant jusqu'au niveau du baccalauréat. A cet égard, la loi de programmation sur l'enseignement technique a engagé certaines évolutions, notamment en créant le baccalauréat professionnel et le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, qui devraient se traduire maintenant par des évolutions semblables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Cette réflexion est très logiquement liée à celle engagée sur les missions de l'inspection générale et des corps d'inspection pédagogique, ainsi qu'à celle que suit le Gouvernement sur la rénovation et la revalorisation de la fonction enseignante. Elles devraient donc pouvoir progresser au même rythme. Il est clair qu'il n'est pas question d'envisager ces évolutions comme un retour vers la situation antérieure, où coexistaient deux corps d'inspection, l'un pour les lycées professionnels, l'autre pour l'apprentissage. Il semble au contraire nécessaire de l'inscrire dans le mouvement général de promotion par la formation continue, qui constitue une nécessité pour préparer l'avenir, ainsi qu'une garantie pour les intéressés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(écoles normales)*

8018. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les réactions provoquées parmi les directrices et directeurs d'écoles normales par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statut particulier des corps des personnels de direction d'établissements et de formation. Les intéressés considèrent qu'un texte apparemment appelé à gérer des personnels de direction aura pour conséquence de modifier profondément la nature, les missions, les modalités de fonctionnement et, en fait, le statut des établissements nationaux de formation que sont les écoles normales d'instituteurs. Ils estiment que ce texte statutaire, qui a théoriquement pour vocation de les gérer en tant que personnels de direction, conduira à une déstructuration de la formation des instituteurs. Ils estiment en conséquence indispensable que soit prise en compte la spécificité de certains types d'emplois, notamment par le maintien des garanties réglementaires pour y accéder et que soit maintenue la représentation des directeurs d'écoles normales dans les commissions consultatives les concernant. Ils souhaitent également que soit entreprise une étude des problèmes de formation sous l'autorité d'une direction de la formation chargée de définir les missions et les statuts des établissements de formation d'enseignants et de leurs personnels. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, directeurs d'écoles normales, ne devraient pas subir un reclassement s'effectuant dans un corps dont l'échelonnement indiciaire est inférieur à celui de leur corps d'origine. Les échelles indiciaires régissant leur corps ne devaient d'ailleurs, en aucun cas, être inférieures à celles des chefs d'établissements de première catégorie. D'une manière générale, le nouveau statut qui n'a pas été discuté avec les intéressés remettrait gravement en cause l'organisation et les missions des établissements nationaux de formation en les assimilant de fait à des établissements locaux d'enseignement. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui communiquer et s'il estime possible d'en tenir compte en modifiant le texte précité.

Réponse. - La situation des établissements et des services de formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degré fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble

dans le cadre du projet de loi d'orientation. En l'état actuel des textes, il convient de souligner que depuis 1969, date de l'apparition du premier statut des chefs d'établissement, les directeurs d'école normale sont soumis au même régime statutaire que les chefs d'établissement du second degré. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 puis le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 ont ainsi appliqué aux directeurs d'école normale un système d'emplois fonctionnels comportant classement des établissements et versement de bonifications indiciaires dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux proviseurs de lycées. Le décret n° 83-343 du 11 avril 1988 ne fait que confirmer ce parallélisme, qui n'a pas été contesté par les intéressés et leurs syndicats, notamment lors de l'examen du texte par le comité technique paritaire ministériel.

Régions (finances locales)

8029. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision qui avait été prise de doter les régions de crédits d'Etat destinés à ce que les conseils régionaux puissent faire face aux dépenses que nécessitent les réparations et les constructions des lycées dont ils ont maintenant la charge. Une enveloppe de 1,2 milliard de francs était prévue à cet effet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle a été la répartition de ces crédits.

Réponse. - La contribution exceptionnelle de l'Etat, d'un montant de 1,2 milliard de francs, ouverte par la loi n° 87-1061 du 31 décembre 1987 portant loi de finances rectificative pour 1987 a été inscrite au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions d'investissement accordées par l'Etat. La première fraction de cette contribution, d'un montant de 500 millions de francs, a été répartie entre les régions à partir de critères relatifs au patrimoine utilisés pour la répartition de la dotation régionale d'équipement scolaire. La seconde fraction, d'un montant de 700 millions de francs, doit être répartie au prorata, pour chaque région, de l'évaluation des dépenses relatives aux gros travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des établissements scolaires transférés à la région, calculée en application des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 1987. L'évaluation de ces travaux sous l'égide de la commission consultative d'évaluation des charges ayant fait apparaître d'importantes disparités entre les régions, des travaux d'investigation supplémentaires en vue d'homogénéiser les résultats sont apparus nécessaires. Les modalités de répartition de la seconde fraction seront définies à partir des éléments d'analyse recueillis par la commission consultative d'évaluation des charges.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8061. - 16 janvier 1989. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines dispositions susceptibles de favoriser l'intégration des jeunes handicapés auditifs en milieu scolaire normal. L'expérience menée par certaines associations semble en effet avoir démontré l'efficacité de l'assistance de personnes jouant le rôle de soutien individuel scolaire (S.I.S.) auprès des enfants sourds normalement scolarisés. Sélectionnées parmi les étudiants orthophonistes ou les élèves éducateurs, ces personnes pourraient, sous l'autorité de l'instituteur ayant accepté l'intégration d'un enfant handicapé dans sa classe, jouer le rôle d'interprète auprès de trois enfants sourds accueillis dans un même établissement à raison d'un seul handicapé par classe. Le financement de ces postes pourrait être assuré par une bourse d'adaptation au bénéfice de chaque enfant sourd dont le maintien en milieu scolaire entendant aurait été décidé par la C.D.E.S. Cette bourse, moins coûteuse pour la sécurité sociale que le montant de certains prix de journée, pourrait également couvrir les équipements individuels des enfants et le soutien parental dans le cas où l'un des parents devrait renoncer à son activité professionnelle pour faciliter la rééducation de son enfant. Il lui serait utile de connaître son avis sur la possibilité de mise en oeuvre de ces suggestions.

Réponse. - L'intégration scolaire des jeunes enfants et adolescents handicapés auditifs ne peut se réaliser sans un soutien, en particulier, de professionnels qualifiés relevant soit d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile, soit, à défaut, d'orthophonistes travaillant dans le secteur libéral. Par ailleurs, les commissions départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) accordent aux familles des enfants ou adolescents sourds, selon les cas, soit l'allocation spéciale 2^e catégorie (1002,28 francs par

mois), soit l'allocation d'éducation spéciale et son complément 1^{re} catégorie (1861,41 francs par mois), taux en vigueur au 1^{er} janvier 1989.

Education physique et sportive (personnel)

8227. - 16 janvier 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le non-respect des engagements gouvernementaux pris à l'égard des chargés d'enseignement d'éducation physique. Ceux-ci avaient obtenu dès 1968 l'accord du gouvernement de l'époque concernant leur alignement indiciaire sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Presque deux décennies plus tard, en octobre 1987, le ministre de l'éducation nationale avait regretté la non-application de cette mesure et avait pris l'engagement de l'inscrire dans le projet de budget 1989. Or, au dernier moment, cette disposition a été supprimée. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de cette suppression et de prendre des mesures pour rectifier cette décision injuste.

Education physique et sportive (personnel)

8228. - 16 janvier 1989. - **M. Paul-Louis Tessillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la promesse faite depuis près de vingt ans au syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, de procéder à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur ceux de l'éducation nationale. Son prédécesseur avait en 1986 reconnu l'aspect injuste et vexatoire de cet état de fait et avait pris l'engagement que cette mesure serait inscrite dans le cadre du projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à retirer cette mesure, provoquant ainsi le mécontentement des syndicats.

Education physique et sportive (personnel)

8236. - 16 janvier 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale, dont le principe avait été inscrit dans le projet du budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, a été retiré de la version définitive de ce budget. Cette mesure de justice avait été déterminée après une large concertation entre les parties intéressées et a été dénoncée de façon unilatérale par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette dénonciation.

Réponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dès la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

8466. - 23 janvier 1989. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les autes qu'il entend donner au rapport rendu par l'inspection générale de l'éducation nationale en date du 12 avril dernier relatif à l'analyse des services dans les écoles normales d'instituteurs.

Réponse. - Une large concertation vient de s'engager tant en ce qui concerne la revalorisation de la condition enseignante que la préparation d'une loi d'orientation. On ne saurait actuellement préjuger des décisions qui seront prises.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

9147. - 6 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des maires ruraux au sujet de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de répartition des frais de fonctionnement des écoles entre communes d'accueil et communes de résidence. Les petites communes rurales de résidence doivent en effet payer aux communes d'accueil des frais de scolarisation bien supérieurs à ceux de leurs propres écoles auxquelles est consacrée une part importante du budget communal pour améliorer le système éducatif. Par exemple, Brie-en-Charente pourrait accueillir tous les enfants de sa commune et doit néanmoins supporter une charge de 3 600 francs supplémentaires par enfant scolarisé dans la commune d'Angoulême, pourtant mieux dotée par la D.G.F. (dotation globale de fonctionnement). Les maires souhaitent donc une révision de cette loi. Il lui demande donc, d'une part, dans l'attente d'une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, de bien vouloir proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1986, qui suspendait pour deux ans les dispositions précitées, et, d'autre part, ce que le Gouvernement envisage de faire pour soulager les budgets des communes rurales et éviter des litiges avec les communes d'accueil lorsque la loi modifiée ou non devra être appliquée.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23, modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun. Les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Associations (personnel)

9195. - 6 février 1989. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, selon quels critères d'intérêt général et géographiques seront mis à disposition des associations et de leurs fédérations les 250 postes de fonctionnaires dont il a annoncé le placement dans cette position statutaire, et notamment pour les associations spécialisées dans l'animation du milieu rural.

Réponse. - Dans le budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a été décidée la création de 250 emplois d'instituteurs destinés à effectuer de nouvelles mises à disposition auprès des organismes complémentaires de l'enseignement public. Conformément à la réponse faite le 10 octobre 1988 à la question n° 1843 du 29 août 1988, la concertation annoncée avec l'ensemble des associations intéressées a été engagée le 21 décembre 1988, afin de définir les modalités de répartition des 250 emplois créés au 1^{er} janvier 1989. Ces emplois ont été répartis entre les associations qui bénéficiaient antérieurement de la subvention compensatrice qui leur avait été attribuée afin de leur permettre de prendre en charge les personnels dont la mise à disposition avait été supprimée ; c'est une répartition au prorata des emplois d'instituteurs supprimés à la rentrée de l'année scolaire 1987 qui a été finalement retenue. Il appartiendra aux associations bénéficiaires de procéder en leur sein à la répartition géographique de la fraction des 250 emplois qui leur aura été ainsi attribuée.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

9303. - 6 février 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du service public d'orientation. Le budget pour 1989 se borne à maintenir à soixante le nombre de recrutement d'élèves-conseillers d'orientation et envisage de fermer les deux derniers centres de formation de conseillers d'orientation de province. Ces mesures pénalisent un service public dont la mission d'information et de conseil des jeunes et de leurs familles apparaît, dans un système scolaire où l'on assiste à une multiplication des filières et des choix, plus que jamais indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre des mesures en vue de la revalorisation de l'action de C.I.O.

Réponse. - Les conseillers d'orientation, aux côtés des chefs d'établissement et des enseignants, jouent un rôle important dans la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. Les actions qu'ils mènent doivent être maintenues, et il n'est pas envisagé de fermer les centres de formation existants. Une réflexion sur les services d'information et d'orientation est engagée, à partir du rapport déposé par les inspections générales. Il s'agit d'un dossier complexe et il ne convient pas de prendre de décisions hâtives. A court terme, la situation actuelle sera maintenue, en particulier le flux de formation annuel de soixante conseillers d'orientation. Ce flux se situe au-delà des besoins de renouvellement d'un corps qui a connu une croissance rapide puisque le nombre des emplois a doublé en quinze ans. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élevation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves doivent être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement qui l'assument avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (lac de la Madine)

3860. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, qu'un plan d'eau très important a été réalisé en Lorraine sous le nom de lac de la Madine. Or il semblerait qu'actuellement les conséquences d'une rupture du barrage aient été mal étudiées. Il souhaiterait notamment savoir si, récemment, de nombreuses pannes dans les appareils de contrôle de la tenue du barrage n'ont pas été enregistrées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la tenue du barrage, qui est construit en bonne partie en terre, est assurée, notamment par rapport aux dégâts et aux cheminements créés par les rats. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il est vrai qu'en cas de rupture les calculs ont montré que la commune de Thiaucourt, située à plusieurs kilomètres de distance, serait submergée par environ cinq mètres d'eau et que de nombreux quartiers de la ville de Metz seraient eux-mêmes inondés. Il semblerait enfin que, dans le cadre de la préparation du plan Orsec, l'administration ait recensé les clochers situés à proximité du lac de la Madine afin de pouvoir sonner le tocsin. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de prévoir des mesures plus efficaces de mobilisation de la population.

Réponse. - En réponse aux préoccupations déjà exprimées en 1986 au sujet des digues du lac de Madine, le ministre chargé de l'environnement d'alors avait précisé les dispositions mises en place pour la surveillance de ces ouvrages ainsi que l'état d'avancement des réflexions concernant l'alerte des populations et des autorités en cas de rupture des digues. Depuis lors, la surveillance des ouvrages a continué à s'effectuer conformément aux prescriptions de l'arrêté autorisant leur exploitation et les services chargés du contrôle ; en l'occurrence, les directions départemen-

tales de l'agriculture et la forêt de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse viennent de procéder à la visite annuelle des ouvrages en présence de l'exploitant. Le seul fait notable à signaler dans le comportement de digues est l'apparition au début de l'année 1988 d'une lentille de glissement d'une trentaine de mètres sur le talus amont de l'une d'entre elles. Ce phénomène superficiel ne peut en aucun cas affecter la stabilité de l'ouvrage, et le syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine mettra en œuvre en 1989 les travaux nécessaires à la remise en état de cette partie de la digue. En ce qui concerne la protection des populations situées en aval, le syndicat mixte, à la demande du préfet de Meurthe-et-Moselle, va faire réaliser une étude permettant de déterminer plus précisément les zones exposées aux risques. Sur la base des résultats de cette étude, les dispositions actuellement en vigueur pour assurer l'alerte des populations (appareils avertisseurs reliés à la gendarmerie de Thiaucourt) seront réexaminées, notamment pour définir les différents cas d'alerte, les moyens d'alerte et la nature des populations concernées.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

5020. - 7 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les conditions d'application de la directive européenne, dite Seveso, par la Société nationale des chemins de fer français dans les gares de triage, où transitent parfois plusieurs centaines de milliers de tonnes de matières dangereuses par an. Il semble en effet que cette directive, qui recommande de prendre, dans certaines installations dangereuses, des mesures précises visant à protéger le personnel, la population et l'environnement, ne soit pas appliquée par la S.N.C.F. au prétexte que les gares de triage ne sont pas soumises à la législation sur les installations classées, concernées par la directive Seveso. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire appliquer par la S.N.C.F. et, d'une façon plus générale, quelle est la politique de son ministère en matière de transport de substances dangereuses.

Réponse. - Certaines gares de triage, comme le souligne l'honorable parlementaire, reçoivent d'importantes quantités de produits dangereux et peuvent présenter des risques importants pour la population. Les quantités de produits présents sont parfois largement au-dessus des seuils prévus par la directive européenne Seveso relative aux établissements dangereux. Jusqu'à présent, la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été appliquée aux gares de triage. La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, permettent néanmoins d'imposer une étude des dangers et un plan particulier d'intervention sur les gares de triage. De telles dispositions ont été imposées sur la gare de Sibelin (près de Feysin) par le préfet du Rhône. Une telle initiative mériterait d'être étendue à d'autres sites. Ce problème pourra être examiné dans le cadre de la mission actuellement confiée à un parlementaire à propos du transport de matières dangereuses. Ce sujet a d'ailleurs déjà fait l'objet, il y a quelques années, d'un examen approfondi (audit interministériel réalisé par le préfet Julia, rapport du Conseil économique et social), qui a donné lieu à un ensemble de mesures concrètes visant à améliorer la sécurité du transport des matières dangereuses. Le transport par chemin de fer ainsi que le problème des gares de triage font l'objet d'une attention particulière. Une étroite collaboration entre les administrations et professions concernées est assurée par une mission du transport des matières dangereuses placée au sein de la direction des transports terrestres. Dans ce cadre, les ministères chargés des transports, de l'intérieur et de l'environnement ont établi un important programme d'études et de recherches sur l'amélioration de la sécurité des transports de matières dangereuses et entrepris diverses actions visant à sensibiliser les producteurs (chimie, pétrole, etc.) et les transporteurs, y compris la S.N.C.F.

Environnement (politique et réglementation)

5176. - 14 novembre 1988. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur l'indispensable renforcement de la directive Seveso. Il s'avère en effet que l'accident de Sandoz à Bâle a permis de constater les insuffisances de la directive relative aux risques d'accidents majeurs nés de certaines activités industrielles. La commission de Bruxelles a soumis au Conseil européen une nouvelle directive qui s'appliquera à tout stockage

dangereux en portant le nombre des substances visées de sept à vingt-huit. Le Parlement européen a récemment adopté le rapport Squarzialupi approuvant le projet de directive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France vis-à-vis du nouveau projet de directive Seveso dont l'approbation par les Etats européens intéresse au plus haut point l'Alsace et la ville de Strasbourg (pollution du Rhin et projet de création par le Land de Bad-Wurtemberg d'une usine de traitement de déchets toxiques industriels).

Réponse. - La grave pollution accidentelle du Rhin consécutive à un incendie à Bâle en 1986 et, plus récemment, les accidents survenus à Nantes ou à Tours ont montré que les installations de stockage de substances dangereuses peuvent engendrer des risques importants, en particulier en cas d'incendie. Les entrepôts de produits combustibles, toxiques ou explosibles sont soumis, depuis le 26 septembre 1986, à la législation des installations classées et ils doivent être conformes aux prescriptions techniques du 4 février 1987. Comme il l'est rappelé, la Communauté européenne a décidé d'étendre le champ d'application de la directive Seveso aux entrepôts à risques. La France avait appuyé activement cette initiative et elle y est donc très favorable. Une directive communautaire, en ce sens, vient d'être adoptée le 24 novembre 1988 (*Journal officiel* de la C.E.E. du 7 décembre 1988). La France, comme les autres Etats membres, dispose d'un délai de dix-huit mois pour la traduire en termes réglementaires nationaux, et de 30 mois pour identifier et notifier les sites concernés. L'adoption de cette nouvelle directive va seulement nécessiter une adaptation de la nomenclature des installations classées. Pour dresser un inventaire des établissements visés par l'article 5 de cette directive, des instructions seront prochainement adressées aux préfets qui disposeront d'un délai maximal de cinq ans et demi pour réaliser une étude des dangers, un plan d'opération interne et faire l'objet d'un plan particulier d'intervention. Les établissements nouvellement visés par cette directive feront également l'objet d'un contrôle renforcé de la part de l'inspection des installations classées.

Communes (maires et adjoints)

7631. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si les dépôts de véhicules hors d'usage de faible importance (jusqu'à cinq véhicules par exemple) dans les propriétés privées peuvent faire l'objet d'une interdiction édictée par le maire.

Réponse. - Le ministre chargé de l'environnement a rappelé, dans sa circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985, aux préfets de départements la procédure à suivre par les maires pour éliminer les dépôts sauvages par exécution d'office aux frais du responsable, en application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 : 1° le responsable du dépôt sauvage devra être mis en demeure de procéder à l'enlèvement du dépôt, la notion de responsable s'étendant au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance à l'égard de l'abandon de déchets sur son terrain. Cette mise en demeure pourra exiger du propriétaire responsable, outre l'enlèvement des déchets, la clôture du terrain ; 2° dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, le maire pourra procéder à l'exécution d'office aux frais du responsable. Le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Indépendamment des actions curatives décrites ci-dessus, différents instruments réglementaires peuvent être utilisés par l'autorité titulaire du pouvoir de police pour dissuader les auteurs des abandons sauvages : 1° l'article R. 40-15 du code pénal punit d'une amende et d'un emprisonnement l'abandon sur un terrain public ou privé et sans autorisation d'une épave de véhicule, le véhicule ayant servi au transport de l'épave pouvant le cas échéant être saisi ; 2° l'article R. 236 du code de la route punit d'une amende quiconque abandonne un véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique, ou à ses abords immédiats, et n'obtempère pas aux injonctions adressées en vue de son enlèvement ; 3° sans préjudice des dispositions ci-dessus, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumet à l'autorisation préfectorale préalable tout stockage ou activité de récupération de déchets de métaux (rubrique 286) utilisant une surface supérieure à 50 mètres carrés. Il appartient à l'inspecteur des installations classées territorialement compétent de dresser procès-verbal en cas de contravention à ces dispositions. Les maires confrontés au problème des dépôts sauvages de véhicules hors d'usage possèdent ainsi un arsenal réglementaire qui leur permet d'agir tant sur les terrains communaux que sur des propriétés. Ces mesures s'appliquent parfaitement aux épaves isolées.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (fonctionnement)

5341. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention du M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des conditions de transport observée à la S.N.C.F. et sur les désagréments quotidiens subis par les usagers. Des retards répétés, un mépris général du voyageur qu'on ne prend parfois pas la peine d'informer ni de ménager, nuisent à l'image d'un service public essentiel. De plus, la sécurité des voyageurs est de plus en plus remise en cause par de terribles accidents qui ne devraient pas se produire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, améliorer le service, d'autre part, assurer d'une manière plus vigilante la sécurité des usagers de la S.N.C.F.

Réponse. - En ce qui concerne la qualité de service de la S.N.C.F., il est exact que le pourcentage de trains en retard a sensiblement augmenté durant l'année 1988 et que les voyageurs n'en sont pas toujours correctement informés alors que l'article 12 du cahier des charges de la S.N.C.F. dispose que les usagers directement touchés par les modifications de service doivent en être informés dans les meilleurs délais. La S.N.C.F., consciente de ce problème, a décidé de centrer ses efforts, dans les mois qui viennent, sur une amélioration générale de la qualité qui s'applique aussi bien à la ponctualité des trains qu'à la nécessaire information des usagers. C'est un des axes retenus par la convention Qualité de la S.N.C.F. Pour ce qui est de la sécurité des voyageurs, conformément aux orientations arrêtées lors du conseil des ministres du 29 juin dernier, le ministre des transports et de la mer avait demandé à la S.N.C.F. de proposer, avant la fin du mois d'octobre, un programme d'action en matière de sécurité tenant compte des conclusions des deux commissions d'enquête mises en place à la gare de Lyon et à la gare de l'Est. Un tel programme de sécurité a été adopté par le conseil d'administration de la S.N.C.F. le 26 octobre 1988, après consultation des organisations syndicales. Il contient de nombreuses mesures correctrices immédiates qui devraient améliorer la sécurité. Le ministre a pris acte de ce programme dont il a approuvé les grandes orientations et a veillé à ce que la S.N.C.F. puisse disposer dès 1988 des moyens financiers nécessaires. Il souhaite que les actions proposées concernant le réseau, les automatismes et les conditions de circulation des trains soient mises en œuvre par la S.N.C.F. rapidement et avec détermination. Il rappelle que la sécurité est un droit fondamental des usagers du transport public. Il a donc demandé à la S.N.C.F. de lui remettre d'ici à la fin 1989 un rapport sur l'évolution de la sécurité, les conséquences des mesures prises ou en cours d'étude, en vue de confirmer ou d'adapter les propositions actuelles.

S.N.C.F. (équipements : Bas-Rhin)

7576. - 26 décembre 1988. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles mesures il compte prendre, suite à la fermeture du poste d'équipement de la S.N.C.F. à Sélestat. En effet, outre la grande ligne Strasbourg-Bâle, il faut assurer l'entretien des lignes secondaires dont la voie et les abords laissent largement à désirer, notamment en matière de sécurité. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour pallier ces défaillances au niveau des voies secondaires.

Réponse. - La suppression de la section équipement S.N.C.F. de Sélestat (Bas-Rhin) a été réalisée le 1^{er} janvier 1989. Il convient de souligner que la S.N.C.F. doit, d'une part, s'adapter aux mutations technologiques ainsi qu'aux changements continus de son environnement économique et concurrentiel et, d'autre part, améliorer sa productivité. Aussi, elle effectue de manière constante, des travaux de modernisation de ses installations lui permettant notamment d'obtenir une organisation rationnelle de la maintenance, une amélioration des conditions de travail des agents de la voie et du service électrique et des délais d'interventions réduits. Il apparaît que la modernisation récente des installations de voies sur la région S.N.C.F. de Strasbourg a entraîné une diminution de volume de travail. Cette réduction, qui résulte d'un gain de productivité, entraîne la disparition d'environ vingt postes, mais n'a pas d'incidence sur les effectifs propres à la région puisque la S.N.C.F. avait fait jusqu'alors appel à des renforts temporaires. Cependant la diminution des besoins en personnel de cette direction régionale l'a conduite à revoir, de façon plus générale, l'organisation de ses établissements équipement. La suppression de la section de Sélestat ne concerne en définitive que onze postes de travail. Naturellement le reclassement des agents en cause a fait l'objet d'une particulière attention. Ainsi

les postes qui leur ont été proposés appartiennent à la même spécialité : il est tenu compte le plus possible de leurs souhaits et des situations particulières. En outre, les instances représentant le personnel ont été régulièrement consultées. Enfin, les agents en cause bénéficient des dispositions de l'accord cadre Réorganisation, conclu avec les organisations syndicales. Cet accord prévoit différentes mesures destinées à faciliter l'adaptation des intéressés à leurs nouvelles fonctions ainsi qu'une prise en charge financière des sujétions entraînées par ces mutations. Pour ce qui concerne la sécurité des circulations, l'équipement des lignes à double voie les plus importantes en block automatique lumineux (B.A.L.) se poursuit au rythme de 200 à 250 kilomètres par an. En 1988, 196 km ont été équipés et 309 km doivent l'être en 1989. Pour ce qui concerne les lignes à voie unique, les plus importantes sont équipées de block manuel de voie unique (B.M.V.U.) qui assure les mêmes fonctions que le block automatique (non pénétration d'un train en canton occupé), 3 124 km en sont d'ores et déjà équipés. Le rythme de mise en place a été accéléré. En 1989 seront engagés 180 km. Il restera encore à équiper 696 km sur le programme prévu. Les lignes à voie unique dont l'importance faible ne justifie pas l'installation d'un block, mais qui sont parcourues par des circulations voyageurs, voient leur équipement complété par le système Capi (cantonnement assisté par l'informatique). Cette installation a pour objet la substitution aux échanges de messages purement téléphoniques des messages informatiques plus fiables. Ce système a été installé sur 3 306 km (270 gares, 71 lignes), c'est-à-dire la totalité des autres lignes où circulent des trains de voyageurs.

FAMILLE

Enfants (garde des enfants)

5878. - 28 novembre 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modifications intervenues en ce qui concerne l'attribution par les caisses d'allocations familiales des prestations de service « accueil des enfants », aux crèches parentales. La prestation de service était calculée jusqu'à présent sur la base de 30 p. 100 du prix plafond fixé par la C.N.A.F. (soit : 113,92 francs en 1988) et son montant était forfaitisé quel que soit le prix de revient des crèches. Désormais le montant ne sera plus forfaitisé, ce qui va entraîner un manque à gagner dont l'importance sera proportionnelle à la différence entre le prix plafond fixé par la C.N.A.F. et le prix de revient réel des crèches. Il lui demande quelles mesures il peut prendre en faveur des crèches parentales pour pallier les conséquences de cette modification.

Réponse. - La réforme des prestations de service pour l'accueil des enfants a été organisée en 1988 afin de simplifier le système existant et d'assouplir le champ d'application des prestations de service. Désormais, le montant de la prestation de service pour l'accueil des enfants n'est plus forfaitisé mais est calculé sur la base de 30 p. 100 du prix plafond fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.). D'après les études qui ont été faites, dans la majorité des cas, les crèches parentales ne se trouveront pas pénalisées par l'application de cette nouvelle mesure. En effet, le prix réel pratiqué par les crèches se situe à un niveau supérieur à celui du prix plafond décidé par la C.N.A.F. D'autre part, cette mesure n'a été appliquée en 1988 que dans le cadre de la signature des contrats enfance. Dans tous les autres cas, la date d'application a été repoussée en 1989, ce qui a pu permettre à certaines crèches parentales de s'adapter à ce nouveau calcul.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

6573. - 12 décembre 1988. - M. Emile Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui indiquer s'il entend tirer toutes les conséquences du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et de la décision du Conseil d'Etat en date du 10 juin 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si

les élèves du concours interne qui en ont fait la demande pourront prétendre à une indemnité pour frais de changement de résidence, conformément aux dispositions du décret et de la décision du juge administratif précitées. Il lui rappelle que le non-versement de cette indemnité contribue à accroître les difficultés financières des élèves et de leur famille qui acceptent de changer de résidence durant la période de formation. Ces difficultés, accrues par l'insularité et les coûts de transport qui en résultent, contribuent à pénaliser plus particulièrement les élèves de l'I.R.A. de Bastia.

Réponse. - Par l'arrêt auquel l'honorable parlementaire fait référence, le Conseil d'Etat a estimé que le caractère provisoire de l'affectation dans un institut régional d'administration (I.R.A.) ne peut être pris en compte pour refuser aux fonctionnaires, lauréats d'un concours interne et détachés auprès de cet établissement pour y accomplir une période de scolarité, l'indemnité de changement de résidence prévue par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Le Conseil d'Etat a considéré que les intéressés pouvaient prétendre à la prise en charge de ladite indemnité dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié en application duquel : « L'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence dans les cas ci-après : ... 2° lorsque le changement de résidence est consécutif (...) b) à un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ». Il a un effet estimé que les fonctionnaires, élèves d'un I.R.A. doivent être considérés comme étant détachés sur des emplois de stagiaires de l'Etat régis par le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 qui sont des emplois conduisant à pension du régime général des retraites. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives étudie actuellement la portée de cet arrêt au regard du nouveau régime de scolarité défini par le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux I.R.A. Il y a lieu d'observer en effet que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur une situation de droit régie par le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 aujourd'hui abrogé et remplacé par le décret précité du 10 juillet 1984. Le décret du 13 septembre 1949 reconnaît la qualité de stagiaire « aux agents de l'Etat qui ont été nommés dans un emploi permanent (...) mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée ». Si, sous l'empire du décret du 13 mai 1970, il était possible de considérer que les élèves, du fait de leur affectation dans les corps dès le début de la scolarité, étaient nommés dans des emplois permanents, il semble ne plus en être de même dans le nouveau régime issu du décret du 10 juillet 1984 où les élèves ne sont affectés et nommés dans les corps qu'à l'issue de la scolarité.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8975. - 30 janvier 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les problèmes qui se posent aux femmes fonctionnaires et enseignantes qui, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut compenser ce défaut ; en effet bien souvent des raisons pécuniaires empêchent certains foyers ou plus encore l'ensemble des femmes seules (veuves, divorcées, mères célibataires) d'en profiter jamais. Il ne s'agit pas là de cas particulier mais bien d'un nombre considérable de personnes qui connaissent déjà des situations familiales pénibles, se sentent aujourd'hui déjà des situations familiales pénibles, se sentent aujourd'hui victime d'une injustice. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril

1983, prise en compte pour au minimum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le bénéficiaire du régime spécial de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Par ailleurs, le congé parental auquel semble se référer l'honorable parlementaire lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des mères de famille est accordé en application de l'article 54 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pour une durée maximale de trois ans sur simple demande du fonctionnaire, père ou mère, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire placé dans cette position conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié. Dans ces conditions, et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

1243. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, depuis de nombreuses années, les associations de sourds demandent la création d'un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française (L.S.F.). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette revendication qui permettrait d'améliorer les conditions de vie des sourds-muets. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le ministre est conscient des difficultés que rencontrent les personnes sourdes dans leurs démarches ; il saisit toute l'importance que revêt pour ces personnes la possibilité de recourir à des interprètes en langue des signes française (L.S.F.) ; il est disposé à encourager le développement de cet interprétariat. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par les associations et diverses personnalités s'occupant de ce problème. Toutefois, il ne semble pas que ce développement passe nécessairement par la création d'un corps d'interprètes dotés d'un statut public, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettrait pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi, il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation, d'un code déontologique et de l'organisation de professionnels salariés ou libéraux. Une initiative en ce sens a été prise par l'association Sourds entendants recherche, action, communication (S.E.R.A.C.). Cette dernière a mis un service d'interprétariat professionnel, gratuit pour les sourds, à la disposition des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, des services départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région parisienne. Le ministère a accordé une aide ponctuelle pour le démarrage de la deuxième étape de ce projet qui doit voir l'élargissement de l'expérience à l'ensemble des administrations de la région parisienne et la réalisation d'un centre d'interprétariat qui assurera lui-même la formation d'interprètes. Ces moyens constituent un premier pas pour répondre aux besoins des personnes sourdes dans le domaine de l'accès à la vie sociale. Une proposition de loi a été déposée devant le Sénat le 20 octobre 1988 tendant à la création d'un corps d'interprètes en langue des signes française (L.S.F.) et envoyée pour étude à la commission des affaires culturelles.

Handicapés (politique et réglementation)

4019. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Claude Dessels attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution du macaron « G.I.C. ». Des personnes handicapées, titulaires de la carte d'in-

validité, qui étaient bénéficiaires du macaron « G.I.C. », s'en trouvent désormais exclues, depuis l'entrée en vigueur de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986. En effet, les conditions d'attribution sont devenues beaucoup plus restrictives. Pour prétendre au macaron « G.I.C. », il est nécessaire d'être soit amputé ou privé de l'usage d'un des deux membres inférieurs, soit déficient mental profond et avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne, soit aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité mention « Cécité ». En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de revenir à la définition des critères d'attribution tels qu'ils prévalaient avant l'adoption de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 a transféré l'attribution de l'insigne Grand invalide civil (G.I.C.) des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui sont désormais seules compétentes pour apprécier si l'intéressé remplit les conditions techniques nécessaires pour l'attribution du G.I.C. En effet, il n'a pas été possible d'accorder le G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité car cette généralisation risquait d'enlever toute portée pratique à cette mesure en raison, d'une part, des difficultés de circulation urbaine qu'elle aurait pu contribuer à accroître et, d'autre part, du nombre limité de places de stationnement réservées aux handicapés. C'est pourquoi, en application de la circulaire du 14 mars 1986, les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité peuvent bénéficier de l'insigne G.I.C. si elles sont, en outre : 1° soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non et en cas d'appareillage si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints. En ce cas la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité si celle-ci rend néanmoins possible la conduite ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne habilitée dès lors à faire ponctuellement usage du macaron G.I.C. ; 2° soit déficientes mentales profondes et en ce cas la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; 3° soit aveugles civiles titulaires de la carte d'invalidité mention Cécité. Les demandes sont étudiées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, cette circulaire prévoit de porter le délai d'attribution de trois à cinq ans. De plus, dans une lettre-circulaire du 24 décembre 1986, il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que la procédure de renouvellement du macaron G.I.C. aux personnes dont le handicap est définitif ou stabilisé, soit simplifiée en supprimant de nouveaux examens médicaux et les multiples démarches auxquelles elles étaient astreintes. Enfin, l'insigne G.I.C. peut être utilisé par son titulaire sur tout le territoire national dans la limite de sa durée de validité.

Handicapés (établissements)

4207. - 17 octobre 1988. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées mentales quant à leur prise en charge et leur insertion dans notre société : une prise en charge peut s'opérer en faveur des personnes gravement handicapées par l'attribution de ressources suffisantes qui leur permettent de mener une vie décente ; une meilleure insertion peut notamment se traduire par la création de places nécessaires en centre d'aide par le travail, de foyers destinés à leur hébergement et à l'accueil des personnes handicapées âgées, et par la mise en place d'un système éducatif mieux adapté à leur handicap. De nombreuses associations ont envisagé en ce sens divers projets de création ou d'extension de structures dont les dossiers sont actuellement en attente dans vos services. Aussi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour aider ces personnes à mieux s'insérer dans la société et à occuper une place dans la vie économique et sociale de notre pays.

Handicapés (établissements)

4208. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'insuffisance des équipements nécessaires aux personnes handicapées

adultes. Depuis la loi d'orientation de 1975, des améliorations notables ont été apportées à leur condition de vie, mais les difficultés de la sécurité sociale ont bridé quelque peu les effets du dispositif prévu. Aujourd'hui en effet, les centres d'aide par le travail qui permettent aux handicapés de plus de vingt ans d'effectuer une petite activité professionnelle comptent 600 000 places, alors qu'il en manque 17 000 et qu'il faudrait en créer 3 000 par an pour faire face aux besoins à venir. De même il manque 6 000 places dans les maisons d'accueil spécialisées pour les adultes gravement handicapés. Enfin, des structures d'accueil font défaut pour 2 000 handicapés mentaux qui, bien qu'ils n'aient pas encore l'âge de la retraite, sont en raison de leur vieillissement précoce orientés dans des hôpitaux psychiatriques. Au moment où l'on enregistre un surplus de croissance et des recettes fiscales plus importantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et assurer ainsi à ces personnes handicapées non seulement une plus grande dignité mais aussi des conditions de vie plus confortables. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (aides et prêts)

2455. - 18 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que selon une récente étude, l'aide de l'Etat à l'industrie paraît inadaptée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer ou réformer le régime des aides aux entreprises.

Réponse. - L'aide de l'Etat à l'industrie a déjà fait l'objet d'une réorientation sensible depuis plusieurs années. Le retour à une situation bénéficiaire de quelques grands secteurs industriels qui ont justifié, par le passé, des interventions massives de l'Etat permet aujourd'hui de concentrer les aides - notamment celles du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire - sur des facteurs clefs de compétitivité. Le soutien à l'innovation et au développement technologique constitue une toute première priorité : l'effort national de recherche doit en effet largement impliquer les entreprises. Le budget de 1989 comporte à cet égard un accroissement sensible du soutien à la recherche industrielle par le fonds de la recherche et de la technologie et des aides à l'innovation de l'Anvar dont la procédure décentralisée correspond bien aux besoins des P.M.I. La création du fonds de l'innovation industrielle permettra au ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire d'apporter son concours à des programmes ambitieux lancés par des entreprises sur des thèmes

stratégiques déterminés par un comité de l'innovation, essentiellement composé de dirigeants d'entreprises. L'effort de modernisation des processus de production des produits eux-mêmes sera poursuivi au travers des procédures Puce (utilisation de composants électroniques dans les produits) et Logic (diffusion de logiciels pour la gestion industrielle et la conception des produits). L'aide à l'installation de matériels de haute technologie dans les industries manufacturières (procédure Meca) sera désormais recentrée sur les opérations dites de première référence, destinées à démontrer l'importance des gains de productivité. L'amélioration de l'environnement des entreprises est un autre volet important de la politique mise en œuvre. Il s'agit de créer le cadre la plus favorable au développement des initiatives industrielles notamment dans la perspective du grand marché européen. Les actions menées pour la qualité, le développement de la normalisation et de la certification, le recours au design, l'amélioration des performances commerciales des P.M.I. participent à cette action. Les contrats de plan Etat-région favorisent les actions collectives des entreprises sur ces différents thèmes, et contribueront au renforcement des compétences dans l'industrie (aide au recrutement de cadres, fonds régionaux d'aide au conseil notamment). Enfin l'efficacité de l'aide de l'Etat à l'industrie passe par une bonne information du chef d'entreprise ; le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'attachera donc à mieux diffuser auprès des P.M.I. le capital de connaissances rassemblé dans les études. Il veillera également à informer complètement les dirigeants des P.M.I. sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre ; l'action des directions régionales de l'industrie et de la recherche et l'expérience engagée avec cinquante sous-préfets visent précisément à rapprocher l'administration du terrain, là où les initiatives industrielles peuvent se manifester pour contribuer au développement de l'emploi.

Matériels électriques et électroniques (téléviseurs)

7016. - 19 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les développements à venir des équipements destinés à capter les émissions transmises par satellites. Le développement prévisible de cette technologie dans les années qui viennent a donné lieu à des stratégies industrielles différenciées. Les Britanniques ont choisi d'imbriquer étroitement programmes et matériels alors que la démarche de nos industriels sépare ces deux entités. Les premiers parient sur un développement rapide à des prix qui permettent l'accès à ces matériels du plus grand nombre de foyers ; les seconds parient sur le développement de matériels de qualité mais d'un accès plus réduit compte tenu de leur prix d'achat. En tout état de cause, dans ce type de production, l'effet de série joue à plein sur le coût du matériel. De plus, le développement industriel de ces branches dépend également des marchés induits. Les constructeurs et les producteurs de satellites savent que le succès de leur matériel de réception dépend des normes qui seront mises en place et qui détermineront le type de matériel qu'il conviendra de développer lors du renouvellement des téléviseurs liés à la télévision haute définition. Il lui demande dans quelle mesure les pouvoirs publics français, en liaison avec le Simavelec, syndicat professionnel des constructeurs de matériel audiovisuel, ont arrêté une stratégie industrielle qui permette l'accès du plus grand nombre de foyers au développement des programmes liés au lancement des satellites européens.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont depuis plusieurs années mis en œuvre une politique qui vise à permettre au plus grand nombre de citoyens d'avoir accès au nouveau moyen de communication que constitue la télévision par satellite. Ce souci a conduit à la définition et à la mise en œuvre du programme de satellites de diffusion directe T.D.F. 1 - T.D.F. 2. Ces satellites de forte puissance ont été conçus pour autoriser une réception individuelle au moyen d'antennes de petit diamètre et donc de coût réduit. De plus, la nouvelle norme de télévision D2-MAC/Paquet qui sera utilisée sur T.D.F. 1 donnera au consommateur une qualité d'image et de son nettement améliorée et rendra possible l'évolution ultérieure vers la télévision haute définition. Le lancement réussi de T.D.F. 1 en novembre dernier met à la disposition des opérateurs un outil performant et traduit la volonté des pouvoirs publics en la matière. Les sociétés de programme qui seront retenues prochainement par le Comité supérieur de l'audiovisuel et les industriels de l'électronique grand public auront la responsabilité de définir de concert une stratégie commerciale pour l'introduction sur le marché des équipements de réception. Ces équipements, prêts à la commercialisation dès le démarrage du service sur le satellite, constitueront une offre complète comprenant téléviseurs avec fonction réception satellite intégrée et

« boîtes noires » pouvant se raccorder aux téléviseurs existants. Les pouvoirs publics suivent d'une façon très attentive la mise sur le marché de ces produits et prendront, le cas échéant, toute initiative qui leur semblerait nécessaire pour garantir au public un accès dans les meilleures conditions aux nouveaux services de la télévision.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

7109. - 19 décembre 1988. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes relatifs aux carburants, et notamment au gazole et au fioul domestique. En effet, ces deux sources d'énergie sont cause de nombreuses nuisances durant les périodes de gel. Il y a environ deux ans, une décision avait été prise à l'échelon national pour que ces produits soient consommables sans ennui pour des périodes allant jusqu'à -15° , voire -18° . Cette décision prenait effet le 1^{er} novembre de chaque année et entraînait des conséquences diverses. En ce qui concerne le gazole, la rotation des stocks fait que le plein des camions et voitures permet de pallier assez rapidement cette gêne. En revanche, en ce qui concerne le fioul domestique utilisé pour le chauffage et les engins agricoles et de chantiers, l'incidence est d'autant plus sérieuse que les particuliers font généralement remplir leurs cuves entre le mois de mai et le mois de septembre. Il en est de même pour les cuves commerciales. Il s'ensuit des incidents de chauffage et des pannes de tracteur pouvant coûter fort cher. Face aux inconvénients ci-dessus évoqués, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le dispositif de réglementation puisse être mis en place en permanence ou qu'un choix soit possible au niveau des distributeurs.

Réponse. - Les problèmes soulevés par l'utilisation du gazole et du fioul domestique par temps froid ont fait l'objet d'un réexamen à la suite des vagues de froid observées entre 1985 et 1987. Cet examen a conduit le Gouvernement, à la fin de l'année 1987, à renforcer les caractéristiques de tenue au froid de ces deux produits. Depuis l'arrêté du 29 octobre 1987, les caractéristiques du gazole moteur hiver sont parmi les plus sévères d'Europe : la température limite de filtrabilité et le point d'écoulement doivent être inférieurs respectivement à -15°C et -18°C ; en outre, un nouveau gazole, dit « grand froid », a été défini et peut être commercialisé en cas de nécessité avec des caractéristiques de tenue au froid améliorées (température limite de filtrabilité et point d'écoulement respectivement inférieurs à -18°C et à -21°C). Le gazole commercialisé doit répondre aux caractéristiques d'« hiver », dès le 1^{er} novembre et jusqu'au 15 mars. L'industrie pétrolière anticipe d'ailleurs cette échéance en le mettant en place dès le 1^{er} octobre pour tenir compte des délais de distribution. De la même manière, un arrêté du 29 octobre 1987 a renforcé les caractéristiques de tenue au froid du fioul domestique en fixant la limite supérieure du point d'écoulement à -9°C ; l'industrie du raffinage a en outre fixé la valeur maximale que ne doit pas dépasser la température limite de filtrabilité : -4°C . Cette valeur est applicable tout au long de l'année pour éviter toute difficulté d'utilisation du combustible du fait de la faible rotation des stocks ; elle assure une possibilité d'utilisation en chaudière jusqu'à -9°C . Ces caractéristiques sont tout à fait comparables à celles que l'on rencontre dans les autres pays de la Communauté européenne. Enfin, il doit être précisé que l'industrie pétrolière propose en outre des fiouls domestiques avec des points d'écoulement améliorés jusqu'à -15°C et -18°C .

Mines et carrières (réglementation)

7741. - 2 janvier 1989. - **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que les professionnels de l'industrie des carrières s'inquiètent de voir demeurer sans suite, jusqu'à ce jour, les propositions de **M. Paul Gardent** en vue d'harmoniser, en ce qui concerne les carrières-gisements, les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Mines et carrières (réglementation)

7924. - 9 janvier 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en février 1986, concernant le régime juridique de l'exploitation des car-

rières (lieu d'extraction), la question s'est posée du fait que le mot « carrières » a été introduit par un amendement parlementaire dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, alors même que l'exploitation de ces gisements est, par nature, soumise au régime juridique du code minier. Toutes les professions concernées ont souligné leur attachement à ce que les activités extractives demeurent dans le champ de compétence du ministère de l'industrie, et ce, sans distinguer entre la gestion des ressources minières et les préoccupations liées à l'environnement. Il lui demande que le régime juridique des carrières soit enfin clarifié et que, dans le cadre du code minier, les professionnels puissent poursuivre de façon sereine le développement de leur activité économique sous le contrôle exclusif des services du ministère de l'industrie.

Mines et carrières (réglementation)

8179. - 16 janvier 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique de l'exploitation des carrières. En effet, l'exploitation des carrières est soumise à des dispositions du code minier qui ont fait l'objet de deux modifications, l'une par la loi du 2 janvier 1970 pour instituer un régime d'autorisation, l'autre par la loi du 16 juin 1977 pour répondre aux nécessités de protection de l'environnement. Cependant les carrières sont également soumises aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit leur inscription dans une nomenclature des installations classées. Afin de supprimer les inconvénients de l'assujettissement des carrières à une double législation d'ailleurs soulignés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 21 février 1986. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour clarifier le régime juridique de leur exploitation.

Mines et carrières (réglementation)

8981. - 30 janvier 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des exploitants de carrières par rapport à la législation des installations classées. **M. Paul Gardent** a été chargé de rédiger un rapport qui concluait notamment sur la nécessité de conserver aux exploitations de carrière leur rattachement au code minier. Pour répondre aux conclusions de ce rapport, il demande s'il n'est pas envisagé une modification de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 dans lequel le mot « carrière » pourrait être remplacé par l'expression « installation de traitement de matériaux de carrières ». Une telle modification aurait notamment pour effet d'apporter aux exploitants la sécurité juridique qu'ils recherchent et de garantir une gestion efficace de la ressource minière et l'approvisionnement au meilleur compte des activités économiques situées en aval : bâtiment, travaux publics, mais aussi nombreuses industries dans lesquelles les produits de carrières sont utilisés comme matière première.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à **M. Gardent**, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par **M. Gardent** a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et aménagement du territoire : services extérieurs)

8067. - 16 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** ce qui suit : cinquante comités de développement économique régional, recouvrant chacun un arrondissement, placés sous l'autorité d'un sous-préfet, ont été récemment institués. Leurs missions consistent, d'une part, à favoriser la création d'emplois et, d'autre part, à épauler les petites et moyennes entreprises dans leurs démarches administratives et bancaires. Or

il s'avère qu'aucun des quatre départements d'outre-mer, où, il convient de le préciser, les préfets disposent d'importantes attributions dans le domaine économique, ne figure parmi la liste des arrondissements dotés de ces structures déconcentrées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de confier ces missions aux préfets dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - Le soutien économique aux P.M.E. dans les départements d'outre-mer constitue une priorité du Gouvernement ; ainsi, sous l'égide du ministre des départements et territoires d'outre-mer, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre dans ce but. Ces dispositifs sont distincts de ceux existant en métropole, compte tenu des données économiques propres à chaque entité. C'est pourquoi l'opération pilote de développement industriel local, confiée à certains sous-préfets, a concerné cinquante arrondissements métropolitains afin de conserver aux premiers résultats l'homogénéité nécessaire. L'ensemble du dossier est actuellement à l'étude ; l'extension éventuelle de cette opération ne pourra être envisagée qu'en considération des résultats enregistrés au cours de la première phase de son application.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver)*

9316. - 6 février 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes que crée à notre pays l'adoption, il y a plus de dix ans, de l'heure d'été. En effet, les économies d'énergie que devait permettre ce changement sont aujourd'hui peu significatives. De plus, il est prouvé que cette modification d'horaires perturbe le métabolisme et les conditions de vie de nombreuses personnes, et notamment des enfants. De la même façon, elle impose un surcroît de fatigue à de nombreuses catégories de travailleurs (en particulier les éleveurs dont le cheptel possède un rythme biologique circadien fixe). D'autres études encore montrent que le décalage horaire provoque une pollution supplémentaire compte tenu du fait que les gaz d'échappement des véhicules automobiles sont produits en quantité aux heures les plus chaudes de la journée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager une étude approfondie pour juger de l'opportunité de poursuivre dans la voie choisie il y a dix ans ou au contraire de revenir à la situation antérieure.

Réponse. - Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronobiologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été, même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaires. Par ailleurs, certains ont fait valoir que la pollution automobile serait plus forte, en fin de journée, à cause des rayons ultra-violet. Une étude a été réalisée à la demande de l'Agence pour la qualité de l'air par le laboratoire de cinétique et de chimie de la combustion de l'université de Lille. Cette étude montre que le régime horaire d'été n'a globalement que peu d'effets (voire un effet bénéfique) sur les quantités totales de polluants photochimiques formés au cours d'une même journée jusqu'au coucher du soleil. Si l'heure d'été augmente les pointes de concentration en polluants photochimiques dans une agglomération, cette augmentation est toutefois trop faible pour être décelée dans les stations de mesure du territoire. Au total, les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages quelle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique, la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord, etc. L'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations Unies, et ce, par l'ensemble des pays européens à l'exception de l'Islande. Aucun de ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. D'après une enquête d'opinion effectuée en mai 1988, 68,4 p. 100 des citoyens de la communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été, 23,2 p. 100 contre et 8,4 p. 100 sans opinion. La prise en compte de ces différents éléments a conduit à l'élaboration du projet de cinquième directive du conseil, présentée par la Commission des communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Le début et la fin de

cette période devraient être fixés à des dates identiques à celles actuellement en vigueur, c'est-à-dire le dernier dimanche de mars et le dernier dimanche de septembre.

INTÉRIEUR

D.O.M.-T.O.M.

(Antilles-Guyane : collectivités locales)

161. - 4 juillet 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) d'appliquer dans les trois régions d'outre-mer de la zone Antilles-Guyane et notamment dans celles des Antilles (Guadeloupe et Martinique) la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984. En effet, l'article 14 de cette loi prévoit que le conseil d'administration du C.N.F.P.T. crée sur l'ensemble du territoire national deux sortes de délégations (interdépartementales ou régionales) de cet établissement, la possibilité de déconcentration dans un ressort interrégional n'étant pas prévue par la loi, tandis que son décret d'application n° 87-811 du 5 octobre 1987 lui fait l'obligation corollaire, en son article 50, alinéa 4, d'en désigner leurs délégués respectifs avant le 11 mars 1988. Si, par une délibération régulière et créatrice de droits, le conseil d'administration du C.N.F.P.T. a bien créé le 14 janvier 1988 les trois délégations régionales monodépartementales de Guadeloupe, Guyane, Martinique, il a ensuite, en violation des règles régissant le retrait des actes administratifs, rapporté cette création par une délibération contraire du 19 mai 1988 au profit de la création d'une unique circonscription regroupant trois régions (Guadeloupe, Guyane, Martinique), mais contrevenant à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 dont il a été précisé qu'elle n'avait pas prévu de structures interrégionales. De même, s'agissant de la désignation des trois délégués régionaux des trois régions d'outre-mer du C.N.F.P.T. créés le 14 janvier 1988 par son conseil d'administration, après s'être accordé sur leurs noms lors de cette même réunion du 14 janvier 1988, ce conseil en a reporté leur désignation de réunion en réunion jusqu'à celle du 19 mai 1988 supprimant les trois délégations régionales concernées et, par voie de conséquence, rendant sans objet ces désignations. Ce refus caractérisé des instances dirigeantes du C.N.F.P.T. d'appliquer la loi sur une partie du territoire national constitue une illégalité flagrante et délibérée. Il lui demande s'il envisage d'agir auprès de la direction du C.N.F.P.T., notamment par son service extérieur chargé du contrôle de la légalité des actes de cet établissement public, la préfecture territorialement compétente, pour qu'enfin en cette affaire le C.N.F.P.T. conforme ses actes au droit et qu'il soit mis un terme aux illégalités - préjudiciables à ses usagers - du fonctionnement d'un service public aux Antilles-Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : collectivités locales)

701. - 18 juillet 1988. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la décision du 19 mai 1988 du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale qui a rapporté sa précédente délibération du 14 janvier 1988 instituant, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1984 modifiée et du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, trois délégations régionales du C.N.F.P.T. dans chacune des régions de Guadeloupe, Guyane et Martinique. Cette décision, illégale à divers titres, a créé une délégation dite régionale ayant son siège en Guyane et ayant compétence sur trois régions, ce contre l'avis de l'ensemble des élus de Martinique et de Guadeloupe qui, depuis plus de dix années, ont dénoncé le fonctionnement dispendieux de l'ancienne délégation interdépartementale qui, en tant qu'organisme de formation, a consacré plus de 90 p. 100 de son budget global à des dépenses de fonctionnement et de transport et moins de 10 p. 100 à des dépenses pédagogiques. L'incohérence de cette décision est soulignée par l'impossibilité juridique de mettre en place le conseil d'orientation prévu par la réglementation dans un cadre interrégional. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faire retirer ou annuler la délibération illégale du 19 mai 1988 du conseil d'administration du C.N.F.P.T. et faire désigner, conformément à la réglementation, les délégués régionaux des délégations régionales à la Martinique et de la Guadeloupe afin que les territoriaux des régions concernées puissent accéder à une formation de qualité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La création des délégations interdépartementales ou régionales du centre national de la fonction publique territoriale relève de la seule compétence du conseil d'administration de ce

centre, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. L'article 50 du décret du 5 octobre 1987, relatif au centre national de la fonction publique territoriale, prévoit que dans un délai de trois mois à compter de son installation, le conseil d'administration du centre détermine le ressort territorial et le siège de ses délégations régionales ou interdépartementales, et désigne les délégués. En application de ces dispositions, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale a décidé par délibération en date du 14 janvier 1988, de créer une délégation dans chacune des régions monodépartementales de Guyane, Martinique et Guadeloupe, conformément aux vœux exprimés par les élus des Antilles. Toutefois, il n'a pas désigné les délégués dans le délai prescrit. Par une nouvelle délibération en date du 19 mai 1988, le même conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de rapporter sa délibération du 14 janvier, recréant ainsi une délégation Antille-Guyane telle qu'elle existait avant la dissolution du centre de formation des personnels communaux. Cette situation sur laquelle les représentants de l'Etat n'ont pas de prise en raison de l'autonomie administrative et financière octroyée par le législateur au centre national de la fonction publique territoriale, pourrait trouver une issue prochainement. En effet, l'article 27 du décret du 5 novembre 1987 précise qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux et dans un délai maximum de trois mois à compter de l'installation des représentants des communes au conseil d'administration du centre, celui-ci désigne les délégués des instances locales. Il appartiendra donc au conseil d'administration, qui sera renouvelé en 1989, de décider des éventuelles restructurations nécessaires et de leurs conséquences financières.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

6512. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les critères retenus pour le choix des cinquante sous-préfets auxquels le Gouvernement a demandé d'être des « managers du développement » auprès des P.M.E. de leurs arrondissements en mettant à la disposition de chacun une enveloppe de 400 000 francs destinée à favoriser des initiatives créatrices d'emplois. Il constate que dans le Pas-de-Calais, seul l'arrondissement de Béthune a été choisi. Or, s'il est incontestable que cet arrondissement mérite d'être aidé de la sorte, il n'est pas le plus touché du département en matière d'emploi. En effet, selon les derniers chiffres communiqués par l'Assedic du Pas-de-Calais, le taux de chômage était de 12,9 p. 100 dans la zone de Béthune, ce qui était peut-être moins élevé que la moyenne départementale (14,3 p. 100) mais nettement supérieur à la moyenne nationale. En revanche, il était très au-dessus de la moyenne départementale et *a fortiori* de la zone de Béthune dans la zone de Calais (17,4 p. 100), dans la zone de Boulogne (16,9 p. 100) et dans la zone de Lens (16,6 p. 100). Il lui demande les raisons pour lesquelles ces trois zones n'ont pas été retenues et les mesures qu'il compte prendre afin de réparer immédiatement cette injustice.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

6930. - 19 décembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la promotion récente de 50 sous-préfets chargés de coordonner les initiatives locales en faveur des P.M.E. Si cette initiative lui semble intéressante quant au fond, il s'interroge sur les prérogatives exactes de ces sous-préfets « managers du développement » et lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui ont déterminé le choix des arrondissements faisant l'objet de cette promotion, ainsi que les raisons pour lesquelles certains arrondissements, présentant des problèmes économiques particuliers, ont été exclus de cette initiative.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'ensemble des mesures prises pour stimuler l'emploi, le Gouvernement a choisi de soutenir les initiatives du développement local en intensifiant la mobilisation des efforts des services de l'Etat dans le cadre des arrondissements. La détection de projets porteurs de développement et la mise en œuvre d'actions collectives concourant au développement industriel doivent en effet s'effectuer, pour être pleinement efficaces, au moyen d'une prospection conduite au plus près du tissu économique. C'est dans cette perspective qu'une expérience est lancée dans cinquante arrondissements. S'agissant d'une expérience, il a été décidé de prendre en compte la diversité de la situation écono-

mique des arrondissements et de tester le dispositif à la fois dans des zones où la création d'emplois est difficile et dans d'autres où le tissu économique est moins fragile. Il a été, en outre, tenu compte des actions déjà entreprises par les membres du corps préfectoral dans un certain nombre d'arrondissements. Par ailleurs, il est nécessaire dans un premier temps d'évaluer les résultats obtenus au niveau des arrondissements choisis. Cette évaluation conduite au cours de l'année 1989 permettra de déceler les avantages et les insuffisances des procédures mises en œuvre. Si le bilan s'avère satisfaisant, l'expérience sera bien entendu étendue à d'autres circonscriptions. Il est précisé enfin que le fait de ne pas avoir retenu tel ou tel arrondissement dans le cadre de la phase expérimentale ne prive pas les P.M.I. de cette circonscription administrative de la possibilité de bénéficier de la procédure de financement au titre du Fidil.

Départements (élections cantonales)

6911. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 3703, il lui a indiqué que la principale objection à un contrôle préalable de l'éligibilité des candidats était que le tribunal administratif saisi du contentieux pouvait s'estimer lié par ses décisions préalables concernant le contentieux de l'éligibilité. En l'espèce, il semble toutefois que le Gouvernement ait envisagé de proposer un contrôle de ce type pour l'éligibilité des candidats aux élections municipales et il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons il y aurait un problème de principe dans un cas et pas dans l'autre. Par ailleurs, dans la même question écrite, il était fait allusion à un candidat s'étant présenté à de nombreuses élections cantonales et, notamment, récemment, en Moselle. Il souhaiterait qu'à partir des statistiques des inscriptions il veuille bien lui faire savoir quels ont été, depuis 1986, les cantons et les dates des élections cantonales partielles ou générales auxquelles ledit candidat s'est présenté.

Réponse. - Lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, le Parlement a souhaité éviter le renouvellement de manœuvres qui s'étaient produites à l'occasion des élections municipales générales de 1983 et qui consistaient à présenter aux suffrages des électeurs, dans des communes de plus de 3 500 habitants, des listes de candidats manifestement inéligibles. C'est dans ce contexte qu'a été modifié l'article L. 265 du code électoral. Aux termes de ses nouvelles dispositions, le dépôt de chaque liste, avant le premier tour, doit être assorti de documents attestant que chacun des candidats figurant sur la liste remplit les conditions générales d'éligibilité fixées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. L'auteur de la question notera que ce contrôle préalable reste un contrôle formel : le préfet se borne à constater que les documents en cause sont joints ou non au dépôt de la candidature. Dans la négative, il refuse l'enregistrement de la liste. Tout candidat de ladite liste dispose alors de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête. Mais le tribunal administratif lui-même n'exerce alors qu'un contrôle formel en vérifiant si les pièces exigées ont été ou non fournies. Ainsi, s'il est ultérieurement saisi, au contentieux de l'élection, de l'éligibilité d'un candidat, il lui appartiendra de statuer au fond (un candidat peut, par exemple, avoir perdu la capacité électorale entre le jour du dépôt de sa liste et le jour du scrutin), après enquête approfondie, et sans qu'il soit lié par la décision qu'il aura éventuellement prise avant le scrutin. Tel est le mécanisme qui a permis de surmonter l'objection de principe, mentionnée dans la réponse à la question n° 3703 posée par l'honorable parlementaire, qui s'oppose à l'organisation d'un contentieux au fond de l'éligibilité des candidats avant l'élection. Au demeurant, la portée du contrôle ainsi organisé reste limitée puisqu'il s'agit seulement de s'assurer que les candidats remplissent les conditions générales d'éligibilité ; les préfets ne seraient pas fondés à refuser l'enregistrement d'une candidature pour une des causes d'inéligibilités énumérées aux articles L. 230 et suivants du code électoral. Des dispositions homologues ont été introduites à propos de l'éligibilité des candidats aux élections cantonales par l'article 28 de la loi précitée qui a modifié en conséquence l'article L. 210-1 du code électoral. Dans la deuxième partie de sa question, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion à un candidat qui s'est présenté dans le canton de Montigny-lès-Metz à l'occasion d'une élection partielle organisée le 20 septembre 1987. La même personne a été candidate à des élections cantonales partielles le 29 mars 1987 à Cergy-Sud (Val-d'Oise) et le 13 septembre 1987 à Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) : lors du renouvellement triennal des conseils généraux, le 25 septembre 1988, elle a été candidate dans quatre cantons du Val-d'Oise : Argenteuil-Est, Enghien-les-Bains, Soisy-sous-Montmorency et Saint-Gratien. Pour être tout à fait complet, on mentionnera qu'elle s'est également présentée aux élections législatives générales du 5 juin 1988 dans la 19^e circonscription de

Paris et à l'élection législative partielle organisée le 11 décembre 1988 dans la 9^e circonscription de la Seine-Saint-Denis.

Communes (finances locales)

7687. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir examiner les conséquences néfastes de la circulaire INT.B 87/00/120/C en date du 28 avril 1987, relative aux critères d'imputation des dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration. Cette circulaire porte en effet un préjudice sérieux aux petites communes, dans la mesure où elle interdit aux communes de moins de 10 000 habitants (la plupart des communes de France) le droit de récupérer la T.V.A. sur les dépenses relatives au renouvellement de la couche de surface de leur voirie. Ceci est une conséquence directe de l'obligation qui leur est désormais faite de comptabiliser ces dépenses en section de fonctionnement et non plus d'investissement. Il lui demande de prendre des mesures modifiant ces dispositions contraires à l'intérêt des petites communes.

Réponse. - Aux termes des instructions comptables relatives aux budgets des collectivités locales, les dépenses qui contribuent à l'accroissement du patrimoine ou qui, portant sur des éléments existants, en augmentent la durée d'utilisation constituent des dépenses d'investissement. Par contre, les dépenses dont le seul objet est le maintien dans un état normal d'utilisation des éléments d'actif constituent des dépenses de fonctionnement. En application de ce principe, concernant l'ensemble des collectivités locales, les règles de la comptabilité communale opèrent une distinction entre les grosses réparations qui augmentent la valeur ou la durée des immobilisations et sont imputées à la section d'investissement et les dépenses d'entretien qui sont imputées à la section de fonctionnement. En effet, l'entretien est préventif : il a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation. S'agissant des travaux de voirie, il convient de souligner, ainsi que le rappelle l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/87/00120/C du 28 avril 1987 relative aux procédures budgétaires et comptables des collectivités et établissements publics locaux appliquant les instructions M11, M12 et M51, que les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles des chaussées (exemple : renouvellement de la couche de surface) sont considérées comme des dépenses de fonctionnement dans la mesure où elles ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation. Or seuls les travaux neufs ou les grosses réparations figurant au compte 23 peuvent servir d'assiette au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. La réglementation actuelle ne permet donc pas aux collectivités concernées de bénéficier d'attribution au titre de ce fonds pour les travaux de voirie en cause.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

7686. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences néfastes de l'opération « 1 000 piscines » promue il y a moins de dix ans à l'initiative de l'un de ses prédécesseurs. Les conditions d'élaboration de ce programme ont conduit à la réalisation d'ouvrages d'une qualité sujette à caution. Cela a amené des communes se trouvant dans la même situation à se grouper pour engager des actions en recherche de responsabilité. Or il apparaît que l'Etat se décharge de toute responsabilité sur l'architecte. Celui-ci a déjà été condamné dans un jugement l'opposant à l'une des villes concernées. Mais si la même sentence lui était partout appliquée, il ne pourrait, à l'évidence, dédommager l'ensemble des communes victimes de malfaçons, le coût d'une toiture, principal objet du litige, étant de 1 200 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de faire procéder à un réexamen de ce dossier, afin que les communes concernées soient financièrement aidées par l'Etat pour la rectification de ces malfaçons. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - L'opération « 1000 piscines » a été lancée en 1969. Au total, 545 ouvrages, de cinq différents modèles, ont été construits. Des désordres répétitifs (environ une centaine actuelle-

ment recensés) sont apparus au cours des dernières années sur les piscines de type Caneton concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'utilisateur et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (AGEPIC), afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté des solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communiquant à l'AGEPIC, ainsi qu'aux collectivités qui en feraient la demande, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et SOREIB. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines Caneton. Désormais, les collectivités locales peuvent s'inspirer des rapports T.M.A. et SOREIB pour entreprendre des travaux sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans les cas où des procédures contentieuses sont engagées. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines des piscines Caneton ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés.

Education physique et sportive (personnel)

9508. - 13 février 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de quatre professeurs de sport, reçus au concours interne du corps des professeurs de sport régi par le décret du 10 juillet 1985, qui se voient refuser un reclassement, car ils sont issus de la fonction publique territoriale. Le décret du 10 juillet 1985 ne prévoit pas ce reclassement dans son article 11, alors que tous les autres décrets régissant des professions de catégorie A équivalentes le prévoient. Une telle erreur ou omission se doit d'être réparée. Le décret du 10 juillet 1985 doit être modifié avant le nouveau concours de 1989 afin que cette situation ne se reproduise plus. Les lauréats issus des collectivités territoriales verront donc leurs services antérieurs retenus pour leur reclassement.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat s'attache à régler la situation des fonctionnaires territoriaux qui, admis au concours interne de recrutement des professeurs de sport ou intégrés au choix dans ce sport, ne peuvent être reclassés, en l'état actuel des textes. Un projet de décret, qui complète les dispositions du statut particulier des professeurs de sport, sera soumis aux départements ministériels concernés. Les quatre fonctionnaires territoriaux qui ont été admis à la session 1987 du concours ne pourront bénéficier de ces mesures, compte tenu du principe de non-rétroactivité des textes réglementaires à caractère statutaire. Des solutions sont en cours d'examen pour régler leur situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9669. - 13 février 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces indemnités trouvant leur justification dans le fait que les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative, il lui demande en conséquence s'il envisage de créer cette indemnité et dans quels délais.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat a parfaitement conscience du caractère particulier des missions confiées aux personnels d'inspection et étudie donc avec attention, en liaison avec les ministres concernés, leur demande tendant à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales. Cet examen s'inscrit dans le cadre de la révision en cours des textes statutaires régissant le corps de l'inspection.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

9670. - 13 février 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, que la nature particulière de leurs activités contraint à une disponibilité quasi régulière hors du cadre normal de leur travail, pour exercer normalement leur mission de conseil, d'aide technique, auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande quelles sont, en relation avec **M. le ministre chargé du budget**, les dispositions qu'il entend mettre en place pour faire bénéficier ces agents d'une indemnité de sujétions spéciales.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat a parfaitement conscience du caractère particulier des missions confiées aux personnels d'inspection et étudie donc avec attention, en liaison avec les ministres concernés, leur demande tendant à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales. Cet examen s'inscrit dans le cadre de la révision en cours des textes statutaires régissant le corps de l'inspection.

JUSTICE

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

9663. - 19 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui fournir des éléments chiffrés permettant de confirmer ou d'infirmer l'opinion selon laquelle les saisines du Conseil constitutionnel par des parlementaires, en vertu de l'article 61-2 de la Constitution, seraient allées en se raréfiant au cours des dernières années.

Réponse. - Le nombre des décisions rendues, chaque année, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution par le Conseil constitutionnel est, depuis 1974, le suivant :

ANNÉE	NOMBRE
1974	1
1975	5
1976	5
1977	8
1978	9
1979	7
1980	10
1981	8
1982	18
1983	9
1984	15
1985	15
1986	17
1987	8
1988	6

Ventes et échanges (ventes aux enchères)

7324. - 26 décembre 1988. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publicité des « adjudications forcées » faites dans les quotidiens. Il s'avère que les encarts concernés sont souvent disproportionnés

avec l'objet de la vente en adjudication forcée, ce qui paraît dommageable pour le créancier concerné par une publicité démesurée, coûteuse et malsaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux régler les insertions judiciaires dans la presse, en particulier sur le plan d'une meilleure compréhension de l'objet en cause et d'une meilleure éthique à l'égard des parties concernées.

Réponse. - Dans l'avant-projet de loi portant réforme des voies d'exécution en matière mobilière qui sera prochainement déposé devant le Parlement, une adéquation a été définie entre le coût de l'exécution et les intérêts en cause. Dans le même esprit, la commission de réforme des voies d'exécution, qui examinera très prochainement les améliorations à apporter à la saisie immobilière, recherchera les mesures propres à assurer une meilleure adéquation entre les coûts de publicité et, notamment, la valeur des biens qui sont l'objet d'une adjudication forcée.

Procédure (réglementation)

7396. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un salarié qui, ayant obtenu du Conseil des prud'hommes les versements de rappels de salaire exécutoires de plein droit en vertu des articles R. 516-18 et R. 516-37 du code du travail est obligé de saisir le tribunal de grande instance ou d'instance en cas de difficulté d'exécution ou d'engagement de la procédure d'exécution forcée. Il lui rappelle que d'une part devant le tribunal d'instance les parties peuvent se défendre elles-mêmes, l'assistance par un défenseur syndical n'est pas prévue par les textes (828 NCPC) et d'autre part devant le tribunal de grande instance la constitution d'avocat est obligatoire (751 NCPC). Cette situation interdit au défenseur prud'homal pourtant reconnu par la loi du 6 mai 1982 qui a suivi toute l'affaire y compris parfois devant la cour d'appel d'apporter ses connaissances, ses compétences et son expérience à ce stade définitif de la procédure. En outre, le salarié se voit privé de cet appui et doit recourir au ministère d'avocat s'il veut être assisté ou est obligé d'être représenté. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette anomalie et d'étendre aux procédures d'exécution des décisions prud'homales la faculté pour les parties d'être assistées par un défenseur syndical comme cela est possible devant la juridiction prud'homale, la cour d'appel et même la cour de cassation en cette matière.

Réponse. - L'exécution des jugements fait appel à des techniques particulières, et il n'existe aucune nécessité logique pour que les règles d'assistance et de représentation des parties dans les instances auxquelles cette exécution peut donner lieu soient identiques à celles qui sont applicables au cours de l'instance qui a abouti au jugement. C'est ainsi que la présence de défenseurs spécialisés dans l'instance prud'homale, qui apportent au procès leur connaissance des relations du travail, aurait moins de justifications devant les juridictions de droit commun appelées notamment à mettre en œuvre le droit spécifique des saisies.

Justice (fonctionnement)

7651. - 2 janvier 1989. - **M. Gilbert Gantier** a pu constater que des justiciables ont les plus grandes difficultés à obtenir personnellement, sans le recours à un avocat, communication des procès-verbaux des services de gendarmerie et de police qui constituent le fondement des poursuites engagées à leur rencontre devant le tribunal de police pour des infractions à la sécurité routière. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si ces refus sont juridiquement fondés et, dans la négative, s'il ne convient pas de donner au ministère public ainsi qu'à la police judiciaire exercée sous sa direction des instructions pour que les droits de la défense soient mieux respectés.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 155-2 du code de procédure pénale, il peut être délivré aux parties, et à leurs frais, avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas, expédition de toutes les pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite. Il revient donc exclusivement à ces magistrats d'apprécier si la délivrance directe des copies de procès-verbaux aux parties est de nature à créer des difficultés, les services de police ou de gendarmerie ne disposant en cette matière d'aucune compétence. Si des circonstances locales peuvent justifier des pratiques légèrement diffé-

rentes selon les juridictions, le garde des sceaux n'a pas connaissance de difficultés nées de refus systématiques de communication de copies de pièces aux parties. Un tel refus n'est au demeurant pas de nature à léser les intérêts légitimes des personnes concernées et, notamment, à les empêcher d'agir ou de se défendre en justice, dès lors que les demandes faites par les avocats et par les assureurs reçoivent satisfaction.

Justice (fonctionnement)

7652. - 2 janvier 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées du fait du fonctionnement de la justice. Comme il a pu le constater, la tendance est à vouloir réformer certaines règles fondamentales sous prétexte que ces réformes pourraient assurer plus d'équité et plus de liberté. Si on veut bien y regarder de plus près, il semble que le service public de la justice souffre gravement d'imperfections de détail qui nuisent à sa crédibilité et à son efficacité. On dit souvent que les cours sont surchargées. Mais que dire des greffes qui ne peuvent pas rendre en temps convenable les grosses des jugements pour la mise en application de ceux-ci ? Les justiciables, notamment ceux qui ont gagné leur procès, donc ceux qui sont les plus estimables aux yeux de la justice, sont incapables pendant des mois de faire valoir leur bon droit auprès des autorités chargées de faire appliquer les jugements. Une telle situation serait due à l'insuffisance des effectifs ou à une mauvaise organisation des greffes. Quelle que soit la raison évoquée, il conviendrait que le garde des sceaux, ministre de la justice, apporte prioritairement des solutions à ce problème de l'officialisation des jugements et de leur mise en œuvre. Il en va de la crédibilité de la justice aux yeux des plaignants et notamment aux yeux de ceux qui ont confiance en elle, qui ont confiance dans les juges et qui ont obtenu des jugements favorables.

Réponse. - La charge de travail des fonctionnaires des cours et tribunaux s'est en effet sensiblement alourdie ces dernières années. A cet égard, le transfert des charges, qui s'est achevé le 31 décembre 1986, n'a peut être pas été suffisamment pris en compte au regard du travail supplémentaire qu'il impliquait et 200 emplois de fonctionnaires ont été supprimés au budget de l'année 1989. La suppression de la tenue en double des registres d'état civil allégera pour partie la tâche des greffes et permet déjà l'économie de 120 emplois, traduite par la loi de finances pour 1989. A la suite de négociations, un protocole d'accord a été conclu le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires, aux termes duquel 140 agents de catégories C et D pourront être recrutés au cours de l'année 1989 pour compenser les départs. Les efforts de rationalisation dans l'organisation du travail ainsi que le développement de l'informatique, conjugués aux efforts des fonctionnaires et des magistrats, devraient permettre d'augmenter de manière considérable l'efficacité des juridictions. C'est dans le cadre de la création d'un grand service public de la justice que ces questions délicates devront être étudiées de sorte que ce département ministériel puisse être à même de répondre aux missions qui lui sont confiées. La participation du ministère de la justice aux travaux du plan devrait permettre de voir reconnaître à ce département la place qui lui revient. En effet, dans une société où les rapports se contractualisent chaque jour davantage, nos concitoyens doivent pouvoir attendre des juridictions une réponse satisfaisante, dans des délais raisonnables, aux litiges dont elles sont saisies.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : fonctionnement)

7680. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences entraînées par les insuffisances budgétaires dont souffre le ministère de la justice pour assurer ses missions. Il apparaît ainsi que l'aspect le plus inquiétant de ce budget réside dans l'arrêt total de recrutement de fonctionnaires de greffe, notamment dans les catégories C et D dont les départs ne sont plus remplacés et cela de manière systématique. Une telle politique affecte avec encore plus d'acuité les petites juridictions telle que celle de Bernay dans ma circonscription électorale du département de l'Eure ou actuellement deux fonctionnaires mutés ou parti à la retraite ne sont pas remplacés. Cette situation va entraîner dans un avenir proche des retards plus importants dans l'évacuation des procédures spécialement dans les greffes correctionnels. En conséquence, il lui demande de préciser quelles dis-

positions compte prendre le Gouvernement pour résoudre ce grave problème et diminuer l'encombrement des affaires devant les tribunaux.

Réponse. - La charge de travail des fonctionnaires des cours et tribunaux s'est sensiblement alourdie ces dernières années. A cet égard le transfert des charges, qui s'est achevé le 31 décembre 1986, n'a peut être pas été suffisamment pris en compte au regard du travail supplémentaire qu'il impliquait et 200 emplois de fonctionnaires ont été supprimés au budget de l'année 1989. L'effectif réel du tribunal de grande instance de Bernay se compose d'un greffier en chef, de quatre greffiers et de six fonctionnaires de catégories C et D, soit onze personnes. Jusqu'au 1^{er} janvier 1989, ce tribunal disposait de douze emplois budgétaires, mais un poste de catégorie CD a été supprimé en raison des dispositions de l'article 75 de la loi du 14 janvier 1989 déchargeant les greffes de la tenue du double des registres de l'état civil auquel un agent du tribunal consacrait son activité. Les efforts de rationalisation dans l'organisation du travail ainsi que le développement de l'informatique ont permis, conjugués aux efforts des fonctionnaires et des magistrats, d'augmenter de manière considérable l'efficacité des greffes des juridictions. Par ailleurs, à la suite de négociations, un protocole d'accord a été conclu le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires aux termes duquel 140 agents de catégories C et D pourront être recrutés au cours de l'année 1989 pour compenser les départs.

Système pénitentiaire (personnel)

7884. - 9 janvier 1989. - **M. Jean Tiberi** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, à la suite de la modification du programme de construction de 15 000 places d'établissements pénitentiaires élaboré par son prédécesseur, un programme de 13 000 places a été retenu par le Gouvernement. Les premiers établissements doivent être livrés aux environs de la fin de 1989, alors que le budget pour 1989 ne permettra guère de recruter plus d'un millier de surveillants pénitentiaires affectés pour l'essentiel à la gestion du corps et à l'accroissement de capacité des établissements existants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il a prises pour éviter que des établissements neufs restent inutilisés faute de recrutement du personnel nécessaire, et de préciser quels sont les échéanciers d'ouverture des établissements nouveaux et des recrutements et affectations des personnels correspondants.

Réponse. - Compte tenu des délais contractuels de réception des ouvrages, le calendrier prévisionnel de mise en service des établissements pénitentiaires du programme 13 000 s'établit comme suit : février-mars 1990. - Centres de détention de Saint-Mihiel (Meuse) et Joux-la-Ville (Yonne), maisons d'arrêt d'Aix-en-Provence et Tarascon (Bouches-du-Rhône) ; avril 1990. - Centres de détention d'Uzerche (Corrèze), Bapaume (Pas-de-Calais), Neuville (Dordogne), centre pénitentiaire de Maubeuge (Pas-de-Calais), maisons d'arrêt de Villeneuve (Hérault) et Osny (Val-d'Oise) ; juillet 1990. - Maison d'arrêt de Nanterre ; septembre 1990. - Maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône) ; novembre 1990. - Centre de détention de Villenauxe-la-Grande (Aube) ; décembre 1990. - Centre de détention d'Argentan (Orne), maison centrale d'Arles (Bouches-du-Rhône) ; février 1991. - Maison d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis) ; mars 1991. - Centre de détention de Châteaudun (Eure-et-Loir), centre pénitentiaire de Longuenesse (Pas-de-Calais) ; avril 1991. - Centre pénitentiaire de Châteauroux (Indre), centre de détention de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) ; mai 1991. - Centre pénitentiaire de Laon (Aisne) ; juin 1991. - Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire) ; juillet 1991. - Maison d'arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes) ; août 1991. - Centre de détention d'Aiton (Savoie) ; décembre 1991. - Centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier (Isère). Cet échéancier est susceptible de subir de légères modifications pour coïncider avec la programmation des recrutements et affectations de personnels. Je crois devoir préciser que, de façon générale, toutes les dispositions seront prises pour que ces nouveaux établissements soient dotés, en temps voulu, des personnels nécessaires.

Justice (fonctionnement)

8480. - 23 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des services judiciaires effectuent la mission de service public qui est la leur. En effet,

alors que nos concitoyens s'émeuvent de la lenteur avec laquelle la justice est rendue, il est inquiétant de constater une dégradation certaine des conditions de travail et de l'accroissement des tâches résultant de la suppression de deux cents emplois des catégories C et D. Votre prédécesseur, sous prétexte de l'introduction de technologies informatiques, avait déjà réduit les effectifs. Cela a eu pour conséquences le non-respect de certains droits contenus dans le statut général de la fonction publique concernant entre autres le temps partiel, les disponibilités pour formation, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour diminuer les délais avec lesquels la justice est rendue.

Réponse. - La charge de travail des fonctionnaires des cours et tribunaux s'est en effet sensiblement alourdie ces dernières années. A cet égard, le transfert des charges, qui s'est achevé le 31 décembre 1986, n'a peut-être pas été suffisamment pris en compte au regard du travail supplémentaire qu'il impliquait et 200 emplois de fonctionnaires ont été supprimés au budget de l'année 1989. La suppression de la tenue en double des registres d'état civil allégera pour partie la tâche des greffes et permet l'économie de 120 emplois, traduite par la loi de finances pour 1989. A la suite de négociations, un protocole d'accord a été conclu le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires aux termes duquel 140 agents de catégories C et D pourront être recrutés au cours de l'année 1989 pour compenser les départs. Les efforts de rationalisation dans l'organisation du travail ainsi que le développement de l'informatique, conjugués aux efforts des fonctionnaires et des magistrats, devraient permettre d'augmenter de manière considérable l'efficacité des juridictions. C'est dans le cadre de la création d'un grand service public de la justice que ces questions délicates devront être étudiées, de sorte que ce département ministériel puisse être à même de répondre aux missions qui lui sont confiées. La participation du ministère de la justice aux travaux du plan devrait permettre de voir reconnaître à ce département la place qui lui revient. En effet, dans une société où les rapports se contractualisent chaque jour davantage, nos concitoyens doivent pouvoir attendre des juridictions une réponse satisfaisante, dans des délais raisonnables aux litiges dont elles sont saisies.

Handicapés (allocations et ressources)

8508. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la redéfinition nécessaire des ressources prises en compte pour le calcul des pensions alimentaires. En effet, si les allocations aux adultes handicapés et les allocations compensatrices ne font pas partie des ressources déclarées et donnant lieu à imposition, celles-ci sont prises en compte pour le calcul des pensions alimentaires. La loi 75-533 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que les allocations susvisées servent à compenser un handicap. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui aboutit à un détournement de l'objet desdites allocations.

Réponse. - Comme la chancellerie l'a indiqué dans la réponse à la question écrite n° 22929 posée le 20 avril 1987 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 31 août 1987, p. 4921), l'ensemble des ressources du débiteur d'aliments est pris en considération pour établir l'assiette des pensions alimentaires, conformément aux termes de l'article 208 du code civil. Cependant, le droit positif tient également compte des besoins propres du débiteur. Dans ces conditions, parmi les allocations versées aux adultes handicapés citées par l'honorable parlementaire, seule l'allocation compensatrice qui vise, selon certaines modalités, à compenser des frais occasionnés par l'assistance d'une tierce personne ou par l'exercice d'une activité professionnelle peut s'analyser en une allocation affectée à une dépense qui ne peut être faite qu'au seul bénéfice de la personne handicapée ; elle ne devrait pas, dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être prise en compte pour le calcul de la pension alimentaire due par l'allocataire.

Système pénitentiaire (établissements : Haute-Corse)

8635. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Pasqual** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation extrêmement difficile que connaît la maison d'arrêt de Bastia. Le personnel de celle-ci demande le remplacement de

deux surveillants mutés l'un au centre de détention agricole de Casabianda, l'autre à la maison d'arrêt de Perpignan. Un autre surveillant est en disponibilité, un autre encore en congé de longue durée et enfin l'un de ces surveillants est récemment décédé. Parmi le personnel restant à l'établissement deux sont en congé de longue maladie, un autre en arrêt à la suite d'un accident du travail et enfin deux autres surveillants sont hospitalisés en psychiatrie. Au total il manque donc 11 surveillants. Cette situation, avec des variantes, dure depuis des années et jusqu'ici aucune disposition n'a été prise pour assurer la présence du personnel indispensable. En raison de ces mutations ou de ces absences, le personnel restant mène une vie professionnelle et familiale difficile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement afin de remédier à une situation manifestement intolérable.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire qu'actuellement vingt-huit surveillants sont en fonction à la maison d'arrêt de Bastia pour un effectif théorique fixé à trente et un agents. Il est, en conséquence, prévu d'affecter, dès la fin du premier semestre, trois agents à cet établissement, afin de rétablir une situation normale des effectifs.

Mariage (agences matrimoniales)

8639. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les agences matrimoniales en place sur le territoire français emploient environ 1 500 personnes et réalisent un chiffre d'affaires évalué à 50 millions de francs. Or, ces agences matrimoniales ne sont actuellement soumises qu'aux seules lois commerciales. Cette absence de réglementation spécifique se retrouve dans certains pays de la C.E.E. comme le Luxembourg, la Belgique ou l'Italie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une législation propre aux agences matrimoniales.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 novembre 1988, tend à réglementer, dans son article 7, l'activité des agences matrimoniales. Les dispositions civiles (institution lors de la conclusion du contrat de courtage matrimonial d'un délai de réflexion pour le client, étalement de la convention pour une durée maximum d'un an, faculté de résiliation réciproque pour justes motifs) et pénales (offres imaginaires ou fallacieuses) du projet apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Justice (fonctionnement)

9031. - 6 février 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des grèves postales dans le fonctionnement de la justice. En matière de procédure, qu'elle soit civile, pénale ou administrative, les avocats, les avoués sont tenus de respecter des délais qui vont de dix jours à deux mois. Il lui précise qu'en matière de procédure civile, les avocats doivent accomplir des formalités qui leur sont demandées ; or bon nombre d'avocats ne disposent ni d'un télécopieur ni d'une télécopie. Les difficultés apparaissent quant à la preuve de l'envoi par un avocat d'un ordre donné ou de la preuve d'un recours effectué par un conseil. Il lui indique le risque de voir d'ici quelques semaines des tribunaux déclarer irrecevables des recours comme étant parvenus hors des délais. De ce fait, à partir du moment où, malgré leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, les correspondances ne seraient pas parvenues à temps à leur destinataire, la responsabilité de l'Etat se trouverait engagée. Les délais de procédure ne pouvant pas être prorogés en l'absence d'un texte, il lui demande en conséquence qu'un projet de loi moratoire, dont la durée serait au moins égale à celle des perturbations du courrier, soit déposé dès que possible.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas estimé devoir s'engager dans la voie d'une loi de moratoire qui, affaiblissant la nécessaire rigueur des sanctions attachées à l'expiration des délais et propre à favoriser les plaideurs de mauvaise foi, ne paraît justifiée que lorsque des événements d'une ampleur exceptionnelle ont perturbé gravement le fonctionnement des services publics. Les lois de moratoire qui ont été promulguées depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale ont été consécutives soit à des grèves générales (lois n° 48-1287 du 18 août 1948, n° 53-1244 du 17 décembre 1953, n° 68-696 du 31 juillet 1968, n° 74-1115 du 27 décembre 1974), soit à des événements bien délimités dans l'espace et dans le temps (menace d'explosion du volcan La Soufrière dans le département de la Guadeloupe : article 19 de la loi

de finances rectificative pour 1976). Par circulaire du 23 décembre 1988, le garde des sceaux a rappelé aux parquets que la jurisprudence a reconnu aux juges, indépendamment des cas prévus par la loi, le pouvoir de relever les intéressés des déchéances encourues lorsqu'ils justifient de l'impossibilité absolue dans laquelle ils se sont trouvés d'agir avant l'expiration d'un délai. Bien que la jurisprudence soit stricte en ce domaine et exige que l'obstacle rencontré ait les caractères de la force majeure, elle a admis que des perturbations postales soient prises en considération (Cass. civ. 2^e, 14 février 1979, Bull. II, n° 43, p. 31). Les magistrats du ministère public ont été en conséquence invités à apporter leur appui aux demandes qui seraient ainsi formées, dès lors qu'elles émaneraient de justiciables de bonne foi en mesure d'établir que leurs droits et intérêts ont été compromis par l'interruption des communications postales. En matière répressive, il leur a été également recommandé de tenir compte des conditions dans lesquelles les décisions des juridictions ont été portées à la connaissance des justiciables pour apprécier si le délai d'exercice des voies de recours a pu utilement courir.

PLAN

Agriculture (montagne)

5371. - 21 novembre 1988. - **M. Christian Spillier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, s'il est exact qu'au niveau de la préparation du X^e Plan l'enveloppe de crédits accordée par l'Etat dans le cadre du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. en vue de soutenir l'économie des zones de montagne se verrait très sensiblement réduite. Il appelle son attention sur la situation particulièrement difficile dans laquelle, s'il en était bien ainsi, se trouverait placée la montagne vosgienne, dont les chances de développement économique se trouveraient ainsi gravement compromises dès lors que ne pourraient être poursuivies les actions engagées et encore moins entreprises les nouvelles actions envisagées.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés particulièrement aiguës que rencontrent les zones de montagne en général, et notamment le massif des Vosges. C'est pourquoi l'Etat apportera un soutien significatif à ces zones dans les années à venir, que ce soit dans le cadre ou en dehors des contrats de plan. L'apport de l'Etat au titre du F.I.D.A.R. pour les opérations contractualisées de 1989 à 1993 s'élèvera à 1 milliard de francs, dont 60 millions au profit du seul massif des Vosges. A cette somme s'ajouteront des crédits du ministère de l'agriculture, destinés aux zones rurales fragiles, à concurrence de 1,15 milliard de francs. Quant aux crédits non contractualisés du F.I.A.M., qui sont totalement déconcentrés au profit des comités de massif dont celui des Vosges, ils seront de 30 MF en 1989.

Transports maritimes (ports : Bretagne)

9335. - 13 février 1989. - **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, s'il entend exclure des contrats de plan Etat-région les ports de commerce d'intérêt national dans le cadre notamment du 10^e Plan. L'avant-projet de contrat de plan pour la Bretagne avait retenu un certain nombre de propositions pour les trois ports bretons que sont Brest, Lorient et Saint-Malo. Ceux-ci s'interrogent aujourd'hui sur la volonté de l'Etat de s'engager dans les années à venir sur des programmes pourtant reconnus nécessaires à l'échelle de la région. Mais aussi, d'une manière plus générale, se pose la question de la différence de traitement opérée entre les ports autonomes et les ports nationaux. C'est ainsi que les ports autonomes ont bénéficié d'une dotation de 1,4 milliard de francs en 1987 alors qu'il apparaît que nos ports nationaux ne s'inscrivent pas dans un processus de programmation comparable. Notre région est par ailleurs conduite à faire des choix d'équipements importants, tant pour les trafics de l'agro-alimentaire que pour les trafics transmanche. Faute de les faire à temps ou de n'en avoir pas tous les moyens, compte tenu de l'orientation actuelle de l'Etat, nous courons le risque d'un déclassement de notre appareil portuaire et d'une dépendance accrue de l'extérieur dans nos approvisionnements avec toutes les conséquences que cela peut comporter d'une perte de compétitivité de notre filière agricole et agro-alimentaire. Enfin l'approche de 1992 impose que soient prises, sans distinction aucune, les mesures nécessaires à la compétitivité du commerce portuaire.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988 a posé comme règle, conformément à une orientation définie antérieurement par le comité du 5 février 1988, que seules les opérations d'infrastructures relatives aux ports autonomes seraient en principe retenues dans le cadre des contrats de plan. Cette position traduit un souci d'appliquer la contractualisation à un nombre limité d'opérations stratégiques. Elle ne peut en aucun cas être interprétée comme la marque d'un désintérêt de l'Etat pour les ports de pêche ou les ports d'intérêt national, notamment en Bretagne. Les chapitres budgétaires du ministère de la mer, qui n'ont été que faiblement contractualisés, permettront en effet de prendre en compte les projets économiquement intéressants présentés par ces ports au moment le plus opportun, et en adaptant les actions à l'évolution du trafic.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

3646. - 10 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de l'accueil du public dans les bureaux de poste. Il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de rappeler aux agents du service public que le badge d'identification qui leur a été proposé depuis quelques années est et reste le meilleur moyen d'améliorer le dialogue avec les usagers.

Réponse. - La levée de l'anonymat s'inscrit dans le cadre de la politique engagée depuis plusieurs années pour améliorer l'accueil du public et favoriser la personnalisation des relations entre les usagers et les agents de la poste. Malgré la réticence de certains agents à voir afficher publiquement leur identité, il est constaté qu'un nombre important d'agents occupant des positions de travail au contact avec les usagers portent leur badge ou exposent leurs cavaliers d'identification. Les efforts portés sur l'amélioration de l'accueil et du service ainsi que la concertation menée par les chefs d'établissements ont déjà permis de sensibiliser le personnel au bien-fondé de la levée de l'anonymat qui doit être vécu comme une nécessité et non comme une contrainte. Des directives ont donc été données pour que cette politique d'amélioration des relations avec les usagers et clients au service public soit poursuivie.

Postes et télécommunications (courrier : Nord - Pas-de-Calais)

5858. - 28 novembre 1988. - **M. Claude Gaiametz** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation particulière de la région Nord - Pas-de-Calais au regard de son proche avenir. En effet, la région Nord - Pas-de-Calais va voir sa position de carrefour européen se renforcer avec la construction du tunnel sous la Manche et du T.G.V. Nord. Ces deux infrastructures seront génératrices de flux et de trafics supplémentaires qu'il est important pour un développement harmonieux du service public des postes, des télécommunications et de la région de capter et de maîtriser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques (centre de tri de paquets automatiques à vocation européenne ; centre de tri des plis de deuxième catégorie ; création d'un T.G.V. postal Nord-Sud ; création d'un centre régional poste-Télécom de formation linguistique, etc.) qu'il envisage de prendre pour répondre à cette situation.

Réponse. - Avec l'ouverture du tunnel sous la Manche en mai-juin 1991 et la mise en circulation du T.G.V. sur le réseau Nord, la région Nord - Pas-de-Calais devrait connaître un renforcement de sa position d'interface entre pôles à forte activité économique. La poste, consciente de l'augmentation de trafic que cette mutation peut générer, se prépare à aborder cette échéance dans les meilleures conditions. En ce qui concerne les infrastructures, les centres de tri automatique de Lille-Lezennes et Arras-C.T. sont largement dimensionnés. Ils peuvent recevoir si nécessaire un nombre plus important de machines de tri. Le centre de tri de Roubaix-Carnhem sera aménagé d'ici à 1991 pour le traitement et l'expédition de véhicules routiers conteneurisés de fort tonnage, ce qui augmentera considérablement ses capacités d'exploitation

et conduira à un acheminement mieux équilibré entre le fer et la route. Le centre de tri paquets de Lille-Gare et le centre de Valenciennes constituent, par ailleurs, deux établissements complémentaires pour lesquels des études d'aménagement sont en cours. Pour le traitement du courrier, la nouvelle configuration du matériel de lecture optique et de tri automatique permet de moduler le potentiel des centres en fonction de l'augmentation du trafic à traiter. Lille-Lezennes va être doté, dans le courant de l'année 1989, d'un matériel plus performant. Les études menées sur le traitement automatique des paquets ont conduit à la définition d'un matériel fiable et adapté au marché postal. Les premières machines vont être implantées à partir de 1989, suivant un plan pluriannuel, dans les départements à forte production de paquets, ce qui est le cas du Nord et du Pas-de-Calais. Bien évidemment des infrastructures ou des matériels nouveaux pourraient toujours être mis en place si des besoins se manifestaient. S'agissant de la mise en circulation d'un T.G.V. postal sur le réseau Nord, une étude économique est actuellement en cours. Il est à noter que les structures ferroviaires des centres d'Arras et Lille-Lezennes seraient en mesure d'accueillir des rames T.G.V. Enfin, l'enseignement de l'anglais à France Télécom est à l'heure actuelle assuré par la direction de la formation professionnelle des télécommunications, qui organise des modules de formation pour les personnels opérationnels, ainsi que des stages intensifs de niveau plus élevé destinés aux experts de la direction des affaires industrielles et internationales. Certains instituts régionaux d'enseignement concourent également à cette formation. Il n'est pas actuellement envisagé d'ouvrir de nouveaux centres.

Téléphone (tarifs)

6660. - 12 décembre 1988. - Mme Gilberte Marin-Meskovitz attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des personnes âgées isolées disposant de faibles revenus et pour lesquelles le téléphone reste le meilleur moyen de communiquer avec le monde extérieur. Actuellement, ces personnes bénéficient de l'exonération de la taxe de raccordement. Les retraités C.F.D.T. du territoire de Belfort ont souhaité que soit instaurée une détaxe téléphonique en faveur de ces personnes. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire quant à l'intérêt présenté par le téléphone pour les personnes âgées. Ainsi qu'il est très justement rappelé dans la question, le raccordement de ces personnes a d'ailleurs été facilité par l'exonération, introduite il y a dix ans, des frais forfaitaires d'accès au réseau pour celles d'entre elles âgées de plus de 65 ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Depuis cette époque de très importants efforts ont été accomplis pour faire baisser en francs constants, et même souvent en francs courants, les tarifs du téléphone. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été progressivement abaissés de 700 francs (ils s'étaient auparavant élevés à 1 100 francs) à 250 francs, voire 150 francs dans les cas, de plus en plus fréquents, de reprise d'une installation existante. Ces sommes sont indiscutablement modiques, d'autant plus que, ainsi qu'il a été dit, les personnes âgées aux ressources les plus faibles peuvent en être exonérées. La redevance d'abonnement principal n'a que faiblement augmenté depuis dix ans, et a en fait diminué en francs constants. S'agissant des communications, le montant de l'unité Télécom, applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné, a été ramené de 0,77 francs à 0,73 francs. En outre le prix des appels établis dans des relations au-delà de 100 kilomètres, particulièrement important pour des personnes âgées souvent éloignées de leurs enfants par les conditions de vie modernes, a été abaissé à trois reprises en un an, la dernière fois le 23 décembre 1988. La diminution du coût de ces appels sur cette période est de l'ordre de 19 p. 100. De plus a été mise en œuvre, il y a deux ans, une extension des périodes d'application des tarifs réduits. Ainsi le tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction) est désormais applicable entre 12 h 30 et 13 h 30 du lundi au samedi, le tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) s'applique dès 22 h 30 tous les soirs de la semaine et le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entre en vigueur à 13 h 30 le samedi. Ces dispositions peuvent être considérées comme favorables aux personnes âgées, dans la mesure où elles bénéficient en général d'une grande disponibilité de leur temps et d'une latitude certaine pour appeler leur famille. Il semble difficile d'aller au-delà et de faire, en matière d'abonnement et de communications, des tarifs particuliers pour certaines catégories d'usagers, si dignes d'intérêts soient-elles. Outre les difficultés d'application qu'elles présenteraient, de telles mesures relèvent en effet d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre du service, et impli-

quent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls utilisateurs du téléphone, mais étendu à l'ensemble de la communauté nationale.

Postes et télécommunications (timbres)

6921. - 19 décembre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés que rencontrent les touristes étrangers qui veulent affranchir du courrier à destination de leur pays. Il lui expose en effet le cas d'un couple de touristes américains qui ont souhaité, au cours de l'été dernier, affranchir des cartes postales par avion à destination des Etats-Unis. En raison du fait qu'il n'existe pas de timbre à 3,40 francs (nouveau tarif de l'affranchissement), ni de timbres par avion, ces personnes se sont trouvées dans l'obligation d'apposer sur ces cartes postales deux timbres plus une étiquette avec mention par avion. Il lui demande s'il estime normal qu'un délai de plusieurs mois s'écoule entre le moment de la publication d'un nouveau tarif et la distribution des timbres correspondants, et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prévoir des timbres par avion.

Réponse. - La série des timbres-poste du type Liberté comprend actuellement 18 figurines de valeur faciale différente, allant de 0,10 F à 10 F. Les valeurs faciales choisies permettent de réaliser avec un seul timbre l'affranchissement des envois les plus courants : 1^{er} et 2^e échelon de poids de la lettre dans le régime intérieur, 1^{er} échelon de poids des plis non urgents, 1^{er} échelon de poids de la lettre du régime international (régime général). Il est difficile d'aller plus loin dans cette voie et de multiplier les valeurs correspondant aux nombreux autres tarifs existants, dont celui de la carte postale par avion à destination des Etats-Unis. En effet, les valeurs d'affranchissement des envois par avion pour les différents pays du monde sont très variées et il semble difficile, quelle que soit son importance, de privilégier un pays par rapport aux autres. Une multiplication des valeurs faciales entraînerait une lourde charge pour les services, alors même que l'affranchissement de la plupart des tarifs peut être réalisé par la combinaison de deux timbres seulement.

Télévision (La Cinq : Alsace)

7821. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qui avait, en son temps, posé une question au précédent ministre de la culture concernant l'impossibilité pour la région Alsace de recevoir La Cinq, à la suite semble-t-il de difficultés rencontrées avec la Bundespost. Entre-temps, le dossier de Strasbourg s'est débloqué, très précisément le 19 septembre, tel que cela ressort de la réponse ministérielle reçue en date du 13 avril 1988. La question se pose toujours, de manière de plus en plus inadmissible de la réception de La Cinq en région mulhousienne. Ainsi, en août 1987, La Cinq a demandé à la R.F.A. l'autorisation d'émettre du Kayserstuhl, site qui se trouve en Allemagne, tout près de la frontière, et qui permettrait de couvrir une partie de la plaine du Rhin dont Colmar, Mulhouse et Sélestat. Parallèlement, La Cinq demande la même autorisation à T.D.F. Fin 1987, T.D.F. aurait répondu qu'elle est en mesure d'assurer la diffusion de La Cinq tout en reconnaissant que le site allemand semble le meilleur. Parallèlement, la Bundespost, à qui on semble avoir confié le dossier, répond qu'elle étudie la question. La C.N.C.L. demande ensuite officiellement à la République fédérale l'autorisation d'utiliser le site avec mise en place d'un émetteur de forte puissance : un certain nombre de consultations seraient d'ailleurs mises en place dont celle du Coresta (comité des utilisateurs de fréquences radioélectriques). A ce jour, il semblerait qu'il n'y ait toujours pas de réponse de la République fédérale à la suite de ses études. Il est à présent hautement souhaitable d'accélérer les choses du côté allemand, afin que T.D.F. Mulhouse puisse être fixée : une réponse négative des Allemands, si elle devait intervenir, permettrait en effet à T.D.F. de renouveler à La Cinq sa proposition de prestations de service. Il lui demande si ce dossier, qu'il a rappelé à l'attention de ses services le 11 octobre dernier, obtiendra rapidement une solution, car la non-diffusion de La Cinq à Mulhouse paraît de plus en plus incompréhensible et amène même un certain nombre de citoyens de la région mulhousienne à se demander si ces retards incroyables ne seraient pas liés à la mise en place d'un réseau câblé sur le territoire de Mulhouse.

Réponse. - Début 1988, la C.N.C.L. a effectivement fait aux autorités allemandes des propositions permettant de diffuser La Cinq et M6 en direction de Mulhouse, à partir du site du

Kaiserstuhl. En décembre 1988, aucune réponse n'avait été obtenue. Et, de ce fait, ce projet de diffusion de La Cinq et de M 6 est actuellement bloqué. Une étude de fréquences pourrait aboutir rapidement à partir du site de Mulhouse Belvédère : elle permettrait de desservir environ trois cent mille habitants. Mais l'occupation de deux canaux nouveaux risquerait de compromettre définitivement le projet de diffusion à partir du site du Kaiserstuhl, dont l'étude s'avère déjà difficile. Or, il faut savoir que ce site du Kaiserstuhl est un emplacement privilégié pour desservir l'ensemble de la plaine d'Alsace (il est situé à peu près à la hauteur de Colmar, de l'autre côté du Rhin) puisqu'il concernerait environ un million et demi d'habitants. Le projet à l'étude est donc d'une ampleur plus importante que la simple desserte de la ville de Mulhouse par un réseau câblé avec lequel il n'interfère pas, et qui ne concernera que cent cinquante mille personnes environ. En outre, les retards actuels ne sont pas causés par ce projet de câblage de Mulhouse puisque la mise en place d'un réseau relève, d'après la loi, d'une décision de la commune ; et la mise en place d'un émetteur relève, une fois la demande effectuée par la Société de programme concernée, du C.S.A.

Postes et télécommunications (personnel)

7892. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les questions liées au déroulement de carrière des membres du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment de l'administration des P.T.T., qui est régi par un statut particulier conformément au décret n° 56-995 en date du 22 septembre 1956. Il s'agit d'un corps peu important numériquement comportant quatre grades. Alors que le passage d'inspecteur à inspecteur central s'effectue à 98 p. 100, le passage de réviseur à réviseur principal n'a lieu qu'à 9 p. 100 et il faut attendre onze à douze ans pour obtenir cet avancement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une modification dans le déroulement de carrière des membres du corps des réviseurs P.T.T.

Réponse. - Aux termes de l'article 12 du décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 portant statut particulier des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment, « peuvent être promus au grade de réviseur principal, au choix, par tableau d'avancement, les réviseurs ayant atteint le 3^e échelon ». Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, 9,1 p. 100 des candidats ont fait l'objet d'une promotion de réviseur à réviseur principal en 1988, 16 réviseurs (soit 11,2 p. 100 des candidats) ont pu être proposés en vue d'une inscription au tableau d'avancement de grade de réviseur principal pour 1989. Ce taux de sélection évolue donc avec la situation des vacances d'emploi de réviseur principal. L'effectif budgétaire de ce grade est peu important (85 emplois) et le solde des flux d'entrées et sorties du grade, qui détermine la situation des vacances, est, par voie de conséquence, bien inférieur au nombre des fonctionnaires promouvables. Une augmentation des effectifs de ce grade en vue d'élargir les perspectives d'avancement des réviseurs nécessite donc des créations (ou transformations) d'emplois qui ne peuvent être envisagées qu'à la faveur des discussions budgétaires et en tenant compte des besoins estimés par les chefs des services extérieurs dans le cadre de la déconcentration des pouvoirs.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Risques technologiques (risque technologique : Ardennes)

7371. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les risques technologiques et naturels majeurs des dispositifs de sécurité des installations nucléaires et, en particulier, sur le cas de la centrale de Chooz B. Il lui demande si, en cas d'incident grave, il est prévu de mettre à la disposition des populations riveraines des transports en commun suffisants pour permettre l'évacuation de la zone dans les plus brefs délais. Dans l'affirmative, quelle contribution serait alors demandée aux sociétés de chemin de fer français et belges ?

Réponse. - En cas d'accident majeur ayant des conséquences radiologiques, le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à la centrale de Chooz/A, exploitée par la société Sena, précise l'organisation des pouvoirs publics locaux ainsi que la mise en œuvre des mesures de protection des populations. Dans cette hypothèse, la mesure conservatoire qui serait immédiatement appliquée consiste à confiner les populations concernées dans leurs habitations ou dans des lieux publics. Toutefois, la planification des secours retient également, parmi les possibilités offertes au cas où la situation l'exigerait, l'évacuation, dans un délai relativement bref, de la zone la plus menacée, qui compte environ 4 300 habitants. Ce déplacement des populations s'effectuerait par des moyens de transport privés et publics ; en ce qui concerne ces derniers, il serait fait appel, soit aux transporteurs possédant une flotte d'autocars (Charleville-Mézières et Viroux-Wallerand), soit aux moyens de transport d'unités militaires situées dans le département. S'agissant des sociétés de chemins de fer française et belge, il n'est pas envisagé de recourir à leurs moyens propres. Le P.P.I. prévoit d'ailleurs l'interruption de tout trafic ferroviaire entre Fumay et Givet. La mise en service de la centrale de Chooz/B aura pour conséquence la refonte et la réactualisation du P.P.I. qui s'appliquera à l'ensemble du site constitué par les deux centrales ; cependant il n'est pas envisagé de modifier fondamentalement les dispositions opérationnelles en matière d'évacuation des populations.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Enseignement supérieur (programmes)

6158. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'intérêt qu'il y aurait à associer les universités à des actions de recherche et de formation en matière de protection de la nature et de l'environnement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qui est déjà fait dans ce domaine et quelles sont ses intentions pour l'année à venir.

Réponse. - Le développement des recherches en matière de protection de la nature et de l'environnement nécessite une coordination interdisciplinaire de plus en plus intense de l'ensemble des organismes de recherche et d'enseignement supérieur qui œuvrent dans ce vaste domaine. Le ministère de la recherche et de la technologie encourage depuis plusieurs années la mise en place d'actions structurantes de la recherche française qui associent organismes de recherche publics, universités et partenaires privés. C'est le cas par exemple de regroupements thématiques tels le centre international de l'eau (NANCIE) en Lorraine, ou le centre régional d'innovation et de transfert de technologie « Verseau » en Languedoc-Roussillon qui reçoivent un soutien dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, et dont les universités sont pleinement parties prenantes. Les thèmes soutenus ainsi par le ministère de la recherche et de la technologie sont la protection et l'aménagement des eaux, la gestion des bassins versants, la modélisation des écosystèmes côtiers. Compte tenu du caractère international marqué des grands problèmes d'environnement, ces collaborations, à l'avenir, devront s'inscrire de plus en plus dans le cadre des programmes scientifiques internationaux. En 1989, le ministère de la recherche et de la technologie encouragera les équipes françaises à se regrouper pour participer efficacement au prochain programme de la Communauté économique européenne en matière de recherches pour l'environnement, actuellement en cours d'adoption. Les universités compétentes seront également appelées à participer au programme franco-allemand de recherche sur la protection des sols qui se met en place. Enfin, la France apportera sa contribution au grand programme international « Géosphère - Biosphère » actuellement en cours de structuration. Certaines équipes universitaires sont déjà associées à cet important effort. S'agissant de la formation par la recherche, il peut être envisagé de réserver un certain nombre d'allocations de recherche pour la préparation de thèses relatives à la protection de la nature ; les candidatures seraient suscitées par un appel d'offres spécifique. Cependant, la mise en œuvre d'une telle mesure ne pourra être réalisée qu'en fonction des besoins exprimés par les différents départements ministériels concernés.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

895. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la délicate question de la prise en charge au regard des indemnités journalières pour maladie des malades atteints de sclérose en plaques. Cette affection n'est, en effet, pas reconnue au rang de celles ouvrant droit au congé de longue durée, pris en charge à 100 p. 100. Il s'ensuit que les intéressés, outre le lourd handicap qu'ils subissent du fait de la maladie qui atteint gravement tous les organes moteurs et rend toute activité professionnelle impossible, se débattent dans des difficultés financières sérieuses : l'environnement n'est donc pas propice à un combat pour la vie. Il lui demande donc de bien vouloir envisager toutes mesures nécessaires pour que ces malades puissent continuer à vivre sereinement et sans souci budgétaire.

Réponse. - Aux termes des articles L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière versée par l'assurance maladie en cas d'incapacité physique de travail, peut être servie pendant une période d'une durée maximale de trois ans. Pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure de l'article L. 324-1, ce qui est le cas de la sclérose en plaque invalidante qui figure sur la liste des trente maladies ouvrant droit à exonération du ticket modérateur, le délai de trois ans est reconduit dès l'instant où la reprise du travail a été d'au moins un an. De plus, l'assuré reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 conserve le bénéfice du montant initial de l'indemnité journalière, éventuellement majorée pour enfants à charge et le cas échéant revalorisée, tel qu'il a été déterminé lors du premier arrêt de travail dû à l'affection en cause, en cas de nouvelle interruption de travail motivée par la même affection quelle que soit la durée de la reprise intermédiaire. Par ailleurs, à l'expiration du délai d'attribution des indemnités journalières ou en état de cause dès lors que l'état du malade apparaît stabilisé et que celui-ci est reconnu atteint d'une réduction des deux tiers de sa capacité de travail ou de gain, une pension d'invalidité peut lui être allouée dans les conditions prévues aux articles R. 341-4 à 6 du code de la sécurité sociale. S'agissant d'une affection généralement invalidante et à caractère évolutif, les malades atteints de sclérose en plaque accèdent le plus souvent, en pratique, au bénéfice de la pension d'invalidité majorée de 40 p. 100 pour aide d'une tierce personne. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier ce dispositif réglementaire propre à garantir au profit de ces malades, sauf cas particulier pouvant donner lieu le cas échéant à intervention des organismes de protection complémentaire ou à défaut, à participation des caisses sur fonds d'action sanitaire et sociale, le maintien de ressources financières décentes.

Risques professionnels (réglementation)

1067. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème suivant. Les dispositions de l'article R. 441-14 du nouveau code de la sécurité sociale obligent la caisse primaire d'assurance maladie à adresser à l'employeur, pour information, le double de la notification de sa décision reconnaissant, ou non, le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie. Les employeurs sont donc informés de toute décision intervenant pour le compte de leurs employés. Lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, l'employeur n'a pas à intervenir auprès de la sécurité sociale puisque c'est à l'assuré qu'il appartient de contester, s'il le désire, la décision de la caisse. C'est seulement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, au moment où le litige vient devant cette juridiction, que l'employeur se trouve donc mis en cause et, à ce moment, soulevant le fait que la décision dont il a reçu un double de la notification est devenue définitive à son égard, demande purement et simplement sa mise hors cause. La Cour de cassation vient par ailleurs de confirmer cette position par un arrêt du 11 décembre 1987. La conséquence d'une telle disposition va amener les caisses de sécurité sociale à verser aux assurés des prestations au titre des accidents du travail alors que les employeurs n'auront pas à supporter de modification du taux de leurs cotisations tenant compte des accidents et des maladies professionnelles. Le régime « accidents du travail » risque ainsi de se trouver en déficit. Compte tenu du problème posé, il conviendrait de préciser si effectivement la décision adressée à l'employeur pour information peut

être tenue pour une décision définitive à son égard puisqu'à ce moment-là il ne fait pas partie de l'instance. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision avec voies de recours, il conviendrait que l'article R. 441-14 précise que « le double de la notification est envoyé à l'employeur pour information et ce dernier ne pourra que contester ». Compte tenu que depuis l'application de ces dispositions, il semble qu'il y ait de plus en plus de contestations des employeurs demandant leur mise hors cause lorsque la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a été rejetée par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne convient pas de modifier en conséquence la rédaction de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Jusqu'en mars 1985, les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les employeurs en matière de refus de prise en charge d'un accident au titre professionnel étaient fixés par l'article 68, 6^e alinéa, du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, qui stipulait : « Si le caractère professionnel n'est pas admis, la caisse notifie sa décision motivée à l'employeur auteur de la déclaration d'accident, au médecin traitant de la victime et à celle-ci, en indiquant à cette dernière les voies de recours et les délais de recevabilité de sa contestation ». Ce texte ne prévoyait pas l'obligation, pour les caisses, de faire mention des voies et délais de recours sur le document adressé à l'employeur mais donnait néanmoins à cet envoi la valeur d'une notification de décision. C'est sous l'empire de ce texte que les tribunaux, suivis en cela par la Cour de cassation, ont pu juger que la décision d'une caisse primaire refusant la prise en charge d'un accident au titre professionnel, régulièrement notifiée à l'employeur, était devenue définitive dans leurs rapports respectifs et ne pouvait être remise en question à l'occasion d'un contentieux élevé par la victime ou ses ayants droit. Le décret n° 85-377 du 27 mars 1985 a remplacé l'article 68 précité par les articles 68-1 à 68-6 et a modifié en ces termes, dans l'article 68-5 devenu l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, la rédaction des dispositions énoncées ci-dessus : « La décision motivée de la caisse est notifiée à la victime ou à ses ayants droit. En cas de refus et pour les décisions intervenant après contestation préalable, le double de la notification est envoyé pour information à l'employeur ». Par cette nouvelle rédaction, sous réserve de l'appréciation qu'en donneront les tribunaux puisque les décisions de la Cour de cassation ont été jusqu'à présent fondées sur l'ancien dispositif, la réglementation ne confère plus au document adressé à l'employeur la valeur d'une notification de décision prise à son égard. Elle en fait une information sur la décision prise à l'égard de l'assuré, destinée à permettre à l'employeur de connaître l'état du dossier à une étape de son instruction. Cette information, qui n'enferme pas l'employeur dans des délais de recours, n'a pas pour effet de le priver de ses moyens de défense. En effet, si le refus opposé par la caisse est maintenu, à la suite ou non d'un contentieux par la victime, il ne fait pas grief à l'employeur qui n'a aucune raison de le contester. Si, par contre, le contentieux engagé par la victime aboutit à la prise en charge de l'accident ou de la maladie au titre professionnel, les dépenses seront inscrites au compte de l'entreprise, qui disposera de voies de recours adaptées pour les contester. La réglementation actuelle a pour objectif l'imputation de la charge de l'accident, dès lors qu'il est reconnu comme professionnel, au compte de l'employeur, alors que l'ancien dispositif, à travers les décisions évocées, conduisait à son inscription au nombre des charges générales supportées par l'ensemble des entreprises. S'il est vrai que l'équilibre du risque était ainsi sauvegardé, cette pratique n'était pas mobilisatrice pour les employeurs soucieux de prévention. Le nouvel article R. 441-14 devrait être réexaminé si la jurisprudence ne confirmait pas qu'il répond à la finalité pour laquelle il a été modifié.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

2048. - 5 septembre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les colporteurs de journaux dont la profession est assimilée, pour les cotisations sociales, aux professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Les vendeurs colporteurs de presse, liés par un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse sont rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en application des dispositions du décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962. Ils relèvent d'autre part du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale fixant le principe de l'affiliation à

ce régime par référence aux dispositions de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, le rattachement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales entraine l'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les personnes affiliées à ces régimes sociaux leur sont redevables d'une cotisation forfaitaire au titre de l'assurance vieillesse et d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle à leurs revenus, sous réserve du paiement d'un minimum pour ceux dont l'activité indépendante est unique ou prépondérante. Toutefois, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a assoupli ce dispositif pour certains correspondants locaux de presse et des vendeurs colporteurs de presse liés par un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. D'une part, les personnes dont le revenu procuré par l'activité considérée est inférieur à 15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours ne sont affiliés aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants qu'à leur demande. D'autre part, l'Etat prend en charge la moitié des cotisations sociales dont sont redevables les assurés qui tirent de cette activité un revenu n'excédant pas 25 p. 100 du plafond de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

2296. - 12 septembre 1988. - Concernant le statut des deux types d'attachés des hôpitaux publics (ceux qui ont trois vacances par semaine et ceux qui en ont plus), M. Jean-Claude Gaysnot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur 1° la nécessaire prise en compte du simple droit du salarié dans sa totalité pour les congés payés, les congés maternité, les congés maladie, les assiettes de retraite complémentaire ; 2° des particularités à types d'extension de la couverture sociale en cas de maladie, du fait du risque accru inhérent à ce type de profession ; 3° une revalorisation substantielle des rémunérations. Ces praticiens sont la liaison indispensable entre une médecine hospitalière et une médecine mobile. Notre système de santé va évoluer dans le sens d'une ouverture de l'hôpital vers l'extérieur et dans le sens d'un rapprochement des praticiens vers l'hôpital : le développement des connaissances, la complexité croissante médicale et sociale des problèmes traités tend vers ce rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que le statut des médecins attachés (médecins les plus nombreux des hôpitaux publics) cesse d'être méprisé et sous-estimé, car ce serait tourner le dos à l'avenir et ôter au service public les moyens de poursuivre sa mission.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4126. - 17 octobre 1988. - Concernant le statut des deux types d'attachés des hôpitaux publics (ceux qui ont trois vacances par semaine et ceux qui en ont plus) M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur 1° la nécessaire prise en compte du simple droit du salarié dans sa totalité pour les congés payés, les congés maternité, les congés maladie, les assiettes de retraite complémentaire ; 2° des particularités à types d'extension de la couverture sociale en cas de maladie, du fait du risque accru inhérent à ce type de profession ; 3° une revalorisation substantielle des rémunérations. Ces praticiens sont la liaison indispensable entre une médecine hospitalière et une médecine mobile. Notre système de santé va évoluer dans le sens d'une ouverture de l'hôpital vers l'extérieur et dans le sens d'un rapprochement des praticiens vers l'hôpital : le développement des connaissances, la complexité croissante médicale et sociale des problèmes traités tend vers ce rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que le statut des médecins attachés (médecins les plus nombreux des hôpitaux publics) cesse d'être méprisé et sous-estimé, car ce serait tourner le dos à l'avenir et ôter au service public les moyens de poursuivre sa mission.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5118. - 14 novembre 1988. - M. René Couvelanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les nécessaires modifications à apporter au statut des attachés des hôpitaux publics. Le décret n° 88-674

du 6 mai 1988 a modifié, mais de manière insuffisante, ledit statut. Cette modification porte sur l'extension aux attachés des mesures sociales accordées depuis des années à d'autres catégories de salariés (congés payés, congés maternité). Elle devrait être complétée par des mesures relatives à : la durée des fonctions ; la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté ; l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; la fixation de la cotisation à la retraite complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.) assise sur la totalité des émoluments. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5256. - 14 novembre 1988. - M. Alain Jomemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Le décret du 6 mai 1988 a certes amélioré la couverture sociale des attachés en portant le congé annuel à cinq semaines et en alignant le congé maternité sur la durée fixée par la législation du régime général de la sécurité sociale. Les attachés souhaiteraient que soient examinés aujourd'hui d'autres points de leur statut afin que des modifications puissent notamment être apportées sur : 1° la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté ; 2° la durée des fonctions ; 3° l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; 4° une cotisation à la retraite complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.) assise sur la totalité des émoluments. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 88-674 du 6 mai 1988, qui a modifié le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics, a introduit des mesures particulières visant à revaloriser la fonction des attachés dans l'ensemble de l'activité hospitalière et à assouplir les conditions dans lesquelles les attachés peuvent faire valoir leurs titres hospitaliers. Cette modification statutaire montre le souci du Gouvernement de reconnaître la place des attachés dans l'organisation médicale hospitalière et de faciliter l'ouverture de l'hôpital vers l'extérieur. Il convient par ailleurs, en ce qui concerne la protection sociale, de rappeler que les attachés, dont l'activité hospitalière ne représente le plus souvent qu'une activité annexe, sont susceptibles de bénéficier déjà d'une couverture sociale dans le cadre de leur activité principale. Il n'est en conséquence pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les dispositions en vigueur, récemment améliorées, pour en étendre le bénéfice aux attachés effectuant moins de trois vacances hebdomadaires.

Prestations familiales (cotisations)

2985. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le projet de déplaçonnement des cotisations familiales que payent les employeurs. Ainsi les employeurs seraient amenés à payer une cotisation de 7 p. 100 ou 7,36 p. 100 sur la totalité du salaire au lieu de 9 p. 100 sur la fraction du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, qui est de 10 110 francs par mois actuellement. Cette mesure, si elle était prise, défavoriserait grandement les entreprises à hauts salaires, qui verraient leurs charges augmenter de façon importante. Les entreprises à forte main-d'œuvre vont certes bénéficier d'une réduction de charge mais au détriment de entreprises performantes. En effet, la bataille de la compétitivité exige que les entreprises embauchent de plus en plus de personnels mieux formés et donc mieux rémunérés. Elle lui demande donc s'il compte prendre de telles mesures qui semblent aller à l'encontre de l'objectif recherché. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plaçonnée. Par la réduction des taux des cotisations qui lui est

associé, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, l'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre du déplaçonnement en estimant que ce dernier, par les transferts de charges qu'il induit, ne peut que pénaliser les entreprises les plus performantes. Le Gouvernement a comme souci constant de créer un contexte économique favorable aux entreprises. Les mesures de déplaçonnement vont en ce sens. Les entreprises de main-d'œuvre étaient pénalisées par l'existence du plafond qui les conduisait à participer proportionnellement plus que les autres au financement de la branche famille de la sécurité sociale. Gage de neutralité économique, le déplaçonnement doit améliorer les conditions d'activité de ces entreprises souvent très performantes et potentiellement créatrices d'emplois. Mais le déplaçonnement ne doit pas pour autant obérer l'activité des entreprises à hauts salaires. La progressivité du déplaçonnement doit leur permettre d'étaler dans le temps les effets de la mesure. La baisse des taux de cotisation doit, en outre, limiter les surcoûts qu'elles auront à subir : le budget de l'Etat a, en effet, pris en charge une partie du coût du dispositif, permettant une réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales supérieure à ce que la seule extension de l'assiette aurait autorisé. De la sorte, le poids du transfert de charges résultant du déplaçonnement est atténué ce qui doit faciliter sensiblement l'adaptation des entreprises à hauts salaires au nouveau mécanisme.

Politique extérieure (Tunisie)

2947. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le contenu d'une lettre ministérielle du 20 août 1985 qui précise que la pension de retraite due par un régime étranger, même si l'intéressé n'en perçoit pas le montant, doit être prise en considération pour l'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du F.N.S. Ainsi, nous avons eu connaissance du cas d'un ressortissant d'origine tunisienne, établi en France et naturalisé au terme d'une longue carrière, à qui les autorités tunisiennes refusent de verser la pension qui lui revient sous prétexte qu'il n'est plus résident dans ce pays. L'intéressé se voit donc refuser le bénéfice du F.N.S. en raison de la circulaire précitée dont le caractère injuste éclate ainsi au grand jour. Il est vraisemblable que son cas n'est pas isolé. Cela occasionne des disparités entre retraités et contrevient à la règle générale qui garantit le minimum vieillesse à tous au-delà de soixante-cinq ans. Il lui demande donc de lui indiquer la teneur exacte de cette lettre ministérielle et de lui préciser si elle a force de loi en la matière. Ne juge-t-il pas le moment venu de prendre les dispositions adéquates de nature à faire cesser ces inégalités de traitement entre retraités ?

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'est pas en mesure, au seul vu des indications fournies, d'apporter une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Celui-ci est invité à lui fournir, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, tous renseignements lui permettant d'apprécier la situation exacte de la personne pour laquelle il intervient.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

3308. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Delby appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie d'un médicament, la Levotonine, indiquée dans le traitement de formes rares d'épilepsie. Une certaine de personnes environ seraient concernées par ce problème en France. Le laboratoire fabriquant le produit ayant refusé, après l'autorisation de mise sur le marché délivrée par vos services, le prix public proposé, ce médicament est maintenant vendu au public sans remboursement de la sécurité sociale. D'après le fabricant, cela représente pour les malades une charge financière de 1 000 à 1 500 francs par mois. Compte tenu du caractère extrêmement limité des indications et du faible nombre de patients concernés par cette maladie rare, les risques de prescriptions abusives me

semblent tout à fait minimes. En conséquence, ne pense-t-il pas que ses services pourraient revoir leur position et accepter la prise en charge à 100 p. 100 de ce médicament, au titre de l'assurance maladie, et assortissant, s'il le juge utile, cette prise en charge d'une stricte observance des indications, sous le contrôle des médecins-conseils ?

Réponse. - La spécialité pharmaceutique Levotonine, des laboratoires Pan-Medica, a été inscrite en février 1983 sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics. Compte tenu du petit nombre de malades justiciables de ce traitement, des risques de dérapage de prescription du produit dans des indications où son efficacité n'est pas reconnue, et du refus du laboratoire d'accepter les prix proposés par l'administration lors de l'inscription en 1983 pour une commercialisation en officine, il a été jugé préférable de ne pas inscrire la Levotonine sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, et d'en limiter la distribution aux pharmacies hospitalières, le produit étant dans ce cas remboursé ; il appartient alors aux médecins hospitaliers de prescrire ce traitement avant le retour des malades à leur domicile. Les laboratoires Pan-Medica ont néanmoins tenu à commercialiser ce produit en officine, sans qu'il puisse dans ce cas donner lieu à remboursement.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3788. - 10 octobre 1988. - M. Louis Colombani * demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne serait pas souhaitable, par mesure d'équité, d'accorder pour les anciens combattants en Afrique du Nord, désireux de constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100, un délai de quelques années à compter de la délivrance de la carte du combattant. En effet, n'est-il pas injuste que ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988 n'aient pas cette possibilité comme cela est actuellement prévu.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3789. - 10 octobre 1988. - M. Jean Charroppin * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qu'éprouvent encore certains anciens combattants en Afrique du Nord à obtenir la carte du combattant qui leur permettrait de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or la date limite de constitution de cette retraite, initialement fixée au 31 décembre 1987, a été prorogée d'une année jusqu'au 31 décembre 1988. Cependant, actuellement, un certain nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord n'a pas obtenu cette carte et c'est pourquoi il lui demande s'il compte prolonger une nouvelle fois le délai imparti. Un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant, serait une mesure de justice pour une génération qui a souffert de la guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4167. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prorogation du délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, en vue de leur permettre de constituer leur retraite mutualiste avec une participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Une décision interministérielle du 30 décembre 1987 avait prorogé d'une année le délai de forclusion prévu : celui-ci vient donc à expiration le 31 décembre 1988. Cependant, il lui signale que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent régulièrement à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir l'octroi de cette carte ; il serait donc injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988, en raison d'un élargissement du champ de délivrance de ce titre, se voient interdire la possibilité de constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour 25 p. 100. Il lui suggère donc de réviser, de manière définitive et élargie, les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et, corollairement, d'accorder aux intéressés un nouveau délai d'au moins cinq ans à compter de la délivrance de leur carte.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1157, après la question n° 6722.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4174. - 17 octobre 1988. - M. Serge Charles * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés ont en effet la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1988, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or leur souhait est d'éviter une nouvelle forclusion et ils suggèrent donc que tout titulaire de la carte du combattant, qui se constitue une retraite mutualiste, se voie un délai de dix ans pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, ce délai prenant effet à compter de la date d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4176. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Claude Dessenin * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions que doivent remplir les anciens combattants d'Afrique du Nord pour obtenir une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Le délai fixé pour la constitution des dossiers vient à expiration le 31 décembre 1988. Or les modifications apportées annuellement permettent à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait dès lors injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande d'accorder un délai qui pourrait être fixé à dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant afin d'éviter que la question de la forclusion ne se pose et garantir l'égalité de traitement entre tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4177. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la décision interministérielle du 30 décembre 1987 qui avait prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, et qui leur permettait de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai venant à expiration le 31 décembre 1988 et afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. Une telle mesure mettrait sur un plan d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte de combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4306. - 24 octobre 1988. - M. Alain Lamassoure * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Si effectivement de nombreux anciens militaires en Afrique du Nord se verront reconnaître la qualité de combattants, ils ne pourront néanmoins souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite à la moitié, si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1988 est maintenue. Il demande que soit accordé un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4488. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Haby * signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que grâce à des modifications successives apportées aux conditions d'attribution de la carte du combattant, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord ont pu obtenir cette carte au cours des dernières années. Une décision interministérielle du 30 décembre 1987 leur a permis de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Mais le 31 décembre 1988 doit marquer la limite de cette possibilité. Or certains anciens combattants n'auront pas la possibilité de faire valoir leurs droits avant cette date; il n'est pas exclu, d'autre part, que de nouvelles modifications à la réglementation en cours n'interviennent ultérieurement ouvrant les droits à la carte et à la retraite à de nouveaux bénéficiaires. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de traiter le problème de forclusion posé par la décision du 30 décembre 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4489. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, qui peuvent constituer jusqu'au 31 décembre 1988 une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il apparaît que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte permettent à de nombreux anciens combattants d'en bénéficier mais, passée la date du 31 décembre 1988, les nouveaux titulaires de la carte n'auront pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat. En conséquence, afin de parvenir à une égalité de traitement, il demande au Gouvernement d'étudier la possibilité d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4493. - 24 octobre 1988. - M. Leszlas Poniowski * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent les anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste. En effet, par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le gouvernement précède d'un prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaire de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Si l'on prend en compte les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, permettant à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant, il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4875. - 31 octobre 1988. - M. Henri Cuq * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la possibilité, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Par décision interministérielle du 30 décembre 1985, le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 a été prorogé d'une année. Ce délai vient donc à expiration le 31 décembre 1988. Or des modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens com-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1157, après la question n° 6722.

battants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait donc injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année se pose le problème de la forclusion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant peut être accordé aux anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4877. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** * appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les conditions d'attribution de cette carte, en raison de leurs modifications fréquentes, permettent à de nombreux anciens combattants de l'obtenir. Aussi, il lui demande de bien vouloir accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, afin d'éviter que ceux qui ne recevraient la carte qu'après le 31 décembre 1988 ne soient pénalisés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4879. - 31 octobre 1988. - **M. Robert Montdargent** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème suivant : par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le Gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Cette mesure, obtenue grâce à l'action conjuguée de la Caisse nationale mutualiste et de la F.N.A.C.A. s'avère cependant être insuffisante. En effet, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait plus juste d'accorder aux intéressés, un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant. Cette mesure mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accorder ce délai de dix ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4886. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories d'anciens combattants pour se constituer une retraite mutualiste du combattant. Le Gouvernement précédent avait, par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, prorogé d'un an le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre 1988. Cette mesure nécessiterait d'être réaménagée. En effet, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année ne soit posé le problème de la forclusion, il lui demande d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et vic. mes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4887. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Josselin** * appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant pour leur permettre de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai prorogé d'une année par décision interministérielle du 30 décembre 1987 vient à expiration le 31 décembre 1988. Or, en raison des modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord sont susceptibles d'obtenir cette carte après le 31 décembre 1988. Ils n'auront donc plus la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande en conséquence si un nouveau délai peut être envisagé en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord pour la constitution de cette retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4889. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** * expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, pour l'obtention de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, une circulaire ministérielle du 30 décembre 1987 a prorogé d'une année le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Ce délai vient à expiration. Le problème de la forclusion se posant chaque année, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un délai de dix ans soit accordé aux intéressés à compter de la délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5079. - 7 novembre 1988. - **M. Alain Néri** * appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le délai permettant aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, vient à expiration le 31 décembre 1988. Les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 puissent eux aussi avoir la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5080. - 7 novembre 1988. - **M. Christian Pierret** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la décision interministérielle du 30 décembre 1987 qui a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Il lui fait remarquer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permet à de nombreux anciens d'Afrique du Nord d'obtenir cette carte. Par conséquent, les personnes qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'auraient pas cette possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5081. - 7 novembre 1988. - **M. Marcel Garrouste** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Une décision ministérielle du

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1157, après la question n° 5722.

30 décembre 1987 avait prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Compte tenu des modifications qui sont apportées aux conditions d'attribution de la carte de combattant, ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988, n'auraient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de constitution de la retraite mutualiste des combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5294. - 14 novembre 1988. - **M. Régis Baralla *** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que depuis plusieurs années les gouvernements successifs ont prorogé d'un an le délai pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, puissent constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988, date après laquelle l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes, ce qui pénalisera les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance. Il lui demande, en conséquence, si un nouveau délai peut être envisagé pour permettre à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste du combattant au meilleur taux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5512. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont *** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication de la F.N.A.C.A. quant aux conditions de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Une décision interministérielle prise le 30 décembre 1987 prévoit que les titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une participation de l'Etat de 25 p. 100 s'ils constituent une retraite mutualiste avant le 31 décembre 1988. Or, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de cette carte permettent à de nombreux anciens combattants de l'obtenir. Si le délai évoqué ci-dessus était maintenu, il s'ensuivrait une inéquité dans le traitement des anciens combattants selon qu'ils ont obtenu leur carte avant ou après le 31 décembre prochain. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de proroger ce délai, de telle sorte que tous soient mis sur un pied d'égalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5513. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Christophe Cambadells *** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la date de forclusion concernant la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du Combattant. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Or, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte de Combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir cette carte. De par la date de forclusion, ceux qui auraient obtenu la carte après le 31 décembre 1988, n'auraient pas la possibilité de se constituer la retraite mutualiste suscitée. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour que les anciens combattants puissent constituer une retraite mutualiste dans les meilleures conditions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5639. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Charles Cavallé *** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, en faveur desquels une décision interministérielle du 30 décembre 1987 est intervenue afin de leur permettre, par prorogation d'un an du délai initialement imparti, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Cette mesure a bien entendu été bénéfique mais elle est encore jugée insuffisante. En effet, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant autorisent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir une carte. De ce fait, il serait injuste que ceux qui bénéficieraient d'une carte après le 31 décembre 1988 ne puissent plus se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Aussi, afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait souhaitable qu'un délai de dix ans soit définitivement accordé aux intéressés à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures qu'il entend prendre sur ce point bien précis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5905. - 28 novembre 1988. - **M. Bernard Carton *** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité dont devraient disposer les anciens combattants en Afrique du Nord, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 dès lors qu'ils sont titulaires de la carte de combattant. Si les actuels titulaires disposent en effet d'un délai fixé au 31 octobre 1988 pour bénéficier de cette possibilité, il n'en sera pas de même pour ceux qui obtiendraient la carte du combattant au delà du 31 décembre. Afin de mettre sur un plan d'égalité tous les anciens combattants, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, en accordant aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

6722. - 12 décembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint *** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la retraite mutualiste avec participation de l'Etat pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les titulaires de la carte du combattant peuvent bénéficier d'une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Or le délai de constitution du dossier de retraite prend fin le 31 décembre 1988. Les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après la date du 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait plus juste d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. Cette mesure mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1^{er} janvier 1990 par décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (*Journal officiel* du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Santé publique (maladie de Leser)

4015. - 17 octobre 1988. - De nombreuses personnes en France sont atteintes actuellement d'une cécité brutale et irréversible, appelée maladie de Leser. Après une période suffisamment probante, en règle générale l'invalidité est prononcée à caractère définitif. Mais entre la période où surviennent les prémices de la cécité et la mise en invalidité « la maladie de longue durée » n'est pas admise, ce qui n'est pas sans poser des problèmes matériels très douloureux. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne conviendrait pas d'intégrer cette maladie dans la liste des maladies longue durée.

Réponse. - Ne peuvent figurer sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur que les maladies graves les plus fréquentes. Pour les affections qui, en raison de leur faible fréquence, ne peuvent figurer sur la liste réglementaire, l'arrêté du 30 décembre 1986 a prévu la possibilité de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur lorsque le malade a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des 30 maladies. D'autre part, l'arrêté du 7 septembre 1988 a supprimé le délai d'observation de six mois pour l'obtention de l'exonération. Le droit à exonération est désormais ouvert au patient dès lors que l'affection de longue durée est reconnue par le contrôle médical au vu d'un diagnostic faisant état d'un traitement d'une durée prévisible de plus de six mois.

Politique extérieure (Cameroun)

5197. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer si les négociations en cours avec le Cameroun pour la signature d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales ont abouti.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenus au Cameroun. C'est pourquoi, il a tenu à passer avec le gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée notamment à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. A la demande des autorités françaises, des négociations, envisagées dès 1980, ont pu avoir lieu à Yaoundé en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale. Un premier accord a été paraphé à l'issue de ces rencontres. La partie camerounaise a fait savoir cependant qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renégocié par les délégations des deux pays en même temps que les textes d'application de la convention générale au cours de janvier 1989. Le projet définitif, une fois mis au point, devra être signé par le gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procédures requises par sa Constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et, à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour ou le deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

Avortement (politique et réglementation)

5311. - 14 novembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa décision de mise sur le marché du produit appelé Mifépristone, connu sous le terme « pilule RU 486 ». Au-delà du problème moral, de nombreuses questions se posent et attendent une réponse. Que compte-t-il faire lorsque l'utilisation du Mifépristone entrera en contradiction avec la loi du 17 janvier 1975, modifiée par la loi du 31 décembre 1979 sur l'I.V.G., comme le confirment de nombreux praticiens ? Comment peut-il accepter la commercialisation d'un produit reconnu « non sans inconvénient » par le président de la commission d'autorisation de mise sur le marché de son propre ministère ? S'estime-t-il rassuré lorsqu'il sait que l'efficacité du produit n'atteint pas 90 p. 100 et que les conséquences de cette approximation débouchent directement sur des malformations de l'enfant ? Se sent-il confiant lorsqu'il sait que trop peu d'études ont été faites sur les conséquences à moyen terme de ce produit sur l'organisme et les troubles psychologiques de la mère ? Ne pense-t-il pas qu'il y ait un risque de voir banaliser un produit qui, immanquablement, se retrouvera un jour en vente libre comme le prouvent les récents exemples en matière pharmaceutique ? Elle lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui préciser s'il a pris connaissance des études faites aux Etats-Unis sur la pilule abortive, études qui ont amené les chercheurs, les médecins et les décideurs politiques à revoir complètement leur position. Elle lui rappelle que si les antiprogéstérone ont des effets bénéfiques dans de nombreux autres domaines médicaux cela ne doit pas l'empêcher de revenir sur sa décision de mettre

sur le marché la pilule RU 486, en raison des nombreux doutes et du taux d'échec qui s'attachent à ce produit. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les questions évoquées ci-dessus.

Avortement (politique et réglementation)

7208. - 19 décembre 1988. - **M. Pierre-André Wiltzer** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'en dépit d'interrogations de plusieurs de ses collègues, au cours du mois écoulé, aucune précision n'a été communiquée quant aux garanties dont s'est entouré le Gouvernement pour décider de mettre sur le marché le produit appelé Mifépristone, connue sous le terme « pilule RU 486 ». Il rappelle qu'au-delà des considérations éthiques que ne doit pas manquer de prendre en compte le pouvoir réglementaire dans un domaine aussi délicat que la conception de la vie, doit être scrupuleusement étudié le problème des incidences sur l'organisme féminin, à plus ou moins long terme, d'un tel médicament. Afin d'éviter la banalisation de la pilule abortive au sujet de laquelle force est de reconnaître que les études faites notamment aux Etats-Unis, n'ont pu dissiper le doute quant aux troubles physiologiques et gynécologiques qu'elle peut entraîner, il lui demande de lui faire connaître les garanties dont le Gouvernement a assorti sa décision de commercialisation.

Avortement (politique et réglementation)

7450. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la commercialisation de la pilule RU 486 et sur les risques d'échecs et mortels, dans certains cas pour les femmes. Il souhaiterait qu'il lui apporte des précisions sur ce sujet.

Réponse. - L'attention du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été appelée sur la mise sur le marché de la pilule RU 486. Le ministre informe l'honorable parlementaire sur le fait que l'utilisation de la mifépristone entre strictement dans le cadre de la loi du 17 janvier 1975 modifiée par la loi du 31 décembre 1979 sur l'I.V.G. L'utilisation du RU 486 sera soumise à des dispositions réglementaires : usage réservé aux centres autorisés à pratiquer l'I.V.G., prise du produit en présence du médecin, contrôle extrêmement strict de la diffusion du produit. La patiente sera avertie du protocole employé, de la nécessité d'être revue quarante-huit heures et dix jours plus tard et l'interrompre mécaniquement sa grossesse en cas d'échec de la méthode. La commission d'autorisation de mise sur le marché s'est prononcée, après avis d'une commission d'experts et des études approfondies sur l'utilisation de ce moyen chimique abortif : l'efficacité du RU 486 associé aux prostaglandines dépasse 95 p. 100 (comme les techniques mécaniques) ; aucun effet secondaire sérieux immédiat ou à long terme n'a été observé chez les femmes. Il n'existe actuellement aucune preuve de caractère tératogène de la mifépristone dans l'espèce humaine. En revanche l'utilisation de la mifépristone, qui n'est qu'une alternative aux méthodes chirurgicales, présente l'intérêt de préserver l'avenir obstétrical de la femme.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

5436. - 21 novembre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les droits personnels à la retraite de certaines mères de famille. En application de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, il est accordé aux assurées du régime général et régimes assimilés une bonification de deux annuités par enfant. Il suffit pour être considérée comme « assurée » d'avoir cotisé un trimestre ou d'avoir été affiliée à l'assurance gratuite des mères de famille créée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. Les femmes trop âgées pour avoir pu bénéficier des dispositions de cette loi et n'ayant par ailleurs jamais été affiliées sont donc privées du bénéfice de ces deux annuités par enfant qui auraient pu leur servir de base à la constitution d'une retraite personnelle. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il ne lui semble pas envisageable de procéder pour ces femmes à une affiliation « pour ordre » d'un trimestre afin qu'elles bénéficient elles aussi de cette bonification pour enfant.

Réponse. - La loi ne rétroagit pas, elle ne dispose que pour l'avenir. Par conséquent il ne peut être envisagé de faire bénéficier de la majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé les femmes qui sont trop âgées pour avoir pu bénéficier de la loi du 3 janvier 1972 sur l'assurance vieillesse des mères de famille

et qui n'ont, d'autre part, jamais été affiliées à un régime de sécurité sociale. Par contre, les intéressées, si elles sont âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) peuvent, sous les conditions fixées au livre VIII du code de la sécurité sociale, si elles sont Françaises ou ressortissantes d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France ou ressortissantes communautaires résidant en France, bénéficier des prestations non contributives. Peuvent ainsi bénéficier de l'allocation aux mères de famille (d'un montant annuel de 14 310 F au 1^{er} janvier 1989) les femmes qui ont la qualité de conjointes ou veuves de salariés ou de non-salariés des professions industrielles, commerciales ou artisanales, ainsi que les femmes de salariés ou de non-salariés des professions susmentionnées se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, lorsqu'elles ont élevé sous certaines conditions cinq enfants au moins et que leurs ressources ne dépassent pas un plafond fixé, allocation comprise, à 34 480 F par an au 1^{er} janvier 1989. Les intéressées ne doivent bénéficier ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ni de la majoration pour conjoint à charge. L'allocation aux mères de famille est majorée de 10 p. 100 pour tenir compte du nombre d'enfants élevés. Les femmes n'ayant pas droit à l'allocation aux mères de famille et qui ne relèvent d'aucun régime d'assurance vieillesse peuvent, sous les conditions d'âge, de nationalité et de ressources susmentionnées, bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse, visée à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale, d'un montant de 14 310 F par an au 1^{er} janvier 1989. L'une ou l'autre de ces prestations peut être complétée, pour atteindre le minimum vieillesse, par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité visée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, d'un montant de 19 270 F par an au 1^{er} janvier 1989 si les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas, à la même date, allocation comprise, 34 480 F par an pour une personne seule et 60 260 F pour deux époux.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5443. - 21 novembre 1988. - M. Didier Chouat souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits des assistantes maternelles au bénéfice de leur retraite. Le statut actuel, relativement complexe, paraît en effet injuste dans la mesure où un enfant accueilli pendant une année donne généralement seulement droit à la validation d'un trimestre. Il lui demande si de nouvelles modalités de calcul peuvent être envisagées.

Réponse. - En application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale et des textes réglementaires pris pour son application, les assistantes maternelles font partie des professions dont les cotisations au régime général de sécurité sociale sont calculées sur des salaires forfaitaires. Ce sont ces salaires qui sont pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de leur pension de retraite de ce régime. La réglementation actuelle conduit à valider à cet effet 4 trimestres par an si 3 enfants sont gardés à temps plein. Le nombre de trimestres d'assurance porté au compte vieillesse des intéressés est ainsi directement fonction du nombre d'enfants gardés et du mode d'exercice de cette garde (mi-temps ou plein temps). L'amélioration des droits à la retraite des assistantes maternelles est donc subordonnée à la modification des bases de cotisation les concernant.

Retraites complémentaires (caisses)

5450. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'article 23 de la convention collective de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. En effet, cet article détermine un plafond de cumul des différentes pensions de retraite. Or, voici quelques années, le conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. avait émis un avis favorable à sa suppression ; mais restait à obtenir l'agrément du ministre de tutelle. Dans l'état actuel des choses, il semblerait que des négociations soient en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - Les organisations de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, leur personnel bénéficie d'un régime de retraite dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Seuls les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime peuvent définir de nouvelles modalités d'application de l'article 23 de la convention collective, et les

pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours de négociations qui relèvent des partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

5455. - 21 novembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les mesures prises par la Caisse nationale d'assurance maladie suite au décret n° 88-678 du 6 mai 1988 modifiant le code de la sécurité sociale. Avant la publication de ce décret, les assurés sociaux devant se rendre dans une grande ville éloignée de leur domicile pour un contrôle médical dans un centre hospitalier spécialisé étaient remboursés de leurs frais de repas, d'hôtel et de transport. Depuis l'application de ce décret, seul le transport est pris en charge par la caisse d'assurance maladie et il n'est plus effectué de remboursement des frais de repas et d'hébergement. Cette mesure posera donc des difficultés financières aux assurés et pourra même empêcher, dans certains cas, le suivi médical des malades. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures rétablissant la situation antérieure.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux a supprimé l'indemnité de repas et d'hôtel prévue par l'arrêté du 2 septembre 1955 qui fixait la réglementation antérieure. La suppression de cette indemnité s'explique pour les raisons suivantes : la multiplication des structures de soins sur l'ensemble du territoire national depuis la publication de l'arrêté du 2 septembre 1955 a diminué les contraintes d'éloignement pour les assurés ; dans la mesure où l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale institue un forfait journalier en matière d'hospitalisation, c'est-à-dire une participation forfaitaire de l'assuré qu'il soit ou non exonéré du ticket modérateur aux frais d'hébergement hospitalier, il a été décidé, par analogie, de ne pas reconduire dans le nouveau décret l'indemnité de repas ou d'hôtel en ce qui concerne les soins ambulatoires. Toutefois, une participation des caisses primaires d'assurance maladie aux frais engagés reste toujours possible au titre des secours dès lors que la situation sociale de l'assuré le justifie.

Pharmacie (médicaments)

5587. - 21 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les incidences de l'arrêté visant à la baisse de la marge bénéficiaire sur les médicaments. Si la méthode est critiquable (prise de décision unilatérale sans concertation avec les parties intéressées), le principe même de la mesure est, lui aussi, hautement contestable. En effet, cette mesure touchera non pas le bénéfice, mais le chiffre d'affaires, d'où des conséquences fâcheuses pour un certain nombre de pharmacies qui pourraient connaître des résultats financiers négatifs, et a fortiori pour l'emploi. Quant à la marge des pharmaciens, si souvent complaisamment exagérée, elle n'est, dans le Pas-de-Calais que de 16 p. 100 tout juste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre ces arguments en considération et retirer cet arrêté refusé par toute la profession.

Pharmacie (médicaments)

5699. - 28 novembre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de son arrêté publié au Journal officiel du 13 novembre, abaissant les prix des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Dès le 15 novembre, pour le pharmacien d'officine, cela correspond à une baisse de deux points du taux de marge qui passe de 32,44 p. 100 à 30,44 p. 100. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'aider les jeunes pharmaciens s'étant installés depuis moins de trois ans puisqu'il veut éviter que la baisse des marges ne compromette leur équilibre financier. Si cette mesure n'est pas rapportée, elle provoquera une baisse de 18 p. 100 du revenu de nombreux pharmaciens. Si cette mesure n'est pas rapportée, nombreuses seront les officines qui seront acculées au dépôt de bilan. Il lui demande donc de ne pas mettre en péril une pièce maîtresse du dispositif de la santé et de rapporter cet arrêté.

Pharmacie (médicaments)

6363. - 5 décembre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par le Gouvernement de baisser de deux points le taux de marque des pharmaciens d'officine sur les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. En effet, sachant que les spécialités remboursables représentent en moyenne 80 p. 100 du volume des ventes des pharmacies d'officine, qu'une baisse de deux points du taux de marque ampute de 2,3 p. 100 le chiffre d'affaires global moyen de chaque entreprise, soit 18 p. 100 de leur revenu avant impôt, qu'il existe 1 100 officines dont le taux de bénéfice net avant impôt rapporté au chiffre d'affaires est inférieur à ce taux de 2,3 p. 100, que cette mesure entraînerait plus de 1 000 entreprises à une rentabilité nulle, voire négative, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté du 23 novembre 1988 pour ne pas mettre en péril l'activité d'un nombre important de pharmacies et d'officines, d'éviter une baisse de notre activité économique, un accroissement du chômage et la fermeture de nombreuses pharmacies et officines qui sont indispensables à notre société. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Pharmacie (médicaments)

6616. - 12 décembre 1988. - M. Louis de Broissin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens. Ceux-ci ont en effet appris brutalement que leurs revenus allaient diminuer de 18 p. 100 environ. Or, il existe une loi, celle du 28 décembre 1979 qui prévoit la négociation avec la profession des remises qu'elle accorde aux organismes de sécurité sociale. Si la méthode est critiquable (prise de décision unilatérale sans concertation avec les parties intéressées), le principe même de la mesure suscite de très importantes réserves. En effet, celle-ci touche non pas le bénéfice, mais le chiffre d'affaires, ce qui risque d'avoir de graves conséquences pour un certain nombre de pharmacies qui pourraient connaître un résultat négatif. De plus, la profession de pharmacien tout en étant créatrice d'emploi, ne bénéficie pas de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention d'engager une réflexion d'ensemble sur le statut des pharmaciens, notamment dans la perspective du marché unique européen.

Pharmacie (médicaments)

6825. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'aucune négociation ou consultation n'a précédé la parution de l'arrêté du 12 novembre 1988 abaissant le taux de marge des pharmaciens. Il s'étonne donc de cette manière de procéder, brutale et unilatérale. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour aider les jeunes pharmaciens endettés et, notamment, ceux installés en zone rurale.

Pharmacie (médicaments)

7174. - 19 décembre 1988. - Par arrêté paru au J.O. du 13 novembre 1988, le Gouvernement a décidé d'abaisser le taux limite de marge brute des pharmaciens sur les médicaments remboursables. M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences désastreuses de cette mesure. Une baisse de deux points du taux de marque correspond à une diminution de 2,3 p. 100 du prix public des spécialités remboursables. Ces spécialités remboursables représentent en moyenne 80 p. 100 du volume des ventes en pharmacie d'officine. Par conséquent, la baisse de deux points du taux de marque ampute de 2,3 p. 100 le chiffre d'affaires global moyen de chaque officine et donc de 18 p. 100 son revenu avant impôts. Cet arrêté met en péril l'existence de plus de mille officines, en particulier celles de jeunes pharmaciens récemment installés, qui ont de lourds emprunts à rembourser. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Prenons l'exemple d'un pharmacien installé depuis 1986 : prix du fonds : 2 400 000 francs ; frais de mutation (enregistrement) : 480 000 francs ; stock : 200 000 francs (soit un total de 3 080 000 francs). Apport personnel : 500 000 francs ; prêt bancaire : 2 580 000 francs (soit un total de 3 080 000 francs). Taux du prêt bancaire 10,85 p. 100 sur douze ans, révisé au 1^{er} janvier 1988 à 10,20 p. 100, soit un remboursement mensuel de

31 242,32 francs. Le compte de résultat de cette officine arrêté au 31 mars 1988 (durée douze mois) fait apparaître un bénéfice de 85 841 francs. Si on ampute ce bénéfice avant impôts de 18 p. 100, il reste environ 68 000 francs pour douze mois d'exercice, soit 5 660 francs par mois pour cinquante-cinq à soixante heures de travail par semaine (ouverture six jours sur sept plus les gardes), salaire bien dérisoire si l'on considère en outre que six années d'études supérieures après le bac ont été nécessaires. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'aider les jeunes pharmaciens s'étant installés depuis moins de trois ans puisqu'il veut éviter que la baisse de marge ne compromette leur équilibre financier. Si cette mesure n'est pas rapportée, nombreuses seront les officines qui seront acculées au dépôt de bilan. Il lui demande donc de ne pas mettre en péril une pièce maîtresse du dispositif de la santé et de rapporter cet arrêté.

Pharmacie (médicaments)

7219. - 19 décembre 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens qui devront affronter de graves problèmes financiers en raison de la baisse de 2,87 p. 100 du prix des médicaments remboursables. Cette décision est intervenue en l'absence de toute concertation et de tout dialogue avec les organisations nationales représentatives des pharmaciens d'officine, et ce malgré les nombreuses démarches de ces dernières et dans une méconnaissance totale des instructions données par le Premier ministre par circulaire du 25 mai 1988 aux membres de son gouvernement, recommandant en particulier le respect de la société civile. Certes, le Gouvernement a indiqué qu'une partie de l'économie ainsi réalisée par la sécurité sociale serait destinée à soutenir les jeunes pharmaciens installés depuis moins de trois ans. Or, ceux-ci ne seront pas les seuls atteints par cette mesure, l'évaluation des revenus de la profession ne rendant pas compte des situations particulières. Ainsi les grandes pharmacies des centres commerciaux ressentiront moins cette baisse en raison de l'importance de leurs ventes de produits parapharmaceutiques, alors que de nombreuses petites officines mal situées et ne réalisant leur bénéfice que sur la vente de médicaments délivrés sur ordonnance seront mises en difficulté. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises pour aider ces dernières et bien vouloir ouvrir des négociations avec les organisations nationales représentatives des pharmaciens d'officine en vue de trouver des mesures plus justes, telle une remise conventionnelle proportionnelle aux bénéfices des pharmaciens et au seul profit de la sécurité sociale.

Réponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée au cours de l'année 1988. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées, afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance maladie. Le principe d'une remise conventionnelle a été écarté, car les considérants de l'arrêté n° 46694 du Conseil d'Etat précisent qu'un versement obligatoire de ce type ne doit pas être exprimé en pourcentage du bénéfice fiscal des pharmaciens d'officine. Aussi cette contribution n'aurait-elle pu avoir d'autre assiette que le montant des ventes de spécialités remboursables. Dans ces conditions il était plus simple d'abaisser directement le taux de marque des spécialités remboursables. Il n'est donc pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1988. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer certains pharmaciens ayant récemment acquis une officine, une somme de cent millions de francs leur sera allouée. Les modalités de répartition de cette somme, que les pouvoirs publics ont la volonté de négocier avec la profession, seront prochainement précisées. D'une manière générale cette baisse du taux de marque ne devrait pas contrarier durablement la progression du revenu des officines, en raison précisément de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires.

Prestations familiales (allocations familiales)

5647. - 21 novembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les critiques émises par l'ensemble des professions libérales et plus particulièrement par les professions médicales sur le décalage des cotisations des allocations familiales dont le taux passerait d'ici à deux ans de 9 à 7 p. 100. Si l'intention du Gouvernement de faire baisser les charges des entreprises est tout à fait louable, en revanche les modalités d'application laissent apparaître une disparité suivant les types d'entreprise. C'est ainsi qu'un transfert de charges s'opère vers certaines entreprises au détriment d'autres. La mesure proposée handicape prin-

cipalement les entreprises individuelles ainsi que les entreprises dites « de matière grise » qui représentent pourtant une des premières sources d'emploi. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour supprimer les distorsions ainsi provoquées. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

5938. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, déposé par le Gouvernement. En effet, on observe avec consternation que les professions libérales ne font pas l'objet de la sollicitude du Gouvernement et se trouvent exclues des mesures d'allègement des charges des entreprises. On remarque également que le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants aura pour grave conséquence d'augmenter de 60 à 250 p. 100 selon le niveau de revenu, le montant des cotisations dès 1990. En conséquence, il lui demande, à un moment où toutes les statistiques économiques démontrent qu'un nombre important de créations d'emplois sont faites par les entreprises individuelles, s'il ne serait pas opportun de modifier les mesures suscitées afin de ne pas pénaliser davantage les professions libérales et entreprises individuelles et de favoriser l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

6270. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation qui est faite aux chirurgiens-dentistes en particulier et aux professions libérales, de manière générale, quant au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, au titre des travailleurs indépendants. La confirmation d'une telle mesure ne manquera pas d'avoir des incidences financières graves sur les intéressés dont les cotisations connaîtront une augmentation de 60 p. 100 à 250 p. 100, à échéance de 1990, et ce en fonction du niveau de revenu. De toute évidence, ces dispositions qui rentrent dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la protection sociale, relèvent de l'illogisme, car de nombreuses prestations demeurent attribuées sous conditions de ressources. De plus, il est particulièrement délicat de créer à nouveau un transfert de charge considérable entre catégories socio-professionnelles et cela sans aucune simulation. A l'heure où les différentes enquêtes et statistiques économiques démontrent que les créations d'emplois sont faites par des entreprises individuelles, il semble effectivement fort peu logique de « s'attaquer » au secteur des professions libérales qui représente pourtant près de deux millions d'actifs et environ 10 p. 100 du produit intérieur brut. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de réétudier le dispositif annoncé par le Gouvernement, qui aura pour seul effet d'entraver la bonne marche d'activités professionnelles dont la contribution à la vie économique nationale est indéniable. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (cotisations)

7724. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations familiales sur le pouvoir d'achat des professions libérales (pour les médecins, il ne cesse de diminuer depuis 1975), la survie des petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, utilisant du personnel hautement qualifié et donc l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de différer l'application de cette mesure et d'étudier en concertation avec les professions intéressées un barème tenant compte de l'effectif et de la proportion de personnel hautement qualifié. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Pendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette pla-

fonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associé, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, les honorables parlementaires s'inquiètent de la mise en œuvre du déplaçonnement dont ils craignent le coût pour les travailleurs indépendants et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ces observations, le gouvernement a accepté à l'occasion des débats parlementaires des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants. Ceux-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement déplaçonnées en 1990 : elles demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les travailleurs indépendants dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les commerçants, artisans, professions libérales et employeurs agricoles : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant 24 mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (article 7 de la loi du 13 janvier 1989).

Enseignement supérieur (professions sociales)

6180. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes financiers que rencontrent les centres de formation des assistants de service social. En effet, ces centres de formation connaissent de graves difficultés de fonctionnement. Actuellement, 52 centres ont en formation 5 800 étudiants qui préparent en trois années le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Pour remplir leur mission de service social, ces centres publics ou associatifs sont, pour la plupart, subventionnés de 90 à 100 p. 100 par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et, si le chapitre 43.33 du projet de loi de finances n'est pas modifié, ces actualisations insuffisantes provoqueront un appauvrissement pour les écoles, de l'ordre de 12 p. 100. Par ailleurs, on remarque qu'en 1988 le budget de l'enseignement supérieur a bénéficié d'une augmentation de 4,7 p. 100 et que, pour l'année 1989, celle-ci sera sensiblement supérieure. Ainsi, les centres de formation se voient pénalisés par rapport aux formations en tutelle de l'éducation nationale. On constate également, selon des enquêtes successives réalisées par le centre d'études et de recherche sur les qualifications sur l'ensemble des diplômés assistants sociaux, que l'accès à l'emploi s'opère dans des conditions satisfaisantes puisqu'un an après le diplôme un très fort pourcentage de la population trouve un emploi (plus de 98 p. 100 selon la dernière enquête publiée à ce jour). Il lui demande donc s'il compte faire procéder à un examen de ces problèmes et prescrire des mesures pour y pallier.

Enseignement supérieur (professions sociales)

6612. - 12 décembre 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes financiers que rencontrent les centres de formation des assistants de service social. En effet, ces centres de formation connaissent de graves difficultés de fonctionnement. Actuellement, 52 centres ont en formation 5 800 étudiants qui préparent en trois années le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Pour remplir leur mission de service social, ces centres publics ou associatifs sont, pour la plupart, subventionnés de 90 à 100 p. 100 par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et si le chapitre 43.33 du projet de loi de finances n'est pas modifié, ces actualisations insuffisantes provoqueront un appauvrissement pour les écoles de l'ordre de 12 p. 100. Par ailleurs, on remarque qu'en 1988 le budget de l'enseignement supérieur a bénéficié d'une augmentation de 4,7 p. 100 et que, pour l'année 1989, celle-ci sera sensiblement supérieure. Ainsi, les centres de formation sont-ils pénalisés par rapport aux formations en tutelle de l'éducation nationale. On constate également, selon les enquêtes successives réalisées par le centre d'études et de recherche sur les qualifications sur l'ensemble des diplômés assistants sociaux, que l'accès à l'emploi s'opère dans des conditions satisfaisantes, puisqu'un an après le diplôme un très fort pourcentage de la population trouve un emploi (plus de 98 p. 100 selon la dernière enquête publiée à ce

jour). Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des centres de formation des assistants de service social.

Enseignement supérieur (professions sociales)

6635. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance du rôle rempli par les assistants et assistantes sociales, dans le cadre d'une politique globale de solidarité. Au moment où la France met en place un dispositif assurant un revenu minimum d'insertion pour tous, correspondant aux souhaits du Président de la République approuvé par une majorité de nos concitoyens, il apparaît que les moyens financiers alloués par l'Etat aux écoles et centres de formation de ces personnels sont, compte tenu de l'inflation cependant faible depuis quatre ans, en constante diminution et ce plus spécialement depuis 1986. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en matière de politique de formation de ces personnels, indispensable à la mise en œuvre d'une véritable politique de solidarité, et plus particulièrement s'il compte renforcer les moyens de structures de formation des assistants et assistantes sociales.

Réponse. - Les crédits inscrits en loi de finances initiale 1989 au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour le financement des centres de formation des travailleurs sociaux permettront d'assurer normalement le fonctionnement de ces écoles. Depuis plusieurs années sont menés des efforts de rationalisation et de restructuration progressive du système de formation des travailleurs sociaux, pour améliorer les coûts de gestion d'un appareil relativement dispersé (cent quarante écoles) et pour développer les échanges et la collaboration entre les différentes filières de formation. Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 7 octobre 1988 fixe les conditions du conventionnement des établissements de formation des travailleurs sociaux. Elle offre à ceux-ci la garantie de conventions pluriannuelles (cinq ans), gages de stabilité pour l'avenir. C'est dans ce cadre que doit être appréciée la réponse à apporter à des besoins nouveaux de formation, en particulier ceux liés à la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, pour lequel mon département a dégagé à la fin de 1988 des moyens nouveaux destinés à des actions d'information et de formation des professionnels engagés dans la mise en place du dispositif.

Sécurité sociale (cotisations)

6224. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'application de l'arrêté du 18 août 1988 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion socioprofessionnelle. En effet, celles-ci sont calculées sur une base forfaitaire égale, par heure de travail, à 30 p. 100 du S.M.I.C. Sont concernées les personnes qui sont accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que les services ou établissements habilités qui organisent des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application des articles 45 et 46 du même code. Il aimerait savoir si les entreprises d'insertion, dont l'intérêt n'est plus à démontrer et qui ont pour objectif la réinsertion des jeunes en difficulté par leur mise au travail, sont considérées comme concernées par cette disposition.

Réponse. - L'arrêté du 18 août 1988 s'applique aux personnes accueillies dans les institutions et structures visées par l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et par les textes pris en application de celui-ci. Dans la mesure où les entreprises d'insertion mentionnées trouvent leur détermination juridique dans ces dispositions et, plus spécifiquement, dans la circulaire n° 88-27 du 20 avril 1988 du ministre des affaires sociales et de l'emploi, les cotisations dues pour les personnes salariées au sein de celles-ci pourront être calculées sur la base définie par l'arrêté du 18 août 1988 dont le champ d'application sera décrit par une circulaire qui sera diffusée prochainement.

Prestations familiales (allocations familiales)

6336. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les effets que risquent d'avoir sur les professions

libérales certaines des dispositions contenues dans le plan du Gouvernement pour l'emploi arrêté au cours du conseil des ministres du 14 septembre 1988. En effet, aux termes de ces mesures, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs se verraient déplaçonnées et leur taux d'accueillement 9 p. 100 serait alors réduit à 7 p. 100. Ces mesures d'effet progressif devraient être mises intégralement en place dès le 1^{er} janvier 1990 favorisant ainsi largement les entreprises en instaurant à leur profit un allègement global des charges. Malheureusement les aspects bénéfiques de ces mesures en matière d'allègement des charges qui en résulteront pour les entreprises de main d'œuvre employant une forte proportion de salaires inférieurs au plafond de la sécurité sociale ne risquent-elles pas d'avoir pour effets inverses un alourdissement excessif des charges, des entreprises employant en majorité des cadres, ainsi que des professions libérales à forts revenus. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine, de façon à ce que les effets pervers précités ne réduisent pas à néant les aspects bénéfiques de ces mesures sur l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

6338. - 5 décembre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les effets que risque d'avoir sur les professions libérales la mesure tendant à déplaçonner les cotisations d'allocations familiales dont le taux passerait de 9 p. 100 à 7 p. 100 en deux étapes. Cette disposition favorise largement les entreprises, en allégeant leurs charges, notamment celles qui emploient une forte proportion de main-d'œuvre dont les salaires sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale. Mais cette mesure, dont on ne peut nier les aspects bénéfiques, risque d'alourdir fortement les charges des entreprises employant en majorité des cadres, ainsi que les professions libérales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces effets pervers ne réduisent pas sensiblement les conséquences bénéfiques de ces mesures sur l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

6413. - 5 décembre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les effets particulièrement néfastes que ne manquera pas d'avoir sur les professions libérales la mesure tendant à déplaçonner les cotisations d'allocations familiales, dont le taux passerait de 9 p. 100 à 7 p. 100 en deux étapes. Si cette mesure favorise les entreprises qui emploient une forte proportion de main-d'œuvre dont les salaires sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, elle alourdit dans des proportions difficilement acceptables les charges des entreprises employant une majorité de cadres, et tout particulièrement les professions libérales telles que les chirurgiens-dentistes et les médecins. Cette décision aura pour conséquences d'augmenter de 60 à 250 p. 100 le montant de leurs cotisations en 1990, selon le niveau de leurs revenus. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les effets pervers de cette décision. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

7215. - 19 décembre 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la modification prévue par ses services du calcul des cotisations U.R.S.S.A.F et allocations familiales. Les médecins et les professions libérales paient actuellement 9 p. 100 sur leurs revenus dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Cette modification d'assiette de calcul de leurs cotisations n'a fait, semble-t-il, l'objet d'aucune simulation correcte. De plus, le déplaçonnement ressemble à un transfert de charges qui ne manquerait pas d'handicaper les entreprises de « matière grise » à forte valeur ajoutée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à un réexamen complet de ce projet. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires dues par les

employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plaçonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associé, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, s'il répond à un impératif de solidarité nationale, le déplaçonnement induit, tant pour les travailleurs indépendants que pour les entreprises à hauts salaires, des transferts de charges dont s'inquiètent les honorables parlementaires. Le Gouvernement ne saurait rester indifférent aux surcoûts que peut ainsi entraîner le déplaçonnement. Aussi des dispositions ont été prises à l'occasion des débats parlementaires pour en limiter la portée. Des mesures spécifiques visent, notamment, les travailleurs indépendants qui ne verront pas leurs cotisations totalement déplaçonnées en 1990 : leurs cotisations d'allocations familiales doivent demeurer assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge supplémentaire qui aurait résulté d'un déplaçonnement total est ainsi sensiblement allégée. De plus, il faut souligner que la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales est supérieure à ce que la seule extension de l'assiette aurait autorisé, le budget de l'État prenant à sa charge une partie du coût du dispositif. De la sorte, le poids du transfert de charges résultant du déplaçonnement est atténué, ce qui doit faciliter l'adaptation des entreprises à hauts salaires au nouveau mécanisme.

Retraites : généralités (montant des pensions)

6401. - 5 décembre 1988. - M. René Couanau demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il a l'intention d'engager avec les différentes organisations représentatives des retraités des discussions en vue d'une revalorisation des pensions de vieillesse.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, et notamment le régime général, appellent des mesures de rationalisation des dépenses à moyen terme et font actuellement l'objet d'une discussion avec les partenaires sociaux. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait prendre place dans les mesures qui seront décidées au terme de cette concertation. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

6543. - 12 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des retraites versées par le régime général aux salariés qui avaient demandé la liquidation de leurs pensions avant le 1^{er} janvier 1975. En effet, si la loi du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, a prévu de porter progressivement le nombre maximum de trimestres à retenir pour le calcul des pensions de 128 en 1972 à 150 en 1975, elle n'a pas envisagé la révision des prestations liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975. Par la suite, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a contribué à réparer partiellement le préjudice subi par les retraités lésés en majorant suivant des taux variables les pensions des intéressés. Cependant, cette loi n'est pas totalement satisfaisante puisqu'elle ne rétablit pas « l'égalité des citoyens devant la loi ». Il serait donc souhaitable de compléter la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 par une autre loi au texte similaire, avec modification des taux de la loi précédente pour chacune des années 1972, 1973 et 1974 afin que tous ceux qui ont cotisé plus de 150 trimestres puissent recevoir une retraite en rapport avec leurs cotisations, limitée à 150 trimestres puisqu'il s'agit d'une règle générale. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il est exact que la durée maximale de 150 trimestres d'assurance, susceptible d'être prise en compte pour le calcul des pensions de retraite du régime général d'assurance vieillesse, ne s'est pas appliquée aux assurés dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975, date de plein effet de la loi dite « loi Boulin » du 31 décembre 1971. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Les conséquences de ce principe ont néanmoins été atténuées par les mesures successives prises ultérieurement. Ainsi, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et deux majorations à celles liquidées au cours de l'année 1972, lorsque ces prestations ont été concédées sur la base du maximum de trimestre susceptibles d'être pris en compte à la date d'entrée en jouissance de ces avantages (120 avant 1972 ; 128 en 1972). Ces pensions ont à nouveau été majorées à compter du 1^{er} décembre 1982, de 6 p. 100 pour les premières et de 4 p. 100 pour les secondes pour tenir compte du calcul de ces pensions sur les 10 dernières années, et non sur les 10 meilleures, réforme intervenue à compter du 1^{er} janvier 1973. Les pensions liquidées en 1973 et 1974 sur la base du maximum de trimestres alors applicable (136 trimestre en 1973, 144 trimestre en 1974) ont pour leur part été majorées à compter du 1^{er} décembre 1982 respectivement de 5,5 p. 100 et de 1,5 p. 100. Il ne paraît pas possible d'aller plus avant dans la compensation de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971 au niveau de chaque individu, alors que le régime général d'assurance vieillesse doit faire face aux graves difficultés financières que connaît l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

6601. - 12 décembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des malades atteints de poliomyélite au regard de la sécurité sociale. En effet, alors que ceux-ci ne peuvent pas bénéficier d'un remboursement à 100 p. 100, les mutuelles semblent peu enclines à les prendre en charge, voire à les accepter comme adhérents. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises sachant, par exemple, que le Sida est, lui, pris en charge à 100 p. 100.

Réponse. - La poliomyélite antérieure aiguë n'est pas mentionnée en tant que telle sur la liste des affections ouvrant droit à exonération du ticket modérateur en raison de la très faible fréquence des nouveaux cas relevés. Toutefois, dans le cas où l'on est en présence d'une forme grave d'une affection neuromusculaire répondant aux caractéristiques requises de sévérité, d'évolution et d'atteinte des fonctions telles que définies par les recommandations du Haut Comité médical de la sécurité sociale, la prise en charge à 100 p. 100 est alors accordée au titre de l'article L. 322-3-3° du code de la sécurité sociale pour l'ensemble des soins mentionnés au protocole d'examen spécial, y compris les médicaments à vignette bleue prescrits dans le cadre du traitement de l'affection exonérante et des complications liées à celle-ci. D'autre part, le malade peut désormais bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 de ses frais médicaux s'il est reconnu par le contrôle médical atteint de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires. Le malade qui ne peut en raison de critères médicaux accéder au bénéfice de ces dispositions, a toujours la possibilité de demander à bénéficier de la prestation supplémentaire n° 1 qui permet la prise en charge de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifiera.

Professions médicales (médecins)

6651. - 12 décembre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins au regard de la délégation de paiement, certains en bénéficiant au titre d'avantages acquis, d'autres non pour avoir signé la convention après 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire entrer en vigueur l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 31 juillet 1968, dont l'application est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat non paru à ce jour. Cet article prévoit, en effet, que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme

avant reçu délégation de l'assuré, dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme.

Réponse. - La procédure de la délégation de paiement s'est développée ces dernières années sans base réglementaire puisque le décret en Conseil d'État qui doit fixer les conditions et limites de l'application de l'article L. 322-1 n'a jamais été pris. En l'absence de texte, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a diffusé, sans opposition ministérielle, le 5 octobre 1976, une circulaire qui organise les conditions et limites de l'avance des frais par l'organisme délégué et précise notamment que les accords de délégation doivent être conformes à la convention nationale applicable à la profession. Ainsi dès lors qu'il existe une convention nationale de tiers-payant dans un secteur de soin donné, la convention de délégation de paiement doit en respecter les dispositions. Pour ce qui concerne la profession médicale, les accords de délégation doivent s'inscrire dans le cadre de l'article 4 de la convention nationale des médecins de 1985. En application de cet article, la procédure de droit commun en matière de dispense d'avance de frais médicaux est le titre médecin ou chèque médecin pour des actes dépassant certains coefficients (K 50, Z 70, B 120). Mais l'article 4 prévoit en outre que d'autres procédures (telle la délégation de paiement) peuvent être exceptionnellement utilisées dans le cadre local, leur mise en place étant subordonnée à l'accord des représentants locaux des parties signataires de la convention nationale.

Prestations familiales (cotisations)

6680. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des porteurs-vendeurs de journaux à domicile, au regard des cotisations dont ils sont redevables à l'U.R.S.S.A.F. En effet, en qualité de non-salariés, ces derniers sont redevables de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Cette cotisation, basée sur les revenus déclarés, n'est obligatoire que lorsque les revenus annuels sont supérieurs à 20 402 francs (1^{er} janvier 1988). La cotisation est déterminée en pourcentage du revenu professionnel au taux d'allocations familiales du régime général soit 9 p. 100. Dans le cas d'une personne porteur de journaux à domicile, dont le revenu déclaré est de 24 000 francs, la cotisation personnelle s'élève à 2 116 francs. Cette somme est considérable par rapport au revenu, aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un relèvement du plafond afin que ces travailleurs indépendants, aux revenus professionnels très faibles, ne soient pas tenus au versement obligatoire de ladite cotisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du poids des cotisations sociales acquittées par les porteurs-vendeurs de journaux et notamment du montant de leur cotisation personnelle d'allocations familiales. Les porteurs-vendeurs de journaux qui disposent d'un contrat de mandat et sont inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse sont des travailleurs indépendants. A ce titre, ils sont redevables de la cotisation personnelle d'allocations familiales dès lors que leur rémunération est supérieure à la base annuelle retenue pour le calcul des prestations familiales. Relevée au 1^{er} janvier 1989, la base de prestations familiales s'élève pour l'année 1989 à 21 478 francs. Les porteurs-vendeurs de journaux dont les rémunérations sont inférieures à ce seuil sont exonérés de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Les autres doivent l'acquitter dans les mêmes conditions que l'ensemble des travailleurs indépendants. Il n'est pas envisagé de modifier la base des prestations familiales ni de relever, par là même, le seuil d'exonération de la cotisation personnelle d'allocations familiales des porteurs-vendeurs de journaux. Mais de nombreuses autres dispositions permettent d'alléger les charges sociales supportées par la profession. Les porteurs-vendeurs de journaux bénéficient, en premier lieu, de la baisse du taux de cotisation d'allocations familiales qui, à compter du 1^{er} janvier 1989, passe de 9 p. 100 à 8 p. 100 pour les rémunérations inférieures au plafond de la sécurité sociale. La loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social comprend, en outre, des mesures propres aux porteurs-vendeurs de journaux qui prennent en compte leur situation spécifique. Dès lors que le revenu qu'ils tirent de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale, les porteurs-vendeurs de journaux ne sont affiliés qu'à leur demande aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. Quand ce même revenu est inférieur à 25 p. 100 du plafond annuel de sécurité sociale, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation maladie et vieillesse de 50 p. 100 pris en charge par l'Etat. L'ensemble de ces dispositions est de nature à limiter sensiblement les charges qui pèsent sur les porteurs-vendeurs de journaux et à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

6859. - 19 décembre 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du montant du remboursement des frais d'optique par la sécurité sociale, toujours dérisoire par rapport au coût réel. De nombreuses familles, entre autres pour leurs enfants, ont à faire face à des investissements importants qui grèvent leur budget, alors que ces soins sont aussi essentiels que les autres. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et notamment si le tarif interministériel de janvier 1977 sera prochainement réajusté.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient des difficultés résultant des conditions de prise en charge des frais d'optique par rapport au prix de vente des verres et des montures. Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention en ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent, en liaison avec la mutualité, orienter en priorité leur effort en faveur de certaines catégories de personnes et notamment en faveur des enfants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7054. - 19 décembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des appelés au service militaire n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale avant l'appel sous les drapeaux et qui, ayant contracté une maladie ou eu un accident, n'ont pu être envoyés en Algérie de ce fait, mais ont cependant effectué 27 mois de service à l'époque. Certains d'entre eux, alors reconnus inaptes pour l'Afrique du Nord, se retrouvent aujourd'hui pénalisés puisque les vingt-sept mois de service militaire ne peuvent être pris en compte comme périodes assimilées pour le calcul de la durée d'assurance vieillesse. Elle lui demande de bien vouloir faire étudier une possibilité de dérogation pour le petit nombre d'appelés de cette époque qui ont eu une pension définitive suite aux maladies ou accidents contractés ou subis au cours du service.

Réponse. - Il est exact qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, telles que celles accomplies en métropole durant les événements d'Algérie, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de services militaires accomplies au titre des opérations effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, sans condition d'assujettissement préalable lorsque les intéressés ont ensuite exercé en premier lieu une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de service militaire en temps de paix.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

7177. - 19 décembre 1988. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de liquidation des pensions de réversion servies par le régime minier. Il lui rappelle que depuis le 31 décembre 1982, le taux des pensions de réversion du régime général a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 grâce à l'effort accompli par le Gouvernement de M. Pierre Mauroy. Dans le même temps, des progrès importants ont été réalisés pour que soient réunies les conditions d'une nécessaire harmonisation des régimes. Cet effort doit être poursuivi et l'extension des mesures prises en 1982 au régime des mines doit être aujourd'hui réexaminée. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions

nécessaires pour que s'ouvrent rapidement des négociations entre son ministère et la Caisse autonome nationale du régime des mines, en ce qui concerne le relèvement à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

7180. - 19 décembre 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la pension de réversion des veuves de mineurs. Il lui rappelle que la généralisation des pensions de réversion s'effectue sur la base de 52 p. 100 de celle du titulaire, alors que les pensions des veuves de mineurs sont restées à 50 p. 100, tandis que leur pension complémentaire (C.A.R.C.O.M.) est, elle, fixée à 52 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux, et notamment le régime minier, ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7555. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales lesquelles ont vainement fait connaître un certain nombre de revendications jugées prioritaires concernant la revalorisation de l'A.M.I., l'adaptation de la nomenclature aux nouvelles techniques de soins, l'obtention d'un congé maternité de deux mois et la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande comment il compte prendre en considération les problèmes ainsi soulevés.

Réponse. - En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotisations. La commission a d'ores et déjà formulé des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. La lettre-clé A.M.I. qui rémunère l'activité des infirmiers a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au souhait des parties signataires. L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D.722-15 précise que les modalités d'application de l'article L.722-8 sont celles prévues aux articles D.615-5 à D.615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L.722-8 prévoit que lorsque ces femmes font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D.615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D.615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel de remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnité - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la caisse nationale d'assurance

vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées au taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L.643-2 et L.643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation conformément à l'article R.643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande de représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

7594. - 26 décembre 1988. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le décret n° 88-711 du 9 mai 1988 a modifié les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime général. Ce décret ne s'appliquant qu'au régime général, c'est-à-dire aux salariés, il lui demande si des dispositions analogues seront prises en faveur des assurés appartenant à des professions relevant du régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Il paraîtrait équitable que le rachat de cotisations d'assurance vieillesse soit étendu par de nouveaux textes à tous les Français ayant résidé ou résidant à l'étranger quelle qu'ait été ou quelle que soit leur activité professionnelle.

Réponse. - L'article 8 du décret n° 88-711 du 9 mai 1988 a réouvert les délais de demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse du régime général jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Ces dispositions vont être étendues aux régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles par la modification de l'article D.742-14 du code de la sécurité sociale.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (limitations de vitesse)

7950. - 26 septembre 1988. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'expérience en matière de sécurité routière que vient de tenter le Gouvernement italien en limitant à 110 kilomètres/heure sur autoroute et à 90 kilomètres/heure sur route la vitesse maximale autorisée (à la place des 140 kilomètres/heure ou 130 kilomètres/heure sur autoroute, selon les cylindrées et 130 kilomètres/heure ou 100 kilomètres/heure sur route), pendant la période estivale, une baisse sensible de accidents a été constatée. Une fois de plus, le rapport de cause à effet entre vitesse excessive et taux d'accident est mis en évidence. Le coût humain, social et économique des accidents graves ou mortels fait partie des préoccupations premières du Gouvernement français. L'exemple italien ne mériterait-il pas d'être suivi, au moins durant les périodes de vacances pendant lesquelles un nombre très important de véhicules circulent, et où l'on constate le taux d'accident le plus élevé ? Il souhaite que les travaux du comité interministériel du mois d'octobre prochain prennent en compte avec la plus grande attention les conclusions des experts italiens, et que des propositions concrètes soient élaborées pour l'année prochaine en matière de limitation de vitesse.

Réponse. - L'exemple italien de réduction des vitesses maximales autorisées est suivi avec la plus grande attention par les pouvoirs publics français, tout particulièrement en ce qui concerne le réseau autoroutier. Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 27 octobre 1988 sous la présidence du Premier ministre a décidé de renforcer l'efficacité et la sévérité des sanctions en matière d'infractions routières. Les mesures décidées s'appliqueront notamment aux excès de vitesse : augmentation du taux des amendes et perception immédiats de celles-ci ; traitement rapide des petits excès de vitesse ; poursuite du renforcement en personnel et en matériel des forces de police et de gendarmerie. En outre, il a été décidé de mettre en œuvre un système de permis à points qui permettra un meilleur suivi des infractionnistes, une progressivité des sanctions et la représ-

sion plus sévère des automobilistes qui enfreignent régulièrement et gravement le code de la route. Ce système sera donc particulièrement adapté à la lutte contre les excès de vitesse. Un projet de loi élaboré par le garde des sceaux en liaison avec les autres ministres concernés sera déposé devant le Parlement lors de la session de printemps.

Permis de conduire (examen)

6931. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que, compte tenu de l'insuffisance du nombre des inspecteurs du permis de conduire, la préfecture de la Moselle attribue aux différentes auto-écoles un quota de réservations pour les candidats à cet examen. Or, ces quotas de réservation sont très insuffisants, ce qui entraîne des délais d'attente fort long, les moniteurs d'auto-école et leurs élèves étant de ce fait et à juste titre particulièrement mécontents. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre d'une part, en ce qui concerne le nombre des inspecteurs du permis de conduire et, d'autre part, en ce qui concerne la répartition entre les différentes auto-écoles des réservations pour l'examen du permis de conduire.

Réponse. - Au terme de la mise en place des inspecteurs du permis de conduire récemment recrutés et actuellement en cours de formation, il a été décidé d'affecter un inspecteur supplémentaire dans la Moselle au cours du deuxième trimestre 1989, ce qui améliorera la situation des examens de ce département et permettra aux établissements d'enseignement de la conduite de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, grâce, d'une part, à l'utilisation optimale du potentiel d'inspecteurs disponible et, d'autre part, à une répartition équitable des places d'examen entre les auto-écoles, toutes les conditions seront réunies pour un bon fonctionnement du service des examens du permis de conduire en Moselle au bénéfice des établissements d'enseignement de la conduite et des candidats.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

3361. - 3 octobre 1988. - M. Francis Geng indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le montant de l'allocation de solidarité spécifique, dont le montant journalier est de 64,50 F, n'a pas été revalorisée de longue date. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de procéder à une augmentation de cette prestation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation de solidarité spécifique a été revalorisée par décret n° 88-1116 du 12 décembre 1988. Son taux a été porté à 95,40 francs à compter du 1^{er} novembre 1988 pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée ainsi que pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée et à 66,43 francs pour les autres allocataires.

Salaires (bulletins de salaire)

3328. - 17 octobre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 88-889 du 22 août 1988 (J.O. du 24 août 1988) portant application de l'article 10 de la loi du 18 août 1986 relatif aux nouvelles mentions obligatoires sur le bulletin de paie. Il lui demande si les employeurs ont l'obligation d'inscrire sur le bulletin de paie le montant des cotisations patronales au régime d'assurance chômage et comment ils doivent interpréter leur obligation d'inscrire également la nature et le montant des sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises aux cotisations sociales dans la mesure où cette obligation ne semble pas avoir été envisagée par la loi du 18 août 1986.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, a prévu l'obligation pour les employeurs, à compter du 1^{er} janvier 1989, d'indiquer sur les bulletins de paie la mention des « cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle ». Compte tenu des termes de la loi, les cotisations devant figurer obligatoirement sur le bulletin de paie ne peuvent que se limiter aux régimes de sécurité sociale, l'expression « conventionnelle » visant les régimes auxquels sont assujettis les salariés par une disposition conventionnelle, c'est-à-dire les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance. Il n'y a donc pas d'obligation pour l'employeur, ainsi que le précise la circulaire DRT 17/88 du 24 août 1988, d'indiquer d'autres cotisations patronales, telles que les cotisations au régime d'assurance chômage, même s'il conserve toute latitude pour ajouter toutes celles des informations qui lui paraissent nécessaires ou opportunes. S'agissant d'autre part de la mention des remboursements de frais professionnels, l'honorable parlementaire est informé qu'elle est prévue par l'article R. 143-2 du code du travail, tel qu'il résulte du décret du 22 août 1988, qui fixe le contenu du bulletin de paie et cite « les sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises à cotisation ». Les employeurs ont donc l'obligation d'indiquer sur le bulletin de paie les remboursements de frais, la circulaire du 13 décembre 1988 ayant cependant précisé qu'ils ont la faculté de se limiter à l'indication des sommes payées à ce titre en même temps que la rémunération mensuelle.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

7381. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des surdités professionnelles, dont le coût s'élevait en 1986 à 500 millions de francs. Environ 1 700 000 travailleurs sont en effet quotidiennement exposés à un bruit d'une intensité supérieure à 85 décibels, ce qui crée à la longue des lésions malheureusement souvent irréversibles. La C.E.E. vient de prendre une directive relative à la protection des travailleurs contre le bruit, démontrant ainsi le caractère important de ce problème. Il lui demande donc de lui exposer ses intentions en la matière, notamment en ce qui concerne l'application de la directive de la C.E.E. précitée, toute initiative en ce sens représentant un pas important en faveur de l'amélioration générale des conditions de travail.

Réponse. - Le problème de l'importance et du coût des surdités professionnelles n'a pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est pourquoi des mesures de prévention collectives ont déjà été prises depuis plusieurs années pour protéger les salariés exposés au bruit, notamment par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers bruyants, l'insonorisation des locaux ou la mise en œuvre de techniques ou de tous autres moyens appropriés. Dans le cas où l'exécution des mesures de protection collectives s'avère impossible, des appareils de protection individuelle doivent être mis à la disposition des travailleurs. De récentes dispositions introduites par le décret n° 88-405 du 21 avril 1988, paru au *Journal officiel* du 22 avril 1988, et pris en application de la directive européenne n° 86-188 C.C.E. du 12 mai 1986, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, ont sensiblement amélioré les dispositions anciennes de l'article R. 232-8 du code du travail. En sus des principes généraux de prévention qu'il fixe, ce texte précise, entre autres, les conditions de contrôle de l'exposition au bruit, dont les résultats sont transmis pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'au médecin du travail ; les modalités de prévention technique, ainsi que les mesures de protection individuelle qui devront être prises lorsqu'un certain niveau d'exposition sonore sera dépassé. Par ailleurs tout salarié affecté à des travaux comportant une exposition sonore quotidienne supérieure ou égale à 85 dB (A) sera soumis à une surveillance médicale particulière ; un arrêté, qui est actuellement à la signature des ministres concernés et devrait être publié prochainement au *Journal officiel* de la République française, détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que doit respecter le médecin du travail lors de son contrôle, notamment la nature et la périodicité des examens auxquels sera soumis le travailleur. Enfin une information et une formation sont prévues avec le concours du médecin du travail, lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 1 A.N. (Q) du 2 janvier 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 29, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question
n° 5349 de M. Michel Pelchat à M. le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères.

Après : « ... C.F.T.C.)... »

Ajouter : « F.O. »

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 7 A.N. (Q) du 13 février 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 769, 1^{re} colonne, 42^e ligne de la réponse aux questions
n° 1163 et 1767 de MM. Loïc Bouvard et Henri Bayard à M. le
ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

Au lieu de : « ... à la mise en place administrative qu'au recueil
des contributions... ».

Lire : « ... à la mise en place administrative de la procédure
qu'au recueil des contributions... ».

2^o Page 771, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse à la question
n° 4023 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre d'Etat,
ministre de l'équipement et du logement.

Au lieu de : « ... (où elle se raccordera à l'autoroute A 4) prévue
pour le mois de mars... ».

Lire : « ... (où elle se raccordera à l'autoroute A 4), avec la mise
en service de la dernière section (Laon - Reims), prévue pour le
mois de mars... ».

3^o Page 5516, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question
n° 5516 de M. Jean-Luc Preef à M. le ministre d'Etat, ministre de
l'équipement et du logement.

Au lieu de : « ... d'obtenir une baisse sensible des taux de leur
prêt pour les années à venir... ».

Lire : « ... d'obtenir une baisse sensible des taux d'intérêts de leur
prêt pour les années à venir... ».

4^o Page 773, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question
n° 5876 de M. Guy Malandain à M. le ministre d'Etat, ministre
de l'équipement et du logement.

Au lieu de : « ... en application de la loi du
31 décembre 1921... ».

Lire : « ... en application de la loi du 31 décembre 1921... ».

5^o Page 774, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à
la question n° 5923 de M. Pierre Goldberg à M. le ministre
d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

Au lieu de : « ... cette action aura un coût proche de 24 millions
de francs... ».

Lire : « ... cette action aura un coût proche de 24 milliards de
francs... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 8 A.N. (Q) du 20 février 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

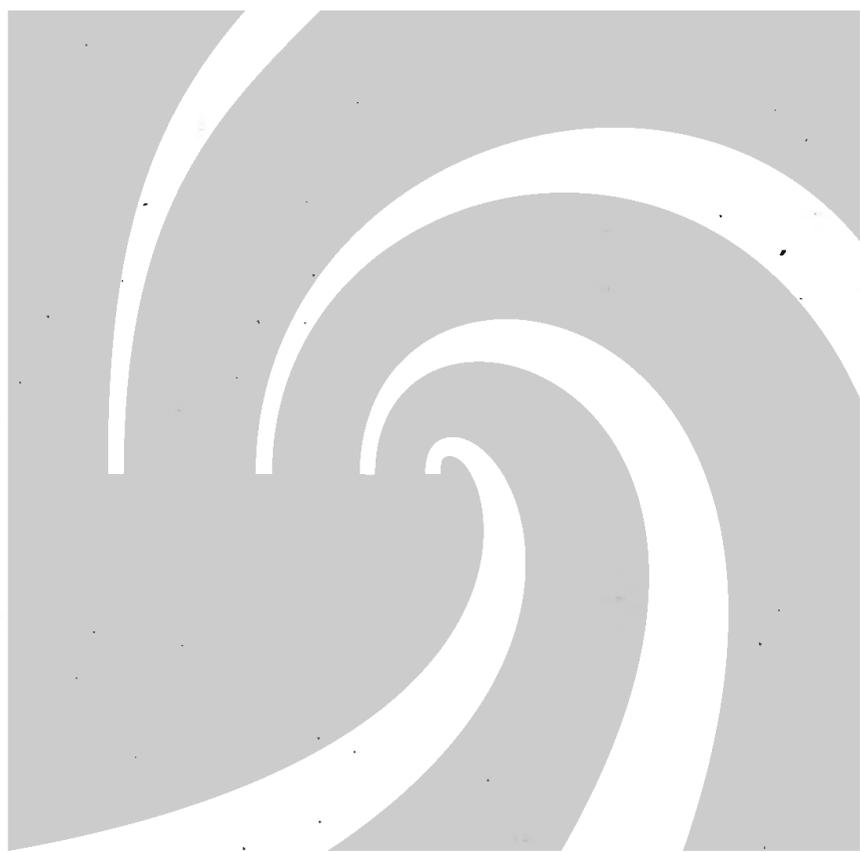
Page 897, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question
n° 7150 de M. Thierry Mandon à M. le ministre d'Etat, ministre
de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « ... une partie non négligeable sera effectuée... ».

Lire : « ... une partie non négligeable sera affectée... ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com